

HISTOIRE

DE

FRANCE.

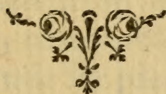
HISTOIRE
DE
FRANCE,

Depuis l'établissement de la Monarchie, jusqu'au regne de Louis XIV.

Par M. GARNIER, *Professeur Royal, & de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres.*

TOME DIX-NEUVIEME.

Prix, 3 livres relié.



A PARIS,

Chez SAILLANT & NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais.
Veuve DE SAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.

M. DCC. LXXIV.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.



HISTOIRE
DE
FRANCE.



LOUIS XI.

TANDIS que Louis entretenoit Edouard dans l'inaction & ôtoit à Maximilien tout eſpoir de jamais réparer ſes pertes, un évènement inopiné vint fixer l'attention de l'Europe. Mahomet II, ce terrible ennemi des Chrétiens, mit ſur pied, l'année même de ſon trépas, deux armées formidables, la première contre l'iſle de Rhodes, la ſeconde contre l'Italie. Rhodes, malgré les efforts des infidèles, fut ſauvée par l'activité de Pierre d'Aubuſſon, ſon grand-maître,

ANN. 1480.

Le cardinal Julien de la Rovere, légat en France.

Preuves de Commines.
Chron. ſcand.
Heuter. rer. Belgic.
Hiſt. de l'Eg. Gallic.

& par l'intrépide valeur de ses chevaliers.
ANN. 1480.
L'Italie n'opposa pas une si forte barriere aux efforts des Turcs. La ville d'Otrante, après un mois de siege, fut emportée d'assaut & livrée au pillage. La consternation se répandit dans l'Italie; le pape dont les Etats étoient le plus exposés à l'invasion des infidèles, dépêcha promptement des légats vers tous les princes chrétiens, pour leur enjoindre, sous peine des censures ecclésiastiques, de suspendre leurs querelles particulières, & d'unir leurs forces pour la cause commune : il nomma pour son légat en France Julien de la Rovere, son neveu, cardinal de *saint Pierre-aux-Liens*. Louis, qu'aucune considération ne pouvoit distraire de ses projets, crut appercevoir dans cet évènement malheureux un moyen de porter à ses ennemis les plus dangereux coups, & de terminer à son avantage une guerre qui commençoit à l'ennuyer. Informé que ce cardinal étoit un homme vain, présompteux & intrigant, il résolut de le faire servir d'instrument à ses desseins; il envoya des ordres aux gouverneurs des places, par où le légat devoit passer, pour

qu'on lui rendît les plus grands honneurs. Le comte dauphin d'Auvergne, l'archevêque de Bordeaux, les évêques de Lizieux & de Saint-Paul, le bâtard du Maine, Château-villain, Guillaume Dauvet, allerent le recevoir ſur les frontieres : là, Dauvet, à qui Louis avoit donné des ordres particuliers, lui délivra les pouvoirs les plus amples pour exercer ſa légation ; il exigea ſeulement de lui qu'il déclarât par un acte authentique qu'il n'abuſeroit point de l'autorité que le roi lui confioit ; qu'il n'entreprendroit rien contre les libertés & prérogatives du royaume, & que les honneurs qu'on avoit deſſein de lui rendre, ne tireroient point à conſéquence pour l'avenir. Cette précaution ne parut pas ſuffiſante au parlement de Paris : le 5 de Septembre François Hallé & Guillaume de Gannai, avocats généraux, ſe rendirent de grand matin au palais, & formerent oppoſition à la lecture & à la publication de la bulle du pape, accordée au légat pour contraindre par les cenſures eccléſiaſtiques le Roi & Maximilien de faire la paix. Louis ne déſapprouva point cette attention des magiſtrats à main-

ANN. 1480.

ANN. 1480.

tenir les droits de sa couronne, quoique d'ailleurs il fût bien résolu de ne rien retrancher des honneurs extraordinaires qu'il faisoit rendre au légat. Dès qu'il apprit qu'il étoit arrivé à Bourges, il envoya pour le complimenter, le comte de Dunois & Antoine de Sourches, qu'il chargea de l'accompagner, tant qu'il seroit dans le royaume : il alla lui-même le recevoir à Vendôme, le combla de caresses & lui marqua une confiance sans réserve. Dans les conférences secretes qu'ils eurent ensemble, Louis se montra extrêmement sensible au malheur qui affligeoit l'Italie, & parut animé du desir d'y conduire lui-même toutes les forces de son royaume, si ses ennemis le lui permettoient; mais il ne dissimula point que du caractere dont étoit Maximilien, il n'y avoit guere lieu d'attendre qu'il se prêtât jamais à aucun arrangement, si l'on ne l'y contraignoit en lui enlevant ses principaux appuis: c'étoient, lui dit-il, d'une part, la duchesse douairiere de Bourgogne qui l'entretenoit de l'espérance de voir bientôt arriver Edouard à son secours; & de l'autre, les grandes & opulentes

villes de Flandre qui fournissoient aux frais de la guerre. Quant à la duchesse douairiere, le roi faisoit observer au légat, qu'étant encore jeune, elle n'avoit peut-être pas renoncé à un second mariage; il le chargea donc de la pressentir sur ce point, & de lui en proposer un que le roi s'engageoit à faire réussir, si elle y donnoit son consentement. Pour ce qui concernoit les villes de Flandre, le roi remarquoit que le peuple ennuyé de la guerre s'autoriseroit volontiers de l'obéissance due au saint-siege, & de la crainte de l'excommunication, pour forcer son prince à faire la paix; que si l'on pouvoit gagner les Gantois, Maximilien se verroit bientôt obligé de se prêter à ce qu'on exigeoit de lui. Le légat fut charmé de ces ouvertures, & partit pour se rendre en Flandre : il vint à Paris; le clergé, le parlement, le corps-de-ville, l'université, allerent le recevoir à la porte Saint-Jacques. Dès le lendemain de son arrivée il écrivit à Maximilien, que le pape désirant de réunir tous les princes chrétiens, pour les opposer aux Turcs, l'avoit honoré du titre de son légat en France; qu'il avoit trou-

ANN. 1480.

vé le roi animé du desir de défendre
Ann. 1480. la religion chrétienne, & conséquemment très disposé à la paix; & que ne doutant point que *son excellence* n'apportât à une œuvre si sainte les mêmes dispositions, il alloit continuer son voyage. Il partit en effet & s'avança jusqu'à Péronne : là il reçut la réponse de Maximilien. Ce prince lui mandoit que dans une affaire aussi importante que celle dont il s'agissoit, il ne pouvoit prendre aucun parti sans avoir assemblé son Conseil; que cette précaution indispensable entraînoit nécessairement des délais, qu'il prioit sa *paternité* de ne pas hâter son voyage & d'attendre qu'il lui fît savoir sa derniere résolution. L'accueil que le cardinal avoit reçu en France ne l'avoit point préparé à une pareille mortification, il la sentit vivement; mais ne pouvant encore en deviner le motif, & n'ayant aucun moyen de se venger de Maximilien, il se contenta de lui écrire, que jamais il n'avoit pensé à se rendre auprès de lui, ni même à entrer dans ses Etats, sans en avoir auparavant obtenu la permission; qu'il le supplioit de ménager l'honneur du

ſaint-ſiege, & de conſidérer que les beſoins de la Chrétienté étoient très-urgents; que Rhodes étoit aſſiégée, la ville d'Otrante priſe & ſaccagée: que d'ailleurs ſa dignité de cardinal & le titre de légat, dont le pape l'avoit honoré, ne lui permettoient pas de ſe prêter à de trop longs retardements: qu'il ne s'agiſſoit ni des affaires du ſaint-pere, ni de celles de ſon légat, mais de l'intérêt commun du monde chrétien; & qu'ainſi il ſupplioit encore une fois ſon *excellence* de l'informer promptement de ſa derniere réſolution. Maximilien ne répondit point à cette ſeconde lettre. Le pape informé du refus que faiſoit ce prince de recevoir le légat, tâcha de le guérir de ſa prévention, & le pria de ne point faire d'affront à un cardinal ſon légat & ſon neveu, qui n'avoit pu lui donner aucun ſujet de plainte. Le légat accompagna ce bref du ſaint-pere d'une nouvelle lettre où il marquoit à Maximilien qu'il avoit déja attendu trop long-temps, que le ſacré college & le pape lui ordonnoient de ſe retirer, qu'il conjuroit donc ſon excellence de lui donner une réponſe poſitive. Il fit porter cette der- ANN. 1480.

ANN. 1480.

niere lettre comme les précédentes, par l'archevêque de Rhodes, en qui il mettoit sa confiance & qui le trahissoit. Cet archevêque étoit un Grec refugié, que le cardinal avoit fait entrer dans sa maison, à qui il avoit rendu les plus grands services, & sur la fidélité duquel il ne formoit aucun doute. Louis dont l'œil étoit plus perçant dans ces sortes de mysteres, découvrit le premier l'intrigue. Il manda au cardinal que dès son départ de Rome il avoit été trahi; que le nonce Sabenigo qui résidoit auprès de Maximilien & le cardinal, évêque de Tournai, l'avoient dépeint comme un intrigant & un homme vendu à la France; qu'il y avoit un traître dans sa maison & auprès de sa personne; que ce traître étoit l'archevêque de Rhodes, dont il falloit qu'il se défît promptement; que pour se venger des deux autres, il devoit les citer à la cour de Rome pour y rendre compte de leur conduite; que n'ayant plus rien à attendre de Maximilien, il pouvoit se retirer; mais qu'auparavant, il seroit bon qu'il tâchat d'attirer auprès de lui quelques députés de la

ville de Gand, & de détruire le pré- ANN. 1480.
jugé de ses habitants à qui l'on avoit persuadé que le légat ne venoit en Flandre que pour les excommunier, parce qu'ils avoient fait mourir injustement Hugonet, lequel, en sa qualité de clerc, avoit appellé de leur sentence au saint-siege. Le roi marquoit au cardinal que les Gantois desiroient ardemment la paix; qu'ils haïssoient mortellement tout le Conseil du duc d'Autriche, & qu'ils étoient assez puissants pour forcer leur souverain, si une fois ils l'entreprenoient, à déférer aux ordres du saint pere & à recevoir le légat avec tous les honneurs qui lui étoient dûs. *Vous devez donc*, ajoutoit le roi, *leur signifier la charge que vous avez de notre saint-pere, pour le bien de la Chrétienté, & le refus que vous a fait le Conseil du duc d'Autriche, & le grand péché qu'ils font & désobéissance au saint-siege apostolique, & les biens qui en viennent, d'obéir à l'Eglise, & les maux pareillement de ceux qui y sont désobéissants.*

Le légat confus & humilié, répondit que long-tems avant qu'il eût reçu les lettres de sa majesté, il avoit fait

ANN. 1480.

notifier à Gand, à Bruges & dans les autres villes de Flandre, l'objet de sa légation & la bulle du saint-pere; qu'il alloit faire de nouveaux efforts pour attirer auprès de lui les députés de ces villes, & les convaincre des pernicieux desseins du Conseil de Maximilien: qu'il trouveroit moyen de se venger de Sabenigo & du cardinal de Tournai; mais qu'il supplioit sa majesté de lui donner quelques hommes de confiance qui se chargeassent d'arrêter l'archevêque de Rhodes & de le conduire à Château-Neuf-lès-Avignon, sans lui laisser la liberté de parler ni d'écrire.

Ce projet plut à Louis, il chargea du Bouchage du soin de l'exécuter: celui-ci prétextant qu'il avoit reçu ordre d'envoyer ailleurs la compagnie d'Ussé, la rangea & la fit manœuvrer sur la place: l'archevêque de Rhodes, qui étoit du nombre des spectateurs, fut enveloppé dans une des évolutions, & conduit au lieu de sa destination. Quant aux Gantois, on ignore s'ils envoyerent des députés au légat: ils desiroient la paix, ils haïssoient les ministres de Maximilien; mais ils craignoient Louis, & se défioient de

tous ceux qu'ils soupçonnoient d'avoir épousé les intérêts de la France.

ANN. 1480.

Prorogation de la trève. Conférence pour la paix. *Preuves de Communes. Heuter. rer. Belgic. Manuscrit de le Grand.*

Quoique la trève qu'avoient conclue Louis & Maximilien, dût être de sept mois, elle n'avoit été publiée que pour trois : les deux princes s'étoient réservé la liberté de la proroger pour les quatre mois suivans ou de recommencer la guerre : avant même que les trois premiers mois fussent expirés, Chimai, Bossu & Croï ramasserent des troupes & vinrent assiéger Rhodemar dans le duché de Luxembourg ; mais bientôt apprenant que Chaumont marchoit à eux avec six cents lances & six mille Suisses, ils leverent le siége & disperserent leurs troupes. Maximilien désavoua la conduite de ces trois seigneurs & demanda que la trève fût prorogée pour les quatre mois suivants, afin que les plénipotentiaires pussent s'assembler de part & d'autre, & qu'on cherchât les moyens de parvenir à la paix. Louis, non-seulement accorda les quatre mois qu'on lui demandoit, mais il offrit de proroger la trève pour tout le temps que les infidèles seroient en Italie, & une année au delà, *afin*, disoit-il, *que je*

puiſſe ſervir Dieu & notre-Dame contre le Turc. Il eſt pour le moins douteux qu'il pensât ſérieuſement à cette expédition lointaine; mais comme ſa ſanté s'affoibliſſoit de jour en jour, & que d'ailleurs il avoit conquis plus de terrein qu'il n'eſpéroit pouvoir en garder au traité de paix, il ne ſongeoit alors qu'à faire retomber ſur ſes ennemis tout l'odieux de la guerre, à mettre la cour Romaine dans ſes intérêts & à exciter une révolte dans les Pays-Bas. Il nomma pour ſes miniſtres plénipotentiaires Baudricourt, du Bouchage & Soliers. Maximilien en nomma un bien plus grand nombre. La ducheſſe douairiere de Bourgogne voulut aſſiſter aux conférences pour y défendre ſes propres intérêts, ceux de ſa belle fille, & même d'Edouard ſon frere. Louis déſeſpéra qu'on pût convenir de rien dans une ſi nombreuſe aſſemblée : on avoit aſſigné pour le lieu des conférences une de ces trois villes, Thérouenne, Aire ou Arras : lorſqu'il fut informé de la multitude de gens qui devoient aſſiſter aux conférences, il ne voulut plus ſe prêter à cet arrangement. La lettre qu'il écrivit ſur ce ſujet à du

ANN. 1480.

Bouchage & à Soliers, mérite d'être rapportée. ANN. 1480.

Messieurs, j'ai reçu vos lettres : votre allée (assemblée) *à Thérouenne seroit dangereuse, car il faudroit que la garnison se délogeât pour vous loger ; & quand la garnison seroit hors, ils vous pouroient faire une piperie* (tromperie) : *quand M. de Baudricourt laisseroit Arras, ils la* (la même piperie) *pouroient faire à Arras. Aussi Aire est en approchant* (trop voisine) *de Calais. Au regard de ce que vous m'écrivez que vous l'avez accordé pour ne mettre les choses en rupture, ne leur accordez rien pour peur de rupture. Vous êtes bien bêtes si vous cuidez qu'à cette grande assemblée ils entendent à chose raisonnable, car la douairiere y est, qui n'y est pour autre chose que pour detourbes* (empêchemens) : *aussi où il y a beaucoup de gens on se tient toujours en grande fierté & en grandes demandes ; ils auroient honte de confesser leur nécessité devant tant de gens. Vous avez belle excuse d'accorder la ville de Thérouenne, vos fouriers vous écriront qu'il y meurt le plus fort du monde, & faites bien manieres d'être courrouciés, que vous n'y pouvez aller.... Ils ont cette coutume*

de vouloir qu'on parle le premier, & nous perdrions tout contant : mais en les mettant en devise, le langage se trouve, & une longue treve ou paix seroit bonne, & en attendant trouvez les moyens de l'appointement, car soudainement il est fort à faire..... Faites comme vous verrez à l'œil... Au Plessis, le 8 *Novembre*. Comme Louis ne voulut ouvrir aucune de ses villes aux ministres de Maximilien, & que celui-ci de son côté ne se défioit pas moins des plénipotentiaires François, on fut obligé de se tenir séparés, les François dans Arras, les Autrichiens à Lisle : la défiance fut poussée si loin, que ne se rassurant point sur le caractere des ministres de la paix, ils n'osoient passer d'une ville dans l'autre, sans se faire donner des otages. On ne put convenir sur aucun article. Maximilien s'obstinoit à redemander la Bourgogne & l'Artois : Louis insistoit sur la loi qui réunit au défaut d'hoirs mâles les appanages & les pairies à la couronne, & prétendoit que si l'on violoit cette loi, il ne seroit pas même assuré de posséder légitimement la couronne de France. Il demandoit, outre ses conquêtes, la

ANN. 4180.

restitution des villes de Lisle, Douai & Orchies : mais il consentoit à céder les droits incontestables qu'il avoit sur ces trois places, pourvu que Maximilien de son côté renonçât aux prétentions qu'il conservoit encore sur la Franche Comté & l'Artois, ou qu'il acceptât pour juges souverains le parlement de Paris, l'assemblée des pairs, ou les Etats généraux du royaume. Au nombre des ministres de Maximilien se trouvoit un gentilhomme, né sujet du duc de Savoie, lequel ne sembloit chargé que des intérêts du comte de Romont, mais qui vouloit en effet se charger de tout le poids de la négociation, & cherchoit à tromper les ministres François, en feignant d'être dans les intérêts du roi, il se nommoit Janlo. Louis avertit ses ministres d'être en garde contre les ruses de cet intrigant. *Messieurs*, leur écrivoit-il, *quelque chose que vous ayez débattu, Monsieur de Janlo ne vous a jamais accepté chose que vous lui ayez offerte, & ce qu'il vous a demandé lorsque vous l'avez accordé, il l'a laissé. Monsieur de Janlo ni les gens du duc d'Autriche ne vous ont jamais dit une chose deux fois;*

ANN. 1480.

ANN. 1480. *mais autant de fois que vous m'avez écrit, ç'a été de nouveaux propos : si vous êtes si foux d'ajouter foi à ce que Monsieur de Janlo vous dit, parce qu'il est de Savoie, & qu'il soit mon serviteur, je vous réponds que ce n'est qu'un va ly-dire, & vous Messieurs du Bouchage & Soliers, savez bien ce que je lui en dis céans.... Il est si orgueilleux depuis qu'il s'est mis en œuvre qu'il laisse mes besognes derriere, car il ne lui en chaud, pour faire celles non pas de M. de Romont seulement, mais du cardinal de Tournai, & de tous ceux qui l'en prient, & vous voyez bien, sanglantes bêtes que vous êtes, qu'il ne tient qu'à l'en prier, & n'y ajoutez foi qu'à ce que vous verrez.... Ils vous mentent bien, mentez bien aussi.*

Administration intérieure. *Manuscr. de le Grand.*

Pendant le cours de ces insidieuses négociations, Louis s'occupoit utilement à l'affermissement de son autorité dans les provinces nouvellement conquises : il établit un hôtel des monnoies à Diion, pour qu'on y fabriquât toutes sortes d'especes d'or, d'argent & de cuivre. Il nomma pour directeur Jean de Cambrai, homme d'une fidélité éprouvée : Perruchon & Fremiot eurent la charge de gardes.

Le brave & vertueux Chaumont d'Amboiſe pourvu du gouvernement des deux Bourgognes depuis la diſgrace du ſire de Craon, étoit ſorti de ces provinces, pour prendre le commandement de l'armée deſtinée à la conquête du duché de Luxembourg. Louis lui donna pour lieutenants généraux dans le duché & le comté de Bourgogne, Jean & Louis d'Amboiſe, l'un évêque de Maillezais, l'autre d'Albi. Ces dignes freres de Charles d'Amboiſe, ſeigneur de Chaumont, aſſemblerent les Etats du comté de Bourgogne, & préſenterent au roi les cahiers de la province : dans ce long mémoire, dont nous ne rapportons que la ſubſtance, les Comtois demandoient, ANN. 1480.

1°. Que le roi établît un parlement à Salins pour le comté de Bourgogne, & en payât les officiers.

2°. Que comme le ſtyle n'étoit pas le même au comté qu'au duché de Bourgogne, ce nouveau parlement jugeât en dernier reſſort.

3°. Que ſans s'éloigner des loix & des uſages de la province, on cherchât les moyens d'abréger les procès.

4°. Que les capitaines puniſſent

ceux de leurs ſoldats qui inſulteroient
Ann. 1480. les particuliers, & qu'ils laiſſaſſent aux officiers de juſtice la liberté de les pourſuivre.

5°. Qu'attendu le grand nombre d'hommes que la guerre avoit enlevés à la province & la dépopulation où elle étoit réduite, on ne contraignît plus les laboureurs à faire le guet & la garde, & qu'on ne les rançonnât plus ſous ce prétexte.

6°. Que ſi les officiers arrêtoient quelqu'un pour crime de lèſe-majeſté, ils le remiſſent auſſitôt entre les mains des juges ordinaires, afin que juſtice fût faite.

7°. Que les ſoldats ne puſſent ſortir de leurs garniſons, ſans un congé par écrit de leur capitaine; qu'ils ne priſſent ni à boire ni à manger ſans payer, conformément aux ordonnances; qu'il leur fût défendu de gâter ni les arbres ni les fruits; que défenſes leur fuſſent faites ſous peine de la vie, de battre ni d'outrager perſonne.

8°. Que les Comtois puſſent trafiquer dans toutes les provinces du royaume avec la même liberté & ſans payer d'autres droits que les autres

ſujets de la couronne, puiſqu'ils n'avoient plus qu'un même maître. ANN. 1480.

9°. Que ceux qui obtiendroient des confiſcations, payaſſent les dettes de ceux ſur qui les biens avoient été confiſqués.

10°. Que tous les citoyens fuſſent conſervés dans toutes les franchiſes, libertés & prérogatives dont ils jouiſſoient du temps du bon duc Philippe.

Tous ces articles, & les autres que nous ſupprimons ici, furent accordés ſans aucune reſtriction : on établit un nouveau parlement à Salins; mais ce fut véritablement aux frais de la province, puiſque Louis en prit occaſion de hauſſer le prix du ſel : il aſſigna le dixieme de cet impôt pour payer les gages des magiſtrats.

En travaillant à la tranquillité & au rétabliſſement du bon ordre dans la Franche-Comté, Louis n'oublia point les autres provinces du royaume : il ordonna à la chambre des comptes de députer Nicolas Viole & Guillaume du Bois, pour informer contre quelques communautés & certaines compagnies qui, dans la levée des deniers impoſés pour le charroi

de l'artillerie pendant les dernieres
ANN. 1480. guerres, avoient vexé le peuple & s'étoient rendues coupables de concussion : il députa d'autres commissaires pour remédier aux fraudes qui se commettoient dans les gabelles. Informé que les employés se servoient de ce prétexte pour inquiéter plusieurs gentilshommes, il déclara que la noblesse de son royaume ne seroit point soumise à leurs recherches. Il imposa silence à quelques communautés qui vouloient inscrire sur le rôle des taillables plusieurs gentilshommes qui faisoient valoir par eux-mêmes des biens qu'ils possédoient en roture : enfin, il publia une ordonnance par laquelle il permettoit à tous ecclésiastiques, nobles & autres, de quelque qualité qu'ils fussent, de faire, sans déroger, le commerce par terre & par mer : il ajouta que ceux qui feroient le commerce maritime ne pouroient faire entrer leurs marchandises que sur des vaisseaux François.

La Grece & l'Italie avoient des arts de luxe que les François ne connoissoient pas : Louis considérant qu'au mépris des loix somptuaires, la France

s'appauvrissoit de jour en jour par les impôts volontaires qu'elle payoit à l'industrie des étrangers, fit venir de Grece & d'Italie un grand nombre d'ouvriers pour fabriquer des étoffes d'or, d'argent & de soie. Il confia la direction de ces manufactures à Guillaume Briçonnet ; & pour encourager ce nouvel établissement, il ordonna que les étrangers & les François même qui seroient employés dans ces manufactures, seroient exempts de tous droits, taxes & impôts : il étendit cette exemption à leurs femmes, leurs veuves & leurs enfans. ANN. 1480.

Un établissement qui lui fait plus d'honneur encore, est celui des postes : il s'en étoit occupé dès son avènement à la couronne ; il avoit déja commencé à l'exécuter à l'occasion d'une maladie considérable qu'eut le dauphin. Voulant avoir tous les jours des nouvelles d'un enfant si précieux à l'Etat, il établit un certain nombre de relais, depuis Amboise jusqu'aux endroits où il séjournoit alors. Enfin, il mit cette année la derniere main à cet utile établissement. Les couriers ne devoient d'abord servir que pour les affaires du pape & du roi ; ils étoient

ANN. 1480.

ſous la direction du grand écuyer : cette réſerve étoit apparemment néceſſaire dans un ſiecle rempli de fermentation & de troubles. Depuis que l'autorité ſouveraine crut pouvoir ſans danger en permettre l'uſage aux particuliers, cet établiſſement qui étoit auparavant à charge à l'Etat, eſt devenu une branche conſidérable des revenus de la couronne.

Balue & d'Haraucourt, ſortent de priſon.
Commines.
D. Calmet, hiſt. de Lorr.

Tandis que le roi ſe livroit ſans réſerve à ces utiles occupations ou aux projets d'une politique d'autant plus épineuſe que la bonne foi en étoit rarement l'ame, ſa ſanté s'altéroit viſiblement : déja il étoit ſujet à des défaillances, funeſtes avant-coureurs de la mort. Le cardinal légat, qui ſçavoit combien le roi deſiroit de mettre le ſaint-ſiege dans ſes intérêts, profita de la conjoncture pour obtenir l'élargiſſement du cardinal Balue & la permiſſion de le conduire à Rome : il repréſenta vivement à Louis combien il devoit craindre les jugements de Dieu, s'il faiſoit mourir dans les fers un cardinal coupable ſans doute, mais à qui l'on n'avoit point fait ſon procès : enfin, il promettoit que Balue ſeroit jugé à la rigueur dans le

ſacré college, & puni ſelon l'énormité de ſon crime. Balue, de ſon côté, inſtruit qu'on travailloit à ſa délivrance, joua très bien ſon rôle; il feignit d'être incommodé d'une rétention d'urine: Louis le fit viſiter par Coittier, ſon médecin, & par Commines ſon confident, qui, dupes de l'artifice ou gagnés par des préſents, firent un rapport favorable au priſonnier. Louis ordonna qu'il fût remis entre les mains du légat, mais avec cette condition expreſſe que le ſaint-pere ſe chargeroit de le faire juger & punir. Guillaume d'Haraucourt, évêque de Verdun, & complice de Balue, fut auſſi tiré de ſa cage de fer, où il avoit bien mérité d'être le premier renfermé, puiſqu'il étoit l'inventeur de ce genre de ſupplice inconnu à nos aïeux. On l'obligea, pour obtenir ſa liberté, de permuter ſon riche évêché contre celui de Vintimille, en Italie: mais comme l'acte de cet échange n'avoit point été libre de ſon côté, il parvint dans la ſuite à le faire caſſer. ANN. 1480.

Enfin, Geoffroy Hébert, évêque de Coutances, fut en même-temps élargi. Son ſeul crime étoit ſon atta-

Ann. 1480.

chement à la perſonne & aux intérêts du duc de Bourbon que le roi n'oſoit attaquer directement : il avoit été compromis dans le procès intenté aux officiers de ce prince ; & quoiqu'ils euſſent prouvé leur innocence, le prélat étoit reſté dans les fers. On l'accuſoit de ſe mêler d'aſtrologie judiciaire, de ſortileges & de magie ; & ſur la dépoſition d'un orfevre, qui diſoit avoir fabriqué pour Hébert, un anneau enchanté, on avoit commencé par ſequeſtrer tous les revenus de l'évêché de Coutances. Le roi, qui, ſans doute, ne trouva pas de preuves aſſez completes de ces crimes prétendus, lui rendit ſes revenus & la liberté.

Les conférences pour la paix duroient encore ; quoiqu'il n'y eût plus d'apparence qu'on pût rien terminer : Maximilien, trop fier pour ſe relâcher de ſes prétentions, trop foible pour les faire valoir par ſes propres forces, imploroit le ſecours de ſes alliés, & particuliérement du roi d'Angleterre. Edouard lui conſeilla de proroger encore la trève pour deux ou trois ans : il lui repréſenta que la ſanté de Louis s'altérant de jour en jour, il étoit

étoit de leur intérêt de rester tranquilles jusqu'à sa mort, & de profiter du temps pour faire des préparatifs qui répondîssent à la grandeur de leur entreprise : envain Maximilien opposa que la trève ne lui étoit pas moins onéreuse que la guerre, puisqu'il étoit forcé d'entretenir le même nombre de troupes; il comprit enfin que le moyen le plus sûr d'intéresser Edouard & de lui inspirer de la confiance, n'étoit pas de lui exposer des besoins urgents. Il essaya s'il réussiroit mieux auprès des princes de l'Empire : ils étoient assemblés dans la ville de Metz, à la requête du souverain pontife, pour s'occuper des moyens d'arrêter les progrès des armes de Mahomet. Maximilien leur exposa que l'Empire avoit un autre ennemi plus voisin & non moins redoutable, qui déja s'étoit emparé du comté de Bourgogne, de la ville impériale de Besançon, & qui menaçoit d'envahir encore le Luxembourg. La diète ne prit aucune résolution sur cet objet; & Maximilien, par cette démarche, ne fit qu'augmenter le nombre de ses ennemis.

ANN. 1480.

Maximilien tente de susciter des ennemis à la France.
Manuscr. de le Grand.

ANN. 1481.

Ligue de Vladiflas, roi de Bohême, avec la France.
Ibid.

Vladiflas, roi de Bohême, qui avoit des droits bien fondés fur le duché de Luxembourg, rechercha l'amitié du roi, & fit avec lui un traité de ligue offenfive contre Maximilien. Ce traité portoit que Vladiflas entreroit dans le Luxembourg à la tête de toutes fes forces, & que dès qu'il paroîtroit fur la frontiere, le roi de France, de fon côté, attaqueroit cette province avec mille lances & un train d'artillerie proportionné.

Intrigue de Louis à Rome, pour faire excommunier fon ennemi.
Ibid.

Content de s'être affuré une puiffante diverfion du côté de l'Empire, lorfqu'il croiroit en avoir befoin, Louis ne preffa point fon nouvel allié de remplir fes engagements. Son projet alors étoit d'exciter une révolte dans les Pays-Bas, & de forcer Maximilien à un traité qui affureroit à la France toutes fes conquêtes. L'autorité du faint-fiege pouvoit lui être d'un grand fecours pour la réuffite de ce deffein; mais comme il n'efpéroit pas que le pape voulût fe prêter à de criminelles intrigues, il n'eut garde de lui communiquer fes projets: il ne parut animé que du defir de voler à la défenfe de la Chrétienté attaquée

par les infidèles, si ses ennemis lui en laissoient le temps & la liberté. Après avoir mis dans ses intérêts le souverain pontife & le college des cardinaux, par la conduite qu'il avoit tenue avec le légat, il fit partir pour Rome une ambassade composée de Jean de Chassaignes, premier président du parlement de Bordeaux, de Jean de Deré, seigneur de Saint-Loup, & de Rémond Perraut, archidiacre d'Aunis. Ils offrirent au saint-pere, au nom du roi, la somme de trois cens mille écus, dont deux cents mille seroient levés sur le clergé, & cent mille sur le peuple, pour être employés aux frais de la guerre contre les infidèles : ils se plaignirent amérement de l'obstination de Maximilien & de Marie de Bourgogne, qu'aucun motif ne pouvoit engager à terminer une guerre opiniâtre & injuste ; ils finirent par conjurer le souverain pontife d'employer efficacement son autorité pour procurer au roi les moyens de venir en personne délivrer enfin l'Italie, & assurer le repos du monde chrétien. ANN. 1481.

Sixte, soit qu'il se défiât des promesses de Louis, soit qu'il craignît

ANN. 1481. de s'attirer la haine de l'Empereur, ne se porta pas aux dernieres extrémités : il se contenta de faire partir pour la France l'évêque de Sessa avec une nouvelle bulle, où il enjoignoit à tous les princes chrétiens de finir leurs guerres particulieres avant le premier jour du mois de Juin, & d'unir leurs forces pour la cause commune. Louis, pour donner plus d'éclat à cette bulle, fit avertir plusieurs princes & seigneurs de se trouver à l'audience qu'il vouloit donner au légat. Les plus considérables étoient Louis, duc d'Orléans, Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, François de Laval, comte de Montfort, le chancelier, l'archevêque de Bordeaux, les évêques d'Albi, de Grenoble & de Marseille, Châteauguyon, du Lude, Curton, Saint-Pierre, du Bouchage, Cousinot, la Vacquerie, Palamedes de Forbin, plusieurs conseillers au parlement & maîtres des requêtes. Après avoir entendu le discours de l'évêque de Sessa, Louis se retira pour examiner avec son Conseil la bulle du pape ; puis il dit au légat qu'il étoit disposé à se rendre à l'invitation du pere com-

mun des fidèles ; mais qu'on ne devoit pas exiger qu'il mît bas les armes, avant que d'être assuré que ses ennemis en feroient autant. Conti, l'un des nonces, répondit que le pape les y contraindroit par les censures ecclésiastiques : c'étoit-là tout ce que Louis desiroit ; il congédia l'assemblée, & promit au légat de lui envoyer un prince du sang pour conférer particuliérement avec lui sur cette importante affaire. ANN. 1481.

En effet, dès le même jour, sur les trois heures après midi, le sire de Beaujeu, le chancelier, l'évêque d'Albi, Châteauguyon, Saint-Pierre & Forbin, vinrent trouver le légat ; & après les compliments ordinaires, ils lui dirent que le roi étoit menacé de trois guerres ; la premiere, de la part du roi d'Angleterre, dont le roi avoit toujours recherché l'amitié ; la seconde, de la part du roi d'Espagne, qui se disposoit à une rupture ouverte, quoiqu'il ne pût se plaindre d'aucune contravention aux traités ; la troisieme enfin, de la part de Maximilien & de Marie de Bourgogne : que l'empereur qui, par son rang & la situation de ses

Ann. 1481. Etats, étoit autant & plus intéressé qu'aucun prince au maintien de la paix, fomentoit cette injuste guerre: qu'au mépris des alliances qui subsistoient de temps immémorial entre la France & l'Empire, il travailloit à soulever tous les princes & à exciter dans l'Europe un incendie général: que le roi souhaitoit la paix: qu'il voyoit avec la plus vive douleur, que tandis que les ennemis de notre sainte religion faisoient journellement des progrès, on versoit le sang chrétien pour des démêlés particuliers: mais qu'obligé par son serment de veiller à la sûreté de ses peuples, il ne pouvoit tourner ses armes contre les infidèles, si le saint-siege n'interposoit son autorité & toute la puissance qu'il avoit reçue du ciel pour procurer la paix à l'Europe. On proposa ensuite au légat d'accélérer lui-même une si importante négociation, en notifiant les ordres du pape aux nonces qui résidoient auprès des princes qu'on lui désignoit. Le légat craignit de se compromettre; il représenta que sa légation ne lui donnant aucune autorité sur ces nonces, il n'avoit pas le droit de leur rien

commander. Il promit seulement d'appuyer auprès du saint-pere les demandes du roi.

ANN. 1481.

Louis a une premiere attaque d'appoplexie.
Commines.

Ainsi Louis impénétrable à tous les regards, marchoit à son but & soumettoit à ses desseins les évènemens, les volontés & tout ce que les humains ont de plus sacré; mais il éprouva bientôt qu'il étoit lui-même soumis aux loix éternelles de la nature, & que le terme qui devoit mettre fin à ses projets, n'étoit pas éloigné. Il étoit allé, suivant son usage, à un lieu de dévotion dans un hameau peu distant de Chinon: il dînoit tranquillement au milieu de ses officiers & de ses courtisans, lorsqu'il se sentit frappé d'une attaque d'appoplexie. Dans ces premiers instans il fit quelques efforts pour s'approcher de la fenêtre & respirer un air plus libre: ses officiers le prirent entre leurs bras, fermerent les fenêtres & l'étendirent près du feu. Il perdit aussi-tôt la parole, la connoissance, le mouvement; on le crut mort. Angelo Catto, qui fut depuis archevêque de Vienne, & qui étoit alors son astrologue & son médecin, accourut promptement, & lui donna quelques

Ann. 1481.

remedes & fit ouvrir la porte & les fenêtres : la connoissance lui revint, puis la parole, mais si foible & si embarrassée, qu'on avoit peine à distinguer quelques sons. Il demanda Commines, son confident, qui étoit alors dans sa terre d'Argenton, & l'official de Tours, son confesseur. Commines arriva le premier & trouva le roi aux Forges, près de Chinon, où l'on avoit eu de la peine à le transporter. *Il entendoit*, ajoute cet historien, *bien peu de ce qu'on lui disoit, mais de douleur il n'en sentoit point; il me fit signe que je couchasse en sa chambre, il ne formoit guere de mots. Je le servis l'espace de quarante jours à la table & à l'entour de sa personne, comme valet-de-chambre, ce que je tenois à grand honneur & y étois bien tenu : il sembloit que nul ne l'entendoit si bien que moi; parquoi vouloit que je me tinsse toujours auprès de lui, & se confessa audit official, moi présent, car autrement ne se fussent entendus. Il n'avoit pas grandes paroles à dire, car il s'étoit confessé peu de jours auparavant, pour ce que quand les rois de France veulent toucher les malades des écrouelles, ils se confessent, & notre roi n'y failloit jamais une fois*

la ſemaine ; ſi les autres ne le font, ils font très-mal, car toujours y a largement de malades. ANN. 1481.

Auſſi-tôt qu'il eut recouvré quelques lueurs de raiſon & qu'il put proférer quelques ſyllabes mal articulées, il voulut qu'on l'informât de ce qui avoit été expédié dans le Conſeil, pendant les douze jours qu'avoit duré ſa maladie. Ses principaux miniſtres, outre Commines, étoient alors l'évêque d'Albi, le maréchal de Gié & du Lude, *qui ſe trouvoient logés ſous ſa chambre en deux petites chambrettes qu'il y avoit, & voulut voir les lettres qui étoient arrivées & arrivoient à chaque heure : on lui montroit les principales & je lui liſois : il faiſoit ſemblant de les entendre & les prenoit en ſa main, & feignoit de les lire combien qu'il n'en eût aucune connoiſſance, & diſoit quelque mot, ou faiſoit ſigne des réponſes qu'il vouloit qui fuſſent faites. Nous faiſions peu d'expéditions en attendant la fin de cette maladie, car il étoit maître avec lequel il falloit charier droit. Cette maladie lui dura bien environ quinze jours, & revint quant au ſens & à la parole, en ſon premier état ; mais il demeura très-foible & en grande*

ANN. 1481.

ſuſpicion de retourner en cet inconvénient: car naturellement il étoit enclin à ne vouloir bien ſouvent croire le conſeil des médecins.

Ambaſſade du roi de Hongrie & de l'empereur au roi.
Manuſcr. de le Grand.

Il commençoit à ſe rétablir lorſqu'on vint lui annoncer deux célèbres ambaſſades; la premiere, de Mathias Corvin, roi de Hongrie; & la ſeconde, de l'empereur Frédéric. Il envoya au-devant de ces ambaſſadeurs Armand de Cambrai, en apparence, pour leur faire honneur; mais en effet, pour tirer le ſecret de leurs inſtructions. Armand de Cambrai, chargé de recevoir les ambaſſadeurs de l'empereur & du roi de Hongrie, paſſoit pour le plus inſigne fauſſaire de l'Europe. C'étoit lui qui avoit fabriqué les fauſſes bulles dont s'étoit ſervi le comte d'Armagnac, pour épouſer ſa propre ſœur. Après avoir exercé quelques tems ſes talens à Rome, il étoit venu en France & avoit fait fortune à la cour. Mathias, le plus célebre guerrier de ſon ſiecle, propoſoit au roi une confédération contre les Turcs, & promettoit, avec le ſecours de la France, d'ébranler dans ſes fondemens cette puiſſance ſi formidable aux chrétiens. Il

est douteux que Louis, dans la vigueur de son âge, eût accepté cette proposition : dans l'état où il se trouvoit, elle étoit indiscrete ; on ne voulut pas même l'entendre. ANN. 1481.

Les ambassadeurs de Frédéric se persuadoient que le nom de l'empereur en imposeroit davantage ; ils venoient proposer au roi de terminer la guerre qu'il faisoit à l'archiduc Maximilien : Louis répondit qu'il y consentoit, & dicta les conditions auxquelles il vouloit donner la paix. Ils se retirerent confus & allerent trouver Maximilien : il tenoit à Bosleduc le chapitre de l'Ordre de la Toison d'or, & faisoit biffer du catalogue des chevaliers, les noms de Jean de Neuchatel, de Philippe Pot, de Philippes de Crevecœur, maréchal Desquerdes, de Jacques de Luxembourg & de Jean de Damas, qui tous avoient quitté le service de Bourgogne pour passer à celui du roi : on ôta leurs armes de la salle du Chapitre, & on mit à la place un grand écriteau contenant les raisons qui les rendoient indignes de porter le collier de l'Ordre ; & comme on en vouloit sur-tout à Desquerdes, son écus-

ſon fut renverſé & attaché à la porte de l'égliſe.

ANN. 1481.

Prorogation de la trève avec les Pays-Bas.

Ibid.

Maximilien ſe trouvoit dans le plus grand embarras. La trève qu'il avoit faite avec le roi devoit bien-tôt expirer ; d'un côté il ne pouvoit tirer du roi d'Angleterre que des promeſſes très-vagues ; de l'autre la médiation de l'empereur ſon pere, avoit été ouvertement rejettée. La France annonçoit des préparatifs extraordinaires, & il n'avoit que très peu de troupes à lui oppoſer ; il fit donc ſupplier le roi de vouloir encore proroger la trève pour une année. Louis reçut magnifiquement les ambaſſadeurs & leur accorda ſans peine ce qu'ils demandoient.

Dès ce moment il congédia l'arrière-ban de ſes provinces, il fit rendre exactement aux gentilshommes infirmes ou retenus par leurs affaires domeſtiques les ſommes qu'ils avoient payées pour être diſpenſés de marcher en perſonne. On rendit de même aux communautés l'argent qu'on avoit levé pour le ſervice de l'artillerie. Ces foibles ſoulagements vinrent à propos ; l'hiver avoit été rigoureux, & l'on étoit menacé d'une diſette

générale. La nation vit alors avec effroi le péril où elle se seroit trouvée, si dans ces funestes conjonctures elle avoit perdu son roi. Le duc de Bretagne venoit de conclure avec Maximilien une ligue offensive & défensive, & s'étoit engagé par serment à ne mettre bas les armes, qu'après avoir obligé Louis ou son successeur à rendre à la maison de Bourgogne toutes les terres qu'on lui avoit enlevées. Non-content de ce premier traité, le Breton renouvella avec le roi d'Angleterre ses anciennes alliances; & pour les serrer plus étroitement, il promit de donner en mariage au prince de Galles, fils aîné d'Edouard, ou en cas de mort, au prince son successeur sur le trône d'Angleterre, Anne, sa fille aînée, héritiere présomptive du duché de Bretagne; & au cas qu'Anne vînt à mourir avant la célébration des nôces, la princesse Isabelle sa sœur cadette, à condition toutefois que la Bretagne ne feroit jamais partie du royaume d'Angleterre, & que le second fils qui naîtroit de ce mariage, auroit en partage le duché de Bretagne; qu'il en porteroit le nom & les armes, &

ANN. 1481.

Nouvelle ligue contre la France.

Lobineau, hist. de Bret. Rapin Thoyras, hist. d'Angl.

ANN. 1481. qu'il y feroit sa résidence. Que seroit devenue la France, si dans un temps de famine, pendant les troubles inséparables d'une régence, elle avoit été attaquée à la fois par trois princes puissants que lioient de si grands intérêts, & dont les forces se seroient infailliblement accrues de celles du roi d'Espagne, du duc de Lorraine, & de tous les mécontens du nouveau gouvernement! Le rétablissement de Louis fut dans ces moments critiques le salut de la monarchie. Les puissances confédérées qui connoissoient son activité, sa prudence & toutes les ressources de son génie, n'oserent rien entreprendre de son vivant; & avant sa mort tout étoit changé.

Le jeune duc de Lorraine n'avoit point renoncé à ses prétentions sur la Provence & sur le duché de Bar. Il s'étoit mis au service de la république de Venise, dans l'espérance de tirer de la seigneurie, des Suisses, & de quelques autres Etats d'Italie, les secours dont il avoit besoin. Louis, attentif à observer les démarches du jeune prince, fit garder les chemins & donna les ordres les plus précis pour qu'aucun Lorrain, Allemand,

ou Vénitien, n'entrât en Provence: il renouvella le procès qu'il avoit déja intenté à la duchesse Yolande, & à René son fils, au sujet de la Lorraine; & pour donner plus d'authenticité à cette procédure, il en fit examiner toutes les pieces par les plus fameux jurisconsultes de Metz & de Paris. Dans le même temps on travailloit aux fortifications de Bar-le-duc; de nombreux corps de troupes défiloient sur les frontieres de la Lorraine & la menaçoient d'une subite invasion. Enfin, Louis n'omit rien pour fixer tellement l'attention de la douairiere & du prince son fils sur la Lorraine, qu'il ne leur fût pas possible de méditer d'autres entreprises. Des mesures si bien prises eurent tout le succès qu'on en devoit attendre. ANN. 1482.

Louis fut averti par ses espions qu'on avoit cru s'appercevoir que le duc d'Autriche contrefaisoit sa signature; il fit délibérer dans le Conseil, s'il ne seroit pas à propos qu'il la changeât. On fut d'avis que le roi ne pouvoit prendre ce parti sans alarmer tous ceux qui avoient des lettres signées de lui, soit de traités de paix,

Louis propose de changer sa signature.

Le Grand.

d'alliance ou de confédération, soit
ANN. 1481. de dons, d'échange ou d'acquits. On lui fit observer que la nouvelle signature dont il se serviroit pourroit être contrefaite aussi aisément que l'ancienne; on conclut qu'il falloit seulement que le roi fût plus exact à ne rien signer en finance; sans le faire contre-signer par un des deux secrétaires qu'il avoit commis pour cet effet; qu'on devoit observer la même formalité pour les autres lettres, & choisir deux nouveaux secrétaires, gens sages & habiles, à qui l'on assigneroit des gages, afin qu'ils ne prissent rien pour les expéditions: enfin que l'on pourroit encore, s'il étoit nécessaire, sceller ces lettres d'un petit sceau, que l'on feroit graver à ce dessein.

Officiers disgraciés. *Mémoire de Commines.*

Louis sembla n'être rendu à la vie que pour être en proie à de nouvelles inquiétudes: son imagination familiarisée avec les complots & les trahisons, lui représentoit tous ceux qui l'approchoient comme autant d'ennemis secrets qui cherchoient à le dépouiller de son autorité: son premier soin fut de s'informer exactement de toutes les circonstances de sa derniere

maladie. Ayant sçu les noms de ceux qui l'avoient empêché de s'approcher de la fenêtre lorsqu'il sentit les premieres atteintes de son mal, il les chassa tous de sa maison : quelques-uns perdirent leurs charges ; d'autres, tels que Jacques d'Epinai, son chambellan, & Gilbert de Grassai, conservèrent leurs appointements, mais eurent ordre de s'absenter de la cour. Tout le monde blâma cette excessive sévérité, ces officiers avoient cru bien faire, & leur faute, si ç'en étoit une, partoit d'un principe qui devoit la faire excuser : le roi lui-même leur rendoit intérieurement justice ; mais jaloux à l'excès de son autorité, il craignoit que si ses officiers s'accoutumoient à le maîtriser, même dans les choses indifférentes, ils ne voulussent bientôt le gouverner dans l'expédition des affaires, sous prétexte que la maladie avoit altéré sa raison. Il blâma ouvertement à ce sujet les officiers du roi Charles VII de l'avoir forcé de prendre de la nourriture, lorsque, craignant d'être empoisonné par son fils, il se laissoit mourir de faim : exemple odieux dont

ANN. 1481.

Louis, par amour-propre, auroit dû tâcher d'étouffer le souvenir.

ANN. 1481.

Voyage du roi au Pont-de-l'Arche. *Mémoires de Commines.*

A peine ses forces commencerent-elles à se rétablir, qu'il voulut se montrer à ses peuples pour faire tomber, par sa présence, les bruits qu'on avoit répandus de sa mort. Il entreprit le voyage de Normandie, s'arrêtant à l'ordinaire dans les lieux de dévotion. Un jour qu'il étoit en prieres devant Notre-Dame de Pitié, un pauvre clerc vint se jetter à ses pieds, & lui dit qu'il avoit déja langui douze mois dans les prisons pour une dette de quinze cents quinze livres qu'il lui étoit impossible d'acquitter : *Mon ami*, lui dit le roi, *vous prenez très-bien votre temps : j'implorois moi-même la miséricorde de l'Etre suprême, il est juste que j'aie pitié des malheureux.* Il acquitta la dette.

Arrivé en Normandie il visita le nouveau camp de paix qu'il avoit formé dans cette province par le conseil & sous la direction du maréchal Desquerdes : ce camp, qui s'étendoit depuis le Pont-de-l'Arche jusqu'au Pont Saint Esprit, contenoit dix mille hommes effectifs avec une nombreuse

artillerie, les troupes retranchées & barricadées obſervoient la même diſcipline que ſi elles euſſent été en préſence de l'ennemi, Louis les paſſa en revue, aſſiſta pendant ſept jours à leurs exercices & calcula la dépenſe que pouvoit entraîner par an cette armée ou une beaucoup plus nombreuſe. Outre l'avantage qu'il trouvoit à perfectionner la diſcipline militaire, il avoit encore un autre objet en vue dans cet établiſſement; il vouloit donner à ſes voiſins & à ſes propres ſujets une plus haute idée de ſa puiſſance. L'envie d'occuper l'attention publique l'engagea dans quelques démarches, moitié bizarres, moitié injuſtes, que j'ai cru devoir rapporter ici.

Ann. 1481.

Conduite bizarre de Louis à l'égard d'un priſonnier.

Manuſc. de le Grand.

Il tenoit dans les priſons Wolfang Poulhain, officier de Marie de Bourgogne, & ſon homme de confiance: malgré les inſtances de la princeſſe, Louis refuſoit de le mettre à rançon, ſi le ſeigneur de Boſſu ne lui cédoit ſes chiens de chaſſe, regardés comme les meilleurs de l'Europe: il comptoit ſur un refus. En effet, Boſſu, paſſionné pour la chaſſe, ne voulut point céder ſes chiens; il y eut un

grand nombre de couriers de part & d'autre pour cette affaire, qui toute frivole qu'elle étoit, acquit bientôt de l'importance par la chaleur avec laquelle la traiterent les parties intéressées. Vaincu par les prieres de sa souveraine, Bossu consentit à céder ses chiens, dès que Poulhain seroit mis en liberté. Louis, offensé de la défiance & du peu de complaisance de Bossu, dit qu'il auroit les chiens, & qu'il ne relâcheroit Poulhain, que lorsqu'il le jugeroit à propos. Dès que cette affaire cessa d'occuper le public, Louis rendit la liberté au prisonnier.

ANN. 1481.

Dispute des Réalistes & des Nominaux.

Histoire de l'université.

Gaguin.

Depuis un grand nombre d'années une dispute vive & opiniâtre, partageoit les écoles & dégénéroit presqu'en une guerre civile : je parle de la querelle des *Réalistes* & des *Nominaux*. Les premiers prétendoient que tous les êtres ont par eux-mêmes des caracteres distinctifs, indépendants de la pensée & des mots : les autres n'admettoient de distinction que dans nos idées & dans les termes dont nous nous servons pour les exprimer. Les Réalistes plus conformes à l'opinion publique & aux senti-

ments des anciens philosophes, traitoient leurs adversaires de sophistes & de novateurs; mais lorsqu'ils en venoient aux prises avec eux, ils se trouvoient fréquemment embarrassés & réduits à garder le silence. Louis, importuné de leurs querelles, avoit rendu en 1474 une ordonnance par laquelle non-seulement il imposoit silence aux Nominaux, mais défendoit la lecture des ouvrages d'Okam, de Grégoire de Rimini, de Buridan, d'Adam d'Orp, d'Albert de Saxe, les principaux chefs de cette secte; & pour mieux assurer l'exécution de ce réglement, il avoit fait clouer & enchaîner dans les bibliotheques les énormes volumes de ces subtils écrivains. Tant qu'il avoit joui de sa santé, il avoit tenu la main à l'exécution de ce réglement; mais comme depuis sa maladie il ne négligeoit aucun des moyens de faire parler de lui, il fit déchaîner les volumes captifs, & laissa un champ libre à la dispute.

ANN. 1481.

Les traits que nous venons de rapporter ne sont que bizarres, les suivans méritent un autre nom.

ANN. 1481.

Disgrace de Saint-Romain, procureur-général.

Manuscrit de le Grand.

Jean de Saint-Romain, procureur-général au parlement de Paris, s'étoit signalé pendant tout le cours de ce regne, par le zèle infatigable & courageux avec lequel il avoit défendu les droits de l'état & de la couronne, même contre les caprices du monarque. Louis l'avoit quelquefois menacé; mais il n'avoit pu parvenir à l'intimider. Intérieurement il lui rendoit justice, & dans quelques négociations importantes il avoit jetté les yeux sur lui, comme sur un des hommes du royaume les plus instruits des droits de la couronne, & les plus capables de les défendre. Lorsque la maladie l'eut rendu plus ombrageux & plus défiant, la fermeté de Saint-Romain l'effraya; & sans égard à la loi qu'il avoit portée lui-même pour assurer aux magistats la possession irrévocable de leurs offices, il déposa Saint-Romain, & donna sa charge à Michel de Pons. Le parlement vit avec douleur une nouveauté si contraire au bon ordre, & refusa d'admettre Michel de Pons, jusqu'à ce que Saint-Romain vînt lui-même déclarer, que depuis les let-

tres accordées à Michel de Pons, il avoit renoncé à toutes les fonctions de procureur général. Le roi fut obligé de donner de nouvelles lettres à de Pons, & de défendre qu'on payât désormais à Saint-Romain les gages attachés à son office.

ANN. 1481.

Mais l'affaire qui fixa sur-tout l'attention publique, fut la procédure criminelle contre René d'Alençon, comte du Perche, fils malheureux d'un pere coupable. René avoit été élevé auprès du roi & lui étoit resté inviolablement attaché; il n'avoit eu aucune part aux projets criminels du duc d'Alençon: cependant Louis, en pardonnant au pere une premiere révolte, avoit compris le fils dans les lettres d'abolition. Or, une clause que Louis ne manquoit jamais d'insérer dans ces sortes de lettres, portoit que celui auquel on les accordoit, renonçoit aux privileges de pair de France, au cas qu'il retombât dans le crime de *félonnie*. Le comte du Perche qu'on avoit obligé à prendre ces lettres, s'étoit plaint d'une précaution qui sembloit laisser des doutes sur son innocence; mais il avoit consenti à tout ce qu'on exigeoit de lui, ne

Procès criminel intenté au comte du Perche.

Bry, hist. d'Alençon.

Manuscr. de le Grand.

prévoyant pas quel uſage on pourroit
Ann. 1481. jamais faire de l'acte qu'on lui faiſoit ſigner. Il avoit montré peu de goût pour le mariage, & Louis n'avoit eu garde de le contrarier ſur ce point. Mais la trop grande liberté dégénere ſouvent en licence, le comte mena une vie diſſolue : ſes domeſtiques porterent le libertinage juſqu'à l'excès ; on les accuſa de viol & de rapt : le roi ordonna qu'on les arrêtât juſques dans la maiſon de leur maître : ce procédé chagrina le comte ; mais loin de s'en mettre en peine, on continua de l'aigrir, ſoit en ſupprimant ſes penſions, ſoit en diſpoſant des terres qu'on avoit promis de lui reſtituer. René ſe plaignit qu'il y avoit à la cour des gens qui le noirciſſoient dans l'eſprit du roi, & nomma Jean de Daillon, ſeigneur du Lude. Ce courtiſan eſt repréſenté par tous les hiſtoriens du tems, comme un homme avide, attentif à tendre des pieges à l'innocence & à s'enrichir des dépouilles des malheureux. Loin de calmer les inquiétudes du comte du Perche, on s'étudia à le conduire comme par la main dans le précipice ; on lui mandoit que le roi étoit fort irrité, que

que déja du Lude avoit ordre de l'arrêter, & qu'il étoit temps qu'il se mît en sûreté. La peur s'empara du comte; & sans trop réfléchir aux suites de la démarche qu'il alloit faire, il s'enfuit secrètement, dans le dessein de se refugier auprès du duc de Bretagne: du Lude qui l'observoit, l'arrêta à la Roche-Talbot, le conduisit à la Fleche, puis à Chinon: là il fut enfermé dans une cage de fer d'un pas & demi de long, d'où l'on ne le tiroit qu'une fois par semaine pour faire un repas, le reste du temps on lui donnoit à manger à travers les barreaux, avec une fourche. Ce traitement barbare dura douze semaines entieres. Le roi commit pour instruire le procès de ce prince infortuné, le chancelier Doriole, du Lude, qui l'avoit arrêté, Jean des Ponteaux, président au parlement de Bourgogne, Philippe Baudot, conseiller au parlement de Paris, & Jean Falaiseau, lieutenant du bailli de Touraine. On l'accusoit d'avoir tenu pendant la maladie du roi des propos qui annonçoient son mécontentement & sa haîne contre le monarque; mais son crime capital étoit d'avoir voulu se retirer à la cour

ANN. 1481.

ANN. 1481. de Bretagne; il désavoua toujours les discours qu'on lui imputoit, & offrit de prouver son innocence les armes à la main. On lui confronta Jean du Pont, l'un de ses délateurs: le comte transporté de colere, jetta son bonnet pour gage de bataille; mais les commissaires lui refuserent le combat. On se désista cependant de ce premier chef d'accusation, & on se retrancha sur la suite que le comte avoit méditée en Bretagne. Il avoua cette faute, & dit que les mauvais traitemens qu'on lui avoit fait essuyer, la crainte de perdre ou la vie ou la liberté l'avoient forcé de chercher un asyle, d'où il pût en sûreté se justifier & confondre les calomnies de ses ennemis; que le duc de Bretagne, auprès duquel il avoit dessein de se rendre, ne pouvoit être suspect au roi, puisqu'il étoit actuellement en paix avec la France; qu'il étoit, ainsi que lui, prince du sang & vassal de la couronne; & qu'enfin aucune loi, aucun réglement n'interdisoient aux sujets du roi l'entrée de la Bretagne. Les commissaires se trouvoient embarrassés d'une justification si simple & si claire: ils n'ignoroient pas à la vérité que le

duc étoit alors lié d'intérêt avec Maximilien & le roi d'Angleterre; mais on n'en pouvoit tirer aucune induction contre le comte du Perche: ces traités étoient secrets, il pouvoit & devoit même les ignorer. Le roi auquel on communiqua les réponses de l'accusé, s'emporta contre la maladresse ou la mauvaise volonté des commissaires. Aux justifications qu'apportoit le comte, il opposoit une lettre interceptée, dans laquelle le prince déclaroit qu'il ne se retiroit en Bretagne que pour rentrer en possession de ses biens; d'où le roi inféroit que le dessein de René n'avoit point été de s'arrêter en Bretagne, mais de passer en Angleterre ou dans les Pays-Bas. *Le dessein du comte*, disoit-il, *a été, ainsi qu'il le déclare, de ravoir le sien, & il ne le pouvoit ravoir par le duc non plus que par un ménétrier* (un violon); *il s'en alloit donc tout droit en Angleterre*. Le comte nioit fermement cette conséquence, & il étoit impossible de la prouver: pressé par les artificieuses questions qu'on lui faisoit, il réclama les privileges de sa naissance & celui de la pairie. Le roi, malgré sa répugnance,

Ann. 1481.

ANN. 1481. fut obligé de le faire transporter au château de Vincennes : le parlement qui avoit été chargé de continuer la procédure, s'y rendit par égard pour la naissance de l'accusé. René d'Alençon récusa le jugement du parlement, comme il avoit déja récusé celui des commissaires ; il prétendit qu'en qualité de prince du sang & de pair de France, il ne pouvoit être jugé que par le roi en personne, assisté des pairs du royaume & de la cour du parlement. Louis, à qui l'on communiqua cette protestation, se fonda sur la clause insérée dans les lettres d'abolition accordées au pere & au fils, pour rejetter la demande, & exigea qu'on lui fît son procès comme à un simple gentilhomme. La cour après avoir examiné toutes les pieces de la procédure, voulant sauver le prince & appaiser le roi, prononça *qu'à bonne & juste cause, René d'Alençon, comte du Perche, avoit été pris & constitué prisonnier ; & pour fautes & désobéissances par lui commises envers le roi, lui requerra merci & pardon, promettra & jurera solemnellement de bien & loyaument doresnavant servir & obéir au roi envers tous*

& contre tous, ſans nul excepter & juſqu'à la mort incluſivement, & qu'il ne ſera ni pourchaſſera directement ni indirectement par lui ni autre, choſe qui ſoit contraire ni préjudiciable au roi ni à ſon royaume, ſous peine d'être privé de tous honneurs, privileges, dignités & prérogatives quelconques & autres peines de droit, & néanmoins de tout ce tenir & accomplir, baillera bonne sûreté & caution au roi, tiendra priſon juſqu'à plein accompliſſement des choſes deſſus dites; & outre pour plus grande ſûreté, mettra le roi de par lui, gardes & capitaines ès fortes places & châteaux, dont ledit René d'Alençon jouiſſoit au jour de ſon empriſonnement. ANN. 1481.

La procédure criminelle intentée contre le comte du Perche, parce qu'il avoit voulu ſe retirer en Bretagne, apprit au duc tout ce qu'il avoit à craindre lui-même de la part du monarque: il ne douta plus qu'on ne fût inſtruit à la cour de France, de ſes derniers traités avec Maximilien & le roi d'Angleterre: il ſoupçonna même que Louis n'avoit conclu une trève d'un an avec l'archiduc, que pour tomber avec toutes ſes forces ſur la Bretagne. Tout con-

couroit à le confirmer dans ce ſoupçon : une garniſon Françoiſe établie à Chantocé, place qu'on lui avoit enlevée ſans déclaration de guerre : le nouveau camp établi au Pont-de-l'Arche en Normandie, & commandé par le général le plus expérimenté qu'eût alors la France : les entrepriſes journalieres des officiers royaux d'Angers ſur ſa juridiction ; enfin une conjuration tramée, à ce qu'on aſſuroit, par le bâtard de Bretagne, avec deux des plus grands capitaines du royaume, pour livrer au roi la ville de Nantes, le duc lui même & ſes enfants. En combinant toutes ces circonſtances, le duc fut perſuadé que ſa perte étoit réſolue ; il fortifia ſes places & demanda du ſecours à ſes alliés. Edouard promit de lui envoyer quatre mille archers ſoudoyés pour trois mois, & de les tenir prêts dans les ports de Plimouth & d'Yarmouth, dans un mois au plus tard. Maximilien envoya par *Franche-Comté* ſon héraut, dénoncer à Louis qu'ayant compris le duc de Bretagne ſon allié dans la derniere trève, il regarderoit toute entrepriſe formée contre ce prince, comme

ANN. 1481.

Inquiétudes du duc de Bretagne.

Lobineau, hiſt. de Bretagne.

une infraction manifeste du traité, & une nouvelle déclaration de guerre. Louis fit déposer l'original de cette dénonciation au pied de la vraie croix de saint Lo d'Angers, sur laquelle le duc de Bretagne avoit juré de ne contracter aucune alliance ni confédération avec les ennemis du roi son souverain, & il en fit tirer une copie qu'il adressa au parlement, pour qu'elle y fût conservée. Après s'être mis en état de défense, le duc de Bretagne envoya une ambassade composée de Coetquen, son grand maître-d'hôtel, de Jean Blanchet son procureur de Nantes, & d'Etienne Coline, l'un de ses secrétaires, pour demander au roi la restitution de quelques balots d'argenterie qu'on avoit saisis au Pont de Cé, & pour le prier de faire régler par des commissaires respectifs les limites de la Bretagne, du côté de l'Anjou, & de terminer enfin par un arbitrage les contestations qui s'élevoient tous les jours entre les officiers de ces deux provinces. Ils étoient encore chargés de demander d'autres graces; mais le véritable objet de leur ambassade étoit de sonder les dispositions secretes du

ANN. 1481.

ANN. 1481.

monarque, ſoit par rapport à la paix, ſoit par rapport à la guerre. Le roi reçut bien les ambaſſadeurs, ordonna qu'on reſtituât au duc, non-ſeulement la vaiſſelle, mais encore pluſieurs balots d'armes qu'il tiroit furtivement d'Italie, que Doyac avoit ſaiſis en Auvergne, & que le duc n'oſoit réclamer. Il lui accorda un grenier à ſel à Montfort, & la traite franche de ſa proviſion de vin : mais lorſqu'il fut queſtion d'entamer les matieres contentieuſes, il répondit qu'il *étoit temps de dîner, & qu'il feroit examiner tout cela dans ſon Conſeil.*

Les ambaſſadeurs furent invités chez l'évêque d'Albi, qui leur parla beaucoup des affaires de Bretagne : ils s'attendoient à être admis à une ſeconde audience ; mais après dîner le roi leur envoya des lettres de toutes les conceſſions qu'il venoit de faire au duc, & leur fit déclarer qu'étant extrêmement occupé à régler les finances, il n'avoit pas le temps de les entendre. Ainſi, en accordant quelques faveurs au duc, & en laiſſant ſubſiſter le fond de la querelle, Louis ſe ménageoit les moyens de ſe réconcilier avec lui, ou de l'attaquer à force

ouverte, lorſqu'il le jugeroit à propos : en attendant il le tenoit dans des alarmes continuelles, le mettoit dans la néceſſité d'entretenir à grands frais des troupes inutiles, & le forçoit à ſurcharger ſes ſujets d'impôts.

ANN. 1481.

Réunion de la Provence à la couronne.

Gauffred. Hiſt de Provence.

Annales de Belleforeſt.

La ſanté du roi s'affoibliſſoit de jour en jour ; c'étoit le moment où la fortune lui réſervoit ſes plus éclatantes faveurs. Charles du Maine, comte de Provence, avoit à peine pris poſſeſſion de ſes nouveaux Etats, qu'il perdit une épouſe qu'il aimoit éperduement. L'exceſſive douleur que lui cauſa cette perte, le conduiſit lui-même au tombeau. Comme il n'avoit point d'enfants & qu'il étoit le dernier rejeton de la branche royale d'Anjou, il crut que Louis, qui deſcendoit par ſa mere de cette maiſon, & qui d'ailleurs, par ſa qualité de roi de France, devoit être regardé comme le tronc d'où partoient toutes les branches royales, étoit le ſeul à qui la Provence dût appartenir. Charles fut entretenu dans ces diſpoſitions par Palamedes de Forbin, qui ne manqua pas de lui repréſenter les ſoins que le roi s'étoit donnés pour le faire préférer au jeune duc de Lorraine,

ANN. 1481. l'attention qu'il avoit apportée à le défendre contre ce dangereux rival; enfin, l'intérêt de la province qui ne seroit tranquille que lorsqu'elle seroit réunie à la monarchie. Charles fit son testament le 10 Décembre, & voulut être enterré dans l'Eglise métropolitaine de la Ville d'Aix : il légua à cette église deux mille livres d'or, cent écus de rente aux Dominicains de cette même ville, sa bibliothèque au couvent de saint Maximin, la vicomté de Martigues à François de Luxembourg son cousin germain, & institua *pour son héritier universel*, Louis, roi de France; & après lui Charles, dauphin, & tous leurs successeurs rois de France, le suppliant instamment & au nom du *grand amour qu'il lui portoit*, de recevoir & de traiter avec bonté ses sujets de Provence, & des terres adjacentes; de leur conserver leurs privileges, leurs franchises & leurs libertés, & de les maintenir dans leurs usages, leurs coutumes & leurs loix.

Charles mourut le 11 Décembre; & dès le 19 du même mois, Palamedes de Forbin, reçut des lettres qui l'autoriserent à prendre possession au nom

du roi, du comté de Provence. Jamais la république Romaine ne confia à ses premiers magistrats une autorité aussi étendue que celle dont Louis revêtit dans cette occasion Palamedes de Forbin. On lui donna pouvoir de recevoir le serment de fidélité de tous les prélats, barons, seigneurs, gentilshommes, communautés & bourgeois de la province: de pourvoir à tous les états & offices; de maintenir ou de déposer à son gré ceux qui les exerçoient; de disposer pour un temps ou à perpétuité des terres, places, seigneuries, en faveur de qui bon lui sembleroit; d'assembler les Etats, de faire des impositions de deniers; de contraindre par toutes sortes de voies ceux qui refuseroient d'obéir à ses ordres; de pardonner tous crimes, même ceux de désertion & de rebellion; de confirmer tous les anciens privileges, & d'en accorder de nouveaux; de conférer tous bénéfices, dont la nomination appartenoit au roi. Louis promettoit en foi & parole de roi de confirmer & de ratifier tout ce qu'auroit fait Forbin. ANN. 1481.

En confiant à un sujet un pouvoir

Ann. 1481.

illimité, Louis écoutoit encore moins la reconnoiſſance que ſon propre intérêt: il n'appréhendoit pas que Forbin, ſimple gentilhomme, lui donnât jamais d'inquiétude, au-lieu qu'il avoit tout à craindre de la part du jeune René de Lorraine, qui joignant aux vertus guerrieres, un eſprit ſouple & inſinuant, pouvoit former un parti redoutable dans la province. Les menaces de Louis ne lui avoient point fait abandonner ſes prétentions: après la mort du roi René, il avoit écartelé ſes armes d'Anjou & de Provence. Mais d'une part, l'inquiétude que le roi lui donnoit ſur la Lorraine, & de l'autre la vigilance & l'activité de Forbin, firent échouer tous ſes projets, & Louis demeura tranquille poſſeſſeur de cette riche contrée. Comme héritier de la maiſon d'Anjou, il acquéroit des droits inconteſtables ſur les couronnes de Jéruſalem, de Naples & de Sicile. Il ne ſongea point à les faire valoir. Les conquêtes difficiles & éloignées, n'avoient jamais été de ſon goût; & dans l'état déplorable où ſa ſanté ſe trouvoit réduite, il devoit s'en occuper moins que jamais.

Depuis quelques mois, il étoit ſujet à de fréquentes attaques d'épilepſie : il en eut une ſi violente & ſi longue à Thouars, qu'on crut qu'elle ſeroit la derniere, *& fut bien deux heures qu'on cuidoit qu'il fût mort ; & étoit en une galerie couché ſur une paillaſſe. Monſeigneur du Bouchage & moi*, c'eſt Commines qui parle, *le vouâmes à monſeigneur ſaint Claude, & tous les autres qui étoient préſents l'y vouerent auſſi : incontinent la parole lui revint, & ſur l'heure alla par la maiſon très-foible & alloit par le pays comme devant. Il fut chez moi à Argenton, là où il ſéjourna un mois, & y fut fort malade ; & de-là à Thouars où ſemblablement fut malade, & de-là entreprit le voyage de S. Claude, où il avoit été voué, comme vous l'avez ouï.* Ce pélerinage, ainſi que la plupart de ceux qu'il avoit entrepris pendant tout le cours de ſon regne, couvroit un deſſein important. Louis vouloit pacifier les Etats de la maiſon de Savoie, & délivrer le jeune duc d'un tyran domeſtique qui le tenoit dans une ſorte de captivité.

ANN. 1481.

Maladie du roi : pélerinage à ſaint Claude.

Commines.

Après la mort d'Yolande de France, les Etats de Savoie & de Piémont aſſemblés, avoient prié le roi de pour-

ANN. 1482, 1483.

Ann. 1482, 1483.

Affaires de Savoie.

Ibid.

voir au gouvernement de ces deux provinces pendant la minorité du jeune Philibert, son neveu. Louis craignant que la vie du jeune duc ne fût pas en sûreté entre les mains de Philippe de Savoie, comte de Bresse, & de Louis de Savoie, évêque de Geneve, ses oncles paternels, lui donna pour tuteur Philibert de Grolée, seigneur d'Illins, & confia le gouvernement de la Savoie aux seigneurs de la Chambre & de Miolans: la Chambre abusa de son autorité; & comme il éprouvoit de la résistance de la part du tuteur, il lui tendit un piege & le fit renfermer dans une étroite prison. Maître de la personne du jeune prince, qu'il ne perdoit jamais de vue, & qu'il faisoit même coucher dans son lit, de peur qu'il ne s'échappât, ou qu'il ne lui fût enlevé; il irrita par ses violences tous les Ordres de l'Etat. L'évêque de Geneve, indigné de se voir subordonné à un homme qui lui étoit inférieur du côté de la naissance, & qui se plaisoit à lui faire sentir le joug de la dépendance, prit les armes, & informa Louis de la mauvaise conduite de ce gouver-

neur. La Chambre arma de ſon côté & envoya contre l'évêque de Geneve Miolans, maréchal de Savoie. Philippe, comte de Breſſe quoique frere de l'évêque de Geneve, ſe rendit auprès du duc ſon neveu & du ſeigneur de la Chambre: le roi qui lui avoit preſcrit cette conduite, en parut fort irrité; & pour mieux cacher ſon jeu, il menaça le comte de Breſſe, de ravager ſon apanage, s'il ne ſe retiroit promptement. Déja l'on avoit convoqué le ban & l'arriere-ban de la Bourgogne; on faiſoit avancer un train d'artillerie ſur les frontieres de la Breſſe & du Bugei: la comteſſe qui n'étoit point dans le ſecret, imploroit la miſéricorde du roi, & inſtruiſoit ſon époux du malheur où il s'expoſoit, s'il n'abandonnoit promptement les intérêts du gouverneur. Philippe ne manquoit pas de tirer avantage de cette perſécution apparente, après avoir acquis par ce moyen la confiance du gouverneur, & s'être aſſuré d'environ quinze cents hommes, il ſe rendit un matin, bien accompagné, au château de Turin, s'en fit ouvrir les portes, & pénétrant juſque dans l'appartement où

ANN. 1482, 1483.

Ann. 1482, 1483.

la Chambre étoit couché avec son pupille : *Seigneur la Chambre*, lui dit-il, *vous êtes prisonnier du roi de France.* En même-temps il le fit charger de fers. Miolans averti de ce qui venoit d'arriver, se retira en lieu de sûreté. L'évêque de Geneve & le comte de Bresse, amenerent leur neveu en France & le présenterent au roi, qui, sous prétexte d'accomplir son pélerinage, s'étoit approché de la frontiere, pour être plus à portée de conduire cette entreprise & d'employer la force, si la ruse étoit inutile. Quelque temps après, Philibert mourut sur les terres de France. Il eut pour successeur Charles, son frère, alors âgé de quatorze ans : le roi pendant la minorité de Charles, donna le gouvernement de la Savoie à l'évêque de Geneve ; & comme il craignoit toujours l'ambition du comte de Bresse, malgré le service qu'il venoit de rendre, non-seulement il ne lui donna aucune part à l'administration, mais il l'obligea de passer en Allemagne & de se bannir des terres de la domination de Savoie, jusqu'à ce que le prince son neveu fût marié & en âge de gouverner ses Etats.

Ann. 1482, 1483.

Louis prescrit la forme de son mausolée

Manuscrit de le Grand.

Louis accomplit son pélerinage, fit des dons excessifs à l'église de S. Claude. Ce long voyage, loin de lui rendre la santé, acheva d'épuiser ses forces. Quelque horreur que lui inspirât la pensée de la mort, on voit qu'il s'en occupa quelquefois. Il donna ordre à Duplessis Bourré, l'un des généraux des finances, de faire prix avec Conrard de Coulogne, orfevre, & Laurent Wrine, fondeur, pour lui ériger un mausolée de bronze doré, dans l'église de Notre-Dame de Cléri, où il vouloit être enterré: lui-même en prescrivit la forme & les ornements. Il vouloit être représenté à genoux sur un carreau, en habit de chasseur, son chien à côté de lui, chaussé de ses brodequins, tenant les mains jointes dans son chapeau, revêtu du collier de l'Ordre de S. Michel, & ayant son cornet ou cor de chasse attaché en écharpe, de façon qu'on en pût voir les deux bouts. Il ordonna qu'on le représentât tel qu'il étoit dans la fleur de l'âge, & d'après un de ses portraits qu'il avoit envoyé au sculpteur, le nez un peu long & aquilin, les cheveux plus longs par derriere que sur

ANN. 1482, 1483.

les côtés : il recommanda ſur-tout, qu'on ſe gardât bien de le repréſenter chauve & dans l'état où l'avoient réduit l'âge & la maladie. Il ne voulut point d'autre ornement que ſix écuſſons autour de ſon tombeau [a].

L'équipage de chaſſeur étoit celui qu'on donnoit ſur les monuments aux chevaliers, lorſqu'ils étoient morts de maladie: ceux qui avoient perdu la vie dans un combat étoient repréſentés armés de toutes pieces, le caſque en tête, l'épée au côté avec des éperons à la chauſſure, & des gantelets aux mains Si un chevalier n'étoit pas mort ſur le champ de bataille, mais qu'il y eût reçu une bleſſure mortelle, il étoit repréſenté armé d'une cuiraſſe, la tête nue, ſon caſque placé à côté, & ſans gantelets. Louis, ainſi qu'on a dû l'obſerver, ne prend ſur ce monument ni ſceptre, ni couronne, ni rien enfin qui puiſſe le faire diſtinguer d'un ſimple chevalier; mais dans le même-temps il apporte l'attention la plus

a Ce mauſolée ne fut point achevé; celui qu'on voit aujourd'hui à Notre-Dame de Cléri eſt de marbre.

scrupuleuse à dérober à la postérité les traces de sa caducité, & les ravages que la maladie avoit faits sur son visage. Tant qu'il s'étoit bien porté, il avoit poussé l'indifférence pour les habits jusqu'à l'indécence, *& devez sçavoir*, dit une vieille chronique, *que ce roi étoit plus garni de sens que de bonne vêture*. Depuis qu'il se sentit foible & languissant, il affecta de se parer de longues robes de drap d'or, ou d'étoffes de soie, doublées de fourrures, afin d'éblouir les yeux par l'appareil du faste & de la magnificence; mais quand il seroit parvenu à tromper les autres sur son état, il ne pouvoit se le dissimuler à lui-même. Inquiet sur le sort de son fils, il demanda au parlement les réglements qui avoient été faits par ses prédécesseurs sur la majorité des rois: quelque temps après, il écrivit à cette respectable compagnie ces lettres à jamais mémorables.

ANN. 1482, 1483.



ANN. 1482, 1483.

Lettres du roi au parlement. Administration intérieure. *Manuscrit de le Grand.*

DE PAR LE ROI.

» Nos amés & féaux, nous vous » envoyons le double des serments, » qu'à notre avènement à la cou- » ronne nous avons faits ; & pour ce » que nous desirons les entretenir » & faire justice à chacun, ainsi qu'il » appartient, nous vous prions & » néanmoins mandons très-expressé- » ment, que de votre part y enten- » diez & vaquiez tellement que par » votre faute aucune plainte n'en » puisse avenir, ne à nous charge de » conscience ».

Le parlement obligé de se prêter aux circonstances, & souvent réduit à plier sous les volontés absolues de Louis, se remplit d'une nouvelle ardeur, & veilla plus exactement que jamais au maintien de l'ordre & des loix. Deux ans auparavant il avoit condamné l'évêque de Xaintes, de la maison de Rochechouard, à une forte amende, dont une partie devoit être donnée aux Chartreux, à l'hôtel-Dieu, aux couvents de Longchamps & de saint Nicolas, & l'autre employée à des œuvres pies. Le prélat ne s'étant

point mis en devoir de payer, les maisons qui devoient profiter de l'amende, s'en plaignirent; & sur les conclusions du procureur-général, le prélat fut arrêté & mis en prison jusqu'à l'entier paiement de l'amende.

ANN. 1482, 1483.

Le dernier hiver avoit été si rigoureux & la récolte si mauvaise, que le bled étoit devenu excessivement cher. Louis informé que des hommes durs & avides fermoient leurs greniers pour augmenter encore la disette, & s'engraisser du sang des malheureux, publia un édit pour baisser le prix des denrées; mais ce remede violent eut un effet contraire aux intentions du roi. Les marchands cessoient d'amener des provisions dans la capitale. Le parlement qui n'avoit point été consulté sur cet édit, arrêta des remontrances, & ordonna par cri public aux marchands qui avoient coutume d'approvisionner la ville de Paris, de continuer leur commerce sans égard au dernier édit.

Dons excessifs du roi. *Commines. Manusc. de le Grand.*

Les dons excessifs du roi étoient une des choses qui chagrinoient le plus les cours souveraines. Après la mort du sire de Craon, le roi don-

Ann. 1482, 1483.

na le comté de Ligni à l'amiral de Bourbon. Ce comté avoit appartenu au connétable Saint-Pol, sur lequel il avoit été confisqué pour être réuni au domaine de la couronne ; le roi en avoit cédé la jouïssance au sire de Craon. La cour voyant que le roi en disposoit de nouveau en faveur de l'amiral, refusa long-temps d'enregistrer les provisions, & n'y consentit enfin qu'avec cette clause, *de l'exprès commandement du roi, plusieurs fois réitéré.* La chambre des comptes refusa aussi d'enregistrer une augmentation de trois cents livres de gages, en faveur de Martin Berthelot, maître de la chambre aux deniers, & n'obéit qu'à de nouvelles lettres de jussion.

Cette fermeté des cours supérieures étoit nécessaire sous un prince qui croyoit ne pouvoir jamais payer assez des services souvent peu importants en eux mêmes, mais qui flattoient ses caprices, ou qui paroissoient tendre à sa conservation. Jacques Cottier en fournit un exemple remarquable : il étoit originaire de Poligni en Franche-Comté, & avoit acquis la réputation d'habile médecin;

mais il étoit dur, impérieux, avare : profitant de l'ascendant qu'il avoit pris sur l'esprit de son malade, il se faisoit payer dix mille écus de gages par mois. Outre plusieurs gratifications considérables, il s'étoit fait donner les seigneuries de Rouvre, près Dijon, ancien château des ducs de Bourgogne ; de Saint-Jean-de-Laune, avec le grenier à sel du même lieu ; de Brussai dans le vicomté d'Auxonne, de Saint Germain-en-Laie, de Triel ; le greffe du bailliage d'Aval au comté de Bourgogne ; la basse cour du Plessis-les-Tours ; les offices de concierge & de bailli du palais ; la charge de vice président, puis de premier président de la chambre des comptes. Tant de bienfaits, loin d'adoucir son caractere, ne servoient qu'à le rendre plus intraitable & plus orgueilleux. « Il étoit, » dit Commines, si très-rude que » l'on ne diroit point à un valet les » outrageuses & rudes paroles qu'il » lui disoit ; & si le craignoit tant » ledit seigneur, qu'il ne l'eût osé » envoyer hors d'avec lui, & si s'en » plaignoit à ceux à qui il en parloit ; » mais il ne l'eût osé changer, com-

ANN. 1482, 1483.

Ann. 1482, 1483.

» me il faiſoit tous autres ſerviteurs, » pource que ledit médecin lui di- » ſoit audacieuſement ces mots: *Je* » *ſçais bien qu'un matin vous m'en-* » *voyerez comme vous faites d'autres,* » *mais par la ....* (un grand ſer- » ment qu'il juroit) *vous ne vivrez* » *pas huit jours.* » Louis qui voyoit avec douleur la vie lui échapper, étoit réſolu de tout ſouffrir & de tout ſacrifier pour en prolonger la triſte durée.

Révolution arrivée à Milan.
Manuſc. de le Grand.

Dans cet état d'humiliation, croiroit-on qu'il fût encore le défenſeur des opprimés & l'arbitre de ſes voiſins? Nous avons déja rapporté les ſages diſpoſitions qu'il avoit faites relativement au gouvernement de Savoie: le duché de Milan n'étoit pas dans un état plus tranquille. Ludovic Sforce, ſurnommé le Maure, qu'on avoit obligé de s'abſenter pendant la minorité de Jean Galéas, ſon neveu, & la régence de la ducheſſe douairiere, venoit d'y rentrer à la faveur des troubles de l'Italie, & par la protection du roi de Naples: après avoir renfermé la ducheſſe dans une étroite priſon, il s'étoit emparé du gouvernement. On prévit dès-lors qu'il ne s'en

s'en tiendroit point à cette premiere violence, & qu'il immoleroit ses pupilles à son ambition. La duchesse, du fond de sa prison, implora la protection de Louis, & lui recommanda ses malheureux enfants. Ludovic, de son côté, envoya un ambassadeur en France, au nom du jeune duc, son neveu, sous prétexte de proposer le mariage de la princesse de Milan avec le jeune Charles, duc de Savoie, aux mêmes conditions qui avoient été réglées & pour Philibert. Le véritable motif de cette ambassade étoit de découvrir ce que pensoit le monarque sur ce qui venoit de se passer à Milan; quels étoient ses projets, & combien de tems il avoit encore à vivre Louis ne se laissa point voir aux ambassadeurs; il chargea Doriole & Hallé de leur déclarer que Ludovic lui paroissoit suspect, & que pour justifier ses intentions, il falloit qu'il fît passer en France le jeune frere du duc de Milan, comme un ôtage qui répondroit de la vie de l'aîné, & qu'il rompît tout commerce avec le roi de Naples. Ludovic ne se soumit point à cette condition déshonorante;

ANN. 1482, 1483.

ANN. 1482, 1483.

mais il fut tellement intimidé par cette réponse, que tant que le roi vécut, il n'osa attenter à la vie de ses pupilles.

Négociation avec la cour de Rome.
Ibid.

Quoique Louis eût sujet d'être mécontent du pape, qui bien loin de faire le procès au cardinal Balue, le combloit de faveurs; il n'en témoigna rien à sa sainteté. Il prit même le parti de lui envoyer Rochechouard & Rabot, pour lui demander d'être absous des censures ecclésiastiques, s'il étoit vrai qu'il les eût encourues en gardant si long-temps dans les fers un cardinal & un évêque. Il y a peu d'apparence que sa conduite à l'égard de deux traîtres lui inspirât des remords; mais il croyoit avoir besoin de l'autorité du saint-siege pour faciliter l'exécution des projets qu'il méditoit, tant du côté de l'Espagne, qu'à l'égard des Pays-Bas. Sixte, de son côté, sentoit vivement le besoin qu'il avoit d'être appuyé par la France pour rompre les projets ambitieux de Ferdinand, roi de Naples. Ce prince profitant des troubles qui s'étoient élevés dans l'Empire de Constantinople, après la mort de Maho-

met II, avoit repris Otrante; mais comme s'il n'eût chassé les Turcs de l'Italie que pour se mettre à leur place, il avoit conclu contre le pape une ligue offensive & défensive avec les Florentins & Ludovic, administrateur du duché de Milan : il prit en même-temps à son service un corps nombreux d'infidèles, dont il se servoit pour ravager les terres de l'Eglise & faire des courses jusqu'aux portes de Rome. Sixte reçut avec transport l'ambassade qui lui arrivoit de la cour de France : il autorisa les archevêques de Vienne & de Tours, l'évêque d'Albi, le doyen de Noyon, ou chacun d'eux en particulier, à donner l'absolution au roi, s'il la demandoit : il lui accorda la permission de manger de la viande en tout temps; il lui conseilla même de renoncer au maigre & de songer uniquement à réparer ses forces & à ménager sa santé; il lui manda qu'il prioit & faisoit prier Dieu sans cesse pour sa conservation & celle du dauphin, & qu'il venoit d'accorder des indulgences plénieres à tous ceux qui visiteroient l'église de Notre-Dame *del Popolo*, & qui prieroient Dieu pour la santé

ANN. 1482. 1483.

ANN. 1482, 1483.

du pere & celle du fils. Il ajouta qu'il avoit conçu une très-haute estime pour le dauphin ; qu'il auguroit que ce prince seroit un héros chrétien & la colonne de l'Eglise ; qu'il avoit dessein, si le roi y consentoit, de le faire Gonfalonnier de l'Eglise Romaine, & de lui envoyer la rose qu'il avoit bénite à la mi-carême ; mais qu'il aimoit mieux lui réserver l'épée qu'il devoit bénir à Noël, afin qu'il tînt de la main du vicaire de Jesus-Christ la premiere épée dont il seroit armé.

Après avoir répandu toutes ses bénédictions, Sixte exposa aux ambassadeurs ce que Ferdinand avoit entrepris contre le saint-siege ; les justes alarmes que devoient inspirer à tous les princes les liaisons secretes qu'il avoit formées avec les Florentins, le duc de Ferrare & Ludovic ; le scandale & le pernicieux exemple qu'il donnoit au monde chrétien, en prenant à sa solde des infidèles. Il représenta aux ambassadeurs, que si le roi avoit dessein de faire valoir les droits bien fondés qu'il avoit sur le royaume de Naples comme héritier de la maison

d'Anjou, il devoit profiter d'une occasion si favorable, que l'Italie lui tendoit les bras & le recevroit comme son libérateur : mais que si cette conquête ne le touchoit pas, il ne pouvoit au-moins refuser sa protection à la duchesse de Milan, qui gémissoit dans les fers, & à ses malheureux enfants, que lui seul pouvoit sauver de la fureur d'un barbare.

ANN. 1482, 1483.

Projets du roi par rapport à l'Espagne.

Non content des ouvertures qu'il avoit faites aux ambassadeurs François, Sixte fit partir peu de temps après Rémond de Péralte, en qualité de nonce, pour résider à la cour de France & pour conjurer le roi de prendre possession du royaume de Naples, soit en son nom, soit au nom du dauphin. Le pape, comme suzerain de ce royaume, offroit non-seulement d'en donner l'investiture à Louis, mais de joindre aux troupes Françoises toutes les forces de l'Etat de l'Eglise : il chargeoit son nonce de dire au roi, que l'entreprise qu'il lui proposoit étoit juste & agréable à Dieu, puisqu'elle n'avoit pour objet que de délivrer l'Eglise & l'Italie d'un tyran & d'un

Ann. 1482, 1483.

oppresseur. Mais quelques vives que fussent les instances du pape, Louis ne se laissa point éblouir par une brillante chimere; il étoit alors occupé d'un projet plus avantageux à la France, & dont l'exécution étoit beaucoup plus facile. Nous avons raconté les longues guerres qui s'étoient élevées par rapport à la succession au trône de Castille, du vivant même & après la mort du roi Henri, quatrieme du nom. Ferdinand, fils & successeur de Dom Juan d'Aragon, étoit parvenu, par son mariage avec la princesse Isabelle, sœur de Henri, à se mettre en possession du trône de Castille, en excluant de la succession paternelle la princesse Jeanne, dont on avoit décrié la naissance. Louis n'avoit pas vu sans inquiétude un mariage qui, en réunissant la Castille à l'Aragon, formoit une puissance capable de troubler ses voisins. Il avoit exhorté Alfonse, roi de Portugal, à se déclarer le protecteur de Jeanne, sa nièce, & même à l'épouser pour être plus autorisé à défendre ses droits. Alfonse, guerrier intrépide, mais trop foible par lui-même pour venir

à bout d'une ſi grande entrepriſe, avoit trop compté ſur les promeſſes de Louis : il avoit été battu en différentes rencontres, & obligé d'abandonner la Caſtille à ſon heureux rival. Envain, il avoit pris le parti de venir ſolliciter lui-même des ſecours : Louis, content de garder les comtés de Rouſſillon & de Cerdaigne, & aſſez occupé, ſoit à ſe défendre contre Charles le Téméraire, ſoit à pouſſer ſes conquêtes ſur les Etats de Maximilien, avoit plaint ſon malheureux àllié, mais ne l'avoit point ſecouru. Alfonſe étoit mort, & la princeſſe Jeanne, ſans eſpoir, ſans reſſource, s'étoit renfermée dans un couvent, & y avoit pris l'habit de religieuſe. Louis forma le projet de la tirer de cet aſyle, de la marier à François Phébus, ſon neveu, héritier du trône de Navarre; d'intéreſſer en faveur des deux époux Don Juan, fils d'Alphonſe, & ſon ſucceſſeur ſur le trône de Portugal; enfin de s'unir lui-même à ces deux princes, pour enlever à Ferdinand le trône de Caſtille. Le projet étoit fort avancé : déja François Phébus avoit pris poſ-

ANN. 1482, 1483.

ANN. 1482, 1483.

ſeſſion du trône de Navarre, & avoit par ſa préſence pacifié les guerres civiles qui déchiroient depuis long-temps ce royaume : déja la princeſſe Jeanne étoit ſortie de ſa retraite, & n'attendoit plus que l'occaſion de paſſer dans le comté de Foix, où elle étoit attendue par ſon futur époux, lorſque Ferdinand fut informé de tout ce qui ſe tramoit contre lui. La découverte de ce projet coûta, s'il en faut croire quelques auteurs, la vie au roi de Navarre. Comme ce jeune prince aimoit la muſique, on empoiſonna, dit-on, la flûte dont il avoit coutume de ſe ſervir. Après l'avoir tenue quelque temps dans ſa bouche, il ſentit la violence du poiſon & expira quelques moments après.

Mort de Marie de Bourgogne : projets pour le mariage du dauphin.

Commines. Chron. ſcand. Heuter. rer. Belgic.

La douleur que Louis reſſentit de la perte du jeune prince fut bientôt effacée, par la nouvelle d'un évènement qui levoit le plus grand obſtacle à la paix. C'étoit la mort de Marie de Bourgogne, archiducheſſe d'Autriche, âgée de vingt-cinq ans : elle étoit ſortie avec une cour nombreuſe pour prendre le plaiſir de la chaſſe à l'oiſeau ; elle

tomba de cheval & se fit une blessure dangereuse, qu'une excessive pudeur l'empêcha de découvrir, même à son mari. La plaie devint incurable, & trois semaines après cet accident, la princesse mourut, laissant deux enfants en bas âge. Maximilien qui l'aimoit éperduement, fut d'autant plus affligé de cette perte, qu'étant étranger dans les Pays-Bas, il prévit toutes les contradictions qu'il auroit à essuyer de la part des Flamands. Les Gantois, naturellement portés à la révolte, avoient alors un sujet tout récent de mécontentement contre lui : leur premier magistrat, soupçonné d'être trop favorable aux François, venoit d'être assassiné, & l'on imputoit hautement ce meurtre à Maximilien. Louis, depuis quelques années, entretenoit un commerce secret avec les Gantois ; il ne manqua pas de les exciter à la vengeance & de leur montrer que l'occasion étoit enfin arrivée de recouvrer leurs anciens privileges. Le maréchal Desquerdes conduisoit ces pratiques secretes ; il avoit mis dans les intérêts du roi deux Gantois fort accrédités parmi le peuple : l'un étoit

ANN. 1482, 1483.

Ann. 1482, 1483. Guillaume Rym, *sage homme*, dit Commines, & *malicieux*; l'autre se nommoit Coppenole, clerc des échevins.

Les Gantois commencerent par s'emparer des deux enfants que laissoit Marie de Bourgogne, dont ils ôterent la tutèle à Maximilien, leur pere; ensuite ils envoyerent au roi une députation pour lui demander la paix. Louis reçut les députés de la ville de Gand avec la plus grande distinction, les combla de présents & de caresses; mais il ne s'ouvrit point encore à eux sur le mariage qu'il projettoit; parce que se défiant de la premiere chaleur d'un peuple mobile, & étant lié par des engagements antérieurs avec le roi d'Angleterre, il craignoit de se brouiller mal-à-propos avec ce prince. Il voulut qu'à leur retour les députés s'arrêtassent quelques jours à Paris, & ordonna au prévôt des marchands & aux échevins, de tâcher de leur donner une haute idée de la splendeur & de l'opulence de cette capitale.

Quelles affreuses circonstances choisissoit Louis pour ordonner des divertissements & des fêtes! La fa-

mine désoloit la France; les laboureurs, arrachés par la faim à leurs obscures retraites, venoient en foule chercher des secours dans la capitale, traînant avec eux leurs mourantes familles; les hôpitaux n'étant pas assez grands pour contenir tous les malheureux qui se presentoient, on leur prépara un asyle à sainte Catherine du Val-des-Ecoliers, où l'on s'empressa de les secourir. Quelques-uns étoient si affoiblis par une longue abstinence, que les conduits de la vie s'étant resserrés, ils furent étouffés par les premiers morceaux qu'ils voulurent avaler : d'autres se livrant sans réserve à leur appétit, périrent malheureusement. A la disette succéda une fièvre ardente qui rendoit frénétiques & furieux ceux qui en étoient attaqués : quelques-uns se brisoient la tête contre les murailles; d'autres ne pouvant soutenir l'ardeur qui les dévoroit, se précipitoient dans des puits. Parmi le grand nombre de ceux que ce fléau enleva, on compte les archevêques de Narbonne & de Bourges, & l'évêque de Lizieux; Jeanne de France, sœur du roi, & femme de

ANN. 1482, 1483.

Famine & contagion. *Chronique scandaleuse.*

ANN. 1482, 1483.

Jean, duc de Bourbon, Gaucourt, gouverneur de Paris, également recommandable par ses vertus civiles & militaires; enfin, Jean le Boulanger, premier président du parlement de Paris: le roi honora de cette charge Jacques de la Vacquerie, grand pensionnaire d'Arras. On rapporte a que la Vacquerie ayant reçu

a J'ai consulté sur ce fait important un savant profond dans la connoissance de notre histoire. Voici sa réponse:

Le fait du président de la Vacquerie n'est certainement pas dans les registres du parlement; & je ne connois aucun monument contemporain qui en ait fait mention. Il me paroît même que la tradition qui nous l'a conservé, ne commence qu'environ un siecle après la date du fait: mais je le trouve dans des ouvrages, où il n'est pas vraisemblable qu'on eût osé le hasarder, s'il eût pu alors être révoqué en doute. Je le vois entr'autres dans le *Recueil des propositions & conclusions faites en la chambre ecclésiastique des Etats à Blois, en l'année* 1576; puis dans la république de Bodin, composée à peu-près dans le même temps; dans l'histoire de Louis XI par Pierre Mathieu, écrite sous Henri IV. Enfin, dans des remontrances du parlement, présentées au roi en 1615.

Je joins ici les textes des ouvrages que je viens de nommer. J'y ajouterai l'indication de quelques écrivains modernes qui en ont parlé.

Extrait des Mémoires des affaires du Clergé, recueillis par Guillaume du Taix, in-4o. 1625. pag. 89.

» Fut allégué le président de la Vacquerie, lequel

quelque temps après des édits qu'il jugeoit contraires au bien de l'Etat, vint avec les députés du parlement ANN. 1482, 1483.

» du temps du roi Louis XI ne voulut oncques » passer un édit que le roi avoit fait contraire au » bien public, & fut si hardi qu'il alla lui-même, » accompagné de quelques-uns députés par ledit » parlement, remontrer au roi que son édit n'é- » toit juste, & qu'il aimoit mieux quitter son » état & sa vie que le publier; ce que le roi trouva » bon, & ne voulut point qu'on passât outre «.

Extrait de la république de Bodin, liv. III. *pag.* 307, *édit* 1577, in-fol.

» D'autant que Louis XI, auparavant avoit usé » de menaces griefves envers la cour de parlement, » qui refusoit de publier & vérifier quelques édits » qui estoient iniques, le président Lavacrie, ac- » compagné de bon nombre de conseillers en » robbes rouges, alla faire ses plaintes & re- » montrances, pour les menaces qu'on faisoit à » la cour. Le roi voyant la gravité, le port, » la dignité de ces personnages, qui se vouloient » démettre de leur charge, plustôt que vérifier les » édits qu'on leur avoit envoyés, s'étonna, & » redoubtant l'autorité du parlement, fist casser » les édits en leur présence, les priant de conti- » nuer à faire justice, & leur jura qu'il ne envoy- » roit plus édict qui ne fust juste & raisonna- » ble «.

Extrait de l'histoire de Louis XI, par Pierre Mathieu, pag. 668. *édit* in-4°. 1620.

» Aussi est-il vrai qu'il (Louis XI) a souvent » voulu que les volontés de la cour s'accommo- » dassent aux siennes, & que l'ayant menacé » sur le reffus qu'elle fit de vériffier quelques

Ann. 1482, 1483.

trouver le roi ; que Louis, étonnné de leur arrivée, leur ayant demandé ce qu'ils vouloient, *la perte de nos charges ou même la mort*, répondit la Vacquerie, *plutôt que d'offenſer nos conſciences*: que le roi admirant cette généreuſe réponſe, s'adoucit & retira ſes édits.

Qu'il nous ſoit permis de joindre à ces noms illuſtres celui de

» édits qu'elle trouvoit iniques, le préſident de » la Vacquerie, lequel il avoit retiré du ſervice » de la princeſſe de Flandre, le vint trouver avec » bon nombre d'autres préſidens & conſeillers en » robbes rouges. Le roi eſtonné de voir ceſte pro» ceſſion rouge, demanda ce qu'ils venoient faire. » *Sire*, reſpond la Vacquerie, *nous venons re*» *mettre nos charges entre vos mains, & ſouffrir* » *tout ce qu'il vous plaira, plutoſt que d'offenſer* » *nos conſciences en vériffiant les édits que nous* » *avez envoyés* «.

Extrait des remontrances préſentées au roi, par noſſeigneurs de parlement, le 21 *Mai* 1615, *rapportées par Bouchel, dans le T.* III. *de ſa Bibliot. du droit Franç. pag.* 165.

» Du temps du roi Louis XI, prince, comme » chacun ſçait, autant jaloux de ſon authorité » qu'aucun de ſes prédéceſſeurs, le préſident de » la Vacquerie, aſſiſté de pluſieurs conſeillers, » lui firent de graves remontrances ſur un édit » qu'il déſiroit faire paſſer ; le roi leur fit ré» ponſe qu'il les tenoit pour ſes fidèles ſerviteurs, » uſa du mot de remerciement, adjouſta qu'il » leur feroit bon roi, & ne les contraindroit » jamais à faire choſe contre leur conſcience «.

Ann. 1482, 1483.

Jean Castel, religieux de Saint-Denis, & abbé de Saint-Maur-des-Fossés, décédé trois ou quatre ans auparavant. Il étoit chargé d'écrire l'histoire de France, & recevoit deux cents livres de pension : avant sa mort il enferma tous ses papiers dans un coffre fermé à deux clefs différentes, pour être déposé à Saint-Denis. Louis, voulant savoir ce que contenoient ces papiers, & empêcher qu'ils ne fussent égarés, donna ordre à l'abbé de Saint-Denis, à Mathieu de Nanterre, président au parlement, à Jacques Louet, garde du trésor des chartres, de faire ouvrir le coffre en leur présence & de lui apporter ce qui regardoit les chroniques de France, & de renfermer le reste sous deux clefs, dont l'une devoit rester entre les mains de l'abbé de Saint-Denis, & l'autre seroit remise au roi ou au chancelier. La maladie du président de Nanterre, l'absence de Louet, ayant retardé l'exécution des ordres du roi, l'abbé de Saint-Denis demanda au parlement d'autres commissaires : la cour nomma Thibaut Baillet, & Pierre Francberge, maî-

ANN. 1482, 1483.

tre des requêtes ; avec Germain Chartelier, notaire, pour faire l'inventaire de ces papiers. Je ne rapporte tout ce détail que pour montrer l'importance que l'on attachoit alors aux ouvrages qui pouvoient intéresser la gloire de la nation.

Education du dauphin, le roi va le visiter à Amboise.

Preuves de Commines.

Malgré la tristesse & les sombres impressions que causoient la famine & les maladies, le prévôt & les échevins de Paris s'acquitterent bien de la commission du monarque, & renvoyerent les députés de Flandre satisfaits de la maniere dont ils avoient été reçus en France. Le roi sentant que ses forces diminuoient de jour en jour, & se voyant à la veille de terminer au gré de ses vœux la sanglante guerre qui avoit si long-temps désolé le royaume, voulut visiter le dauphin son fils, & lui donner, tandis qu'il en étoit temps encore, une derniere preuve de sa tendresse. Le jeune prince étoit renfermé dans le château d'Amboise, sous la conduite d'Anne de France, & du sire de Beaujeu son mari. Soit que Louis appréhendât que ce jeune prince ne se laissât séduire par les mécontents & ne lui causât un jour

les mêmes chagrins qu'il avoit lui-même donnés à son pere ; soit, ce qui est plus vraisemblable, qu'il tremblât pour une vie si précieuse à l'Etat, il l'avoit toujours tenu dans une extrême solitude, entouré seulement d'un petit nombre d'officiers dont la fidélité étoit éprouvée ; il avoit même poussé la précaution jusqu'à supprimer les foires & les marchés qu'on avoit coutume de tenir dans la ville d'Amboise, craignant que le grand concours de peuple, qui se rendoit à ces assemblées, ne favorisât quelque funeste entreprise. Enfin, comme le dauphin étoit d'une santé foible & avoit déja essuyé plusieurs maladies, Louis avoit défendu qu'on lui prescrivît des études trop sérieuses ; il avoit retranché de son éducation l'étude de la langue latine, disant qu'il ne vouloit point que son fils apprît d'autre latin que la maxime suivante, *Qui nescit dissimulare nescit regnare.* Du reste il ne négligea pas entiérement cette éducation ; on croit même communément qu'il composa dans cette vue un recueil de maximes sages & utiles, qu'il intitula *le Rosier*

Ann. 1482, 1483.

ANN. 1482, 1483.

des Guerres. En ſuppoſant que Louis ſoit véritablement l'auteur de cet ouvrage, on ſera forcé de convenir, que ſi dans le cours de ſa vie il ne pratiqua pas toujours la vertu, il la connut du moins, & qu'il lui rendit publiquement hommage : il joignit à ce recueil de maximes un abrégé de l'hiſtoire de France, afin que le jeune prince trouvât l'exemple à côté du précepte, & qu'il apprît à connoître le peuple qu'il devoit gouverner. Enfin, Louis ſe rendit au château d'Amboiſe, & pour mettre plus d'appareil à la derniere leçon qu'il vouloit donner à ſon fils, il ſe fit accompagner de pluſieurs princes & autres ſeigneurs du royaume : ayant fait entrer le dauphin, il lui tint ce diſcours : » Mon fils, » j'ignore quel terme l'Être ſu- » prême a preſcrit à la durée de » mes jours, mais l'âge qui s'avan- » ce, & des infirmités habituelles, » m'avertiſſent qu'il eſt temps que » je m'occupe de ma derniere heure. » Mes vœux & les loix du royaume » vous nomment mon ſucceſſeur ; » connoiſſez toute l'étendue des » obligations que ce titre vous im-

Ann. 1482, 1483.

» poſe. Vous devez monter ſur le
» premier trône du monde, & por-
» ter le nom de roi très-chrétien :
» ce rang & cette auguſte préroga-
» tive vous les devez à vos ancêtres,
» qui, par leur valeur & par leur
» zèle pour la religion, ſe ſont éle-
» vés au-deſſus de tous les princes
» de la chrétienté. Si vous voulez
» partager la gloire qu'ils ont ſi bien
» méritée, pénétrez-vous d'une no-
» ble ardeur, & aſpirez à leur reſ-
» ſembler. Leur exemple, mon fils,
» ſuffira pour vous apprendre ce que
» vous devez faire, le mien vous
» inſtruira mieux de ce que vous
» devez éviter ; car quoiqu'avec
» l'aide du Tout-puiſſant, & par le
» ſecours de nos braves ſujets, le
» ſceptre des François n'ait point été
» avili dans mes mains ; que j'aye
» heureuſement défendu les droits
» de la couronne, & même reculé
» les limites de ce royaume ; je ne
» dois point vous cacher mes fautes :
» cet aveu peut mieux que toute au-
» tre choſe ſervir à votre inſtruc-
» tion. Sçachez donc, mon fils, qu'à
» mon avènement au trône, ayant

ANN. 1482, 1483.

» déposé de leurs charges les officiers qui avoient dignement servi l'Etat & le roi mon pere, cette démarche inconsidérée, a fait couler des torrents de larmes & de sang, & a rempli mes jours d'amertume. Mon fils, l'aveu que je vous fais ici doit vous rendre sage. Le feu n'est point encore tellement éteint, qu'il ne pût se rallumer promptement, si, par une conduite plus juste & plus réfléchie que celle que je tins alors, vous ne rassurez l'esprit de vos fidèles sujets : promettez dès aujourd'hui, que lorsque vous serez monté sur le trône, vous prendrez dans toutes les affaires importantes l'avis des princes de votre sang & des gens de votre conseil : promettez encore, que vous conserverez dans leurs charges tous ceux que vous en trouverez pourvus, à moins que vous n'ayez des preuves bien claires qu'ils ont prévariqué, & que vous ne les en ayez convaincus en justice réglée ; & comme ce que j'exige de vous, est d'un extrême importance, commencez par

» délibérer avec les gens de votre » conseil, sur la réponse que vous » me devez faire «. Ann. 1482, 1483.

Le dauphin passa dans une salle voisine avec le sire de Beaujeu, son gouverneur, & les autres officiers attachés à sa personne : un moment après, il rentra, & dit : *Monsieur, à l'aide de Dieu & quand son bon plaisir sera que ces choses aviennent, j'obéïrai à vos commandemens & plaisirs, & ferai, entretiendrai, accomplirai ce que vous m'avez enjoint, commandé & chargé, & ainsi qu'il a été arrêté.* » Levez la main, lui dit Louis, & » jurez d'accomplir fidelement ce » que vous venez de promettre «. Le dauphin obéit & le roi fit dresser un acte de tout ce qui venoit de se passer, & l'adressa en forme de lettres patentes à toutes les cours souveraines du royaume. Il fit venir ensuite le duc d'Orléans, & le fit jurer, qu'il ne réclameroit contre aucun des réglements que le roi jugeroit à propos d'établir touchant la régence ; qu'il ne s'appuieroit point de l'alliance du comte de Foix ni du duc de Bretagne, ses parents, pour exciter des troubles, & se faire

ANN. 1482, 1483.

donner une part plus considérable dans l'administration que celle qu'il plairoit au roi de lui accorder. Le serment du duc, ainsi que celui du dauphin, fut inséré dans les registres du parlement.

Négociations pour le mariage du dauphin.
Manuscr. de le Grand.

Rien n'étoit plus propre que cette démarche à concilier au nouveau roi l'amour des grands & du peuple, & à prévenir les troubles presqu'inséparables d'une minorité. Louis, qui ne s'occupoit qu'à procurer un regne tranquille à son fils, donna tous ses soins aux affaires de Flandre. Il ne s'étoit point ouvert devant les députés des Gantois sur le mariage du dauphin avec Marguerite d'Autriche, il vouloit laisser aux Flamands le mérite d'ouvrir la proposition : il croyoit que plus il paroîtroit le desirer, plus les Gantois se rendroient difficiles sur les conditions; au lieu que s'ils pouvoient se persuader que ce mariage étoit leur ouvrage, ils se roidiroient contre tout obstacle & n'omettroient rien pour le faire réussir : ce qu'il avoit prévu, arriva. Les pensionnaires qu'il entretenoit dans la ville de Gand, firent l'ouverture de ce mariage à leurs amis

particuliers ; ceux-ci en parlerent à d'autres, bientôt il devint le ſujet de toutes les converſations : dès qu'il paroiſſoit un François, on couroit au-devant de lui ; on lui demandoit des nouvelles du dauphin, on vouloit le voir à Gand ; & comme le peule eſt impétueux dans ſes deſirs, on ſe plaignit hautement des lenteurs & des retardements du roi : Qu'attendoit-il, diſoit-on, pour terminer un mariage ſi convenable ? & qui pouvoit l'arrêter ? les Gantois n'étoient-ils pas les maîtres de donner à leur pupille une dot ſi conſidérable qu'il en ſeroit content ? Des plaintes on paſſa aux murmures : ſans doute, dirent-ils, on nous mépriſe, on ſe croiroit humilié de nous avoir des obligations ; il faut apprendre aux François que les Flamands ne ſont pas faits pour eſſuyer des outrages : ſi le roi ne ſe décide promptement, nous appellerons le roi d'Angleterre & nous viendrons à bout d'armer contre lui toute l'Europe. Louis n'avoit garde de permettre que les Flamands ſe portaſſent à cette extrémité ; mais l'affaire ſouffroit encore de grandes dif-

ANN. 1482, 1483.

ANN. 1482, 1483.

ficultés. Maximilien étoit pere ; & pour assurer la validité de ce mariage, on avoit besoin de son consentement. La haîne qu'il avoit conçue contre le roi, étoit si profondément gravée dans son cœur, il avoit tant de sujets de se plaindre des Flamands, & les conditions qu'on avoit dessein de lui proposer, étoient si dures, qu'il ne falloit pas se flatter qu'il l'accordât jamais volontairement : il falloit donc l'arracher, ce qui sembloit difficile. Maximilien, même après la défection des Flamands, conservoit encore des Etats riches & puissants : la Hollande, la Zélande, le Brabant, le Hainaut, une partie de l'Artois & du Luxembourg, continuoient de le reconnoître pour leur souverain. Les Liégeois, à l'instigation de leur évêque, avoient épousé sa querelle & lui fournissoient des secours : il étoit fils unique de l'empereur, & ce titre lui assuroit un grand crédit dans le corps Germanique : enfin, il avoit conclu avec le roi d'Angleterre & le duc de Bretagne une ligue offensive & défensive contre la France, & entretenoit

trètenoit de grandes liaisons avec l'Espagne. Il pouvoit donc, en ramassant toutes ses forces & en faisant agir ses alliés, balancer encore la puissance de la France. La fortune dans cette occasion servit bien Louis.

ANN. 1482, 1483.

L'évêque de Liege avoit pris plaisir à élever dans sa maison un jeune homme d'une famille distinguée, il se nommoit Guillaume de la Mark; on le surnomma, pour marquer la férocité de ses mœurs, *le Sanglier d'Ardennes*. Après s'être rendu coupable de plusieurs violences, il finit par assassiner dans le palais, & presque sous les yeux de son maître, Richard, garde du sceau, qu'il regardoit comme son ennemi. L'évêque, justement indigné, le chassa de son palais & le bannit du territoire de Liege. Quoique cette punition fût encore bien douce pour un pareil forfait, la Mark ne respira plus que la vengeance : il passe en France, offre au roi, s'il veut lui donner quelques secours, de faire révolter le pays de Liege en sa faveur, & d'ouvrir aux François l'entrée du Brabant. Louis, peu délicat sur le choix des

Révolution à Liege.
Commines. manuscr. de le Grand.

moyens, & ne considérant dans les agens qu'il daignoit employer, que les qualités qui les rendoient propres à réussir dans une entreprise, accueillit la Mark, le déclara lieutenant & gouverneur du pays de Liege, lui donna une compagnie de cent lances & trente mille livres pour faire de nouvelles recrues. Peu de temps après, & sans doute pour inspirer une dangereuse sécurité à l'évêque de Liege, il sembla révoquer ses dons, & fit ordonner à la Mark de sortir du royaume. Celui-ci s'approcha de Liege, attira dans son parti les principaux magistrats mécontents du gouvernement de leur évêque; & en peu de temps il se trouva à la tête de quinze cents hommes déterminés; il leur donna pour uniforme un habit rouge avec une hure de sanglier brodée sur la manche. C'eût été un grand bonheur pour l'évêque, si tous les ennemis qu'il avoit à Liege se fussent déclarés ouvertement en faveur des brigands: la plupart resterent auprès de lui, s'efforcerent de lui inspirer une dangereuse confiance, & l'engagerent à convoquer les milices bour-

ANN. 1482, 1483.

geoises pour opprimer les rebelles, sans leur laisser le temps de se fortifier : l'évêque sortit à la tête de vingt mille hommes : il ne tarda pas à s'appercevoir qu'on le trahissoit ; mais il eut honte de reculer. Ceux qui le conduisoient, l'engagerent dans des défilés. La Mark vint aussitôt s'offrir à ses regards : *Louis de Bourbon*, lui dit-il en l'abordant, *j'ai recherché votre amitié, vous me l'avez refusée*, & au même instant il lui déchargea un coup de hache sur la tête & l'étendit à ses pieds. Après ce honteux exploit, il fut reçu en triomphe dans la ville de Liege, qui se déclara hautement pour la France.

ANN. 1482, 1483.

Prise de la ville d'Aire. *Ibid.* *Heuter. rer. Belgic.*

Pendant que cette révolution se préparoit, & avant qu'elle fût entiérement achevée, le roi ordonna au maréchal Desquerdes de rassembler les troupes Françoises, & de pousser ses conquêtes dans l'Artois. Le maréchal avoit lié une correspondance secrete avec Cohem, qui commandoit la garnison d'Aire, & l'avoit engagé à livrer cette place, moyennant trente mille écus, qui devoient être distribués à la garnison, Cohem se réservant pour lui une pension de

dix mille écus, & le commandement
ANN. 1842, d'une compagnie de cent lances.
1483. Les conventions étoient faites; mais pour sauver les apparences, le maréchal Desquerdes & le maréchal de Gié, vinrent assiéger la ville avec une armée de vingt mille hommes & une formidable artillerie; le siege dura huit jours; & Cohem parut ne se rendre que lorsqu'il y eut quelque apparence que la place pouvoit être emportée d'assaut. Il s'attendoit à recevoir les récompenses qu'on lui avoit promises, on le méprisa dès qu'on n'eut plus besoin de lui; il mourut errant, pauvre & deshonoré.

Négociations pour la paix. Traités d'Arras.
Preuves de Commines.

Affoibli par deux pertes si considérables, & n'ayant point alors d'armée en état d'arrêter les progrès des François, Maximilien écouta enfin la proposition du mariage de Marguerite sa fille avec le dauphin, & consentit à envoyer des ministres plénipotentiaires dans la ville d'Arras, où se trouverent de la part du roi le maréchal Desquerdes, Couerman, la Vacquerie, premier président, & Jean Guérin, maître-d'hôtel. Il y eut quelques contestation

fur la maniere dont les comtés de Bourgogne & d'Artois devoient être cédés à la France : Louis les demandoit de plein droit & comme dépendances de fa couronne ; Maximilien & les Flamands ne vouloient les céder que comme la dot & le patrimoine de la princeffe Marguerite. Les miniftres François revendiquoient encore les villes de Lille, de Douai & d'Orchies ; puifque n'ayant été cédées par le roi Charles V. au duc Philippe de Bourgogne, que fous la condition qu'au défaut d'hoirs mâles elles retourneroient à la couronne, on ne pouvoit nier que depuis la mort de Charles, dernier duc de Bourgogne, elles ne dûffent légitimement appartenir au roi. Cette demande affligea les Flamands, ils euffent plutôt confenti à céder au roi toutes les autres provinces qui reftoient encore à Maximilien, qu'à voir les François s'établir dans le centre de la Flandre. Les miniftres François craignant qu'en infiftant fur cet article, ils ne portaffent les Flamands à fe réunir avec Maximilien, & à recommencer la guerre, écrivirent au roi qu'il ne rifquoit rien de

ANN. 1482, 1483.

Ann. 1482, 1483.
contenter les Flamands, parce que ces villes, ſur leſquelles il conſervoit des droits inconteſtables, ſerviroient à lui aſſurer la poſſeſſion tranquille & perpétuelle des provinces qu'on lui cédoit, quand même le mariage projetté ne s'accompliroit pas; que les Flamands paroiſſoient ſi détermi-nés à ne point ſe deſſaiſir de ces pla-ces, qu'ils forceroient leurs princes à ne jamais réclamer les provinces qu'on cédoit au roi en échange: Louis ſentit la force de ce raiſonne-ment & donna ordre à ſes miniſ-tres de conclure. Voici les princi-paux articles de ce traité. « La » Flandre reſtera ſoumiſe au reſſort » du parlement de Paris : le jeune » archiduc Philippe en rendra hom-» mage au roi, lorſqu'il ſera en âge » de gouverner. Si Philippe meurt » ſans laiſſer de poſtérité, ſa ſœur » Marguerite, devenue dauphine, » héritera non-ſeulement de la Flan-» dre, mais du Hainaut, du Bra-» bant, du Luxembourg, de la Hol-» lande & du duché de Gueldres : » de même, ſi Marguerite ne de-» vient pas l'épouſe du dauphin, ou » ſi elle meurt ſans laiſſer de poſté-

» rité, les comtés de Bourgogne, » d'Artois, de Mâcon, d'Auxerre, » de Noyers, retourneront de plein » droit à Philippe son frère, qui sera » tenu d'en faire hommage; mais » alors le roi rentrera dans ses droits » sur les villes de Lille, de Douai & » Orchies. La ville de Saint-Omer, » faisant partie du comté d'Artois » mais n'ayant pas été conquise par » les François, restera en sequestre » jusqu'au parfait accomplissement » du mariage de Marguerite avec le » dauphin : après lequel elle sera » censée réunie au comté d'Artois, & » fera partie de la dot de Margue- » rite. Le roi, après la signature du » traité, rendra les conquêtes qu'il a » faites dans le Luxembourg & dans » le Hainaut; il rappellera tous les » François qui sont dans le pays de » Liege, & ne donnera aucun secours » à Guillaume de la Mark ni aux Lié- » geois ».

ANN. 1482, 1483.

Le quarante-deuxieme article de ce traité, mérite une attention particuliere; il prouve que les ducs de Bourgogne, à quelque degré de puissance qu'ils fussent parvenus, n'avoient pu s'affranchir des liens

ANN. 1482, 1483.

de la dépendance commune à tous les vassaux. C'étoit une loi dans le gouvernement féodal, qu'un vassal sans la permission de son seigneur, ne pouvoit *amoindrir* son fief, ni dénaturer ses terres. En vertu de cette loi un duc de Bourgogne ne pouvoit, de sa propre autorité, amortir un fonds de terre, ennoblir un de ses sujets, accorder des privileges ou des exemptions aux villes de sa dépendance. L'article que nous examinons porte, que *les amortissements, compositions, ennoblissements faits & accordés par les ducs & duchesses de Bourgogne & d'Autriche, sortiront leur effet en prenant de nouvelles lettres du roi : il en sera de même des abolitions & rémissions obtenues par les communautés, villes & particuliers du pays de Flandre, &c.*

Réflexion sur l'usage des scellés.

Maximilien & les Etats de Flandre, pour assurer l'état de la princesse Marguerite, avoient exigé, non-seulement que le roi & le dauphin jurassent d'accomplir ce traité, mais qu'il fût enregistré dans les cours supérieures ; que les principales villes du royaume & l'Université de Paris, en garantîssent l'exécu-

tion ; enfin, que tous les princes & seigneurs donnâssent leur scellé dans la forme ordinaire. La formule de ces scellés se ressentoit de la licence & de la barbarie du siècle où ils avoient été pour la premiere fois mis en usage. Le vassal qui donnoit son scellé, s'engageoit par d'affreux serments à ne plus reconnoître l'autorité de son souverain, à cesser de lui obéir, si ce souverain contrevenoit à l'engagement qu'il alloit prendre. Il est étonnant que Louis, si attentif à étendre les droits de la couronne, n'eût point encore songé à réformer, ou même à supprimer un acte de cette nature, qui mettoit le sujet entre le parjure ou la révolte. Les seigneurs intéressés à maintenir ce titre de leur ancienne indépendance, furent les premiers à protester contre cet abus : le duc de Bourbon & le comte de Nevers, à qui l'on ne manqua pas de demander leur scellé, répondirent généreusement que le serment qu'on exigeoit d'eux étoit injuste, que rien ne pouvoit les dispenser de la fidélité qu'ils devoient à leur souverain, puisque les loix qui les

ANN. 1482, 1483.

Ann. 1482, 1483.

attachoient au chef de la monarchie, n'étoient au pouvoir de personne. Quoique le roi ne pût qu'applaudir au motif qui dictoit ces remontrances, il voulut être obéi. Le comte de Nevers réserva ses droits sur le Hainaut & le Brabant, usurpés sur lui par la branche aînée de Bourgogne : il auroit pu former des prétentions légitimes sur le duché de ce nom que Louis réunissoit à la couronne, faute d'hoirs mâles, quoique l'on ne pût contester au comte de Nevers sa descendance par mâles de la maison de Bourgogne; mais comme il étoit âgé, qu'il n'avoit que des filles, & qu'il étoit trop foible pour soutenir ses droits, on ne voit point qu'il ait pendant tout le cours de ce regne formé aucune opposition à la réunion de ce duché à la couronne. Bientôt on vit arriver les abbés de saint Bertin & de saint-Pierre de Gand; Jean de Bergues, seigneur de Walhain; Baudoin de Lannoi, seigneur de Molembais; Jacques de Goi, bailli de Gand; George de la Moere, premier échevin, & Guillaume Rym, pensionnaire de cette même ville;

Jean de Pinnok, bourguemaître de Louvain; Jean Dauffai, maître des requêtes, & Jean de Mergolles, échevin d'Anvers. Louis, après avoir prêté lui-même le ferment, & l'avoir fait prêter au dauphin, remit entre leurs mains les fcellés qu'ils demandoient, & envoya ordre au parlement d'enregiftrer le traité & l'acte par lequel il renonçoit à tous fes droits fur les pays cédés pour partage & pour dot à la future dauphine. L'ordre étoit précis; cependant Michel de Pons, procureur-général, Gannai & le Maître, avocats-généraux, firent leur proteftation, & déclarèrent aux chambres affemblées que ces actes, nonobftant la lecture & l'enregiftrement qu'on alloit en faire, ne pourroient préjudicier aux droits du roi & de la couronne de France : ils demandèrent que leur oppofition fût enregiftrée, afin de pouvoir en temps & lieu foutenir les droits du roi, *impugner* & détruire tout ce qui s'y trouveroit contraire; ce qu'ils ne pouvoient faire pour-lors, à caufe du grand defir que le roi avoit de finir la guerre. La cour reçut l'op-

ANN. 1482, 1483.

Ann. 1482, 1483.

poſition. Le lendemain, les députés de Maximilien & des Pays-Bas, ſe préſentèrent au parlement : après la lecture du traité, le premier préſident demanda à Dauffai, maître des requêtes du duc d'Autriche, s'il ſeroit content que l'enregiſtrement ſe fît avec cette clauſe, *le procureur-général préſent & ne s'y oppoſant point*, ou s'il exigeoit celle-ci, *le procureur-général préſent & de ſon conſentement*. Dauffai choiſit la dernière, & l'enregiſtrement fut fait ſans aucune reſtriction. Le premier préſident repréſenta enſuite, que le traité ne liant pas moins Maximilien & les Etats de Flandre que le roi, le dauphin & leurs Etats, il étoit à propos que la cour fût dépoſitaire de la ratification du duc & des ſcellés des ſeigneurs & villes de Flandre. Dauffai répondit que la demande étoit juſte & qu'on s'y conformeroit. Maximilien, en effet, jura d'obſerver le traité, délivra aux ambaſſadeurs du roi un acte de ſon ſerment avec la ratification des villes & les ſcellés des ſeigneurs des Pays-Bas. Malgré ces engagements, jamais il n'auroit ſouffert que le mariage

s'achevât, s'il eût pu retirer ses enfants des mains des Gantois : il chercha les moyens d'enlever sa fille, lorsqu'on la conduiroit en France; mais les Gantois, avertis de son projet, confièrent la princesse au seigneur de Ravestein & lui formèrent un si nombreux cortege, que Maximilien n'osa rien entreprendre : la dame de Beaujeu, le sire de Beaujeu, son mari, plusieurs dames & seigneurs s'avancèrent jusque sur la frontière, pour recevoir la jeune princesse, & ils la conduisirent à Amboise, où les fiançailles se célébrèrent : on remit la célébration des noces au temps où les deux époux auroient atteint l'âge nubile.

ANN. 1482, 1483.

Tandis que les François se félicitoient d'un évènement si heureux, les Anglois éclatoient en reproches contre Edouard, qui pour un gain sordide, sur le frivole espoir de marier avantageusement une de ses filles, n'avoit pas rougi de sacrifier les intérêts de la nation. Quelle apparence, disoient-ils, que nous puissions long-temps conserver Calais, la seule possession qui nous reste dans le Continent, depuis que par

Mort d'Edouard, roi d'Angleterre. *Commines. Rapin Thoyras.*

Ann. 1482, 1483.

la réunion de l'Artois, cette place eſt enveloppée de toutes parts par les François, & déja aſſiégée par les garniſons des villes voiſines? Quels amis, quels alliés trouvera déſormais la nation Angloiſe, après avoir trahi ſi lâchement un prince ſon ancien allié, & qui combattoit pour la cauſe commune? Quelqu'affligeants que fuſſent ces reproches, Edouard s'en faiſoit à lui-même de plus amers encore. Combien d'indices n'avoit-il pas eus des mauvais deſſeins de Louis, ſur-tout depuis que celui-ci lui avoit ſuſcité la guerre d'Ecoſſe? Combien de moyens n'avoit-il pas négligés d'éclaircir ſes doutes & de s'épargner l'affront dont on le couvroit? La vue de ſa fille mettoit le comble à ſa douleur. Il s'étoit plû à la faire appeller *Madame la Dauphine* : ce titre auquel il falloit renoncer, expoſoit cette jeune princeſſe à la raillerie & aux mépris. Outré de dépit, il convoque les principaux ſeigneurs d'Angleterre & leur fait ſentir la néceſſité d'oppoſer une forte barrière aux progrès d'une puiſſance rivale, qui menaçoit la liberté de tous ſes voiſins.

La guerre fut résolue; mais tandis qu'Edouard en hâtoit les préparatifs, il mourut subitement, âgé de quarante-deux ans.

ANN. 1482, 1483.

Louis par cette mort, se trouvoit délivré du seul ennemi qui pût alors l'inquiéter : cependant, contre sa coutume, il en reçut la nouvelle avec indifférence, & presque avec douleur. La mort en abattant ses ennemis, sembloit se faire un chemin jusqu'à lui, & jamais elle ne lui avoit paru si redoutable. Quoique, dans le triste état où l'avoit réduit la maladie, la vie dût lui paroître un fardeau plutôt qu'un présent du ciel, il n'étoit occupé qu'à en prolonger la triste durée. Les précautions dont il s'étoit armé jusqu'alors, pour se garantir des complots de ses ennemis secrets, lui parurent insuffisantes. Dans les temps les plus heureux de sa vie, il ne marchoit qu'accompagné d'un corps de troupes & d'un train d'artillerie. Depuis qu'il eut appris l'assassinat des Médicis & du duc de Milan, il s'arma d'un épieu qu'un page portoit pendant le jour à ses côtés, & que le roi plaçoit lui-même pendant

Inquiétudes de Louis, il se dérobe à tous les regards.
Commines.
Chron. scand.

la nuit au chevet de ſon lit. Mais
Ann. 1482, 1483. lorſqu'il vint à conſidérer que l'âge & la maladie lui ôtoient la force de ſe défendre, s'il étoit attaqué, il réſolut de ſe dérober à tous les regards, en ſe renfermant dans un lieu inacceſſible : il ne réfléchit pas qu'en prenant ce parti, il alloit changer ſa demeure en une priſon plus affreuſe, que n'euſſent oſé la lui preſcrire ſes plus implacables ennemis.

Autour du château du Pleſſis-les-Tours, il fit creuſer un foſſé large & profond, ſur lequel on jetta deux ponts-levis, qui ne s'abaiſſoient qu'à une certaine heure : en-deçà du foſſé il fit planter une barrière de gros treillages de fer ; les murailles mêmes furent hériſſées de longues broches garnies de pointes ; les portes furent défendues par des baſtions ou des guérites de fer. Quatre cents archers veilloient jour & nuit autour de cette effrayante demeure, & avoient ordre de tirer ſur tous ceux qui approcheroient avant que de s'être fait connoître. On avoit ſemé dans la campagne voiſine dix-huit mille chauſſes-trapes pour en défen-

dre l'accès à la cavalerie : dans l'intérieur de la cour étoient rangées en deux files de grosses chaînes de fer, attachées à des boulets, où l'on enchaînoit les malheureux, souvent pour des causes assez légères. On les appelloit *les fillettes du roi.* Au dehors & pour servir d'avenues, Louis avoit fait planter un grand nombre de gibets, où le prévôt Tristan, son terrible compere, faisoit suspendre sans forme de procès les victimes des soupçons & des vengeances du monarque. Personne ne logeoit dans le château, excepté quatre ou cinq officiers, qui, chargés de l'exécration publique & s'attendant à tomber entre les mains de la justice après la mort de Louis, avoient le plus grand intérêt à lui prolonger la vie. Les princes du sang, les propres filles du roi ne pouvoient y entrer, à moins qu'ils ne fussent mandés. Lorsqu'Anne de France, le sire de Beaujeu, son mari, le comte de Dunois, amenèrent de Flandre la jeune dauphine, Louis ayant apperçu des fenêtres de son palais le cortège qui les suivoit, en fut effrayé, & se hâta d'envoyer au-de-

ANN. 1482, 1483.

ANN. 1482, 1483.

vant d'eux des officiers de confiance, pour examiner s'ils ne cachoient point d'armes ſous leurs vêtements.

Du fond de cette retraite ou plutôt de cet antre, partoient preſqu'à chaque inſtant des ordres abſolus & menaçants : qu'on en juge par la lettre ſuivante adreſſée au chef de la juſtice. *Chancelier, vous avez refuſé de ſceller les lettres de mon maître d'hôtel Boutilas : je ſais bien à l'appétit de qui vous le faites..... Vous ſouvienne, beau ſire, de la journée que vous prites avec les Bretons & les dépêchez ſur votre vie.* Plus Louis ſe cachoit à tous les regards plus il vouloit qu'on parlât de lui. Mais au lieu de mériter l'attention publique par des actions vertueuſes, il ſembloit ne plus s'étudier qu'à faire du mal. Il chaſſoit ſans aucun motif d'anciens domeſtiques & les remplaçoit par des nouveaux qu'il chaſſoit encore ; & lorſqu'on lui demandoit les raiſons de cette conduite, il ſe contentoit de répondre, *nature ſe plaît en diverſité.* Ces changements ne ſe bornoient pas à ſa maiſon, ils s'étendoient ſur preſque tous les offices du royaume. Nous

Moyens qu'il imagine pour exciter l'attention publique.
Ibid.

Ann. 1482, 1483.

avons déja parlé de la diſgrace du vertueux Saint-Romain ; le chancelier lui-même n'échappa point au malheur commun. Louis qui n'avoit aucune plainte à former contre lui, ſe contenta de lui mander que ſa place demandoit un homme actif, que ſon grand âge ne lui permettoit plus de la bien remplir, & qu'il s'acquitteroit beaucoup mieux de celle de préſident de la Chambre des comptes, à laquelle en effet, il le nomma. Doriole eut pour ſucceſſeur Guillaume de Rochefort, qui avoit été long-temps attaché au dernier duc de Bourgogne. On obſerva que ſur la fin de ce regne, toutes les grandes places étoient remplies par des Bourguignons : Philippe de Crevecœur, maréchal Deſquerdes, avoit le principal commandement des armées ; Philippe de Commines & Gui Pot, étoient les miniſtres les plus accrédités ; Guillaume de Rochefort étoit chancelier, & Jacques de la Vacquerie, premier préſident, ſans parler d'Olivier le Daim, de Cottier & d'un grand nombre d'autres qui ne méritent pas l'honneur d'être nommés.

ANN. 1482, 1483.

Ce n'étoit pas ſeulement aux yeux de ſes ſujets que Louis vouloit en impoſer : non-moins jaloux d'occuper l'attention des étrangers, il cherchoit à perſuader que ſa ſanté étoit entiérement rétablie. Sur les prétextes les plus frivoles, il envoyoit dans les cours étrangères des miniſtres ou des ambaſſadeurs, & ſouvent ces hommes publics n'étoient employés qu'à y faire de futiles achats. Louis faiſoit venir à grands frais des mules & des chiens de chaſſe d'Eſpagne ; des chevaux & des cuiraſſes d'Italie ; des rênes, des élans & des fourures des royaumes du nord ; de petits lions & d'autres animaux rares des côtes d'Afrique : & comme dans ces ſortes d'emplettes il n'avoit pour objet que de faire parler de lui, c'étoit le ſervir à ſon gré que de les acheter trois ou quatre fois plus qu'elles ne valoient. On les lui amenoit avec beaucop d'appareil, & lorſqu'elles étoient arrivées, il ne daignoit pas les regarder.

Remedes employés pour ſa guériſon. *Ibid.*

Il demeuroit conſtamment renfermé dans le château du Pleſſis-les-Tours, en proie aux ſoupçons, aux

remords, à la douleur & aux remèdes, ſouvent pires que le mal. *On faiſoit ſur lui*, dit une ancienne chronique, *de terribles & merveilleuſes médecines*. Une autre rapporte plus clairement qu'on ſaignoit un grand nombre d'enfants dont on lui faiſoit boire le ſang, pour corriger l'âcreté du ſien. On chercha auſſi des remèdes contre deux maladies de l'ame dont il étoit dévoré, la triſteſſe & l'ennui. Tant que ſa ſanté le lui avoit permis, il avoit fait de la chaſſe ſon délaſſement principal, & même unique : pour lui en retracer du-moins une image, on jettoit dans ſa chambre de gros rats, ſur leſquels on lâchoit des chats. Comme ce ſpectacle ne pouvoit l'amuſer long-temps, on en imagina un plus doux & plus convenable à ſa ſituation. On raſſembla les bergers & les bergeres du Poitou; on les partagea en pluſieurs bandes, les uns jouoient de leurs inſtruments champêtres ; les autres chantoient & danſoient dans la prairie : Louis, tantôt aux fenêtres de ſon appartement & tantôt ſe promenant dans une galerie, voyoit & tâchoit de partager

ANN. 1482, 1483.

Ann. 1482, 1483.

ces plaisirs vrais & innocents; mais s'il venoit à s'appercevoir que quelqu'un le regardât, il se retiroit promptement, & il n'osoit plus paroître.

Son goût pour les reliques.

Comme tous les remedes humains étoient inefficaces, il eut recours aux surnaturels; il fit chercher de tous côtés les reliques les plus révérées. Frère Rosat, cordelier de Lombardie, partit d'Italie avec cinq ou six de ses confrères pour lui en apporter; non-seulement ils furent défrayés le long de la route, mais magnifiquement récompensés. Des chanoines de Cologne lui apportèrent celles des trois Rois, & obtinrent la confirmation d'une riche donation qu'il avoit déja faite à leur église. Il en vint d'autres d'Aix-la-Chapelle; un pauvre marchand lui vendit soixante livres une petite image d'argent, laquelle, disoit-il, avoit touché à de fameuses reliques. Le Roi envoya deux mille écus à saint-Jacques, en Galice : il fit venir de Marseille l'anneau de saint Jobin. On lui apporta en grande cérémonie la sainte Ampoule de Rheims, & il obtint du pape la permission de s'en faire oin-

dre une ſeconde fois. Il demanda au pape lui-même, dit Commines, *le corporal, ſur quoi chantoit monſeigneur ſaint-Pierre*. Sixte l'accorda ; mais pour prix de cette complaiſance, qui faillit à exciter une ſédition à Rome, il obtint la ceſſion des comtés de Valence & de Die, ſur leſquels l'égliſe Romaine réclamoit d'anciennes prétentions. Enfin le goût du monarque, pour les reliques, étoit ſi connu dans toute l'Europe, que Bajazet, empereur des Turcs, lui envoya une liſte de toutes celles qui ſe trouvoient encore dans la Grèce, offrant de les lui donner, s'il vouloit remettre entre les mains de ſes ambaſſadeurs Zizim, ſon frère, alors refugié en France. Il faut raconter comment & à quelle occaſion ce prince étoit venu dans ce royaume. Gem ou Zizim étoit fils de Mahomet II : après la mort de ſon père il voulut s'emparer du trône, auquel il diſoit avoir plus de droit que Bajazet, ſon frère aîné, par la raiſon que lorſque celui-ci naquit, Amurat régnoit encore, & que par conſéquent Mahomet n'étoit alors qu'un particulier, au-lieu que lui étoit né de-

ANN. 1482, 1483.

Ann. 1482, 1483.

puis que son père étoit parvenu à l'Empire. Une sanglante bataille avoit décidé la querelle. Zizim, vaincu, s'étoit refugié à Rhodes, & avoit même promis d'embrasser la religion chrétienne, si par le secours des chevaliers il pouvoit détrôner son frère. Le Grand-Maître qui ne vouloit point livrer un suppliant & qui appréhendoit d'un autre côté, d'attirer dans son isle toutes les forces de l'Empire Ottoman, avoit pris le parti d'envoyer ce prince en France, & de le faire garder dans une commanderie de l'Auvergne. C'est ce prince que Bajazet vouloit obtenir de Louis, en échange de toutes les reliques qui se trouvoient encore dans l'empire de Constantinople : Louis eut horreur de la proposition, & envoya ordre aux ambassadeurs de sortir promptement de ses Etats.

Avant que d'aller plus avant, arrêtons un moment nos regards sur le château du Plessis-les-Tours; il présente un tableau effrayant de la misere humaine. Au loin des gibets & des carcans, où sont attachés un grand nombre de malheureux, des bergers & des bergeres

geres qui chantent & dansent au son des instruments: les cabanes voisines changées en prisons & qui retentissent jour & nuit de cris & de gémissements : des moines, des hermites & des religieuses, levant les yeux au ciel & récitant des prieres : des soldats armés, portant de tous côtés des regards inquiets & menaçants: dans l'intérieur du château de pâles confidents d'un maître implacable dans sa colere, prisonniers avec lui, & qui chargés de l'exécration publique, envisagent avec effroi le moment où la liberté leur sera rendue: un monarque consumé par la maladie & rongé d'ennui, tremblant à la voix d'un médecin insolent, obligé de dévorer ses chagrins en silence, cachant son horrible maigreur sous des vêtements superbes, couvert de reliques de la tête aux pieds, & pour me servir de l'expression de Mézerai, regardant tous ceux qui l'approchent, comme des archers de la mort.

ANN. 1482 & 1483.

Dans ce siecle plus dévot qu'éclairé, il y avoit dans chaque province un grand nombre d'églises où l'on publioit qu'il se faisoit des mi-

ANN. 1482, 1483.

racles. Tant que sa santé l'avoit permis, Louis s'étoit fait un devoir de les visiter & d'y porter lui-même ses offrandes. Trop foible alors pour soutenir les fatigues d'un pélerinage; & n'osant plus se montrer aux yeux de ses sujets, il envoyoit de riches dons à ces églises; & au défaut d'argent, il leur assignoit des terres ou des rentes sur quelque branche du revenu public. Sa profusion dans ce genre, étoit montée au point qu'on a tout lieu de douter, s'il ne traitoit pas alors avec les saints, comme il avoit traité avec les hommes, & s'il n'espéroit pas ou que rendu à la vie il trouveroit des causes de nullité dans ces donations indiscretes, ou que son successeur casseroit des actes émanés de la foiblesse & préjudiciables à l'Etat. Ce fut effectivement le parti qui l'on prit au commencement du regne suivant.

Zèle d'Elie de Bourdeille.

Manusc. de le Grand.

Ni ces pratiques de dévotion, ni l'approche de la mort ne changeoient rien à son caractere: soupçonneux & défiant il ne souffroit pas qu'on lui fît des remontrances. Elie de Bourdeille, archevêque de Tours en fit l'épreuve. Ce prélat vivoit e

grande réputation de ſainteté ; le roi ſe recommanda un jour à ſes prieres. Bourdeille, croyant que l'occaſion étoit favorable pour le faire rentrer en lui-même, lui repréſenta avec un zèle apoſtolique, que l'offrande la plus agréable à Dieu, étoit celle d'un cœur contrit ; que les dons faits aux égliſes ne pouvoient expier les péchés ; qu'il avoit violé les privileges de l'Egliſe en tenant dans les fers Balue, évêque & cardinal ; qu'il avoit fait empriſonner ou chaſſé de leurs ſieges les évêques de Laon, de Séez, de Caſtres, de Coutances, de Saint-Flour, de Pamiers, qui n'avoient encouru ſa diſgrace que parce qu'ils étoient ou parents ou amis de quelques perſonnes qu'il n'aimoit pas : qu'il avoit dépouillé pluſieurs familles de leur patrimoine ; & qu'il retenoit encore, contre tout droit, l'héritage de la maiſon de la Trémouille.

ANN. 1482, 1483.

Louis, irrité de la liberté de l'archevêque, lui répondit qu'il lui avoit demandé des prieres & non des conſeils : que de pareilles plaintes étoient un attentat contre l'autorité ſouveraine, & reſſembloient à

ANN. 1482, 1483.

des menaces ; que Bourdeille se mêloit de trop d'affaires : que *quand on avoit mis la main à la charrue, il ne falloit pas regarder en arriere ;* qu'au reste, il le défioit lui & tous les évêques dont il parloit, de rien trouver à redire à sa conduite. Il ordonna en conséquence au chancelier de faire citer juridiquement l'archevêque & tous ces prélats devant les tribunaux.

Punition d'un prédicateur indiscret.
Chronique scandaleuse.

Bourdeille sentit la faute qu'il avoit faite, en demanda pardon, & l'affaire n'eut aucune suite fâcheuse. Cette aventure en rappelle une autre du même genre, moins importante, à la vérité, mais que nous aurions tort de supprimer, puisqu'elle peut servir à peindre les mœurs de ce siecle. Frere Antoine Fradin, cordelier, originaire de Villefranche, en Beaujolois, vint prêcher à Paris, & fit des exhortations si touchantes contre les débordemens du siecle, que plusieurs femmes publiques quitterent la vie scandaleuse qu'elles menoient & se renfermerent dans des cloîtres. Ce premier succès enhardit le prédicateur : *Si blasma tous les états, & si prêcha de la justice, du gouvernement du roi, des princes & seigneurs de ce*

ANN. 1482, 1483.

royaume; & que le roi étoit mal ſervi; & qu'il avoit autour de lui des ſerviteurs qui étoient traîtres; & que s'il ne les mettoit dehors, qu'ils le détruiroient & le royaume auſſi. Le roi informé des diſcours de frere Antoine, envoya Olivier le Daim, pour lui interdire la chaire & le chaſſer de Paris. Le peuple ſe ſouleva en faveur du prédicateur, & comme on craignoit que la vengeance du favori ne ſe bornât pas à l'interdiction, on s'attroupa devant la porte des Cordeliers. *Pluſieurs femmes y alloient curieuſement de nuit & de jour, qui ſe garniſſoient, en leurs patois, de pierres, cendres, couteaux mucés, & autres ferremens & bâtons, pour frapper ceux qui lui voudroient nuire, & empêcher ſa prédication, & lui diſoient qu'il n'eût point de paour, & qu'ils mourroient avant que eſclandre lui advînt.* Il étoit dangereux de donner aux eſprits le temps de s'échauffer, ſur-tout dans une affaire qui paroiſſoit tenir à la religion. Les magiſtrats firent publier à ſon de trompe dans les carrefours de la capitale, une défenſe générale de tenir des aſſemblées nocturnes, & un ordre aux maris de garder leurs femmes & de

les empêcher de s'assembler au couvent des cordeliers. Quelques jours après, le premier président s'y rendit, & signifia à frere Antoine Fradin, un arrêt de bannissement hors du royaume. *Quand ledit frere Antoine partit dudit lieu des cordeliers de Paris, il y avoit grande quantité de populaire criants & soupirants moult fort son département & en étoient tous fort mal contents; & du courroux qu'ils en avoient, disoient de merveilleuses choses, & y en eut plusieurs tant hommes que femmes qui le suivoient hors de la ville de Paris, jusque bien loin, & puis après s'en retournerent.*

ANN. 1482, 1483.

Quelle étoit la dévotion de Louis. *Manusc. de le Grand.*

Louis, ainsi qu'il l'écrivoit à l'archevêque de Tours, demandoit des prieres, & non des avis. Ces prieres mêmes, il les vouloit moins pour le salut de l'ame que pour le rétablissement de sa santé. Le vent du nord l'incommodoit beaucoup; lorsqu'il souffloit pendant quelques jours, le roi ordonnoit des processions générales à Saint-Denis; mais craignant d'avouer sa foiblesse, il recommandoit qu'on priât pour la santé du roi, celle du dauphin, & la conservation des biens de la terre. On rapporte

que faisant réciter un jour un oraison à saint Eutrope, comme le chapelain, suivant la formule ordinaire, prioit *pour la santé de l'ame & du corps*, le roi l'interrompit en disant qu'il ne falloit pas demander tant de choses à la fois; qu'il priât seulement pour la santé du corps. On conserve encore une de ses lettres adressée à Pierre Cadouet, prieur de Notre-Dame de Salles : *Maître Pierre, mon ami*, lui mandoit-il, *je vous prie tant comme je puis, que vous priez incessamment Dieu & Notre-Dame de Salles pour moi, à ce qu'il leur plaise m'envoyer la fievre quarte, car j'ai une maladie dont les physiciens disent que je ne puis être guéri sans l'avoir ; & quand je l'aurai, je vous le ferai sçavoir incontinent.*

Ann. 1482, 1483.

Histoire du saint-homme de Calabre.

Au fond de la Calabre vivoit un dévot hermite en réputation de sainteté ; il se nommoit François de Martorel ou Matortille, & étoit originaire de la petite ville de Paule : l'église le révere aujourd'hui sous le nom de *saint François de Paule*. Dès l'âge de douze ans il s'étoit retiré dans une caverne creusée dans le roc, & depuis ce temps il n'avoit mangé

ANN. 1482, 1483.

ni chair, ni poiſſon, ni œufs, ni laitage. Louis crut, que s'il pouvoit parvenir à poſſéder ce ſaint homme, il obtiendroit, par le ſecours de ſes prieres, le rétabliſſement de ſa ſanté. Il lui envoya pluſieurs meſſagers, mais inutilement. François, ſçachant ce que le roi attendoit de lui, refuſa toujours de quitter ſa ſolitude. Louis employa avec auſſi peu de ſuccès la médiation du roi de Naples: le ſaint homme répondoit toujours qu'il n'iroit point trouver un roi qui commenceroit par lui demander un miracle. Ce refus opiniâtre ne rebuta point Louis, il s'adreſſa au pape, qui, depuis quelques années, ne rejettoit aucune de ſes demandes. Sixte ordonna au dévot hermite de déférer en tout à la volonté du roi. François partit donc, paſſa d'abord par Naples, où il fut viſité par les princes & tous les grands: de-là, il ſe rendit à Rome, fut admis à l'audience du ſouverain pontiſe, *& reſta*, dit Commines, *aſſis à ſes côtés, en belle chaire, l'eſpace de trois ou quatre heures qui étoit grand honneur à un ſi petit homme.* Dès qu'il fut ſur les terres de France, le roi dépêcha cou-

riers ſur couriers pour hâter ſa marche, & ſçavoir à chaque inſtant de ſes nouvelles. En l'abordant, il ſe jetta à ſes pieds & lui dit : *Saint homme, ſi vous voulez, vous pouvez me guérir.* Le ſaint homme l'exhorta à mettre en Dieu ſa confiance, & promit le ſecours de ſes prieres. Commines, témoin oculaire, vante la ſageſſe du dévot perſonnage : *& ne penſe*, dit-il, *avoir jamais vu un homme vivant de ſi ſainte vie, ne où il ſemblât mieux que le Saint-Eſprit parlât par ſa bouche ; car il n'étoit clerc ni lettré, & n'apprit jamais rien : vrai eſt*, ajoute le même hiſtorien, *que ſa langue italienne lui aidoit bien à ſe faire émerveiller.*

ANN. 1482, 1483.

Mort du roi. *Commines. Manuſcrit de le Grand.*

Tandis que le roi ſe repoſant ſur les prieres du ſaint homme, négligeoit de mettre ordre aux affaires de ſa conſcience, il manqua de perdre la vie; le lundi 25 d'Août, il tomba dans une ſi longue défaillance, qu'on le crut mort. Le bruit s'en étant répandu juſqu'à Paris, le chancelier Guillaume de Rochefort, alla au parlement, exhorta la compagnie à continuer ſes fonctions & à veiller à la tranquillité de la capitale; embraſſa

ANN. 1482, 1483.

tous les présidents & les conseillers, & partit pour la cour. Avant qu'il arrivât, le roi avoit recouvré la connoissance & la parole; mais il étoit si foible qu'on prévit clairement qu'il n'avoit plus que quelques jours à vivre. Il avoit recommandé à ses officiers de bien prendre garde lorsqu'ils le verroient en danger, de prononcer devant lui le terrible nom de mort, parce qu'il ne se croyoit pas assez de force pour l'entendre: » il suffira, avoit-il ajouté, que vous » me disiez, *parlez peu*; j'entendrai » ce que cela signifie ». Ils n'eurent point pour lui cette complaisance. Olivier le Daim, accompagné du médecin Coittier & du saint homme de Calabre, s'approcha de son lit & lui dit durement: *Sire, il faut que nous nous acquittions, n'ayez plus d'espérance en ce saint homme, ni en autre chose, car surement il est fait de vous; & pour ce, pensez à votre conscience, car il n'y a nul remede.* Louis dissimulé jusque dans les bras de la mort, répondit sans se déconcerter, *J'ai espérance que Dieu m'aidera, car par aventure je ne suis pas si malade que vous pensez.*

Depuis cet instant il s'occupa plus sérieusement de sa derniere heure; il fit venir le sire de Beaujeu, qu'il avoit établi conjointement avec Anne de France, pour gouverner l'Etat pendant le bas âge de son fils, & lui dicta ses dernieres volontés : il envoya auprès du dauphin, à Amboise, le chancelier, partie de la vénerie & de la fauconnerie; & il disoit à tous ceux qui venoient le voir: *Allez trouver le roi, & servez le fidélement.* Il manda aussi le maréchal Desquerdes, & lui recommanda de s'attacher à la personne du dauphin & de ne point le perdre de vue pendant les six premiers mois: il lui ordonna d'oublier les mesures qu'ils avoient concertées ensemble pour enlever Calais aux Anglois, & de ne point inquiéter le duc de Bretagne, qui ne chercheroit désormais qu'à vivre en paix: il ajouta que ce qui auroit été avantageux, s'il eût vécu, devenoit extrêmement dangereux dans le temps d'une minorité, & que d'ailleurs le royaume avoit besoin de cinq ou six ans de paix pour se rétablir.

ANN. 1482, 1483.

Enfin, il se confessa & reçut avec édification les derniers sacrements.

Ann. 1482, 1483.

Il dit qu'à cause de la dévotion particuliere qu'il avoit toujours eue à la sainte Vierge, il ne mourroit que le Samedi. Il expira effectivement ce même jour 30 d'Août 1483, âgé de soixante ans & deux mois, répétant souvent à haute voix : *Notre-Dame d'Embrun, ma bonne maîtresse, aidez-moi.* Huit jours après il fut enterré dans l'église de Notre-Dame de Cléri.



CHARLES VIII.

Le gouvernement en passant des mains de Louis dans celles de Charles, changea entiérement de face, & cela n'est point étonnant. A un vieillard consommé dans les affaires, infatigable dans le travail, respecté de ses voisins & redouté de ses sujets, succédoit un prince à peine sorti de l'enfance, d'une constitution délicate & foible, sans application, & dont la figure n'avoit rien d'imposant. Charles VIII étoit petit & avoit la tête grosse, le cou court, la poitrine & les épaules larges & élevées, les cuisses & les jambes longues & grêles. Les traits de son visage n'étoient pas plus réguliers ; il avoit le nez long & aquilin, les lèvres minces, le menton arrondi, de grands yeux & le regard perçant. Quant aux qualités de son esprit, on ne pouvoit encore les deviner : son pere qui connoissoit la foiblesse de son tempérament, avoit défendu qu'on

Portrait de Charles VIII.
Nauzé, addit. à l'histoire de Louis XI.
Commines.
Robert Gag.
Belcarius.
Guicchardin, hist. d'Italie.
Hist. Ludov. Aurelian.

l'appliquât à des études sérieuses; ses ordres avoient été suivis plus exactement, sans doute, qu'il ne s'y étoit attendu. Le prince en montant sur le trône ne sçavoit encore ni lire ni écrire : il n'étoit pas mieux instruit de ce qu'on appelle l'usage du monde. Louis, toujours défiant, l'avoit tenu renfermé dans le château d'Amboise avec un très-petit nombre d'officiers chargés uniquement de veiller à sa santé. Aussi en paroissant en public, le jeune Charles se trouva-t-il extrêmement embarrassé dans son maintien & dans ses discours. Il sentit la honte de cet état d'ignorance & se livra au travail avec ardeur. En peu de temps il sçut lire & écrire; il prit même du goût pour les livres, & chargea Robert Gaguin, général des Mathurins, de lui traduire les commentaires de César & la vie de Charlemagne. A la vive admiration qu'il fit paroître en lisant leurs exploits, il fut aisé de juger de sa passion pour la gloire. Mais malgré tous ses efforts, il ne suppléa jamais parfaitement aux défauts de sa premiere éducation; il conserva toujours une répugnance insurmon-

ANN. 1483.

table pour les affaires, & n'eut pas le talent de bien choisir ses ministres. Il se livra sans réserve à ses favoris, qui trop souvent abusèrent de sa confiance; du reste, Charles fut franc, généreux, magnanime, & *si bon*, dit Philippe de Commines, *qu'il n'est possible de voir meilleure créature.* ANN. 1483.

Disputes sur la régence. *Ibid.*

Quoique par les loix du royaume, Charles se trouvât en âge de gouverner par lui-même, puisqu'il avoit quatorze ans commencés, la prudence ne permettoit pas qu'on remît entre de si foibles mains les rênes de l'Etat. Louis avoit ordonné par son testament, que l'administration seroit confiée à Anne de France sa fille aînée, femme de Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, & déja gouvernante du jeune Charles. En faisant ce choix extraordinaire, Louis avoit moins écouté sa tendresse pour sa fille, que l'intérêt de l'Etat & la sûreté de son fils: il s'étoit persuadé que les princes du sang ne se tiendroient point humiliés de se voir subordonnés à une princesse, que sa naissance élevoit au-dessus d'eux; que d'ailleurs ne pouvant ni prétendre elle-même à la couronne à

cauſe de ſon ſexe, ni la placer ſur
Ann. 1483. la-tête de ſon mari, cadet de la branche de Bourbon, elle n'auroit point d'autre intérêt que de la remettre à ſon frère; & qu'enfin, ſi malgré toutes les précautions qu'il avoit priſes, il s'élevoit des guerres civiles, perſonne ne pouroit mieux qu'elle venir à bout de les diſſiper. En effet, tous les hiſtoriens de ſon ſiecle lui accordent un génie profond, une ame forte, toutes les graces de ſon ſexe & les vertus qui caractériſent les grands hommes.

Ces conſidérations ne purent empêcher ceux qui crurent avoir des droits plus apparents à la régence, de proteſter hautement contre cette diſpoſition du feu roi. La reine Charlotte de Savoie ſe mit la première ſur les rangs: elle réclamoit les droits de mère, fondés ſur la nature & ſur l'uſage conſtamment pratiqué depuis le commencement de la monarchie. Louis qui l'avoit épouſée du vivant & ſans le conſentement du roi Charles VII, n'avoit jamais eu pour elle un ſincère attachement. *Il lui tint*, dit un ancien hiſtorien, *bien mauvaiſe loyauté*

de sa personne, il la tint toujours petitement accompagnée & mal accoutrée, la plupart du temps en quelque château, tantôt à Amboise, tantôt à Loches, où il l'alloit voir quelquefois, plus pour desir d'avoir des enfants que pour plaisir qu'il prit avec elle. Aussi pour la grande crainte qu'elle avoit de lui & pour autres rudesses qu'il lui faisoit souvent, il est bien à croire qu'elle n'avoit pas grandes voluptés ni grands passe-temps dans sa compagnie. Mais les indignes traitements que lui avoit fait éprouver son époux pendant qu'il prodiguoit ses caresses à de simples bourgeoises & à des filles du peuple, l'ordre même qu'il donna, dit-on, en mourant de l'éloigner de la personne de son fils, & de la conduire en Dauphiné, ne pouvoient ni lui ôter son rang ni préjudicier à ses droits : elle n'étoit pas la seule qui eût à se plaindre des injustices de Louis, la Nation entière partageoit son ressentiment. D'ailleurs, de quel front une jeune princesse eût-elle osé contester l'autorité à sa propre mère ? Il y a donc beaucoup d'apparence qu'elle se seroit mise en possession de toute l'autorité, si l'état

ANN. 1483.

ANN. 1483. de langueur où elle étoit réduite, & l'amour du repos qu'elle avoit contracté dans la retraite, n'eussent ralenti ses premières démarches : sa mort qui arriva trois mois après celle de son époux, en délivrant Madame, car c'est le nom qu'on donnoit dès-lors à la fille aînée du roi, d'une rivale dangereuse, ouvrit la carrière à de nouveaux concurrents.

Le premier fut Louis duc d'Orléans, premier prince du sang. Ce prince qui donna sur le trône de si grands exemples de modération & de douceur, avoit eu une jeunesse bouillante & orageuse. Ayant perdu son père au sortir du berceau, il étoit resté sous la tutelle de Marie de Cleves sa mère, qui n'avoit rien épargné pour son éducation. Mais l'indocilité du fils rendit tous ces soins inutiles : il ne souffroit de la part de ses instituteurs, ni correction, ni réprimande. Si sa mère ordonnoit qu'on le chatiât, celui de ses officiers qu'elle chargeoit de cette dangereuse commission, étoit obligé de se masquer & de se déguiser si bien qu'il ne pût même être soupçonné. Autant le jeune prince montroit de

dégoût pour les lettres, autant il avoit d'ardeur pour tous les exercices du corps, dans lesquels on élevoit alors la jeune noblesse; & dans ce genre il fit de rapides progrès. Personne ne dansoit avec plus de grace, n'étoit plus léger à la course, ne montoit mieux un cheval, & ne brisoit plus adroitement une lance. A peine fut-il sorti de la maison maternelle, qu'il donna un libre essor à ses passions, il aima avec fureur le jeu & les femmes. Cependant au milieu même de ses égarements, on put aisément s'appercevoir que son cœur étoit foncièrement vertueux. Loin d'imiter la conduite des jeunes gens qui tirent une sorte de vanité de leur libertinage, il cachoit ses désordres à tous les regards, & rougissoit toutes les fois qu'il étoit surpris dans des sociétés & dans des lieux que son rang & son honneur lui interdisoient. Le roi qui lui tenoit lieu de père eût pu le ramener aisément; mais il craignoit la vertu, sur-tout dans un prince du sang. Dès que le duc d'Orléans fut parvenu à l'âge nubile, on lui fit épouser Jeanne de France, mariage très-peu propre à fixer l'in-

ANN. 1483.

ANN. 1483.

conſtance de ſes goûts : Jeanne étoit petite, boſſue, & tellement contrefaite, qu'on ne la croyoit pas propre à avoir des enfants. La naiſſance de cette princeſſe ne put compenſer ces défauts de la nature aux yeux d'un jeune homme parfaitement beau & premier prince du ſang : il ſçut cependant diſſimuler ſon chagrin, tant que Louis XI vécut ; mais la mort de ce roi ſi redouté, celle de la reine, l'inexpérience de Charles VIII, le mécontentement général de la Nation, parurent lui offrir une occaſion favorable de laiſſer éclater ſes véritables ſentiments. Il falloit d'abord parvenir à faire caſſer les diſpoſitions qu'avoit faites le feu roi en faveur de Madame de Beaujeu, après quoi il lui ſeroit facile de répudier Jeanne de France, de contracter un mariage qui lui aſſureroit une ſouveraineté, & de faire valoir ſes droits ſur le duché de Milan. L'exécution de tous ces projets ſurpaſſoit les forces de ſon eſprit, & il eſt probable qu'il y eût renoncé s'il eût été abandonné à lui-même ; mais il avoit un ami bien capable de le guider. C'étoit le comte de Dunois,

fils du célebre bâtard d'Orléans, si renommé dans les guerres de Charles VII. Le fils moins guerrier que le père, avoit un merveilleux talent pour les négociations. Il devint l'ame du parti du duc d'Orléans, chef de sa maison. Au Comte de Dunois, se joignirent le comte d'Angoulême, cousin-germain du duc d'Orléans, le vicomte de Narbonne, son beau-frère, le duc de Bretagne, son cousin-germain, le duc d'Alençon, dont nous avons raconté les malheurs sous le nom du comte du Perche, & une partie considérable de la première noblesse du royaume, empressée à faire sa cour à l'héritier présomptif de la couronne. Louis XI avoit eu une sorte de pressentiment de ce qui devoit arriver après sa mort: on se rappellera aisément, que dans la dernière visite qu'il rendit à son fils, il manda le duc d'Orléans, & lui fit jurer qu'il ne se prévaudroit point de ses alliances avec le duc de Bretagne & le comte de Foix, pour annuller les réglements qui seroient faits par rapport au gouvernement, pendant le bas âge du roi. Le duc d'Orléans avoit fait le serment qu'on

ANN. 1483.

Ann. 1483.

exigeoit de lui, & l'acte avoit été déposé au parlement; mais après la mort du roi il prétendit que cette renonciation forcée, loin de préjudicier à ses droits ne servoit qu'à les constater. On proposoit contre lui deux autres motifs d'exclusion : le premier, qu'étant héritier présomptif du trône, il n'étoit pas prudent de lui confier la personne du roi : le second, qu'étant encore mineur lui-même, puisqu'il n'étoit âgé que de ving-trois ans, & n'ayant pas la disposition de son bien, il ne devoit pas trouver mauvais qu'on lui refusât celle des revenus de l'Etat.

Ces raisons engagèrent le duc de Bourbon à se mettre sur les rangs. On ne pouvoit lui objecter les mêmes moyens dont on se servoit contre le duc d'Orléans. Il étoit chef d'une branche si éloignée du trône, qu'on ne devoit pas craindre qu'il aspirât à y monter; son âge qui passoit soixante ans, son expérience, les services qu'il avoit rendus à l'Etat sous le regne de Charles VII, les persécutions qu'il avoit essuyées sous celui de Louis XI, tout parloit en sa faveur. Si l'on exclut,

difoit-il, le duc d'Orléans, parce qu'il eft trop jeune, comment pouroit-on lui préférer Madame de Beaujeu, auffi jeune que lui & d'un fexe moins propre au commandement? Si au-contraire Madame de Beaujeu n'a été choifie que pour favorifer fon mari, & que ce foit réellement le fire de Beaujeu qui gouverne l'Etat fous le nom de fa femme; puis-je fouffrir, ajoutoit-il, que mon frère cadet qui ne peut produire de titres femblables aux miens, obtienne fur moi la préférence & entreprenne de me commander? On ne pouvoit objecter au duc de Bourbon que fa mauvaife fanté. La goutte l'attachoit quelquefois au lit huit ou neuf mois de fuite; peut-être cette confidération auroit-elle dû le retenir, mais elle ne formoit point contre lui un titre d'exclufion.

ANN. 1483.

Les deux contendants parurent à la cour, fuivis chacun d'un puiffant parti. Madame effaya, fi en les comblant d'honneurs & de biens elle ne pouroit point les engager à fe défifter de leur pourfuite. Elle fit conférer au duc d'Orléans le gouvernement de Paris, de l'Ifle-de-France,

ANN. 1483.

de Champagne & de Brie, avec le droit d'aſſiſter à tous les conſeils : au comte de Dunois le gouvernement de Dauphiné, que poſſédoit alors le ſeigneur de Miolans, auquel on donna une indemnité : au duc de Bourbon, la charge de connétable & de lieutenant-général du royaume, après laquelle il ſoupiroit depuis long-temps.

On propoſe de convoquer les Etats généraux : danger de cette convocation.
Commines.
Godefroi ſur Charles VIII.
Preuves de l'hiſt. de Br.
Lenglet, préface de Commines.

Tant de faveurs ne ramenerent point les princes, ils en pénétrerent le motif & elles leur parurent un trop foible dédommagement. Ils remplirent le conſeil de leurs créatures & s'attacherent à décrier le gouvernement ; enfin voyant que Madame triomphoit de toutes leurs manœuvres, ils ſe réunirent pour demander que les Etats généraux fuſſent convoqués, & réglaſſent eux-mêmes la forme de l'adminiſtration.

Cette propoſition fit frémir ceux qui étoient ſincérement attachés au jeune roi. On n'enviſageoit dès-lors ces grandes aſſemblées que comme le contrepoids de l'autorité royale, & l'on croyoit qu'il étoit dangereux d'accoutumer le peuple à diſputer avec

avec son maître. D'ailleurs dans quelle triste conjoncture entreprenoit-on de remuer la nation ? Le peuple accablé d'impôts & réduit au dernier désespoir ; le clergé dépouillé de ses prérogatives ; les grands persécutés & traînés dans les prisons ; enfin tous les ordres de l'État abhorroient la mémoire de Louis. Qui pouvoit assurer que la haîne que l'on avoit pour le pere ne réjailliroit pas sur le fils ? & en ce cas, qui seroit son défenseur ? Une jeune princesse à qui son sexe ne permettoit pas même d'entrer dans cette assemblée ; car on prévoyoit aisément que les princes, uniquement occupés de leurs intérêts personnels, ne songeroient qu'à flatter le peuple & à semer la discorde pour se rendre nécessaires. On étoit informé que déja le duc d'Orléans s'étoit associé le duc de Bretagne & l'archiduc Maximilien, les deux plus grands ennemis de l'autorité royale ; qu'il avoit envoyé jusqu'en Italie solliciter le duc de Lorraine, le presser de se joindre à lui & de réclamer la succession du roi René son aïeul. L'exem- ANN. 1483.

ple de ce qui s'étoit paſſé chez nos
ANN. 1483. voiſins, ajoutoit encore à la terreur. On n'avoit pas oublié qu'après la mort de Charles le Téméraire, les Etats de Flandre s'étoient emparés de toute l'autorité, qu'ils avoient tenu leur princeſſe dans une ſorte de priſon, & fait mourir à ſes yeux ſes deux principaux miniſtres : que plus récemment encore, le duc de Gloceſtre avoit fait déclarer dans une aſſemblée ſolemnelle du parlement d'Angleterre, les deux fils d'Edouard ſon frere, incapables de ſuccéder à la couronne, les avoit fait poignarder, & s'étoit frayé, par cet horrible attentat, un chemin au trône. Quoique le duc d'Orléans fût incapable d'une pareille noirceur, qui pouvoit ſçavoir où ſe borneroit l'ambition d'un jeune homme emporté par la fougue de ſes paſſions, & livré à de perfides conſeils? On a découvert depuis que Pierre Landois, premier miniſtre du duc de Bretagne, avoit fabriqué des pieces & compoſé un mémoire, où il attaquoit la légitimité de Charles VIII. Ce ſcélérat oſoit avancer que Louis XI, déſeſpérant d'avoir des fils, & vou

lant détacher du parti de ſon frere les principaux ſeigneurs du royaume, qui ne faiſoient point de difficulté d'expoſer pour lui leurs biens & leur vie, parce qu'ils le regardoient comme l'héritier préſomptif du trône, avoit obligé la reine à adopter ce jeune enfant. Landois ne nioit point que Charles ne pût être fils du roi; mais il établiſſoit que la reine n'étant point ſa mere, il n'avoit aucun droit à la couronne.

ANN. 1483.

Quelque danger qu'il y eût à convoquer les Etats dans de pareilles circonſtances, un refus formel eût été encore plus dangereux. Le peuple, qui n'auroit pu manquer d'en être inſtruit, en auroit conclu qu'on n'avoit nul deſſein de le ſoulager, & il ſe feroit peut-être porté aux dernieres extrémités. Si les princes parvenoient à faire cauſe commune avec le peuple, Madame étoit perdue ſans reſſource, & la fortune & l'état de ſon pupile pouvoient périr avec elle. Preſſée de toutes parts, elle éluda quelque-temps la propoſition; mais voyant que les princes reſtoient fermes dans leur deſſein,

de deux maux elle choisit le moindre. Les Etats furent indiqués pour le premier de Janvier, d'abord à Orléans, ensuite à Tours, parce que la premiere de ces deux villes étant la capitale de l'apanage du duc d'Orléans, on avoit quelque sujet de se défier de la fidélité de ses habitans. Le calme se rétablit à la cour : les princes porterent toute leur attention sur les assemblées provinciales où l'on élisoit les députés. Madame, qui, pendant cet intervalle, étoit restée l'unique dépositaire de l'autorité souveraine, s'efforça de son côté de gagner des suffrages, mais par des voies plus honorables.

ANN. 1483.

Administration intérieure.

Godefroi. Recueil de pieces sur Charles VIII.

Lancelot, Mém. de l'acad. des belles-lettres, t. 8.

D. Calmet, hist. de Lorr.

Malgré la fameuse déclaration de Louis XI, qui rendoit les offices permanents; malgré le serment qu'il avoit fait prêter à son fils, de ne destituer aucun officier sans lui faire son procès, le chancelier, le parlement, la chambre des comptes & les autres cours du royaumes demanderent, suivant l'usage, à être confirmés ou réintégrés dans leurs charges, & obtinrent de nouvelles lettres.

Madame tourna ensuite ses vues

ſur le peuple & chercha les moyens de le ſoulager. Mais avant de diminuer la recette, on commença par diminuer la dépenſe. Il y avoit alors au ſervice de France un corps de ſix mille Suiſſes, on leur paya tout ce qui pouvoit leur être dû, & on les renvoya honorablement dans leur patrie : on congédia en même-temps pluſieurs corps de troupes nationales, mais le peuple y gagna peu. Ces ſoldats, accoutumés à une vie licencieuſe, ſe vendirent aux princes qui voulurent les ſoudoyer, ou infeſterent les grands chemins & déſolerent les campagnes. ANN. 1483.

Cette réforme permit à Madame de ſoulager le peuple; elle lui remit le dernier quartier des impoſitions de cette année, & elle s'empreſſa de lui annoncer une diminution plus conſidérable qui devoit avoir lieu lorſqu'on auroit rétabli l'ordre dans les domaines de la couronne. Louis XI avoit prodigieuſement affoibli cette branche fondamentale de ſes revenus : pendant toute la durée de ſon regne, nous avons vu les cours ſupérieures continuellement occupées à former des oppoſitions à

l'aliénation du domaine : sur la fin de sa vie, & lorsqu'il se fut rendu plus absolu, il n'écouta plus que ses caprices, & poussa si loin ses libéralités indiscretes, sur-tout envers les églises, qu'il sembloit avoir pris à tâche de dépouiller son fils. On jugea que l'intérêt de l'Etat devoit l'emporter sur toutes les considérations particulieres ; & en conséquence on expédia des ordres à tous les trésoriers des provinces, pour réunir au domaine de la couronne, toutes les terres qui en avoient été aliénées sous le regne précédent.

Ann. 1483.

La chose que Madame craignoit le plus, c'étoit qu'on ne se persuadât qu'elle élevoit son frere dans les principes d'administration qu'elle avoit vu pratiquer sous le regne précédent. Pour effacer cette idée de l'esprit du peuple, elle affecta une conduite entiérement opposée à celle du roi son pere. Louis, sur de simples soupçons, avoit condamné aux fers ou à l'exil, un grand nombre de personnes ; sa fille fit ouvrir les prisons, rappella les exilés & combla de graces ceux qu'il

avoit persécuté avec le plus d'acharnement. Ainsi le prince d'Orange, pendu en effigie sous le regne précédent, fut rétabli dans ses terres de Franche-Comté. D'Urfé & Poncet de la Riviere, que Louis avoit toujours regardés comme ses ennemis personnels, furent pourvus, l'un de l'office de grand-écuyer, l'autre de la charge de maire perpétuel de Bordeaux. Philippe de Savoie, comte de Bresse, fut rappellé de l'Allemagne où il avoit été forcé de chercher un asyle, & admis dans le Conseil: enfin, instruite des offres que faisoient les princes au duc de Lorraine pour l'attirer dans leur parti, elle lui dépêcha un courier en Italie, où il commandoit alors les armées de la république de Venise, pour l'exhorter à se rendre auprès d'elle, promettant de lui restituer l'héritage du roi René d'Anjou. ANN. 1483.

En meme-temps que Madame cherchoit à se concilier ceux que son pere avoit persécutés, elle livroit à la justice les deux hommes qu'il avoit le plus tendrement aimés, qu'il avoit comblés de bien-

faits, & qu'à l'article de la mort,
ANN. 1483. il avoit particulierement recommandés à ſon fils : c'étoient Olivier le Daim & Jean Doyac. Entre un grand nombre de crimes allégués contre Olivier le Daim, celui que nous allons rapporter fixa particulierement l'attention des juges. Un gentilhomme, arrêté par ordre du roi, étoit menacé de perdre la vie. Sa femme, qui lui étoit tendrement attachée, ſollicitoit ſon élargiſſement ; elle s'adreſſa à Olivier le Daim, qui avoit un grand crédit ſur l'eſprit du roi. Sa jeuneſſe, ſa beauté, ſes larmes, attendrirent Olivier le Daim ; mais comme il étoit incapable d'un ſentiment généreux, il mit un prix honteux au ſervice qu'il vouloit bien rendre ; ſa propoſition fut rejettée ; cette épouſe infortunée obtint cependant la liberté de voir ſon mari. Effrayée du danger qui le menaçoit, & vaincue par les larmes qu'il ne ceſſoit de répandre, elle conſentit enfin à lui racheter la vie par le ſacrifice de ſon honneur. Mais Olivier, qui craignit qu'auſſi-tôt qu'elle auroit obtenu la grace qu'elle demandoit,

elle ne s'éloignât pour jamais de lui, se fit expédier un ordre pour faire mourir le prisonnier, & chargea Daniel, un de ses satellites, de le coudre dans un sac, & de le jetter dans la riviere. Le crime fut commis, mais la Providence ne permit pas qu'il demeurât secret : des pêcheurs en retirant leurs filets, amenerent le cadavre; le gentilhomme fut reconnu, & la femme vit avec horreur qu'en voulant lui sauver la vie, elle lui avoit causé la mort : elle se tut tant que vécut Louis XI; car qu'eût-elle gagné à publier sa honte ? mais après la mort de ce prince, toute sa douleur éclata; elle dénonça elle-même l'assassin de son époux : le Daim avoua son crime, & fut pendu avec Daniel son complice.

ANN. 1483.

Doyac n'évita la potence que pour subir un autre supplice non moins ignominieux & plus long : il avoit fait le métier de délateur, & s'étoit particuliérement attiré la haîne du duc de Bourbon, comme nous l'avons déja raconté. Il fut condamné à être fouetté dans tous les carrefours de Paris, à avoir une

Ann. 1483.

oreille coupée, & la langue percée d'un fer chaud. Ensuite on le conduisit à Montferrand en Auvergne, lieu de son origine & le théâtre de son prétendu triomphe sur le duc de Bourbon, où il fut fouetté de nouveau, perdit l'autre oreille & fut banni du royaume.

Le médecin Cottier fut enveloppé dans la disgrace commune aux favoris du feu roi; on n'avoit à lui reprocher que son orgueil & son insatiable avarice; il fut dépouillé de toutes ses terres, & condamné à cinquante mille écus de restitution. On dit que, content de se voir échappé du naufrage & rendu à sa premiere profession, il fit sculpter sur la porte de sa maison un abricotier, avec cette divise: *à l'abricotier.*

Ann. 1484.

Assemblée des Etats généraux.

Relation, manuscr. de Masselin, tirée de la bibliotheque du roi.

Le temps marqué pour la tenue des Etats étant enfin arrivé, les députés allerent saluer le roi au château du Plessis-les-Tours, & lui furent présentés par le sire de Beaujeu. Le 14 de Janvier la cour se rendit à Tours, où le roi fit son entrée solennelle, & le lendemain les Etats s'ouvrirent. Comme depuis le com-

mencement de la monarchie, jamais la nation ne s'étoit occupée de ſi grands intérêts, & n'avoit parlé avec tant de liberté ; comme d'ailleurs les réglements qui ſe firent dans cette aſſemblée forment encore aujourd'hui la partie la plus conſidérable de notre droit public, j'oſe eſpérer que ceux qui liſent l'hiſtoire pour y puiſer des connoiſſances ſolides, & non pour ſe procurer un ſtérile amuſement, me pardonneront les détails où je vais entrer. Je les puiſe dans la relation manuſcrite de Jean Maſſelin, official de Rouen, qui non-ſeulement n'a rien écrit qu'il n'eût vu & entendu; mais qui joua lui-même un rôle conſidérable dans cette grande aſſemblée. Commençons par donner une idée du lieu où elle ſe tint, & de l'ordre qu'on y obſerva.

ANN. 1484.

Dans une vaſte ſalle de l'évêché, on avoit dreſſé un échafaud élevé de quatre pieds, long de trente-cinq, & occupant toute la largeur de la ſalle, excepté environ cinq pieds que l'on avoit laiſſés à droite, pour y pratiquer un eſcalier : au milieu de cet échafaud étoit placé

ANN. 1484. le trône couvert d'un tapis de soie parsemé de fleurs-de-lis : aux deux côtés du trône, on avoit laissé un espace vuide de la largeur de six pieds, où se tinrent debout, d'un côté le comte de Dunois & le sire d'Albret, de l'autre le comte de Foix & le prince d'Orange : à main droite & à six pieds de distance du trône, étoit un fauteuil couvert d'un tapis pour le duc de Bourbon, connétable de France ; à gauche un autre fauteuil plus bas pour le chancelier Guillaume de Rochefort. Derriere le fauteuil du connétable, on avoit mis un banc où étoient assis les cardinaux de Lyon & de Tours, les six pairs ecclésiastiques & le comte de Vendôme : de l'autre côté & plus près du trône, un autre banc étoit rempli par les ducs d'Orléans & d'Alençon, les comtes d'Angoulême, de Beaujeu & de Bresse. Les comtes de Candale, de Penthievre, de Tancarville, de Joigni, de Roussi & de Brayne ; les seigneurs de la Trémouille, de Breuil, de Maulévrier, de Châtillon, de Luxembourg, vicomte de Martigues ; de Polignac, de Clermont-Lodeve, le

vicomte de Turenne, le vidame de Chartres, de la maison de Bourbon-Vendôme; le sire de Pons, Montmorenci, Estouteville, Croï, & les chevaliers de S. Michel, ou se tenoient appuyés sur le dossier des bancs, ou étoient répandus dans tous les espaces vuides du parquet supérieur [a]. ANN. 1484.

Le parquet inférieur étoit rempli de bancs dressés en amphithéâtre. Les plus avancés étoient pour les évêques, les barons, les chevaliers & les conseillers du roi. Au centre on avoit formé deux enclos pour les greffiers, ou secrétaires des Etats. Voici l'ordre dans lequel les députés furent appellés: 1°. Les députés de la ville de Paris, capitale du royaume. 2°. Les députés de Bourgogne, premiere pairie de France. 3°. De Normandie. 4°. Du duché de Guienne.

a On doit observer que le comte d'Angoulême, quoique plus proche de la couronne, puisqu'il étoit de la branche d'Orléans, n'eut rang qu'après le duc d'Alençon, prince d'une branche plus éloignée; & que le vidame de Chartres, de la maison de Bourbon-Vendôme, ne se trouve nommé qu'après plusieurs seigneurs qui n'étoient point princes du sang; c'est que dans ces grandes assemblées les princes n'avoient point encore d'autre rang que celui de leurs pairies ou de leurs terres.

ANN. 1484. 5°. Du comté de Champagne. 6°. Du comté de Toulouse. 7°. Du comté de Flandre. Après les députés des six anciennes pairies, on appella ceux des sénéchaussées & des bailliages, en observant pour les rangs la date de leur réunion à la couronne. Lorsque tous les députés eurent pris place, & qu'un héraut eut crié, *faites silence*, le chancelier s'inclinant profondément au pied du trône, demanda au roi la permission de parler; puis se tournant vers l'assemblée, il lui adressa le discours suivant :

Harangue du chancelier Guillaume de Rochefort. *Ibid.*

» Messeigneurs des Etats, depuis » que par la volonté du Roi des rois, » le roi qui nous gouverne aujour- » d'hui est parvenu au trône, il n'a » rien désiré avec plus d'ardeur que » de rassembler auprès de sa personne » l'élite de la nation. Voici les mo- » tifs qui l'y ont particulierement en- » gagé.

» Il a voulu vous marquer sa re- » connoissance des sentiments d'al- » légresse que vous avez fait éclater » à son avènement à la couronne. En » cela vous avez imité vos généreux » ancêtres, dont l'attachement à leurs » souverains ne s'est jamais démenti.

» C'eſt le caractère du François d'ai- Ann. 1484.
» mer ſon roi, d'être toujours prêt à
» lui ſacrifier ſes biens & ſa vie, & de
» ne jamais déſeſpérer du ſalut de
» la patrie, tant qu'il conſerve ſon
» maître légitime; pendant que les
» autres peuples flottent éternelle-
» ment entre l'obéiſſance & la ré-
» volte, abandonnent leurs ſouve-
» rains ſur un léger mécontentement,
» ou à l'aſpect du moindre danger.
» Liſez leurs hiſtoires, à peine y trou-
» verez-vous deux ou trois ſouve-
» rains de ſuite qui ayent laiſſé à leurs
» héritiers la poſſeſſion tranquille
» du trône; & ſans chercher des
» exemples éloignés, examinez ce
» qui vient de ſe paſſer en Angle-
» terre. Edouard laiſſoit en mou-
» rant deux fils déja grands & qui
» donnoient les plus belles eſpéran-
» ces: eh bien! ils ſont égorgés aux
» yeux de la nation, qui, loin de les
» défendre & de les venger, cou-
» ronne leur aſſaſſin. François!
» vous n'avez point à rougir d'une
» lâcheté pareille: ouvrez nos an-
» nales, vous y verrez des rois en-
» fants plus honorés, mieux ſervis
» que les monarques les plus ab-

ANN. 1484.

» ſolus : vous y admirerez un peu-
» ple qui ſemble ne s'attacher à ſes
» rois qu'en raiſon du beſoin qu'ils
» ont de lui. C'eſt à cette fidélité
» conſtante que vous devez le glo-
» rieux avantage d'être le premier
» peuple de l'univers : car quelle au-
» tre nation oſeroit ſe comparer à
» vous ? Dès les temps les plus re-
» culés, les Gaulois, vos ancêtres,
» porterent la terreur de leurs ar-
» mes dans toutes les parties de no-
» tre continent ; ils fonderent des
» colonies dans l'Italie, ſur le Danu-
» be, & juſques dans l'Aſie. Si les
» querelles qui les diviſerent, les
» ſoumirent aux Romains, ils ven-
» gerent cruellement leur défaite ;
» ce fut par le fer des Gaulois que
» Jules Céſar aſſervit ſa patrie. Dans
» la ſuite les Francs unis & incorpo-
» rés aux Gaulois, délivrerent l'égliſe
» Romaine du joug des barbares,
» jetterent les premiers fondements
» de ſa puiſſance & de ſa grandeur,
» & rétablirent l'empire d'Occident,
» tombé depuis pluſieurs ſiecles. On
» les vit tranſportés d'un ſaint zèle,
» voler à la défenſe de leurs freres
» opprimés par les infidèles, arbo-

» rer leurs étendards ſur les murs » de Jéruſalem, ſoumettre la Paleſ- » tine, la Syrie, la Sicile, & la » Grece entiere. Qu'il eſt beau de » commander à un peuple ſi géné- » reux & ſi brave ! C'eſt à votre » amour, à vos vertus que le roi » ſe ſent redevable de la ſplendeur » de ſon rang; & c'eſt pour vous en » témoigner ſa reconnoiſſance, que » ſa majeſté vous a raſſemblés. ANN. 1484.

» Un ſecond motif non moins » puiſſant ſur ſon cœur, a été le de- » ſir de vous voir, de s'offrir à vos » regards & d'accroître par-là l'a- » mour mutuel qui vous uniſſoit » déja : contemplez-le donc cet au- » guſte prince, en qui repoſe au- » jourd'hui le ſalut de la patrie. Que » ſa jeuneſſe ne vous alarme point : » Salomon, le plus ſage des rois, » étoit jeune lorſqu'il monta ſur le » trône : Scipion, parvenu au conſu- » lat avant l'âge preſcrit par les loix, » répara les pertes de la république » Romaine, & la fit triompher de » ſon plus redoutable ennemi. Saint » Louis, dont le regne forme une » époque ſi glorieuſe dans notre hiſ- » toire, n'étoit pas plus âgé que vo-

» tre roi, lorſqu'il s'aſſit ſur le trône.
Ann. 1484. » Dans des ames privilégiées, la pru-
» dence n'eſt point incompatible ave
» la jeuneſſe : votre roi, tout jeun
» qu'il paroît, ſçait ce qu'il doit fai-
» re & en qui il peut placer ſa con-
» fiance ; jugez-en par le troiſiem
» motif qui l'a porté à vous aſſem
» bler.

» Il a voulu vous faire part de l
» conduite qu'il a tenue juſqu'à pré
» ſent, vous expoſer ſes projets, &
» vous aſſocier en quelque ſort
» au gouvernement. Immédiatemen
» après la mort du roi ſon pere, i
» manda les princes du ſang, qui
» ſans alléguer aucune excuſe, ſ
» rendirent auprès de ſa perſonne
» par leur conſeil il confirma dan
» leurs charges tous les officiers d
» royaume, afin qu'ils continuaſſen
» de veiller à la ſûreté publique &
» à rendre la juſtice au peuple : pa
» le conſeil de ces mêmes princes
» il confia l'adminiſtration des fi
» nances à des hommes d'une pro
» bité reconnue. Informé que depui
» quelques années le domaine de l
» couronne avoit été conſidérable
» ment diminué, il donna des let

tres-patentes pour y réunir toutes les branches qui en avoient été distraites; car son intention n'est point de puiser dans la bourse de ses sujets ni de les surcharger d'impôts. Il commencera par consacrer les revenus du domaine à la dépense de sa maison & à l'acquit des autres charges de l'Etat, & ne demandera à ses fidèles sujets, que les contributions absolument indispensables pour la défense du royaume. Son premier vœu, son desir le plus ardent, est de voir son peuple content & heureux: c'est l'unique objet qu'il a eu en vue dans les réformes qu'il a déja faites. Comme la nation stipendioit à grands frais un corps de six mille Suisses, il les a renvoyés dans leur patrie, après leur avoir fait payer tout ce qui leur étoit dû: il a licencié de même plusieurs compagnies des troupes nationales dont l'Etat peut absolument se passer, tant que durera la paix; & pour la faire durer cette paix si désirable, il a envoyé des ambassadeurs à toutes les puissances voisines, soit pour renouveller les anciens

ANN. 1484.

ANN. 1484. » traités, soit pour en contracter
» nouveaux. Ces soins multipliés
» l'ont point empêché de s'occup
» de deux objets importants : la
» gislation & la réforme du clerg
» Quant au premier, il a fait
» chercher les ordonnances du g
» rieux roi Charles VII, afin de
» remettre en vigueur : par rapp
» à la réforme du clergé, il a cru q
» sans manquer au respect dont
» est pénétré pour les décisions
» l'église, il pouvoit, comme cl
» de l'Etat, prendre connoissance
» ce qui concerne la discipline &
» mœurs.

» Voilà ce que le roi a déja fa
» voici maintenant ce qu'il exige
» vous; & c'est ici le quatrieme n
» tif qui nous assemble. Il exige c
» vous lui découvriez tous les al
» qui peuvent être échappés à sa co
» noissance, & que vous ne lui
» guisiez aucun des maux qui afl
» gent le peuple : ne craignez
» que vos plaintes soient impor
» nes, le roi aura égard à vos remo
» trances. Et vous, princes qui m
» coutez, je vous supplie & vous a
» jure au nom de la patrie, no

mere commune, d'oublier tout esprit de parti, & de laisser aux députés une pleine & entiere liberté.

» Il est question, & c'est le cinquieme motif de cette assemblée, de former au roi un conseil qui puisse le seconder dans le dessein qu'il a formé de maintenir le royaume en paix, d'y rétablir la police & d'y faire fleurir la justice & le commerce : ce conseil doit être composé d'hommes à qui l'expérience du passé ait appris à prévoir l'avenir, qui ayent un caractere propre à concilier au roi l'amour de ses sujets, l'estime & la confiance de ses voisins, qui connoissent la constitution de l'Etat, & qui, sur le modèle éternel du ciel, fassent mouvoir tous les ressorts du corps politique sans embarras & sans confusion. Si les vœux du roi sont remplis, la justice siégera sur le trône & dictera des loix. Celui qui offensera la justice, offensera le roi ; & quiconque voudra prouver qu'il aime le roi, commencera par observer la justice. Afin de ne laisser aucun doute sur ses véritables sentiments,

» le roi m'ordonne de vous aver
Ann. 1484. » que perſonne ne ſoit aſſez oſé pc
» lui demander quelque choſe d'
» juſte ; car quiconque l'entrepr
» dra , portera la peine due à ſa
» mérité. Avec la juſtice ſiegeron
» côté du trône la prudence , la fo
» & la tempérance , qui règler
» toutes les actions du monarqu
» c'eſt alors que le peuple , ſauvé
» naufrage & réparant journel
» ment ſes pertes , s'écriera dans
» tranſports d'allégreſſe : *O jour tr*
» *fois heureux , qui a ramené pa*
» *nous la paix & l'abondance , &*
» *nous a donné un prince guidé*
» *la ſageſſe , & pere de la patrie !*

» Inutilement aſpirerions-nou
» tous ces biens , ſi la concorde
» l'union ne s'établiſſent entre to
» les membres de l'Etat ; & c'eſ
» quoi vous devez principalem
» travailler. Rappellez-vous le ju
» ment que Céſar portoit de nos a
» cêtres. *Les forces du monde* , diſo
» il , *ne pourroient rien contre les Ga*
» *lois , s'ils étoient unis*. Quelle ca
» perdit la république Romaine ?
» rivalité de deux de ſes citoye
» Dois-je vous rappeller ici les ma

» que la haîne de deux puiſſantes » maiſons a cauſés à la France, ſous » le regne de Charles VI ? Perdons-» en, s'il ſe peut, le ſouvenir dou-» loureux. Je finis en remettant en-» tre vos mains les intérêts du roi, » de l'égliſe & du peuple. Voici l'or-» dre que vous garderez dans vos » délibérations : vous traiterez d'a-» bord les matieres qui concernent le » bien général de l'Etat : vous exa-» minerez enſuite celles qui ne re-» gardent qu'une province ou une » ville : enfin vous deſcendrez aux » affaires des particuliers. Ne con-» fondez pas ces objets. Le roi vous » donnera audience toutes les fois » que vous la demanderez ; & il ne » refuſera juſtice à perſonne, pas » même au dernier de ſes ſujets ».

ANN. 1484.

Election des officiers de l'aſſemblée : ordre qu'on ſe propoſe de ſuivre dans les délibérations. *Ibid.*

Ce diſcours remplit la premiere ſéance. Le lendemain, 16 de Janvier, fut conſacré tout entier aux exercices de religion. Le 17, les députés s'aſſemblerent ſans admettre parmi eux aucun étranger. Ils élurent un préſident de l'aſſemblée & deux ſecrétaires. Le préſident fut Jean de Villiers de Groſlaye, évêque de Lombès, abbé de Saint-Denis, &

ANN. 1484. en cette derniere qualité premie
député de Paris. Les deux secrétai
res furent Jacques de Croismare
député de Normandie, & Jean d
Rains. On examina ensuite de quell
maniere on procéderoit dans les dé
libérations : on jugea que dans un
si grande multitude d'opinants, i
seroit difficile de parvenir à une con
clusion générale ; que chaque député
plus occupé des intérêts particulie
de sa province que du bien génér
du royaume, ne songeroit qu'à att
rer à lui toute l'attention, & à fair
valoir son avis ; qu'enfin on consi
meroit en vaines disputes un temp
qui devoit être beaucoup mieu
employé : en conséquence on pr
le parti de partager la totalité de
Etats en six divisions.

La premiere comprenoit Paris
l'Isle-de-France, la Picardie, l
Champagne & la Brie ; le Niver
nois, le Mâconnois, l'Auxerrois &
l'Orléanois.

La seconde, les deux Bourgogne
& le Charolois.

La troisieme, la Normandie
Alençon & le Perche.

La quatrieme, l'Aquitaine ave
l'Armagnac

l'Armagnac, le pays de Foix, l'Agénois, le Périgord, le Querci & le Rouergue.

La cinquieme, le Languedoc, auquel on associa le Dauphiné, la Provence & le Roussillon.

Enfin, la sixieme appellée *la Langue d'Oil*, renfermoit le Berri, le Poitou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, le Limosin, l'Auvergne, le Bourbonnois, le Forès & le Beaujolois, l'Angoumois & la Saintonge.

Chaque division eut une salle particulière pour travailler séparément aux matières qu'on devoit mettre sous les yeux du roi : on convint qu'on se rassembleroit ensuite dans la salle générale pour entendre la lecture des travaux de chaque division, en extraire les objets les plus importants, & en former un seul cahier, qui contiendroit les demandes de toute la nation. On se sépara donc, & chaque division se tint renfermée pendant tout le reste du mois de janvier.

Tentative du duc d'Orléans, pour gagner les députés. *Ibid.*

Au commencement de Février, les six nations se rassemblèrent & se communiquèrent leurs travaux respectifs. Cependant les princes du

ANN. 1484. ſang ne s'oublioient pas : dès le premier jour de Février, Pierre de Luxembourg, évêque du Mans, ſe leva au milieu de l'aſſemblée & parla ainſi aux députés : « Les ducs d'Orléans & d'Alençon, les comtes d'Angoulême, de Dunois & de Foix, » ayant appris que vous ſongiez à ſoulager le peuple écraſé ſous le poids » des impôts, vous exhortent à » faire main-baſſe ſur les penſions & » les gratifications accordées ſous le » regne précédent & au commencement de celui ci : qu'aucune crainte » ne vous arrête. Quoique ces princes » ayent eux-mêmes des penſions, ils » conſentent à ce qu'elles ſoient non-ſeulement réduites, mais même totalement ſupprimées, pourvu que » cet arrangement tourne au ſoulagement du pauvre peuple. Ils vous » conſeillent en même-temps de bien » prendre garde en quelles mains vous » remettrez la perſonne du roi & l'adminiſtration du royaume. Défiez-vous de ces anciens conſeillers, ſi » habiles à inventer de nouveaux » moyens d'oppreſſion. Armez-vous » de courage, & chaſſez hardiment » de la cour ces hommes durs & im-

» pitoyables, engraissés du sang des » malheureux. Ne vous laissez effrayer ni par leur crédit, ni par leurs » menaces : les princes qui vous parlent par ma bouche, vous prennent » sous leur sauve-garde & sont assez » puissants pour faire exécuter vos règlements ». On chargea l'évêque de remercier les princes du zèle qu'ils montroient pour la cause commune; mais comme on ne pouvoit se tromper sur le motif qui dictoit des sentiments si généreux, on ne leur en tint aucun compte.

ANN. 1484.

Opposition des évêques, à quelques règlements.
Ibid.

Le lendemain, il s'éleva une vive dispute entre les députés; en voici l'occasion. En cherchant les causes de la pauvreté du peuple & de la disette d'argent, le Tiers-Etat s'emporta contre les abus de la cour de Rome, & demanda le rétablissement de la pragmatique-sanction. Quelques évêques offensés de la trop grande liberté qu'on s'étoit permise à l'égard du saint-siège, & ne voulant point consentir à ce que l'on nommât aux bénéfices par élection, protestèrent contre tous ces articles. Le second ordre du clergé & le Tiers-Etat défendirent leurs demandes avec

vigueur, les esprits s'échauffèrent de part & d'autre, & peu s'en fallut qu'on n'obligeât ces évêques discordants, à sortir de l'assemblée.

Ann. 1484.

Plainte sur la gabelle. *Ibid.*

Les députés de la Touraine, de l'Anjou & du Maine, demandèrent la suppression des gabelles, & exposèrent fort en détail les horribles vexations que les hommes préposés à la levée de cet impôt exerçoient dans ces provinces. « Depuis quelques années, dirent-ils, les plus » riches familles ont été ruinées par » des procédures iniques, & plus de » six cents personnes ont été traînées » dans les prisons & punies du dernier supplice : les ecclésiastiques & » les nobles ne sont point à l'abri des » poursuites des employés; chaque » jour ils se voient décrétés, condamnés à des amendes, & arrêtés » sans avoir le moyen de se défendre. On assure même, ajoutèrent-ils, que sous le regne précédent, » des gens en faveur vendoient à » des traitants la dépouille des plus » riches maisons de ces provinces, & faisoient de ces confiscations une article secret de leur » bail ». Ces plaintes touchèrent sen-

ſiblement toute l'aſſemblée; cependant on ne prit ſur cet objet aucun parti définitif. Comme toutes les provinces s'accordoient à demander la ſuppreſſion des tailles; & qu'on ne pouvoit retrancher à la fois tous les impôts, on ſtatua ſeulement, que ſi l'on trouvoit quelqu'autre moyen moins onéreux pour le peuple, de procurer au roi le même revenu, on le ſupplieroit d'abolir la gabelle; que ſi ce moyen paroiſſoit impoſſible, on la laiſſeroit ſubſiſter, en demandant inſtamment qu'on réprimât la tyrannie des employés.

ANN. 1484.

Requêtes préſentées aux Etats.
Ibid.

Pendant qu'on rravailloit à rédiger les cahiers, pluſieurs particuliers vinrent porter leurs plaintes aux Etats, & réclamer leur protection. Le ſeigneur de Croï repréſenta que bien que par un article du traité d'Arras, il dût être remis en poſſeſſion de ſes terres de Croï & de Renti, on n'avoit eu juſqu'ici aucun égard à ſes demandes; il ſupplia les Etats d'employer leur autorité pour une ſi juſte cauſe.

Charles d'Armagnac, frère puîné du comte d'Armagnac, tué dans Lectoure, s'étendit ſur les ſervices

Ann. 1484. que ses ancêtres avoient rendus à la couronne, déplora la mort funeste de son frère, exposa les tourments qu'il avoit lui-même essuyés, quoiqu'on n'eût rien à lui reprocher, représenta qu'on l'avoit dépouillé de tous ses biens, & supplia les Etats de vouloir bien intercéder en sa faveur.

Quelques jours après, se présenta un avocat de la part des malheureux enfants du duc de Nemours, lequel parla ainsi : « Les foibles & malheu-
» reux restes d'une maison illustre,
» implorent votre protection & vous
» supplient de les excuser s'ils ne se
» présentent pas eux-mêmes devant
» vous : l'aîné, que ce soin regardoit,
» est tombé malade, & ses frères sont
» occupés à le soulager. Vous sça-
» vez tous quel fut en son vivant le
» duc de Nemours, avec quel zèle
» il servit l'Etat; cependant des ca-
» lomniateurs l'ayant noirci dans l'es-
» prit du roi, il se vit traîné dans les
» prisons, livré aux interrogations
» captieuses de quelques commissai-
» res, du nombre desquels étoient ses
» délateurs. Quelque intérêt qu'ils eus-
» sent à le perdre, jamais ils ne pu-

» rent trouver dans sa conduite des
» motifs de le condamner : ils furent
» donc forcés de se désister de leur
» entreprise & de le remettre entre
» les mains du parlement. Cette cé-
» lèbre compagnie l'auroit absous, si
» l'on eût laissé la liberté des suffra-
» ges : mais on renversa toutes les for-
» mes; on transféra le parlement à
» Noyon; on remplit cette compagnie
» d'étrangers, & l'on donna pour pre-
» miers juges à l'accusé, ceux mêmes
» à qui l'on avoit déjà distribué toutes
» ses terres. Ainsi l'héritage de cette
» illustre maison, devint la proie
» d'hommes avides & corrompus.
» Trois fils qui donnoient les plus
» belles espérances, deux filles dont
» l'une étoit déja nubile, n'eurent
» plus ni maison pour se loger, ni
» pain pour se nourrir, ni vêtements
» pour se défendre contre la rigueur
» du froid : ces victimes infortunées
» sont cependant le pur sang de vos
» rois : leur mère étoit fille du comte
» du Maine, & cousine-germaine du
» roi. La malheureuse princesse voyant
» l'orage près de fondre sur la tête de
» son époux, & ne pouvant le détour-
» ner ni par ses prières, ni par ses

Ann. 1484.

» larmes, expira de douleur. Ses trif-
ANN. 1484. » tes enfans élevés dans la ſplendeur,
» & à qui tout ce qu'il y avoit de grand
» dans le royaume, ſe faiſoit honneur
» d'appartenir, déchus dans un inſtant
» de ce haut rang, pleurant la mort
» d'une mère, arroſés du ſang de leur
» père, couverts d'opprobre & réduits
» à la plus affreuſe indigence, n'ont
» plus où repoſer leur tête; & ne
» ſubſiſtent que d'aumônes. Soyez ſen-
» ſibles à leur malheur: & puiſque le
» roi vous a chargés de lui découvrir
» toutes les injuſtices qui défigurent
» le gouvernement, ne lui cachez
» point celle qui déshonore le plus la
» nation.

Enfin, on vit arriver des députés du duc de Lorraine: ils repréſentèrent que ce prince, après avoir délivré la France de ſon plus terrible ennemi, avoit généreuſement cédé au roi le grand bâtard de Bourgogne ſon priſonnier, lequel offroit la Franche-Comté pour ſa rançon; que le duc, loin de recevoir une récompenſe proportionnée à ſes ſervices, avoit été fruſtré de la ſucceſſion du roi René d'Anjou, ſon aïeul; que bien que mécontent d'un pareil

procédé & vivement ſollicité par les ennemis de la France, il avoit conſtamment refuſé de prendre aucun engagement contraire au ſerment de fidélité qu'il devoit au roi à raiſon d'une partie de ſes Etats: que depuis la mort de Louis XI il s'étoit adreſſé au conſeil pour demander juſtice; mais qu'on s'étoit contenté de lui répondre, que le roi, tant qu'il ſeroit mineur, ne pouvoit contracter aucun engagement valable; que cette réponſe paroiſſoit un ſubterfuge & un déni de juſtice; qu'il prioit les Etats d'interpoſer leur médiation pour lui faire reſtituer ſon héritage, & qu'à cette condition il promettoit de ſervir le roi en perſonne, & de le défendre contre tous ſes ennemis.

ANN. 1484.

Les Etats firent la même réponſe à toutes ces requêtes: ſçavoir, qu'ils étoient alors occupés des affaires générales du royaume; que lorſqu'ils deſcendroient à celles des particuliers, ils auroient égard à la qualité des perſonnes qui avoient bien voulu leur confier leurs intérêts, & feroient valoir les raiſons qu'on venoit de leur expoſer.

ANN. 1484.

Contestation fur la régence & fur l'établiffement du Confeil.

En effet, on travailloit alors à l'affaire la plus importante & la plus difficile : il s'agiffoit de régler la forme de l'adminiftration pendant le bas âge du roi, & de former le confeil. Dès qu'on fçut à la cour que les Etats délibéroient fur cet objet, les brigues fe réveillèrent avec plus de chaleur qu'auparavant. Chaque jour on voyoit arriver des meffagers de la part des trois contendants : les feigneurs qui avoient déja été admis dans le confeil, n'étoient pas moins inquiets que les princes : trop foibles pour fe foutenir par eux-mêmes dans un pofte fi envié, ils formoient des cabales & fe choififfoient un protecteur capable de les défendre. Les députés voyoient avec chagrin, dans la lifte de ces confeillers, les noms de quelques-uns des anciens favoris de Louis XI : mais la difficulté étoit de fçavoir comment on s'y prendroit pour les retrancher. Comme le fecret étoit mal gardé, chacun craignoit en s'expliquant, de fe faire de puiffants ennemis. A la fin la nation de Normandie ouvrit un avis qui, en parant à tous les inconvénients, mettoit les princes du fang

dans la néceſſité de faire eux-mêmes la réforme qu'on deſiroit. Il conſiſtoit à laiſſer la perſonne du roi entre les mains de ceux qui avoient ſi ſagement dirigé ſon enfance; à réſerver au conſeil tous les objets de l'administration publique; à régler que non-ſeulement les princes du ſang auroient ſéance dans le conſeil, ſuivant leur rang; mais qu'ils auroient le choix de huit ou de douze des anciens conſeillers, pour former le nouveau conſeil, & qu'ils ſupprimeroient les autres; qu'à ces huit ou douze anciens que l'on conſerveroit, on en ajouteroit douze, quinze ou même vingt-quatre nouveaux, tirés du corps des Etats & à la nomination des ſix nations, leſquels auroient les mêmes droits, rang & prérogatives que les anciens. Cet avis qui tendoit à mettre toute la force du gouvernement entre les mains du peuple, acquit en peu de temps de nombreux partiſans. On cria qu'il n'y avoit point à balancer; que la nation, pendant la minorité du roi, ſe trouvoit dépoſitaire de l'autorité ſuprême, & avoit le droit de comman-

ANN. 1484.

der à tous ſes membres, & qu'ainſi
ANN. 1484. il falloit forcer, s'il en étoit beſoin
les princes à ſe ſoumettre à ce règlement. D'autres, & c'étoit le plus grand nombre, ſoutenoient avec la même chaleur que dans un royaume héréditaire, tel qu'étoit celui de France, la nation n'avoit aucun droit à l'autorité tant qu'il reſtoit des héritiers légitimes : qu'après la mort du roi, cette autorité paſſoit toute entière dans les mains de ſon fils, s'il étoit en état de l'exercer ; & en cas de minorité en celles des princes du ſang, ſes tuteurs naturels ; qu'eux ſeuls avoient droit de former le Conſeil & de régler toutes les branches de l'adminiſtration, & qu'ils n'étoient obligés de prendre l'avis du peuple, que par rapport à la répartition & à la levée des impôts ; que ſi, dans cette occurrence, les princes avoient bien voulu conſulter la nation, & la choiſir pour arbitre de leurs droits reſpectifs, c'étoit de leur part une pure condeſcendance, dont il falloit leur ſçavoir gré, mais dont on devoit bien prendre garde d'abuſer ; qu'en les mécontentant ſur un article étranger

au bonheur de la nation, on les obligeroit peut-être à rompre l'assemblée, & qu'on perdroit sans ressource tous les avantages qu'on avoit lieu de s'en promettre; que la prudence exigeoit que l'on se renfermât dans les matières qui étoient proprement du ressort des Etats, & qu'on laissât aux princes le soin de vuider leurs différents, comme ils le jugeroient à propos. Au fort de la dispute, s'éleva Philippe Pot, seigneur de la Roche, député de la noblesse de Bourgogne, lequel parla ainsi: » Si je ne sçavois ce que pense » sur la liberté & l'autorité des Etats » la partie la plus éclairée de cette » assemblée, je n'aurois garde de » m'opposer ici aux vaines clameurs » de la multitude; mais après les » preuves que vous avez déja don- » nées de votre discernement & de » vos lumieres, je ne dois plus crain- » dre de proposer ce que la ré- » flexion & la lecture m'ont appris » sur ce point fondamental de no- » tre droit public. Si je parviens à » me faire entendre, j'ose me flat- » ter que ceux qui blâment les » soins que nous nous donnons pour

ANV. 1484.

Harangue de Philippe Pot sur l'autorité des Etats généraux.

ANN. 1484.

» former le conseil, changeron
» d'avis & de langage. Avant qu
» d'exposer les raisons sur les
» quelles je prétends fonder l'auto-
» rité des Etats, qu'il me soit permi
» d'interroger un moment nos ad
» versaires. Pensez-vous, leur de
» manderai-je, qu'après la mort d'u
» roi qui laisse un fils en bas âge
» la tutèle de l'enfant & l'adminis
» tration générale du royaume ap
» partiennent de droit au premie
» prince du sang ? Non, sans doute
» me répondront-ils, car ce sero
» exposer la vie du pupille à un dan
» ger manifeste : aussi la loi y a-
» elle pourvu, elle défere l'admini
» tration au premier prince du sang
» & la tutèle à celui qui suit imm
» diatement dans l'ordre de la nai
» sance. Prenez garde, leur répo
» drai-je; que par cet arrangeme
» vous n'assurez guère mieux la v
» de votre roi; car les deux princ
» entre lesquels vous semblez part
» ger l'autorité, peuvent s'entend
» & avoir le même intérêt. Mais d
» quelle loi parlez vous ? où est-ell
» qui l'a faite ? où l'avez-vous lue ? .
» vous défie de satisfaire à aucu

» de ces queſtions. Si la loi dont » vous parlez exiſtoit, penſez-vous » que le duc d'Orléans eût conſenti » à mettre en arbitrage une queſ- » tion déja décidée, & à compro- » mettre ſi facilement ſes droits ? » Envain m'alléguez-vous l'exemple » de Charles V : cet exemple prouve » contre vous : ce prince ne parvint à » la régence que deux ans après la » vacance du trône, & lorſqu'elle » lui eut été conférée par les Etats ».

ANN. 1484.

» Je m'adreſſe maintenant à ceux » qui prétendent que dans un temps » de minorité, la tutèle & l'admi- » niſtration ſont dévolues à tous les » princes du ſang indiſtinctement, » & je leur demande, s'ils com- » prennent dans ce nombre ceux » qui deſcendent de quelqu'un de » nos rois du côté maternel, & en » ce cas ils auront une liſte nom- » breuſe de tuteurs & d'adminiſ- » trateurs parmi leſquels il ſera dif- » ficile que la concorde & l'union » puiſſent s'établir. Mais je veux » qu'ils ne parlent que de ceux qui » deſcendent du trône en ligne maſ- » culine. Si ces princes ſe diſputent » l'adminiſtration, qui les mettra

ANN. 1484.

» d'accord ? Qui ne voit qu'aussi-tô
» ils courront aux armes, & que l
» patrie sera déchirée par des guer
» res civiles ? Qui ne voit encor
» que dans ce cas l'autorité suprê
» me deviendra souvent la récom
» pense d'un furieux & d'un pertur
» bateur du repos public, qui dan
» un gouvernement sage mériteroi
» les punitions les plus séveres ? Que
» donc, me dira-t-on, l'Etat pen
» dant une minorité restera-t-il dan
» l'anarchie ? Non certes, car alor
» l'autorité sera dévolue aux Etats
» généraux qui ne se chargeront pa
» eux-même de l'administration pu
» blique, mais qui la remettron
» entre les mains des personnes qu'i
» jugeront les plus capables de s'e
» bien acquitter. Ecoutez mainte
» nant ce que la lecture & le com
» merce des sages m'ont appris su
» cette matiere importante.

» Lorsque les hommes commen
» cerent à former des sociétés, i
» élurent pour maître ceux de leu
» égaux qu'ils regarderent comm
» les plus éclairés & les plus intè
» gres ; en un mot, ceux qui pa
» leurs qualités personnelles pou

voient procurer de plus grands avantages à la ſociété naiſſante. Ceux qui après leur élection ne ſongerent qu'à s'enrichir aux dépens de leurs ſujets, ne furent point regardés comme de véritables paſteurs, mais comme des loups raviſſants ; & ceux qui ſans attendre l'élection s'emparerent de l'autorité ſuprême, ne furent point réputés des rois, mais des tirans. Il importe extrêmement au peuple quel eſt celui qui le gouverne, puiſque du caractere de ce ſeul homme, dépend le bonheur ou le malheur de toute la ſociété. Appliquons maintenant ces principes généraux. S'il s'éleve quelque conteſtation par rapport à la ſucceſſion au trône ou à la régence, à qui appartient-il de la décider, ſinon à ce même peuple qui a d'abord élu ſes rois, qui leur a conféré toute l'autorité dont ils ſe trouvent revêtus, & en qui réſide foncierement la ſouveraine puiſſance ? car un Etat ou un gouvernement quelconque eſt la choſe publique, & la choſe publique eſt la choſe du peuple : quand je dis le

ANN. 1484.

» peuple, j'entends parler de la co
Ann. 1484. » lection ou de la totalité des c
» toyens, & dans cette totalité so
» compris les princes du ſang eu
» mêmes, comme chefs de l'ordre c
» la nobleſſe. Vous donc qui êtes l
» repréſentants du peuple & oblig
» par ſerment de defendre ſes droit
» pourriez-vous encore douter q
» ce ne ſoit à vous de régler l'adm
» niſtration & la forme du conſei
» Qui peut maintenant vous arr
» ter? Le chancelier ne vous a-t
» pas déclaré que le roi & les pri
» ces attendent de vous ce règ
» ment? On m'objecte qu'immédi
» tement après la mort du derni
» roi, & ſans attendre notre co
» ſentement, on a pourvu à l'adm
» niſtration & dreſſé un conſeil,
» qu'ainſi nos ſoins feroient déſo
» mais tardifs & ſuperflus. Je r
» ponds que l'Etat ne pouvant
» paſſer d'adminiſtrateurs, il a é
» néceſſaire d'en nommer ſur-l
» champ pour vaquer aux affair
» les plus urgentes; mais que ce cho
» & tous les autres règlements qui o
» été faits depuis la mort du roi,
» ſont que des règlements proviſ

res, & qu'ils n'auront d'autorité qu'autant que vous les aurez confirmés. Ann. 1484. Ces affemblées d'Etats & le pouvoir que je leur attribue, ne font point une nouveauté, & ne peuvent être ignorés par ceux qui ont lu l'hiftoire. Lorfqu'après la mort de Philippe-le-Bel, il s'éleva une difpute entre Philippe de Valois & Edouard roi d'Angleterre, par rapport à la fucceffion à la couronne, les deux contendants fe foumirent, comme ils le devoient, à la décifion des Etats-Généraux, qui prononcerent en faveur de Philippe. Or fi dans cette occafion, les Etats ont pu légitimement difpofer de la couronne, comment leur contefteroit-on le droit de pourvoir à l'adminiftration & à la régence ? Sous le regne du roi Jean, & lorfque ce prince valeureux, mais imprudent, fut emmené prifonnier en Angleterre, les Etats affemblés ne conferent pas l'adminiftration à fon fils, quoiqu'il eût alors vingt ans accomplis ; ce ne fut que deux ans plus tard, que ces mêmes Etats affemblés pour la feconde fois, lui

ANN. 1484.

» déférerent le titre & l'autorité
» régent. Enfin lorfque le roi Cha
» les VI parvint à la couronne, â
» feulement de douze ans, ce f
» rent auffi les Etats-Généra
» qui pendant le temps de fa m
» norité, pourvurent à la régen
» & au gouvernement. C'eft
» fait dont il refte aujourd'hui
» témoins. Après des autorités fi p
» fitives douterez-vous encore
» vos droits? & puifque par
» forme de votre ferment, vous ê
» ici affemblés *pour faire & confei*
» *ce que felon Dieu & vos confcien*
» *vous jugerez de plus utile à l'Eta*
» pouvez-vous négliger le point fo
» damental de tous vos règlemen
» Car fi l'on n'obferve rien de to
» ce qu'on va vous promettre
» qui adrefferez-vous vos plaint
» L'article du confeil une fois om
» je ne vois pas à quoi bon vo
» vous donnez tant de peine
» tout le refte. Il faudra donc,
» direz vous, que nous comm
» cions par dépofer des hommes é
» & protégés par les princes du fan
» & en ce cas comment pourrio
» nous éviter d'encourir leur

grace ? Rien de si facile, & on vous en a déja indiqué les moyens. Il ne s'agit que de mettre les princes dans la nécessité de supprimer une partie de ce conseil provisoire ; & de la maniere dont on nous a parlé, il paroît qu'on ne sera pas fâché de trouver un prétexte pour faire cette réforme qui vous paroît si effrayante. En un mot la raison vous prouve que vous avez le droit de régler l'administration & la forme du conseil, un grand nombre d'exemples vous le démontrent, le roi vous l'ordonne, les princes y consentent, la patrie vous y exhorte par la bouche de son premier magistrat. Si des raisons si fortes ne peuvent vous ébranler, n'imputez désormais qu'à votre lâcheté tous les maux qui affligeront l'Etat. Et vous qui conservez encore des cœurs François, ne souffrez pas que la nation vous accuse d'avoir trahi sa confiance, & qu'un jour la postérité vous reproche de ne lui avoir pas transmis le dépôt de la liberté publique tel que vous l'aviez reçu de vos peres. Sauvez vos noms de cet opprobre ".

ANN. 1484.

ANN. 1484. Le difcours de Philippe Pot fit d
impreffions bien différentes fur l
efprits : ceux qui penfoient comn
l'orateur donnerent les plus gran
élogés à fon zèle patriotique, tand
que ceux qui étoient dans des pri
cipes différents, blâmoient fon a
dace, & le regardoient comme
féditieux. Les nations fe retirere
chacune dans fa falle particulier
pour délibérer, & fe raffemblere
enfuite pour parvenir à une concl
fion commune. La nation de Bou
gogne s'étoit décidée pour l'exp
dient propofé d'abord par la nati
de Normandie, & dont nous avo
déja rendu compte : en conféquen
elle réferva aux princes la liberté
conferver douze des anciens confe
lers d'Etat à leur choix, auxqu
feroient affociés douze nouveaux
rés en nombre égal des fix nation
& elle propofoit pour les fiens Pl
lippe Pot feigneur de la Roche, q
avoit fi bien plaidé la caufe du pe
ple, & maître Jean Raullin do
on vanta la probité, les lumieres
la modeftie.

La nation de Normandie nomn
de fa part, le grand fénéchal de

ovince, & Jean Masselin official de ouen. ANN. 1484.

Les nations de Paris, d'Aqui-ine, de Languedoc & de Langue-Oil persisterent à remettre aux prin-s du sang le choix du conseil, & fuserent de procéder à aucune ection. Outre la crainte d'offenser s princes, ces quatre nations oient des raisons particulieres, ur ne pas accéder au vœu des ux autres. Quelques-unes de ces tions étoient composées d'un si and nombre de provinces, & ces ovinces avoient des intérêts si dif-rents, que le choix de deux dépu-s devenoit en quelque sorte im-aticable : la nation de Paris, par emple, comprenoit outre les dé-tés de cette capitale, ceux de l'Isle-France, de Picardie, de Cham-gne, de l'Orléanois, du Niver-is, &c. Dans laquelle de ces pro-nces eût-on pu faire le choix de ux conseillers sans mécontenter ites les autres? La difficulté étoit core plus grande par rapport à ce 'on nommoit la Langue d'Oil, parce e cette nation étoit composée d'un is grand nombre de provinces, &

ANN. 1484. de provinces plus éloignées les une[s] des autres. Ces deux nations d'ail[leurs], quoique plus nombreuſes qu[e] les autres, auroient été réduites [à] fournir chacune deux députés, a[u] lieu qu'elles formoient preſque tou[t] l'ancien conſeil; elles ne pouvoien[t] donc que perdre en adoptant l[e] nouveau plan. La nation d'Aqu[i]taine voyoit déja dans le conſeil le[s] ſeigneurs d'Albret & de Leſcun comte de Comminges, & n'eût p[u] leur en ſubſtituer deux autres pl[us] accrédités, ni plus capables de pr[o]téger la province. Le Languedoc pays d'Etats, & gouverné par ſes pr[o]pres magiſtrats, n'avoit pour obj[et] que la diminution des impôts : [ſes] députés s'étoient perſuadé qu'[ils] obtiendroient plus facilement le[ur] demande en s'efforçant de complai[re] aux princes & aux miniſtres, qu'[en] s'embarquant dans une entrepri[ſe] dont l'iſſue étoit au-moins do[u]teuſe. Ainſi reſtoient quatre [na]tions contre deux : mais comme c[es] deux plaidoient la cauſe commu[ne] & comptoient bien des partiſa[ns] dans les quatre autres, elles per[ſiſ]toient opiniâtrement dans leur av[is].

Penda[nt]

Pendant le cours de ces débats rriva le jour que le roi avoit indiqué pour entendre la lecture des ahiers. La cour se rendit à Tours chacun reprit la place qu'il avoit ccupée à l'ouverture des Etats : après u'un héraut eut imposé silence, ous les députés mirent un genou n terre. Alors le chancelier se levant, fléchit lui-même le genou au ied du trône, & demanda au roi 'il avoit agréable d'entendre les ès-humbles remontrances de ses ijets. Le roi ayant fait signe qu'il agréoit ; le chancelier se tourna ers l'assemblée & dit : *Quand il ous plaira, commencez.* Maître Jean eli, chanoine & député de Paris, u orateur par les Etats, prit la arole & prononça un discours argé d'érudition, mais aride, oid & prolixe : l'orateur fut obligé e le couper par la moitié, afin de isser du temps à la lecture des caers, qui même ne put être achee ce jour-là, quoique la séance it duré plus de trois heures. Le i en indiqua une nouvelle pour le ndemain.

ANN. 1484.

Lecture des cahiers.

11 Février.

ANN. 1484.

11 Février. Nouveaux meſſages de la part des princes.

Avant l'heure indiquée, les nations s'aſſemblerent chacune dan la ſalle particuliere, pour agiter d nouveau l'affaire du conſeil. Jacque de Croiſmar ouvrit un avis qu tendoit à rapprocher les nation de Paris & de Normandie; mai comme il ne levoit point la prin cipale difficulté, qui conſiſtoit ſçavoir ſi la nomination du conſe appartenoit aux Etats ou aux prin ces, ſon avis fut rejetté des deu partis. Cependant un meſſager d duc d'Orléans ſe préſenta dans l ſalle des députés de Normandie & dit: » Le prince qui m'envoi » comptoit ſur votre attachement » & s'étoit hautement déclaré vot » ami & votre protecteur: il n'a p » apprendre, ſans une extrême ſu » priſe, que vous ſongiez à le d » pouiller de ſon rang, en aſſigna » comme vous faites dans un ce » tain arrêté, le gouvernement » la garde de la perſonne du roi » Monſieur & à Madame de Bea » jeu. S'il eſt vrai que le royaun » ait beſoin d'un régent, cet er » ploi ne regarde que le premi

» prince du ſang. Peut-être feriez-
» vous mieux de ne point toucher Ann. 1484.
» cette matiere ; mais ſi vous croyez
» devoir en parler, dites ſeulement
» *que Monſieur & Madame de Beau-*
» *jeu ſoient auprès de la perſonne du*
» *roi*, & rien de plus «.

Les députés répondirent d'un ir extrêmement embarraſſé, qu'ils voient apporté la plus grande at- ention à ne rien dire qui pût pré- udicier à un ſi grand prince, & ue dans cet article comme dans le eſte, ils obéïroient à ſes ordres. l étoit bien vrai cependant que leur rrêté au ſujet de la tutèle du roi toit conçu en ces termes : *Puiſque roi a été juſqu'à ce jour nourri & levé avec beaucoup de douceur & de agеſſe, & que ſon âge exige qu'on edouble de vigilance & de ſoins, nous pinons & nous prions que Monſieur Madame de Beaujeu continuent d'a- oir le ſoin, la garde & le gouver- ement de ſa perſonne.*

Pendant qu'on travailloit à ré- ormer cet article, entra le ſeigneur e l'Iſle, bailli de Coutances, envoyé ar M. & Madame de Beaujeu, le- uel dit : » Le prince & la princeſſe

Ann. 1484. » qui m'envoient ont déja connu en
» plusieurs rencontres l'amitié que
» vous leur portez ; mais rien ne
» pouvoit leur être plus agréable
» que la maniere dont vous vous
» énoncez à leur égard. Ils m'ont
» chargé de vous en témoigner
» leur reconnoissance. Cependant
» comme l'attachement que vous
» leur marquez a excité l'envie, il
» aiment mieux sacrifier leurs plu
» chers intérêts, que de hasarde
» le repos de l'Etat ; ils vous prien
» donc de retrancher ce que vou
» avez écrit de la garde & du gou
» vernement du roi, & de dire seu
» lement *que M. & Madame de Bea*
» *jeu soient auprès de la personne d*
» *roi comme ils y ont été jusqu'à pré*
» *sent, & comme le feu roi l'a réglé p*
» *son testament* ». Les députés répon
dirent qu'ils se conformeroient à
volonté des princes : mais après
départ de l'envoyé, & quand ils vin
rent à se regarder, ils resterent bie
étonnés ; car ils croyoient cet arti
cle fort secret & ne l'avoient poin
encore communiqué aux autres n
tions : d'où ils conclurent qu'i
avoient parmi eux au-moins de

raîtres ou deux perſonnes vendues, une au duc d'Orléans, & l'autre u ſire de Beaujeu. ANN. 1484.

A l'heure indiquée pour l'aſſemlée générale, ils retournerent prenre leurs places : tout étoit prêt & on n'attendoit plus que la préſence u roi, lorſqu'un meſſager vint parer à l'oreille du chancelier, qui ſe eva & dit : » Le roi a été informé qu'il y a encore quelques articles ſur leſquels vous n'êtes point d'accord : commencez donc par vous accorder, & demain, ſi tout eſt prêt, il vous donnera audience ».

Articles du Conſeil. 12 Février.

Après s'être long-temps tourmenes, les députés, convaincus qu'ils e parviendroient jamais à une conuſion générale, tant que chaque ation voudroit défendre elle-mêe ſon avis, convinrent de s'en raporter à un certain nombre de comiſſaires qui s'aſſembleroient le lenemain matin dans la maiſon du prédent des Etats. Onze heures étoient nnées avant que ces commiſſaires uſſent pu convenir d'un ſeul point : a fin ceux de Normandie & de Bourgne, excédés de tant de contractions, prirent le parti de céder,

on dressa les articles du conseil dans
ANN. 1484. la forme suivante.

» Le roi étant dans sa quatorzieme
» année, & montrant une sagesse,
» une prudence & une discrétion
» au-dessus de son âge, expédiera
» lui-même toutes lettres-patentes,
» réglements & ordonnances d'après
» les délibérations de son conseil. Il
» ordonnera tout en son nom, & per-
» sonne que lui n'aura le pouvoir
» de faire aucune ordonnance en
» quelque genre que ce soit. Les
» États supplient le roi de préside
» lui-même à son conseil le plus sou-
» vent qu'il lui sera possible, afin
» qu'il puisse se former de bonne
» heure aux affaires & apprendre à
» bien gouverner.

» En l'absence du roi, le duc d'Or-
» léans, premier prince du sang, pré-
» sidera le conseil & concluera à la
» pluralité des voix.

» Après le duc d'Orléans & en
» son absence, le duc de Bourbon,
» connétable de France.

» Enfin le sire de Beaujeu, qui a
» déja rendu des services si impor-
» tants à l'Etat, aura la troisieme
» place & présidera en l'absence des
» ducs d'Orléans & de Bourbon.

» Les autres princes du ſang auront enſuite ſéance & voix délibérative dans le conſeil, ſuivant l'ordre de leur naiſſance.

» Et d'autant que les affaires, dont le conſeil doit prendre connoiſſance, ſont en grand nombre, & qu'il eſt utile que le conſeil ſoit toujours rempli d'hommes intelligents & laborieux, les Etats penſent qu'il ſeroit à propos que l'on tirât des ſix nations douze perſonnes recommandables par leur probité & leurs lumieres, & qu'on les aſſociât aux anciens conſeillers d'État : ils laiſſent le choix de ces douze nouveaux conſeillers au roi & aux princes

» Enfin les Etats, conſidérant avec quelle prudence le roi a été juſqu'ici élevé & nourri, ſouhaitent qu'il ait toujours auprès de ſa perſonne des gens ſages, éclairés & vertueux, qui continuent de veiller ſur ſa ſanté & de lui inſpirer des principes de modération & de vertu ».

On ne s'expliqua pas davantage ur le gouvernement, & l'on affecta e ne point nommer Madame de

Ann. 1484. Beaujeu, parce que l'on étoit avert
que de quelque maniere qu'on s'é-
nonçât sur son compte, le duc d'Or-
léans s'en tiendroit offensé & éclate-
roit peut-être. Au reste, elle n'eu
aucun sujet de se plaindre de cett
restriction. De la maniere dont le
articles étoient dressés, elle conser
voit toute l'autorité dont elle étoi
en possession. On réservoit au ro
la plénitude du pouvoir; & comm
elle disposoit du roi, elle restoit l
maîtresse du gouvernement. S'il arri
voit que la présence du duc d'Orléar
la gênât dans le conseil, elle avo
la ressource d'y faire présider le roi
& de rompre les projets de son ad
versaire. Le connétable infirme
goutteux ne devoit guères l'importu
ner par sa présence; ainsi le sire c
Beaujeu devenoit le président ord
naire du conseil. Enfin les Eta
avoient donné une exclusion taci
au duc d'Alençon & au comte d'A
goulême, partisans déclarés du du
d'Orléans; parce que ces deux prin
ces étant plus qualifiés que le si
de Beaujeu, ils ne se trouveroien
jamais dans une assemblée où
auroit le droit de les présider. I

duc d'Alençon se plaignit hautement de cette disposition, mais il ne fut pas écouté. Ann. 1484.

Ces articles avoient été dressés un peu avant midi : à une heure le roi, suivi de tous les princes, se rendit dans la salle d'assemblée. Reli reprit la seconde partie de son ennuyeuse harangue, & s'acquitta de la commission qu'il avoit eue d'implorer la miséricorde du roi, pour les malheureux enfants du duc de Nemours. On acheva ensuite la lecture des cahiers, qui furent écoutés avec assez d'indifférence de la part des princes, jusqu'à l'endroit qui traitoit du conseil & de la forme de l'administration; car alors l'inquiétude se peignit sur leur visage, & ils donnerent trop à connoître que c'étoit le seul endroit qui les intéressât véritablement. La lecture achevée, tous les députés mirent un genou en terre, & attendirent dans cette posture la réponse de sa majesté. Le chancelier, après avoir parlé quelque temps à l'oreille du roi, vint prendre successivement l'avis du duc d'Orléans, du duc d'Alençon, du comte d'Angoulême, du sire de

Beaujeu & du comte de Vendôme : tous ensemble allerent se ranger autour du fauteuil du connétable, qui étoit alors si violemment tourmenté par la goutte, qu'il ne pouvoit se tenir debout. Après qu'ils eurent quelque-temps conféré ensemble, le chancelier se tournant vers l'assemblée, dit :

ANN. 2484.

Le roi les agrée.

» Le roi est content de votre » conduite : il loue votre zèle pour » le bien public, & admire l'ordre » & la clarté que vous avez répan- » dues sur des matieres si difficiles. » Mais comme la plupart de ces » matieres exigent encore quelques » discussions, il ne répond aujour- » d'hui qu'à l'article du conseil. Le » roi adopte sans restriction tout ce » que vous avez réglé à cet égard » & dès ce moment il crée, approuve » & confirme son conseil comme » certain, vrai & permanent. Il se » propose d'y joindre douze nou- » veaux conseillers tirés du corps » des Etats, avec le même pouvoir » & les mêmes prérogatives dont » jouïssent aujourd'hui les anciens. » Enfin il mandera au premier jour » les personnes les plus éclairées d

» cette aſſemblée pour diſcuter avec
» ſon conſeil les principaux articles Ann. 1484.
» de vos cahiers ».

Le chancelier parloit encore, lorſque Charles d'Armagnac vint ſe proſterner au pied du trône & demanda audience : l'ayant obtenue, il deſcendit dans le parquet inférieur avec un avocat qui tint ce diſcours : » Roi Très-Chrétien, notre ſouverain & naturel ſeigneur, l'unique » héritier de l'illuſtre maiſon d'Armagnac, voudroit bien être diſpenſé de déplorer devant votre » majeſté & cette célèbre aſſemblée, des malheurs qu'il ne peut » expoſer ſans ſe couvrir de honte, » & que vous ne pourrez entendre » ſans être pénétrés d'horreur : mais » tel a été la rage de ſes ennemis, » que quand bien même l'affreuſe » miſère où il eſt réduit ne le forceroit pas à ſe plaindre, ce qu'il » doit à la mémoire de ſes proches » parents impitoyablement égorgés, » l'obligeroit à crier vengeance, » dans un temps ſur-tout où votre » royale bonté vient d'annoncer » qu'elle étoit prête à rendre juſtice » au dernier de ſes ſujets. J'avois

Diſcours de l'avocat de Charles d'Armagnac.

ANN. 1484. » résolu d'appuyer de preuves juridiques les faits que je vais rapporter : mais réfléchissant sur le peu de temps qu'on veut bien nous accorder, & considérant qu'après toutes les lectures qui viennent d'être faites, celles des actes que j'avois dessein de produire ne pouvoit manquer de devenir fatiguante ; je me bornerai à un récit simple & fidele, premierement des cruautés barbares qu'on a exercées sur le comte & la comtesse d'Armagnac, secondement des outrages que le suppliant a lui-même essuyés.

» Des délateurs ayant rendu suspect au roi Louis XI, la fidélité du comte d'Armagnac, ce monarque soupçonneux envoya contre lui, le comte Dammartin à la tête d'une armée formidable. Certain qu'on l'avoit noirci dans l'esprit du roi, le comte d'Armagnac demanda la permission de se justifier, & offrit d'aller plaider lui-même sa cause au parlement de Paris : ses soumissions & ses offres furent rejettées avec dédain. Voyant donc que sa perte

étoit résolue, & voulant épargner le sang de ses sujets, il prit le parti de céder à l'orage, & chercha un asyle en Espagne. Le pays d'Armagnac étoit soumis, les villes s'empressoient d'ouvrir leurs portes à l'armée du roi; cependant Dammartin s'y comporta comme dans une terre soumise à l'anathême. Non content de dépouiller les particuliers, il pilla les églises, enleva jusqu'aux vases sacrés, & marqua tous les lieux de son passage par des incendies. De l'Espagne, où le comte d'Armagnac s'étoit retiré, il écrivit au roi pour implorer sa clémence, & offrit de justifier sa conduite; mais le roi ne voulut lui permettre de rentrer dans le royaume qu'à condition qu'il prendroit des lettres de grace & d'abolition: c'eût été s'avouer coupable des crimes qu'on lui imputoit. Plutôt que d'imprimer cette tache à son nom, le comte préféra hautement l'exil, la misère & l'abandon. Heureux toutefois si, content du témoignage de sa conscience, il eût pu supporter long-temps l'adversité

ANN. 1484.

ANN. 1484.

» ſans en être ébranlé. Mais ſo
» qu'il eſpérât qu'en ſe rapprochai
» il trouveroit plus de moyens d
» faire triompher ſon innocence
» ſoit que n'écoutant plus que
» déſeſpoir, il crût devoir tout ri
» quer pour ſe tirer de l'horrib
» miſere où il étoit réduit, il s'e
» gagea dans une démarche impr
» dente & ſans doute criminell
» Il rentra furtivement dans ſ
» terres, où ſes fideles ſujets le r
» çurent à bras ouverts. Les ennem
» qu'il avoit à la cour étoient tr
» habiles pour ne pas profiter
» cette faute, ils repréſenterent l'e
» treprise du comte comme une r
» volte : une nouvelle armée pl
» forte que la premiere vint l'i
» veſtir dans la forte place de Le
» toure ; il pouvoit s'y défendre
» ſon reſpect pour le roi l'en emp
» cha : il traita avec le lieutenan
» général de l'armée royale, & o
» tint un délai de quatre jours po
» ſe préparer à un nouvel exil. Ra
» ſuré ſur la foi des ſerments, il
» dès le même jour ouvrir les port
» de la ville à l'armée du roi. I
» lendemain Monfaucon & Ruff

de Balzac, gendre de Dammartin, étant venus lui rendre une visite, le trouverent avec la comtesse sa femme & toutes les dames de sa cour. Après mille protestations d'amitié, accompagnées d'offres de service, Montfaucon se tournant vers Gorgias, l'un de ses satellites, lui dit, *Fais ton devoir* : à l'instant le scélérat tira un poignard, fond sur le comte & le perce de plusieurs coups dans les bras de sa femme. Peignez-vous ici toutes les circonstances qui accompagnerent cet horrible forfait ; représentez-vous un prince généreux & sans défiance, assailli par des lâches qui, au mépris des serments les plus solemnels & des droits sacrés de l'hospitalité, le poignarderent de sang froid dans sa propre maison, & sous les yeux de sa femme : voyez cette princesse baignée du sang de son mari, le serrant dans ses bras & tâchant d'attirer sur elle les coups qu'on lui porte : considérez toutes ses femmes éperdues, poussant des cris aigus, les unes tombant évanouies, & les autres s'empressant de se-

ANN. 1484.

» courir leur maîtreſſe. A ce tumul
ANN. 1484. » te, à ces cris, d'autres ſatellite
» cachés dans la cour s'élancent dan
» l'appartement, & ſans être atten
» dris d'un ſpectacle ſi touchant, ſ
» jettent ſur ces femmes déſolées
» leur arrachent leurs colliers, leur
» bracelets & leurs bagues, déchi
» rent leurs vêtements, les traîner
» par les cheveux ; & ils ſe prépa
» roient à leur faire eſſuyer les der
» niers outrages, lorſque Gaſton d
» Lion attiré par le bruit, entre l'é
» pée à la main & arrache ces vi
» times éplorées des mains de leu
» raviſſeurs. La comteſſe, abſorbé
» dans la douleur, fut tranſportée a
» château de Buzet, mais elle n'éto
» point encore parvenue au derni
» terme de ſes malheurs. Bientô
» elle voit entrer trois autres ſcél
» rats... Pourquoi craindrois-je d
» les nommer, puiſqu'ils n'ont poi
» craint de commettre une actio
» ſi infâme ? Caſtelnau Bretenoux
» Guernardon & Olivier le Roux
» entrent dans ſon appartement,
» la forcent, le poignard ſur la go
» ge, d'avaler un breuvage empo
» ſonné pour faire périr l'enfant do

» elle étoit enceinte. O crime di-
» gne des Hérodes, des Bufiris &
» des Phalaris! deux jours après la
» mere & l'enfant expirerent. Telle
» fut la fin de ces illuftres époux. Paf-
» fons maintenant au récit des mal-
» heurs du prince que vous voyez ici.

» Tranquille, il vivoit dans fes
» terres, ignorant même que fon
» frere eût encouru la difgrace du
» roi. Au moment où il s'y atten-
» doit le moins, il fe voit invefti,
» chargé de fers & traîné dans les
» prifons : après avoir fubi divers
» interrogatoires, après avoir été
» appliqué à diverfes reprifes à la
» queftion ordinaire & extraordi-
» naire, il fut enfin remis entre les
» mains du parlement de Paris. Son
» innocence étoit avérée, & il tou-
» choit au moment d'être pleine-
» ment juftifié, lorfque ceux qui
» s'étoient déja mis en poffeffion de
» fes biens, eurent le crédit d'évo-
» quer la procédure & de le tirer
» de la Conciergerie pour le livrer
» à Philippe l'Huillier, gouverneur
» de la Baftille. Cet homme bar-
» bare & féroce, avoit apparemment

» reçu un ordre ſecret pour le fair
Ann. 1484. » périr d'une mort lente. Il commen
» ça par l'enfermer dans un cachc
» ténébreux, plus profond que le
» foſſés remplis d'eau qui entourer
» la Baſtille. L'eau à la vérité n'er
» troit point par la porte de la priſon
» mais elle dégouttoit continuelle
» ment de la voûte ſur la tête nue &
» ſur le lit du malheureux. S'il voulo
» marcher dans ſa priſon, il éto
» dans la fange juſqu'aux genou
» Quoique ſes habits tombaſſent pa
» lambeaux, on ne ſongea point à lu
» en donner d'autres, on lui donn
» rarement des chemiſes & jama
» des chauſſures. La fureur de ſes er
» nemis ne ſe borna point à ce ſup
» plice lent : Philippe l'Huillier ſc
» geolier, ou plutôt ſon bourreau
» ſe plaiſoit quelquefois à lui fai
» arracher les dents en ſa préſence
» ou à lui faire donner cent coups c
» verges, ſupplice ignominieux, ir
» venté pour châtier des enfant
» Tels ſont les outrages qu'il a e
» ſuyés pendant quatorze ans er
» tiers. A la fin, on lui a rendu l
» liberté, dans un temps où ſon corp

» affoibli par de longs tourments
» a perdu toute sa vigueur. Ses avi-
» des persécuteurs gardent encore
» ses biens ; & ce prince, descendu
» des rois de France & d'Aragon, n'a
» point d'asyle sur la terre, & se trouve
» réduit à demander l'aumône. Sire,
» vous avez annoncé par la bouche
» de votre chancelier que vous étiez
» prêt à venger les opprimés, & à
» faire rendre une justice exacte, mê-
» me au dernier de vos sujets : après
» cet engagement solemnel pouriez-
» vous différer un instant à lever
» l'opprobre que des scélérats ont
» imprimé au nom François, & à pu-
» nir des forfaits inconnus à nos
» aïeux ? Il n'est point ici question
» d'un fait obscur & qui puisse être
» enseveli dans l'oubli ; il s'agit d'une
» maison illustre qui a long-temps
» rempli les premieres charges de la
» couronne, & qui a versé son sang
» pour la patrie. Vengez un innocent
» assassiné par une infâme trahison ;
» vengez une princesse de votre sang,
» épouse & mere également infor-
» tunée ; vengez un orphelin em-
» poisonné dans le ventre de sa mere.
» Enfin, prenez pitié d'un prince mal-

ANN. 1484.

ANN. 1484. » heureux long-temps privé de la » lumiere du jour, & arraché, pour » ainſi dire, aux horreurs du tombeau. Les ſcélérats que je vous dénonce, non-ſeulement reſpirent, » ils ont l'audace de paroître dans » cette aſſemblée : je les vois parés » des dépouilles du malheureux, in-» ſulter par leurs ris à mes diſcours » & à ſes larmes. Riez, miſérables, » car bientôt vous pleurerez. Oſez » enviſager votre roi, je lis déja » ſur ſon front l'arrêt de votre » mort. Et vous, princes, qui m'écou-» tez, ſouffrirez-vous que votre » ſang ſoit impunément répandu » par des aſſaſſins ? Si la nature a » gravé dans vos cœurs des ſenti-» ments d'humanité & de tendreſſe » pour vos proches, que tardez-» vous à courir à le vengeance ? Mais » non, arrêtez & gardez-vous de » chercher une vengeance que la loi » déſavoueroit; Roi, c'eſt à vous ſeul » que je m'adreſſe. Le plus grand » nombre des coupables eſt ici, les » autres peuvent facilement être arrê-» tés ; mettez-les entre les mains de » votre parlement, & ſi nous ne » prouvons juridiquement les faits que

nous venons d'avancer, le prince que vous voyez ici implorer votre miséricorde, se soumet aux mêmes supplices qu'il demande qu'on leur inflige ». ANN. 1484.

Ce discours véhément remplit assemblée d'horreur & d'effroi : un côte, on voyoit Charles d'Armagnac à genoux fondant en larmes implorant le secours de l'assemlée. De l'autre, le comte de Dammartin, Ruffec de Balzac, Castelau Bretenoux, l'Huillier & Olivier Roux, contre lesquels l'orateur étoit si violemment déchaîné, & ui, n'ayant osé l'interrompre, se ordoient les bras, fronçoient le ourcil & donnoient toutes les marues de la plus terrible colere. Le hancelier, craignant les suites d'une cène si violente, parla un moment u roi, puis se tournant vers l'assemlée, il dit : » Que Charles d'Armagnac & les enfans du duc de Nemours pour lesquels les Etats ont supplié, se présentent au conseil, & on leur fera justice «.

Dammartin, quoique mal accomagné & vu de mauvais œil, ainsi ue tous ceux qui avoient été en

ANN. 1484.

faveur ſous le regne précédent ne put s'empêcher de dire en pr ſence du roi, que tout ce qui s'étc paſſé dans l'affaire du comte d'A magnac, s'étoit fait par l'ordre roi, & qu'on avoit eu grande raiſ d'uſer de rigueur envers ce comt parce que c'étoit un ſéditieux & traître. Le ſire d'Albret & Leſc qui étoient préſens, dirent que Dar martin *en avoit menti par ſa gorg*

A ces mots le vieux guerrier m l'épée à la main, & fond ſur ennemis déja préparés à le recevo La préſence du roi n'auroit pu er pêcher que la ſcène n'eût été enſa glantée, ſi un grand nombre perſonnes ne ſe fuſſent jettés entre combattans & ne les euſſent ſépar On eut égard dans le conſeil à requête des Etats en faveur des e fants du duc de Nemours; ils fure rétablis dans les biens de leur mer & admis à plaider au parleme pour la ſucceſſion de leur pe Quant à Charles d'Armagnac, obtint d'abord la reſtitution comtés d'Armagnac & de Rhod mais comme ſes longues ſouffran avoient altéré ſa raiſon, le ſire d'

ret ſe fit adjuger l'adminiſtration de ANN. 1484.
ɛs biens en qualité de plus proche
arent, & le renferma dans une nou-
elle priſon. Le roi en étant averti,
en tira une ſeconde fois, & lui
omma des curateurs. Ce retour de
rtune ne fut pas de longue durée;
mourut ſans laiſſer de poſtérité lé-
itime, & ſes biens, en vertu de plu-
eurs tranſactions, furent réunis au
omaine de la couronne.

Analyſe des cahiers préſentés au roi par les Etats.

Revenons aux Etats. Nous avons
it que les demandes de la nation
voient été lues à deux repriſes dif-
érentes dans l'aſſemblée générale;
ue le roi avoit exigé, avant que
'y répondre, que les principaux
rticles fuſſent diſcutés de nouveau
ans ſon Conſeil: il ſemble néceſ-
ire avant tout, d'expoſer ici le
ontenu de ces cahiers. Ce travail
t pénible pour l'écrivain, il ſera
eut-être fatiguant pour le lecteur;
ais il eſt certainement utile, &
ette raiſon ſeule doit l'emporter ſur
oute autre conſidération.

Pour jetter ſur ces matieres diſpa-
ates toute la clarté dont elles étoient
uſceptibles, les Etats les partagerent
n cinq chapitres, dont le premier eſt

ANN. 1484.

intitulé de *l'état de l'Eglise*, le se cond de *l'état de la Nobleſſe*, le troi ſieme *du commun* ou du Tiers-Etat le quatrieme de *la Juſtice*, & le cin quieme de *la marchandiſe*.

Chapitre de l'Egliſe ou du Clergé.

Etats de Tours imprimés.

Dans le premier, les Etats sup plient le roi de ne pas différer plu long-temps à ſe faire ſacrer, car quo que l'onction ſacrée ne conſtitue poin eſſentiellement la royauté, ils sem blent perſuadés qu'il y a des grac particulieres attachées à cette cér monie religieuſe, & ils citent l'exem ple du roi Charles VII, qui, cor tamment malheureux avant ſon ſ cre, avoit toujours proſpéré depui & étoit parvenu à chaſſer les Anglo du royaume.

Ils demandent enſuite avec l plus vives inſtances le rétabliſſ ment de la pragmatique-ſanction conſtitution ſainte, ajoutent-ils, fo mée ſur la diſcipline des premie ſiècles de l'Egliſe, autoriſée par conciles de Conſtance & de Baſle adoptée par les Etats-généraux royaume, & regardée comme fondement de nos franchiſes & nos libertés. Ils déplorent les ma

arriv

rrivés à l'Etat & à l'Eglise depuis
que Louis XI, en révoquant cette Ann. 1484.
onstitution, avoit livré son royaume
l'avide industrie de la cour Ro-
naine : ils ajoutent qu'il n'y a pas
n moment à perdre, sans quoi
out l'argent qui reste dans le royau-
ne passera en Italie, les bénéfices
toutes les dignités ecclésiasti-
ues seront conférés à des hom-
nes sans mœurs & sans science ;
le peu de régularité qui subsiste
ncore dans quelques maisons re-
gieuses, disparoîtra entiérement.
n cherchant à réprimer les abus
e la cour de Rome, les Etats pro-
estent de leur obéissance & de leur
oumission au pere commun des fidè-
s. Car comme il ne répugne point,
isent-ils, qu'un fils qui se sent in-
stement maltraité par son pere,
nplore le secours d'un ami com-
un, & le conjure d'intercéder pour
i ; de même les François qui se
ntent grévés par leur pere spiri-
el, peuvent bien adresser leurs
aintes & leurs doléances au roi leur
re temporel, contre tous ceux
ui entreprendroient de les trou-
er dans leurs droits & dans leurs

libertés. En conséquence, les gen[s] des trois Etats supplient le roi leu[r] souverain seigneur, d'envoyer au pape des ambassadeurs pour lu[i] rendre l'obédience filiale, lui ex[-]poser en même-temps l'extrême pau[-]vreté de ses humbles enfants qui dans tant d'occasions, ont généreu[-]sement sacrifié leur vie & leu[rs] biens pour la défense du saint-siege & le prier de ne point s'offenser qu[e] désormais ils usent de leurs droi[ts] & de leurs franchises. Si le souve[-]rain pontife, ajoutent-ils, préten[d] que ces droits sont abusifs, les tro[is] Etats sont prêts à s'en rapporter à [la] décision d'un concile général dueme[nt] assemblé, protestant qu'en cas que [le] pape refuse de leur rendre justic[e] & qu'il entreprenne quelque cho[se] contre la liberté de la nation & [la] prééminence de la couronne, ils pourfuivront la réparation en tem[s] & lieu.

Ann. 1484.

Après avoir exposé au roi la co[n-]duite qu'il devoit tenir à l'égard [du] saint-siege, les trois Etats lui [re-]présenterent que les rois ses pré[dé-]cesseurs avoient mérité le glorie[ux] titre de Très-Chrétiens par la p

tection qu'ils avoient accordée à l'Eglise : que tant qu'ils avoient honoré les ministres des autels, l'Etat avoit été riche & florissant au-dedans, craint & respecté au-dehors : que depuis quelque-temps l'Eglise avoit été opprimée : que sur de faux rapports on avoit saisi les biens ecclésiastiques & traîné des évêques en prison : que les commissaires préposés à la recherche des francs-fiefs & des nouveaux acquêts, avoient exigé de grosses sommes pour des fondations qui, depuis plusieurs siècles, jouissoient d'une pleine exemption : qu'en sequestrant le temporel des églises, on étendoit la saisie jusques sur les oblations & les dixmes. Ils supplient le roi, qu'en marchant sur les traces de ses religieux ancêtres, & surtout du glorieux roi Charles VII, il respecte les immunités & les privileges du clergé : qu'il ne fasse point saisir désormais le temporel des églises, sans de grandes & justes causes, & que même dans ce cas, il exempte de la saisie les dixmes & les oblations des fidèles. ANN. 1484.

Tels sont les principaux articles contenus dans le premier chapitre.

ANN. 1484.

Chapitre de la nobleſſe.
Ibid.

Le ſecond, renferme les demandes de la nobleſſe : cet ordre qualifié, *le nerf de l'Etat*, ſe plaint de l'abus qui s'étoit introduit ſous le dernier règne, de convoquer preſque toutes les années, le ban & l'arriere-ban. Comme un grand nombre de gentilshommes vieux ou infirmes, étoient obligés d'acquitter en argent le ſervice auquel ils étoient tenus à raiſon de leurs fiefs, Louis avoit fait de ce droit une des branches de ſon revenu. La nobleſſe demande : 1°. qu'on ne la convoque que dans de grandes occaſions, & lorſque l'Etat eſt en péril. 2°. Que toutes les fois qu'on la convoquera, on ait la précaution de lui fournir des vivres afin qu'elle ne ſoit pas forcée de vivre de rapines. 3°. Que les vaſſeaux ne ſoient tenus de ſervir que ſous la banniere de leurs ſuzerains ſans qu'il ſoit permis aux baillis & aux ſénéchaux d'en diſpoſer à leur volonté. 4°. Enfin, que les dépenſes que la nobleſſe avoit été obligée de faire pour le ſervice de l'Etat, l'ayant réduite à conſtituer des rentes ſur ſon bien, à dix pour cent, rachetables dans un certain temps, & q

n'ayant pu ſatisfaire à cet engagement au temps marqué, il plaiſe au roi de proroger ce terme pour deux ans. Ann. 1484.

La nobleſſe ſe plaint enſuite des entraves qu'on avoit miſes à ſon droit de chaſſe : quoiqu'il ſoit permis à tout noble, diſent les députés, de chaſſer dans ſes bois, & que ce droit ſoit auſſi ancien que la monarchie; cependant, ſous le regne précédent, les gentilshommes ont été troublés dans cette poſſeſſion; *& ont été faites contre eux & ſur eux, merveilleuſes exécutions par commiſſaires & gens de petit état, dont ſe ſont enſuivis pluſieurs maux, & entr'autres grands dégats de bleds par les bêtes fauves auxquelles on n'oſoit toucher, & étoient les bêtes plus franches que les hommes.*

Louis XI, jaloux de dérober à ſes ennemis leurs généraux & leurs miniſtres, & de les attacher à ſon ſervice, avoit conféré preſque toutes les grandes places à des étrangers : les trois Etats remontrent au roi, combien il eſt dangereux de confier les clefs du royaume à des hommes qui ne tiennent à la France que

Ann. 1484. par un intérêt pécuniaire, & citent l'exemple d'un grand nombre de trahiſons qui s'étoient faites par ces étrangers, durant la guerre avec l'Angleterre : ils ſupplient le roi de ne donner les charges de gouverneurs, de ſénéchaux & de baillis, qu'aux gentilshommes les plus accrédités dans les provinces, parce qu'ils ſont plus intéreſſés à empêcher les pillages des gens de guerre, & plus attentifs à ſe précautionner contre les ennemis. Quant aux charges de ſa maiſon, les gentilshommes, ajoutent-ils, les ambitionnent ſur toutes les autres, pour eux & pour leurs enfants, afin qu'ils ſoient mieux connus de leur ſouverain.

Chapitre du Tiers-Etat.

Le chapitre du *commun*, ou du Tiers-Etat, entre dans un plus grand détail ſur les cauſes de l'épuiſement du royaume.

L'argent, diſent les trois Etats, eſt dans le corps politique ce que le ſang eſt dans le corps humain ; il importe donc d'examiner *quelles ſaignées & quelles évacuations* on a faites à la monarchie depuis environ un ſiècle.

La premiere fut du temps des papes Alexandre & Martin, qui, en

quatre ans de temps, tirerent de ce royaume des ſommes ſi conſidérables, qu'elles furent évaluées à plus de deux millions d'or. *Pour étancher cette merveilleuſe évacuation de pécune, furent faits certains concordats avec le pape Martin; mais l'on ne ſçut ſi bien lier la plaie par concordats, que la ſubtilité Romaine ne rouvrît la cicatrice par NONOBSTANCES ET ANTEFERTIS, tellement qu'infinie ſomme d'or & d'argent, alla en cour de Rome, dont furent conduites les guerres d'Italie entre les héritiers du pape Martin.* ANN. 1484.

Les calamités ſans nombre auxquelles ce royaume fut en proie, n'arrêterent point cet écoulement. Tandis que les Anglois conquéroient nos provinces; que des armées de brigands déſoloient les campagnes, les collecteurs de décimes & de penſions apoſtoliques, continuoient tranquillement à pomper la ſubſtance de l'Etat: & ſi Charles VI, par les ordonnances qu'il rendit en 1406 & en 1418, n'eût remédié à une partie de ces abus, la France étoit perdue ſans reſſource.

Tout le monde ſçait à quel excès

d'humiliation & de misere l'Eta
ANN. 1484. étoit réduit, lorsque Charles VI
monta sur le trône : ce grand roi ré-
tablit tellement la police générale
& tint si bien la main à ce que l'ar-
gent ne sortît plus du royaume
qu'en peu de temps le corps politi
que commença à respirer, & à en
trer en convalescence; mais il ne pu
entiérement recouvrer ses forces
Ce bon roi fut enlevé trop tôt à l
nation, & presque immédiatemen
après son trépas, le royaume fut li
vré de nouveau à l'avidité des étran
gers.

Ce fut alors que Louis XI, sé
duit par les artifices du cardina
Jouffroi, révoqua la pragmatique, &
soumit son royaume au pape, pou
en user à volonté : démarche entié
rement contraire aux droits & à l
liberté des sujets, préjudiciable a
roi lui-même, & qui a enlevé à l
France des sommes prodigieuses
car dans ce royaume, ajoutent-ils
il y a cent un évêchés, & il n'y en
aucun qui, depuis la mort de Charle
VII, n'ait été vacant au moins un
ou deux fois, & aucun dont la va
cance n'ait produit au saint-sieg

Ann. 1484.

au-moins ſix mille ducats. Quant aux abbayes & prieurés, qui ſont au nombre de plus de trois mille en France, il n'y en a point dont la vacance n'ait fait ſortir cinq cents ducats, en prenant un terme moyen; ce qui, bien calculé, monte à des ſommes *merveilleuſes & innumérables.*

Ajoutez-y cependant celles qui ſont ſorties pour indulgences, décimes, diſpenſes & voyages en cour de Rome; ajoutez-y encore les taxes impoſées au profit des légats: car ſous e regne précédent, on *en a compté uſqu'à trois ou quatre, qui ont donné le merveilleuſes évacuations à ce pauvre royaume; & voyoit-on mener après ux des mulets chargés d'or & d'argent.* A cette occaſion, les trois Etats ſuplient le roi de refuſer l'entrée du oyaume à Balue qui y venoit enore en qualité de légat; car ſans arler des raiſons qu'on avoit de le egarder comme un homme ſuſeƈt, ſa légation étoit entiérenent inutile, puiſque la France oit en paix.

Après avoir découvert cette preniere cauſe de l'épuiſement du oyaume, les Etats paſſent aux au-

tres, & citent : 1°. Le parti que
ANN. 1484. Louis XI avoit pris d'acheter à grands frais la paix, la neutralité ou l'alliance de la plupart des princes voisins, & les sommes qu'il avoit fait passer en Angleterre, en Allemagne, & jusqu'en Portugal & en Ecosse 2°. Les vexations & les rapines que les gens de guerre exerçoient impunément sur les laboureurs. C'est une chose criante, observent-ils, que les gens de guerre stipendiés pour défendre le peuple, soient précisément ceux qui le pillent & qui l'outragent *Quand un pauvre laboureur a toute la journée labouré à grand'peine & sueu de son corps, & qu'il a cueilli le frui de son labeur, dont il s'attendoit vi vre, on vient lui enlever la meil leure partie pour la donner à tel qui l battra peut-être avant la fin du mois qui l'obligera de coucher par terre, qui viendra déloger les chevaux occu pés du labourage pour loger les siens & quand le pauvre homme a payé ave bien de la peine la quote-part de l taille, à laquelle il étoit imposé po stipendier les gens d'armes, & qu'il e pere se conforter avec ce qui lui est d meuré, espérant que ce sera pour viv*

le reste de l'année & pour ensemencer sa terre, vient une volée de gens d'armes, qui mangera & dégastera ce peu de bien que le pauvre homme avoit réservé pour vivre. Ann. 1484.

Souvent même l'homme de guerre ne se contente pas de ce qu'il trouve dans la cabane du laboureur ; mais le contraint *à grands coups de bâton à aller chercher en ville du pain blanc, du poisson, épiceries & autres choses excessives : & à la vérité, si n'étoit Dieu qui conseille les pauvres & leur donnepatience, ils cherroient en désespoir.*

Les maux que nous venons d'exposer, continuent les Etats, ne sont encore rien au prix de celui dont il nous reste à parler : *La tristesse & la déplaisance immuable, les larmes de pitié, les soupirs & les gémissements de cœur désolé, à peine pouroient suffire ni permettre l'explication du fardeau accablant des impôts, l'énormité des maux qu'ils ont occasionnés, & l'injuste violence & rançonnements qui ont été faits en levant & ravissant iceux subsides..... Qui eût jamais pensé ni imaginé voir ainsi traiter ce peuple, jadis nommé François ? Maintenant le pouvons-nous*

ANN. 1484. *appeller peuple de pire condition que cerf, car un cerf est nourri, & ce peuple a été assommé par des charges importables.* En voici la preuve : les paroisses qui, du temps de Charles VII, n'étoient imposées qu'à quarante ou soixante livres de taille, le sont aujourd'hui par milliers ; & les provinces qui l'étoient alors par milliers, payent aujourd'hui des millions. Le Languedoc qui, à la mort de Charles VII, ne payoit qu'environ cinquante mille livres, se trouvoit à la mort de Louis XI imposé à plus de six cents mille livres. La Normandie a été traitée avec la même dureté, puisque cette province, qui, du temps de Charles, n'étoit imposée qu'à deux cents cinquante mille livres, a été taxée sous le regne de Louis à douze cents mille non-comprises les petites tailles, les gabelles & autres menues impositions qui, toutes ensemble, peuvent être évaluées à trois cents mille livres. Ce terrible fléau, ajoutent les députés, a répandu la désolation dans cette province naturellement fertile une partie de ses habitans se sont réfugiés en Angleterre ou en Breta

gne ; d'autres, en plus grand nombre, sont morts de faim & de misere ; quelques-uns, livrés au plus affreux désespoir, ont égorgé par pitié leurs femmes & leurs enfants, & se sont poignardés eux-mêmes sur leurs corps expirants : *Plusieurs hommes, femmes & enfants, par faute de bêtes, ont été contraints de labourer la charrue au cou ; d'autres labouroient de nuit pour crainte qu'ils ne fussent pris de jour, & appréhendés pour lesdites tailles.* Ann. 1484.

La maniere de percevoir l'impôt, ajoutent-ils, n'est pas moins accablante que l'impôt lui-même : tout le monde connoît les concussions & les violences des commissaires chargés de ce soin. Citons-en un exemple : lorsque les habitans d'une paroisse ont, avec beaucoup de peine, payé leur quote-part, ils ne sont point encore à l'abri des vexations : souvent on les enlève & on les emprisonne jusqu'à ce qu'ils aient payé ce que n'ont pu acquitter les habitants d'une paroisse voisine : ils n'en sont pas même quittes pour payer cette double imposition ; on les oblige, avant que de leur rendre la liberté, d'acquitter encore les frais

ANN. 1484. du ſergent, du greffier & du geolier, ſans parler des dommages qui réſultent pour eux & pour l'Etat, de la perte du temps & du défaut de culture.

De toutes ces conſidérations, les trois Etats conclurent que le roi devoit avoir pitié de ſon peuple, & le décharger entiérement du fardeau onéreux des tailles : mais, avant que de former définitivement ce règlement, ils crurent qu'ils devoient lui indiquer les moyens faciles de ſe priver de cette partie de ſes revenus ſans affoiblir ſa puiſſance.

Le premier conſiſtoit, ſelon eux, à réunir au domaine toutes les branches qui en avoient été ſéparées, ſous quelque titre que ce pût être : ils établiſſoient que le domaine, étant le vrai patrimoine de la couronne, devoit être employé à acquitter les charges de l'Etat, & qu'un roi ne pouvoit, ſans une injuſtice manifeſte, en diſtraire aucune portion.

Le ſecond, à ſupprimer les offices inutiles, & à réduire les gages de ceux que l'on croira devoir conſerver.

Le troiſieme, à retrancher, ou du-

oins à modérer les pensions. Voici mment ils s'expriment sur cet ticle : *Qu'il plaise à Messeigneurs, i prennent des pensions sur l'Etat, se contenter du revenu de leurs seieuries sans prendre aucunes pensions; du moins, s'ils pensent ne pouvoir en passer, qu'elles soient raisonnables, odérées & supportables, eu égard aux fflictions & misere du pauvre peuple; ir ces pensions ne se prennent point ir le domaine du roi, il n'y pouroit iffire, mais elles tombent toutes eneres sur le Tiers-Etat, & il n'y a si auvre laboureur qui ne contribue à les cquitter : d'où il est souvent arrivé que pauvre laboureur est mort de faim, lui ' ses enfants, parce que la substance ont ils devoient se nourrir, est prise pour esdites pensions, & n'est point à douer que, au paiement d'icelles, il y a elle piece de monnoie qui est partie de a bourse d'un laboureur, duquel les nfants mendient aux portes de ceux ui touchent ces pensions, & souvent es chiens sont nourris du pain acheté les deniers du pauvre laboureur dont l devoit vivre.*

ANN. 1484.

Enfin, le quatrieme moyen consistoit à réformer la milice. L'Etat

ANN. 1484. eſt en paix, diſent-ils, & doi être diſpenſé de ſtipendier à grand frais des milliers d'hommes inutiles Si cependant l'on eſt perſuadé qu'i ne puiſſe abſolument ſe paſſer d'u corps de troupes toujours ſubſiſtant ce corps ne doit pas être plus nom breux qu'il ne l'étoit ſous le regn de Charles VII. En voici la preuve Charles VII, avec ce petit nombr de troupes & le cœur de la nobleſſe triompha de ſes ennemis, recouvr la Normandie & la Guienne, aſſur le repos de la France, fut reſpecté de ſes voiſins & adoré de ſes ſujets parce qu'il mettoit en Dieu ſa con fiance; qu'il ſuivoit les avis de Etats généraux; qu'il rendoit un juſtice exacte à ſon peuple, & qu'i étoit un roi clément & miſéricordieux.

Les troupes que l'on jugera à propos de conſerver doivent être tenues ſous une diſcipline exacte: qu'on ne les confie qu'à des capitaines connus & qui répondent de la conduite de leurs ſoldats. Que les juges ordinaires ſoient autoriſés à informer contre les délits & à s'aſſurer des coupables: que dans toutes les places

Ann. 1484.

e garniſon, on commette deux
entilshommes du pays les plus in-
égres & les plus accrédités, aſſiſtés
u clerc des maréchaux, pour faire
ous les mois la revue des gen-
armes; informer des violences &
es rapines exercées dans les envi-
ons, & retrancher ſur la paye de
uoi en faire la réparation.

Lorſqu'on aura retranché toutes
es dépenſes ruineuſes & ſuperflues,
ontinuent les députés, il ſera moins
ifficile de pourvoir aux néceſſaires.
Vous ſçavons que l'état de la mai-
on du roi, de la reine, les voya-
es des ambaſſadeurs, les gages des
fficiers civils & militaires, entraî-
ent néceſſairement de la dépenſe:
'eſt à cela que les revenus du do-
naine doivent être employés; & s'il
ſt prouvé qu'ils ne puiſſent y ſuffire,
e peuple François, qui s'eſt toujours
uit gloire d'offrir à ſon roi & ſa vie
t ſes biens, toutes les fois que des
eſoins réels l'ont exigé, fournira
ibéralement tout ce qui aura été
onſenti & réglé par les Etats. Puiſ-
u'il a plu au roi de nous aſſembler
our nous communiquer ſes affaires,
oici l'affaire importante & celle qui

ANN. 1484. mérite le mieux de nous être communiquée.

Jusqu'à ce qu'on nous ait clairement montré le contraire, nous demeurerons convaincus que le domaine de la couronne auquel on a joint les gabelles, est plus que suffisant pour acquitter toutes les charges nécessaires de l'Etat.

Que toutes tailles & autres impositions arbitraires soient donc tollues & abolies, & que désormais, en suivant la naturelle franchise de France, aucunes tailles ni autres impositions équivalentes ne puissent être levées dans le royaume sans la participation & le consentement libre des Etats généraux.

Les députés firent encore quelques autres demandes moins importantes; la premiere qu'il plût au roi de proroger de trois ans le terme stipulé dans les contrats pour l'acquit des rentes que le malheur des années précédentes avoit empêché de rembourser; la seconde, qu'on ne forçât plus les possesseurs de fiefs inscrits sur les rôles des taillables à acquitter encore le ban & l'arriere-ban; la troisieme, qu'il daignât confirmer par une déclaration générale

privileges, franchiſes & libertés toutes les villes & communautés Ann. 1484.
ſon royaume, ſans que chacune elles fût tenue de prendre des lets particulieres.

Le quatrieme chapitre embraſſe plus grand nombre d'objets, & érite une attention particuliere. *La juſtice*, diſent les trois Etats, *dame & princeſſe des autres vertus: ſans elle nulle monarchie ni choſe blique ne peuvent proſpérer, ni parnir au ſouverain bien, qui eſt le bien pays. Il eſt raiſonnable & très-néſaire d'avoir à icelle un ſingulier rerd, conſidéré que ce glorieux & trèsrétien royaume ſur tous les autres a été ué de cette noble vertu, & que par civant toutes étranges nations, même infideles, ſont venues dans ce royau pour y trouver la lumiere de la juſtice.* es heureux temps, ajoutent-ils, nt bien changés: autant ce royaue étoit célèbre par la juſtice, aunt il eſt aujourd'hui défiguré par violence. Il s'agit de découvrir la urce de cette funeſte révolution.

Chapitre de la juſtice, ou de la police générale du royaume.

Comme un roi ne peut ſuffire ul à rendre la juſtice à tous ſes ſuts, il a été néceſſaire qu'il ſe fît

ANN. 1484. remplacer par un grand nomb d'officiers subordonnés les uns au autres, & répandus dans toutes l provinces de la monarchie : mais doit bien prendre garde à quell mains il confie ce précieux dépô autrement il est responsable deva Dieu & devant les hommes, toutes les injustices qui se comme tent en son nom. C'est pour ce raison que nos plus grands roi tels que saint Louis, Philippe- Bel, Charles V, & le glorie Charles VII, considérant qu'ils pouvoient avoir par eux-mêmes u connoissance assez exacte de leu sujets, pour n'être pas souvent exp sés à se tromper dans le choix qu en feroient, avoient ordonné q toutes les fois qu'il vacqueroit u place de judicature, le tribunal elle vaqueroit, éliroit à la p ralité des voix, les trois homm qu'il croiroit les plus capables la bien remplir, & les présent roit au roi, qui conféreroit la p ce à un des trois : par ce moy la conscience du roi étoit décha gée, & les places étoient toujou bien remplies.

Mais depuis la mort de Charles, ANN. 1484.
bel ordre a été entiérement per-
rti, & l'on a fait un trafic honteux
tous les emplois. Souvent on
nnoit à des facteurs les provisions
un office avec le nom en blanc
ur y inscrire celui qui offriroit
e plus grosse somme de deniers.
r-là les places ont été avilies; la
rte a été ouverte à la corruption,
l'exercice de la justice est devenu
brigandage.

On a vu de nos jours les vicomtés,
s prévôtés, vigueries & les char-
s de l'élection, toutes les places
ii demandent une probité & des
mieres reconnues, puisqu'elles
nnent le droit de prononcer sur la
e & sur la fortune des citoyens;
a vu ces charges conférées à des
ilitaires, à des *veneurs* ou à des
rangers, gens *non lettrés ni experts*,
squels incapables de les remplir
ir eux-mêmes, les affermoient à
iiconque leur en offroit des profits
us considérables.

Pour remédier à ces étranges abus,
accomplir le vœu du roi, qui de-
re de faire régner la justice sur son
euple; il semble aux trois Etats,

qu'on doit, avant tout, remettre e
ANN. 1484. vigueur les élections, & ne jama
s'en départir, toutes les fois qu'
sera question de pourvoir à un offi
de judicature : *car justice ne peut êt*
exercée, sinon par des gens justes.

Et d'autant qu'il n'y a rien qui e
cite si fortement un officier ou t
serviteur à bien, loyalement & dil
gemment servir son maître, que l'a
surance de conserver son emploi
tant qu'il en remplira exactemer
les fonctions; il semble aux mêm
Etats, qu'aucun officier ne doit êt
privé de sa charge, ni des émolu
ments qui y sont attachés, s'il n'a é
convaincu de prévarication : *car a*
trement il ne seroit vertueux ni si har
à garder & à défendre les droits
roi; & si seroit plus aigu & inven
à trouver exactions & pratiques, po
ce qu'il seroit tous les jours en dou
de perdre son office.

En conséquence, il semble au
trois Etats, que ceux qui avoient ob
tenu du roi Louis XI des offices
bon & juste titre, & qui en ont é
dépouillés sans cause, doivent y êt
rétablis, ou du-moins être admis
en poursuivre la restitution en justic
réglée.

Touchant les offices extraordinai-
:s, qui de nos jours ont été créés en Ann. 1484.
:and nombre, les trois Etats pen-
:nt que cette nouveauté est con-
aire au bien public; car multipli-
:tion d'offices est augmentation de
:ges : & si ces offices n'ont point
: gages, ceux qui s'en trouvent
ourvus, inventent des pratiques
:xtraordinaires pour tirer de l'argent.
ue ces offices soient donc prompte-
ient abolis.

Plusieurs inconvénients sont arri-
és au roi & à la chose publique, de
: qu'un seul homme possédoit sou-
ent deux, trois & même quatre
ffices à la fois : & comme il ne pou-
oit suffire à les gérer tous ensem-
:e, il étoit obligé de les faire exer-
:r par des commis qui les prenoient
ferme, & n'avoient d'autre inté-
:t que d'en tirer de gros profits au
étriment du peuple. Pour remédier
ce désordre, il semble aux trois
tats, que nul dorénavant ne puisse
:nir plus d'un office royal, & que
ar l'impétration d'un second, le
remier soit censé vaquant.

Après ces réglements généraux, les
:tats porterent leurs regards sur plu-

ſieurs branches particulieres de l'ad-
Ann. 1484. miniſtration, telles que la forme du grand conſeil, les expéditions du ſceau, les fonctions des ſecrétaires du roi, les évocations & les appels en matiere de procédure, les enquêtes, l'ordre & la ſubordination des tribunaux, l'abus des commiſſions extraordinaires, les fonctions des différents officiers de juſtice, &c. Parcourons rapidement tous ces objets.

Quoique le *grand conſeil de la juſtice* fût dès-lors occupé d'affaires importantes, tant de celles qui regardoient *les droits du roi, que des procès des grands perſonnages & autres de tous états*, il n'avoit point encore acquis une forme ſtable & permanente; le chancelier y préſidoit, mais il n'y étoit aſſiſté que de quelques baillis, conſeillers du roi & autres officiers royaux, qui ſe trouvoient par haſard à la cour, ou qui même s'y rendoient pour obliger une des deux parties: ſouvent ils jugeoient dans une affaire ſans avoir aſſiſté aux informations & aux plaidoyers: les Etats demandent qu'on crée pour ce tribunal, un certain nombre de conſeillers inſtruits des
loi

loix & des diverses coutumes du royaume : qu'on leur assigne des gages ; qu'ils soient les assesseurs du chancelier, & que seuls ils aient droit d'opiner dans le Conseil. ANN. 1484.

Ils se plaignent ensuite des exactions des officiers du sceau. Comme ces officiers taxoient eux-mêmes leurs salaires, ils exigeoient souvent des rétributions si fortes, que plusieurs villes & communautés aimoient mieux s'exposer à perdre leurs privileges, que de payer les sommes qu'on leur demandoit. Les Etats requierent qu'on dresse un tarif de la somme que ces officiers ont droit d'exiger pour chaque expédition, & qu'ils ne soient pas les maîtres d'y rien changer.

Les secrétaires du roi n'étoient guere moins répréhensibles que les officiers du sceau : la plupart étoient si peu versés dans la pratique, qu'ils remplissoient leurs actes de causes de nullité : d'autres, absolument incapables, se faisoient remplacer par des clercs, souvent plus difficiles à contenter que leurs maîtres, ce qui doubloit les frais. Les Etats supplient le roi que toutes les fois qu'il va-

ANN. 1484. quera un office de secrétaire, le chan celier, les gens du Conseil & le maîtres des requêtes s'assemblent pou élire les trois sujets qu'ils jugeront le plus capables de le bien remplir l'un desquels en sera pourvu par l roi.

Quoique l'appel, disent les Etats soit le seul remède pour releve ceux qui se sentent opprimés, & que la puissance royale ayant ét établie pour protéger les foibles, o ne doive raisonnablement refus aucunes lettres d'ajournement en c d'appel, ni en la chancellerie, au parlement ; cependant on a v mille exemples du contraire dans c derniers temps : *Pourquoi sont d meurés infinis griefs & oppressions fa au pauvre peuple sans réparation, mainte bonne maison détruite, & pauvres innocents mis à mort...... Il semble aux trois Etats que ainsi se doit faire, & qu'il doit être enjoint ceux qui auront le sceau de la chanc lerie, que à nul ne soit fermée la po de la justice ni déniées lettres d'ajou nement en cas d'appel interjetté de ju ou commissaire, & s'il paroît que l' ait dénié à quelqu'un ces lettres en ch*

ellerie, que les cours de parlement les élivrent sur-le-champ. ANN. 1484.

On a vu, continuent les députés, n autre abus sous le regne précéent. Quand la cour de parlement onnoit des lettres d'ajournement, n cas d'appel, sur le refus de la chanellerie, on évoquoit la cause au rand-conseil, afin que les appellants e pussent poursuivre leur appel..... semble qu'aucune cause ne doit re évoquée au grand-conseil, ni lleurs, lorsqu'une autre cour de stice en est déja saisie, & que celles ui seroient évoquées de la sorte doient être renvoyées devant les juges ont elles ont été évoquées..... Qu'il it pareillement défendu aux cours périeures de relever aucunes apllations en premiere instance, soit matiere civile, soit en matiere minelle, sans garder l'ordre des bunaux intermédiaires.

Les cours de parlement, ajoutent trois Etats, qui devroient être la niere & la règle des autres tribuix, n'ont pu se préserver de la ruption générale : on se plaint e les procédures y sont trop lones & trop dispendieuses; que l'or-

ANN. 1484. dre du tableau n'y eſt point obſe
vé; que le ſecret y eſt mal gardé; qu
les épices y deviennent de jour e
jour plus fortes & plus ruineuſe
Tous ces abus dérivent du peu d'a
tention que l'on a eue au choix d
magiſtrats : comme la plupart o
acheté leurs charges, ils ne penſe
qu'à en retirer du profit..... *Il ſem*
aux trois Etats être convenable & tr
néceſſaire mettre & donner ordre & p
viſion eſdites cours, afin qu'il y
pourvu de grands perſonnages & no
bles & bien qualifiés, d'âge, ſuffiſa
littérature, prudence & bonne conſcie
à la nomination & élection d'ice
cours, ainſi qu'il ſe pratiquoit du ter
du roi Charles VII.

Que l'échiquier de Normandie
tenu une fois l'an, & que pour le
nir, ſoient commis des préſident
des conſeillers inſtruits des coutu
& uſages du pays.

Quant aux ſergents, qui ſont
moindres officiers de la juſtice
nombre s'en eſt prodigieuſen
multiplié; car dans un bailliage
il n'y en avoit autrefois que ving
trente, on en compte aujourd
cent & deux cents : il eſt d'au

us néceſſaire de les réduire au nom- Ann. 1484.
e ancien, qu'ils ſont pour la plu-
rt *gens oiſeux, excommuniés & de*
auvaiſe vie.

Les trois Etats s'emportent avec
aleur contre les commiſſions ex-
aordinaires ſi fréquentes ſous le
gne de Louis XI. *Au temps paſſé,*
ſent-ils, *quand un homme étoit ac-*
ſé, il étoit pendu: car ſans aucune
formation ultérieure, il étoit ap-
éhendé, tranſporté hors de ſa juſ-
ce ordinaire & livré entre les mains
ı prévôt des maréchaux ou de cer-
ins commiſſaires *quis & trouvés à*
ſte. Très-ſouvent ſes délateurs
oient eux-mêmes ſes juges, ou
ls n'avoient pas le droit d'opiner,
ı leur donnoit des lettres pour aſ-
ter à toutes les informations......
ſemble aux trois Etats que telles
anieres d'accuſations ſiniſtres doi-
nt ceſſer; & ne doit-on jamais don-
r ni ſouffrir tels commiſſaires extra-
dinaires. Mais ſi aucuns ſont accu-
s de quelques cas ou crimes, bonnes &
ies informations ſoient valablement
ites par les juges ordinaires, & ſur-
ut ſoient gardées en tel procès les for-
es de droit, en délivrant les inno-

cents, & puniſſant les délinquants &
Ann. 1484. *faux accuſateurs par juges ordinaires, ainſi que les cas le requierent.... Et avec ce, requierent leſdits Etats que iceux commiſſaires & autres juges ordinaires & extraordinaires, qui ainſi ſe ſont mal verſés en leurs charges & offices, ſoient punis & corrigés ſelon l'exigence des cas, & qu'ils en ſoient tenus de dédommager ceux qui ont été induement intéreſſés, & que les cours ſouveraines, ſous le reſſort deſquelles leſdits délinquants & abuſeurs ſont demourants, faſſent de ce les corrections punitions & réparations, tellement que ce ſoit exemple à tous autres, & que déſormais tels abus & injuſtices n'aient lieu en ce royaume.*

La crainte de fatiguer l'attentio du lecteur, me force de ſupprime ici pluſieurs règlements ſur les pri vileges des étudiants, ſur la juri diction des maîtres des eaux & fo rêts, ſur celle des prévôts des mar chaux, ſur les droits *d'épave*, *bâtar diſe & aubaine*, ſur les droits qu prétendoient quelques grands offi ciers de la couronne, &c. Je fini par ce règlement plein d'humanit & digne des anciens légiſlateurs d

Grece & de l'Italie. *Il ſemble aux*
ois Etats être profitable que toutes ANN. 1484.
s bêtes ordonnées & députées pour le
bour & culture de la terre dont vi-
nt & viennent les aliments de tous
s trois Etats, enſemble, les inſtru-
ents & outils néceſſaires audit labou-
ge, ne ſe puiſſent dorſénavant obliger,
gager, ni prendre par exécutions quel-
nques, ſoit pour les deniers du roi,
s ſeigneurs directs ou utiles, des mar-
ands ou autres quelconques, ſuppoſé
êmes que les laboureurs le voudroient &
conſentiroient.

Chapitre de la marchandiſe.

Ibid.

Quoique le commerce n'eût point ncore acquis le degré de conſidéra-on où il eſt parvenu de nos jours, s Etats le repréſentent dès-lors mme la principale ſource de la ri-eſſe & de l'abondance d'un Etat: s montrent que la liberté étant l'ame u commerce, il ſuffit pour le rendre oriſſant d'ôter les entraves qui le ènent, & d'armer quelques vaiſ-eaux pour le protéger contre les puiſ-nces étrangeres.

Ils ſe plaignent des droits exor-itants établis ſur certaines denrées epuis le trépas de Charles VII, & articuliérement de l'impôt d'un

écu mis ſur chaque piece de vin qui
ANN. 1484. traverſoit la Picardie : ils demandent que les nouveaux droits ſoient abolis & que les anciens ſoient ſi clairement énoncés, que les juges des lieux, puiſſent décider ſur-le-champ ſans écriture & ſans aucune forme de procès, les conteſtations qui s'éleveront entre les commis & les marchands.

Ils ſoutiennent que la trop grande multitude de foires eſt préjudiciable au bien de l'Etat, parce qu'elles font ſortir l'argent du royaume pour des ouvrages manufacturés chez l'étranger. Ils ſupplient en conſéquence, qu'on diminue le nombre de celles de Lyon, & qu'on tranſporte même dans quelques autres villes, celles que l'on croira devoir conſerver, parce que la ſituation de la ville de Lyon ſur la frontiere du royaume favoriſe les fraudes, & dérobe les coupables aux pourſuites de la juſtice.

A l'égard de *l'impoſition foraine* & *des hauts paſſages*, les Etats ſupplient le roi de n'établir les bureaux où ſe perçoivent ces droits, que ſur les frontieres du royaume;

z de ne point les affermer à des artiſans avides ; mais de les faire égir par des hommes de probité, z ſoumis à la juriſdiction ordinaire es lieux où ils ſe trouveront établis. Ann. 1484.

Ils expoſent qu'y ayant en France n grand nombre de lieux où l'on uit contribuer les paſſants pour l'entretien des ponts & chauſſées, ceux u profit deſquels ſe lèvent ces roits, négligent les réparations les lus indiſpenſables ; que cette négliгence a déja cauſé la perte d'un rand nombre d'hommes & de bêes de charge, que pluſieurs bourgs tués dans le voiſinage de ces chauſées, ſont aujourd'hui abandonnés, arce qu'on ne peut plus y aborder. ls ſupplient le roi d'obliger ceux ui lèvent des droits, de les emloyer à leur véritable deſtination : s demandent de plus, que les ſeineurs qui ont établi des péages ſur eurs terres, garantiſſent les marhands dans toute l'étendue de leur eigneurie.

Enfin, pour obvier à tout monoole, ils ſupplient le roi de renouveller les ordonnances de Charles V

& de Charles VII, par lesquelles
ANN. 1484. il est défendu à tout officier de justice ou de finance, de faire lui-même le commerce, ni de s'associer aux profits des commerçants.

Tels sont les principaux articles contenus dans les cahiers que présenterent les trois Etats ; monument auguste de la sagesse de nos peres. Quoique le roi, par la bouche de son chancelier, eût en quelque sorte déposé son autorité entre leurs mains ; on doit observer, à la gloire de la nation, qu'elle n'abusa point de la foiblesse de son souverain ; de la mésintelligence des princes, ni du malheur des temps & des circonstances : elle attendit à genoux la réponse du roi ; toutes ses demandes commencent par ces formules, *qu'il plaise au roi notre souverain seigneur : il semble aux trois Etats ; les trois Etats supplient très-humblement*, &c. Si dans les querelles qui s'éleverent ensuite, & dont nous allons rendre compte, quelques députés sortirent des bornes de la modération, il faut attribuer cette faute à la chaleur de la dispute, & à un zèle excessif pour l

bien public : dès qu'on leur reprocha qu'ils sembloient vouloir empiéter sur l'autorité du roi ; ils regarderent ce reproche comme un outrage & se désisterent sur-le-champ d'une entreprise qui pouvoit faire suspecter leur fidélité. ANN. 1484.

Mécontentement des Etats.

Dans la réponse verbale, que le chancelier avoit faite après la lecture des cahiers, il avoit promis deux choses : la premiere, que le roi choisiroit parmi les députés, douze nouveaux conseillers d'Etat, auxquels il donneroit la même autorité & les mêmes prérogatives dont jouïssoient les anciens : la seconde, qu'il manderoit un certain nombre de députés pour discuter avec le conseil, ainsi composé, les principaux articles des cahiers. Les Etats qui ne s'étoient désistés qu'avec peine du choix des nouveaux conseillers, s'attendoient qu'au-moins on leur laisseroit celui de leurs représentants. Ils furent trompés sur ces deux points : le roi laissa subsister son conseil tel qu'il étoit, & manda, sans la participation des Etats, seize députés pour assister aux con-

férences qui se tiendroient sur les principaux articles des cahiers. Ce procédé mortifia extrêmement les six nations : on murmura sur le choix des seize : quelques-uns étoient suspects en qualité d'officiers ou de pensionnaires du roi ; les autres n'avoient ni assez de fermeté, ni assez de lumieres pour défendre les intérêts du peuple. On statua, que n'ayant point été autorisés par les Etats, ils ne pouvoient en aucune maniere les représenter. Le chancelier instruit de ce qui se passoit, se rendit dans la salle de l'assemblée & parla de la sorte : « Messeigneurs des Etats, vous sçavez tous quelle confiance le roi vous a témoignée : quand vous vous assemblâtes pour délibérer, il vous offrit deux de ses secrétaires pour rédiger les actes de vos remontrances ; vous demandâtes qu'aucun étranger n'assistât à vos délibérations, le roi voulut bien y consentir : depuis ce temps, il vous a donné deux grandes audiences, où vous avez eu la liberté de lui exposer de vive voix & par écrit, vos demandes & vos plain-

Ann. 1484.

Discours du chancelier. 27 Février.

» tes : il vous a écoutés avec bonté : Ann. 1484.
» aujourd'hui il apprend que vous
» murmurez, parce qu'il a mandé
» ſeize de vos collègues, pour diſ-
» cuter les articles de vos cahiers :
» que prétendez-vous donc, & de
» quoi vous plaignez-vous ? Pre-
» miérement le roi n'étoit-il pas le
» maître de faire examiner vos ca-
» hiers dans ſon conſeil, ſans y
» appeller aucun de vous ? S'il
» ne l'a pas fait, c'eſt une con-
» deſcendance dont vous devez lui
» ſçavoir gré. En ſecond lieu, ne lui
» avez-vous pas laiſſé vous-mêmes le
» choix des perſonnes dont il vou-
» droit ſe ſervir dans ſon conſeil ?
» Vos murmures ſont déplacés,
» ſouffrez que je vous le diſe. Ce-
» pendant, afin de vous mieux mon-
» trer encore qu'il ne veut rien
» que de juſte, & qu'il n'entend
» point uſer de ſes droits à la ri-
» gueur, le roi permet que vous éli-
» ſiez ſix nouveaux députés, un de
» chaque nation, leſquels joints aux
» ſeize qu'il a déja mandés, aſſiſte-
» ront en votre nom, à l'examen
» qui doit ſe faire de vos cahiers.
» J'eſpere que par ce moyen les

» choſes tourneront à votre ſatisfac-
ANN. 1484. » tion ».

Le préſident de l'aſſemblée, après avoir pris l'avis de quelques-uns des députés, répondit : *Monſeigneur, nous en délibérerons*. Les ſix nations ſe ſéparerent chacune dans ſa ſalle particuliere, puis ſe communiquerent le réſultat de leurs délibérations. On conclut à la pluralité des voix, qu'on remercieroit le roi d'avoir fait viſiter les Etats, & de leur avoir donné de nouvelles aſſurances de ſa protection ; qu'à l'égard du murmure reproché aux Etats, on diroit qu'on n'en avoit aucune connoiſſance ; qu'à la vérité, il avoit pu échapper quelques plaintes ſur le choix des ſeize, qui paroiſſoit fort étonnant ; qu'il étoit bien vrai, que les Etats avoient laiſſé au roi & aux princes, le choix de douze perſonnes priſes également dans les ſix nations, pour être admiſes dans le conſeil ; mais que cela n'avoit aucun rapport aux ſeize, puiſqu'ils étoient preſque tous de *la Langue d'Oil*, & qu'ils étoient choiſis non pour conſeillers d'Etat, mais pour être repréſentants des ſix nations : que les Etats ne vouloient

ni blâmer ni autoriſer ce choix : que par rapport aux ſix députés qu'on propoſoit de joindre aux ſeize, ce mélange & cette union n'étoient point du goût des Etats, & qu'ils n'y conſentiroient en aucune maniere. ANN. 1484.

Cet arrêté parut aux uns bien réfléchi, parce qu'en nommant les ſix nouveaux députés, on auroit paru aprouver le choix des ſeize, & que la nation ſe feroit miſe à la diſcrétion d'un petit nombre d'hommes, qui pouvoient être, ou ſéduits ou trompés : d'autres le blâmerent comme un acte attentatoire à l'autorité royale; ils ſoutenoient que du moment que le roi avoit déclaré ſa volonté, tout le monde devoit s'y ſoumettre ; que l'obéiſſance étoit le ſeul moyen d'obtenir un ſoulagement, dont le peuple ne pouvoit plus ſe paſſer : quelques autres enfin, penſoient qu'on auroit dû élire les ſix députés, leur donner un pouvoir excluſif pour aſſiſter aux délibérations du conſeil; mais à condition qu'ils n'auroient le droit de conclure ſur aucun article, ſans en

avoir communiqué auparavant avec l'aſſemblée générale.

ANN. 1484.

Embarras du conſeil. Diſcours du connétable.

Les ſeize, avertis qu'ils ſe rendroient odieux à la nation, s'ils continuoient d'aſſiſter au conſeil, reprirent le chemin de Tours, & laiſſerent le chancelier & les princes dans le plus grand embarras : réduits à traiter directement avec la totalité des Etats, ils ſe rendirent dans la ſalle d'aſſemblée, où le connétable, ſans marquer aucun mécontentement de ce qui venoit de ſe paſſer, tint le diſcours ſuivant : « Vous ſçavez, meſſieurs, qu'après la lecture » de vos cahiers, le roi promit » d'en faire examiner les principaux articles dans ſon conſeil, & » qu'il a mandé pour aſſiſter à cet » examen, ſeize députés tirés de » cette aſſemblée. Nous avons entamé avec eux ce travail : & parce » que la claſſe des cultivateurs eſt » celle qui mérite les premiers ſoins » du gouvernement, puiſqu'elle alimente toutes les autres, nous » avons cherché les moyens de lui » procurer des ſoulagements : nous » avons enſuite tourné nos regards

ſur la milice, & nous avons conſulté les officiers les plus éclairés : d'après leur rapport, nous avons jugé que le nombre de deux mille lances, auquel vous voulez reſtreindre l'état des troupes, eſt abſolument inſuffiſant pour la défenſe du royaume. Comme cette partie me regarde, je me ſuis chargé de la traiter avec vous : & afin que vous ne puiſſiez ſoupçonner qu'on ait aucun deſſein de vous tromper, j'ai fait rédiger par écrit, un état exact des forces tant de cavalerie que d'infanterie, qui ſont abſolument néceſſaires pour aſſurer le repos de la monarchie ».

ANN. 1484.

Etat des forces néceſſaires pour la défenſe du royaume.

Alors le connétable fit remettre cet écrit entre les mains d'un des ſecrétaires des Etats, pour en faire lecture. On partoit toujours de la fauſſe ſuppoſition, que les Etats avoient propoſé de conſerver deux mille lances, & l'on s'efforçoit de prouver que ce nombre n'étoit pas ſuffiſant. La Picardie, diſoit-on, eſt menacée d'un côté par les Anglois, qui font paſſer des troupes à Calais, & de l'autre par Maximilien, qui

ANN. 1484.

n'attend que le moment de tomber ſur l'Artois : il eſt donc indiſpenſable d'entretenir de fortes garniſons dans les villes de Boulogne, de Thérouenne, d'Aire, d'Arras, d'Abbeville & de Péronne. Le nombre de toutes ces garniſons montoit à ſix cents lances, & à deux mille neuf cent vingt hommes d'infanterie. La Normandie expoſée aux ravages des Anglois, qui n'ont point perdu l'eſpérance de la recouvrer, ne peut être défendue que par ſept cents lances & un grand nombre de *mortes paies*. La Bourgogne eſt inveſtie de toutes parts par les Allemands, qui ſe propoſent d'y faire une invaſion : on ne peut donc ſe diſpenſer d'y placer au-moins qu'atre cents lances, & une infanterie proportionnée. La Guienne a tout à craindre des Anglois & des Eſpagnols, qui peuvent l'attaquer par terre & par mer : elle exige donc encore quatre cents lances & de l'infanterie. Le Rouſſillon & la Cerdaigne, dont le roi d'Aragon réclame la propriété, peut occuper deux cents lances & un grand nombre de gens de pied : enfin il convient de placer au centre du royaume, deux

ents lances prêtes à se porter où le besoin l'exigera. Somme totale, deux mille cinq-cents lances fournies, & environ six mille hommes d'infanterie. Le lecteur doit se rappeller, qu'une lance fournie étoit composée de six cavaliers. ANN. 1484.

Après la lecture de ce rôle, le président de l'assemblée dit: » Très-» haut & très-puissant prince, les » Etats ont entendu ce que vous ve-» nez de leur proposer: avant que de » répondre, ils demandent la per-» mission de délibérer. Considérez, » dit le connétable, que vous ne pou-» vez être juges & parties, ni bien » délibérer sur des matieres dont » vous n'êtes pas suffisamment ins-» truits, & qu'ainsi il seroit bon » que vous admissiez dans votre as-» semblée, les capitaines qui ont » fourni le fond de ce mémoire » & qui éclairciront vos doutes ». Le président, après avoir pris l'avis de quelques députés, répondit: » Les Etats ne refusent point d'en-» tendre les capitaines, quoique ce » soin soit superflu, puisque la » matiere est suffisamment éclaircie » dans le mémoire dont ils vien-

ANN. 1484.

» nent d'entendre la lecture : ils » demandent ſeulement qu'il leur » ſoit permis de délibérer ſans té- » moins comme ils ont fait juſqu'à » ce jour, & comme ils ſont en droit » de l'exiger ». On ſe levoit pour ſortir de la ſalle, lorſque Caſtelnau, Ruffec de Balzac & Olivier le Roux, mettant un genou en terre, dirent, que dans la derniere aſſemblée, à laquelle le roi avoit aſſiſté, ils avoient été inſultés par l'avocat de Charles d'Armagnac : que bien que leur réputation fût aſſez établie, pour qu'ils puſſent en ſûreté mépriſer de pareilles injures, ils demandoient qu'il leur fût permis de prouver la fauſſeté des faits qu'il avoit avancés, ſoit en juſtice réglée, ſoit les armes à la main. Les comte d'Albret & de Foix, parents de Charles d'Armagnac, répondirent que l'avocat n'avoit rien avancé qu'il ne fût aiſé de prouver. Les Etats qui craignoient les ſuites de cette querelle, renvoyerent les parties au parlement de Paris.

20 Février. Diſcours de Maſſelin, devant les princes.

Les nations, après avoir délibéré en particulier & concerté leur réponſe, élurent pour orateur Jean

Maſſelin, official de Rouen, lequel tint ce diſcours : « Très-hauts & très- ANN. 1484.
» excellents princes, les Etats té-
» moins des ſoins que vous prenez
» pour le ſoulagement du peuple,
» connoiſſent à quel point la patrie
» vous eſt chere, & m'ont chargé de
» vous témoigner leur vive recon-
» noiſſance. Ils ont délibéré ſur le
» mémoire que monſeigneur le con-
» nétable a bien voulu leur commu-
» niquer : mais avant que d'y faire
» une réponſe poſitive, il leur a
» ſemblé qu'il reſtoit encore quel-
» ques points à éclaircir. Car, com-
» me leur unique but, en propoſant
» de réduire le nombre des trou-
» pes, a été de diminuer la dé-
» penſe, & de parvenir à ſoula-
» ger la claſſe des cultivateurs, ils
» ne croiront point l'avoir atteint,
» tant qu'il reſtera d'autres bran-
» ches de dépenſes qu'on dérobe-
» roit à leur connoiſſance, & ſur
» leſquelles ils ne pouroient por-
» ter leurs regards. Ces branches
» ſont l'état de la maiſon du roi,
» les gages des officiers de juſtice
» & de finance, & les penſions. Les

ANN. 1484.

» règlements qu'on peut faire sur tous
» ces objets doivent marcher de front
» car inutilement se donneroit-on
» beaucoup de peine pour retrancher
» d'un côté, si les abus qu'on lais-
» seroit subsister dans une autre bran-
» che, absorboient tout le produit
» de l'économie. Lorsque les trois
» Etats sçauront à quoi se monte la
» dépense pour la maison du roi
» pour les gages des officiers & les
» pensions, peut-être alors pour-
» ront-ils se relâcher sur l'article de
» la milice: & comme la connois-
» sance de la recette doit toujours
» précéder celle de la dépense; ils
» demandent qu'on leur remette
» des rôles exacts du produit des
» domaines du roi, des aides & des
» gabelles, sans y comprendre les
» tailles. S'il est bien démontré que
» ces revenus ne suffisent pas pour
» acquitter les charges de l'Etat, ils
» ne feront plus aucune difficulté de
» fournir tout ce qui sera nécessaire
» pour que la recette excede toujours
» la dépense ».

Le chancelier ayant pris l'avis des princes du sang, dit aux députés:

Retrouvez-vous ici à deux heures après-midi, & le roi vous fera sçavoir sa volonté ».

ANN. 1484

Embarras du chancelier, & sa réponse à la demande des Etats.

Ce premier magistrat étoit alors ıns le plus grand embarras : il oit trop éclairé pour ne pas sen- combien il étoit dangereux rendre les sujets arbitres de la épense de leur souverain : car ıi pouvoit sçavoir où se borneıient leurs projets de réfore ? D'un autre côté, il voyoit s mêmes Etats obstinés à n'acorder aucun subside, si on reısoit leur demande. La conainte pouvoit les jetter dans révolte, & les partisans du ıc d'Orléans n'auroient pas manıé de profiter d'une si belle ocsion. Obligé de prendre son par-, il crut que la complaisance étoit oins dangereuse qu'une fermeté op inflexible ; il se rendit à l'asmblée, & lui adressa ce discours : Messeigneurs des Etats, vous avez dû connoître par ce qui s'est passé jusqu'à ce jour, la confiance dont le roi vous honore, & le desir qu'il a de soulager son peuple. C'est à vous à prendre garde

ANN. 1484.

» d'abuſer de ſa complaiſance & d
» ſes bontés. Vous voulez réforme
» les troupes : conſidérez que l
» royaume ne peut ſe paſſer de d
» fenſeurs : votre roi eſt jeune,
» par conſéquent en butte aux con
» plots. Il ſeroit à deſirer ſans dou
» te, que la paix dont nous jouïſſo
» fût permanente, & que le roya
» me ne fût menacé d'aucune guer
» domeſtique ni étrangere ; mais
» ne faut pas bâtir ſur le ſable,
» fonder le ſalut de l'Etat ſur de vai
» ſouhaits : les troupes ſont les br
» du corps politique ; ſi vous les r
» tranchez, il ne vous reſtera pl
» qu'un ſtupide animal expoſé a
» outrages de ſes ennemis les pl
» mépriſables : ſi vous conſervez c
» troupes ſans pourvoir à leur ſu
» ſiſtance, elles vivront de ra
» nes, & vous tomberez dans
» mal plus grand que celui que vo
» voulez éviter.

» Quant à la maiſon du roi
» la magnificence & la ſplende
» doivent s'y faire remarque
» car l'état ſe règle ſur le ran
» & autant on s'indigne co
» tre un homme obſcur, qui éta

un faſte inſolent, autant on mépriſeroit un grand prince qui ſe livreroit à un épargne ſordide. Il eſt donc indiſpenſable que le roi des François, le plus grand roi de l'univers, ait une cour brillante & nombreuſe. L'article des penſions n'eſt point une nouveauté parmi nous, & ne peut être regardé comme un abus : il eſt juſte que ceux qui ont rendu des ſervices ſignalés à la patrie, ou qui ont blanchi dans des emplois plus utiles que lucratifs, aient une vieilleſſe commode & aiſée, afin que leur exemple excite leurs enfants à les imiter. Vous avez demandé qu'on vous communiquât des rôles exacts, premierement de tous les revenus de la couronne, les tailles non compriſes; & en ſecond lieu, de toutes les branches de la dépenſe. Le roi deſirant de vous complaire, & aſſuré de votre loyauté, a bien voulu y conſentir : demain matin les gens des finances vous apporteront ces rôles : le roi n'a mis à cette complaiſance qu'une réſerve indiſpenſable, & dont vous ne pouvez vous offen-

ANN. 1484.

Ann. 1484.

» ser; on vous communiquera les
» noms de ceux qui touchent les
» pensions, mais vous n'y trouverez
» point les sommes que le gouver-
» nement a jugé à propos de leur ac-
» corder ».

21 Février. Rôles des revenus & des dépenses de l'Etat.

Le lendemain, les députés des trois Etats assemblés dans la salle commune, reçurent de la main des généraux des finances, les rôles qu'on leur avoit promis, & s'empresserent de les parcourir. A la premiere inspection, ils les suspectèrent. Le domaine de la Normandie n'y étoit porté qu'à 22000 livres, & tous les revenus de la couronne, en y comprenant les aides & les gabelles, n'étoient évalués qu'à 755000 l. Autant il leur parut qu'on avoit diminué la recette, autant il leur sembla qu'on avoit grossi la dépense. Elle étoit partagée en six branches, sçavoir: 1°. La dépense de la garde-robe du roi, de sa table & de celle des commensaux. 2°. Les gages des officiers de sa maison, des cent gentilshommes de la garde, des deux cents archers à la grande paie, & des deux cents autres à la petite, les menus plaisirs & l

ambassades. 3°. La paie des troupes, sur le pied de deux mille cinq cents lances, & de sept ou huit mille hommes de pied, l'artillerie, les fortifications & l'entretien du camp royal ou du camp de paix, établi par Louis XI. 4°. Les gages des officiers des parlements de Paris, de Bordeaux, de Toulouse, de Bourgogne, de Grenoble, de l'échiquier de Normandie, de la chambre des comptes, de la chancellerie, du grand-conseil, & enfin des officiers de finance. 5°. Les dépenses extraordinaires; comme l'acquit des dettes du feu roi, de la reine, & même du jeune roi Charles VIII, qui avoit été obligé de racheter son argenterie & presque tous ses meubles, dont son pere avoit disposé en mourant. 6°. Enfin l'état des pensions, où l'on ne lisoit que les noms de ceux qui les touchoient, & ces noms montoient à neuf cents. ANN. 1484.

Cette lecture dérangea les combinaisons des députés, & les enflamma d'une si grande colere, qu'ils ne purent s'empêcher d'insulter en face aux généraux des fi-

nances : cet emportement étoit dé-

Ann. 1484. placé, puiſque les députés s'étoien plaints eux-mêmes, que Louis XI avoit aliéné une partie conſidéra ble de ſes domaines ; d'ailleurs quel fruit pouvoient-ils s'en pro mettre ? Les ſix nations ſe ſéparè rent pour délibérer plus à loiſir elles ſe raſſemblerent enſuite, ſan pouvoir prendre un parti définitif on ſe plaignoit, on murmuroit, o blâmoit ; l'aſſemblée entiere éto dans l'angoiſſe & le déſeſpoir lorſque le juge de Forès, orateu pour la nation de Langue-d'Oil,

Diſcours du juge de Forès.

leva & tint ce diſcours : » Je ne co » çois pas, Meſſieurs, comment » peut ſe trouver embarraſſé à pre » dre un parti, lorſqu'on a ſo » les yeux un excellent modèle » ſuivre : conſultez les annales » genre humain ; faites paſſer » revue tous les princes & les r » qui ont gouverné des empires » des républiques, & vous n » trouverez aucun, qu'on pui » préférer à notre glorieux roi Ch » les VII. Il fit régner la juſt » ſur ſes ſujets, il régla avec u » ſage économie le nombre &

» gages de ses officiers; il n'épuisa » point le trésor public par des largesses indiscretes. S'il accorda quelques pensions, elles furent modiques & méritées par de longs travaux : la probité & la vertu trouverent en lui un généreux défenseur; les délateurs & les traîtres redouterent sa présence. Sous son regne l'Eglise fut pourvue de pasteurs vigilants & éclairés : la noblesse fut honorée, & jouït de ses privileges. Le peuple, à l'abri des vexations, réparoit ses anciennes pertes & recueilloit les fruits de ses travaux. Mais, hélas! cet heureux temps fut de courte durée; la nation ne sentit bien le malheur qu'elle avoit eu de perdre un si bon roi, que lorsqu'elle put le comparer avec son successeur. Ce que je viens de dire, vous l'avez dit avant moi; vos cahiers sont remplis des louanges de Charles VII, & vous proposez son regne comme le modèle d'un parfait gouvernement. Il n'y a que l'article des finances sur lequel vous avez cru devoir vous écarter de ce qui se

ANN. 1484.

Ann. 1484. » pratiquoit alors. Vous donnez deux » raiſons de cette conduite, la pre- » miere, que le peuple étoit dans » l'abondance, au-lieu qu'il eſt au- » jourd'hui réduit à la plus affreuſe » indigence : la ſeconde, que la paix » dont nous jouïſſons, peut vous diſ- » penſer de ſtipendier des troupes » ces raiſons ſont ſpécieuſes ; mais » écoutez, je vous prie, celles que » je vais y oppoſer. Lorſqu'un corp » épuiſé par une longue maladie » touche au moment de rendre l » dernier ſouffle, un habile méde- » cin ſe gardera bien de lui admi- » niſtrer des remèdes violents, & » tels qu'il pourroit les porter, s'i » jouïſſoit de toute ſa vigueur ; i » ne s'attachera qu'à découvrir le ſie- » ge du mal & à ſeconder les opé- » rations de la nature. Faites vous » mêmes l'application de cette com- » paraiſon ; ou ſi vous exigez que j » m'explique plus clairement, pro- » mettez-moi que rien de ce que j » vais dire ne tranſpirera au dehors » Vous ſçavez tous à quelle extré- » mité l'Etat a été réduit ſous le der- » nier regne ; l'Egliſe a perdu tou » ſon luſtre ; les élections ont ét

ANN. 1484.

» abrogées, & des ſujets indignes
» ont envahi les prélatures : la no-
» bleſſe n'a pas été plus reſpectée ;
» elle a été ruinée par des convoca-
» tions perpétuelles de ban & d'ar-
» riere-ban, & dépouillée de preſ-
» que tous ſes privileges. Ajoute-
» rai-je que les délateurs poſſédoient
» ſeuls la faveur du monarque ; que
» les concuſſionnaires & les inven-
» teurs de quelque nouveau genre
» de ſupplice étoient à la tête de
» l'adminiſtration ; que l'infamie &
» la trahiſon conduiſoient à la for-
» tune ; que la droiture étoit un ti-
» tre de proſcription ? Parlerai-je de
» ſa profuſion ? Comme il raviſſoit
» ſans meſure le bien de ſes ſujets,
» il le répandoit ſans diſcernement :
» le peuple, écraſé par le fardeau
» des impôts, a déſerté les campa-
» gnes, eſt mort de miſere, ou ré-
» duit à la mendicité. Aujourd'hui,
» donc, que le corps politique eſt
» couvert de tant de plaies & d'ul-
» cères, & qu'il pouſſe à peine un
» dernier ſouffle, prétendez-vous lui
» rendre en un inſtant ſa ſanté &
» ſa vigueur ? Cela ne ſe peut, cela
» répugne à l'ordre de la nature,

Ann. 1484.

» qui n'opere rien par ſauts & par
» bonds. Conſidérez, je vous prie,
» que la plupart de ceux qui occu-
» pent aujourd'hui les premieres pla-
» ces, ſont ces mêmes hommes qui,
» ſous le dernier regne, ont obtenu
» des penſions : ſi vous entreprenez
» trop ouvertement de les en dé-
» pouiller, comment empêcherez-
» vous qu'ils ne réuniſſent toutes leurs
» forces pour faire échouer vos pro-
» jets ? craignez de les pouſſer à bout.
» Pour moi, je penſe qu'on doit
» marcher plus lentement, & que
» nous aurons beaucoup fait pour le
» peuple, ſi nous parvenons à lui
» rendre la condition dont il jouïſ-
» ſoit ſous le regne de Charles VII.
» Faites attention qu'il paie aujour-
» d'hui cinq fois plus qu'il ne payoit
» alors ; que bien qu'il n'eût aucune
» eſpérance de pouvoir jamais ſe libé-
» rer de dettes ſi conſidérables, il a
» cependant trouvé des moyens de
» tout acquitter ; & qu'enfin ce mê-
» me peuple ſe ſeroit cru trop heu-
» reux, ſi au commencement de ce
» regne, on lui eût remis la moitié
» des impôts. Plût à Dieu même
» que dans ce moment-ci, nous puſ-

ANN. 1484.

» ſions nous flatter d'obtenir cette
» diminution ; car je tremble qu'en
» nous obſtinant à faire des deman-
» des trop fortes, nous ne nous ôtions
» à nous mêmes tout eſpoir de rien
» obtenir. On m'objecte que l'impôt
» que le peuple payoit au roi Char-
» les VII, étoit moins onéreux qu'il
» ne le ſeroit aujourd'hui, parce
» qu'alors le peuple nageoit dans
» l'abondance, & qu'il eſt aujour-
» d'hui exténué de miſere. Je con-
» viens que la différence eſt grande;
» mais le peuple, tout pauvre qu'il
» eſt, a encore des reſſources. Les
» vraies richeſſes d'un Etat ne con-
» ſiſtent point dans une grande quan-
» tité de métaux ; mais dans une
» culture abondante. Aſſurez au la-
» boureur le fruit de ſes travaux,
» bientôt il ſe relevera de ſon abat-
» tement, & ſe remplira d'une
» nouvelle ardeur : la terre ſe cou-
» vrira de moiſſons, & le peuple
» qui croira vous devoir ſon bonheur,
» s'empreſſera autour de vous, vous
» comblera de bénédictions & vous
» nommera les ſauveurs & les peres
» de la patrie. Peut-être craignez-
» vous qu'on ne vous accuſe de lé-

Ann. 1484. » avec instance à examiner les rôles » de la recette, vous vous désistez si » promptement de cette entreprise. » Il y a un moyen bien simple d'é- » viter ce reproche. Il faut que celui » que vous chargerez de porter la » parole devant les princes, se plai- » gne des faussetés manifestes dont » on a malicieusement rempli ces » rôles ; qu'il montre l'impossibilité » de rien statuer sur un faux exposé, » & qu'il déclare, que pour ne pas » consumer inutilement un temps » précieux, les Etats ont préféré » de trancher la difficulté, en pro- » posant de rétablir ce qui se prati- » quoit sous le regne de Charles VII » Ce parti est d'autant plus conve- » nable, que déja l'on murmure & » l'on se plaint que vous osiez por- » ter vos regards sur les secrets de » l'Etat, & que vous entrepreniez » d'assigner des bornes à l'autorité » royale, ce que vos peres n'ont ja- » mais osé, ni entrepris. C'est pour » se mettre à couvert de ce repro- » che que la nation de *Langue-d'Oil* » au nom de laquelle je parle, a ré- » digé ainsi son avis « : *Nous offrons*

de payer à la royale majesté la même somme de deniers que nous payâmes autrefois au glorieux roi Charles VII ; mais à condition que cette somme sera répartie également sur toutes les provinces qui forment aujourd'hui la monarchie, & que cette imposition n'aura lieu que pour deux ans, au bout desquels les Etats seront de nouveau assemblés. ANN. 1484.

Tels que des voyageurs, qui, après avoir erré long-temps dans une forêt obscure, découvrent une issue & y précipitent leurs pas, sans examiner si c'est bien là le chemin qu'ils vouloient suivre ; les députés des Etats, fatigués & rebutés des difficultés qu'ils appercevoient dans leur premier projet, adopterent l'avis du juge de Forès, & chargerent Jean Masselin de l'expliquer & de l'étendre dans l'assemblée générale où devoient assister le chancelier & les princes. L'orateur, après s'être excusé sur la briéveté du temps, qui ne lui avoit pas permis de travailler son discours, & sur la nécessité où il se trouvoit de dire des vérités fâcheuses, mais utiles, entre ainsi en matiere : « Nous avons examiné

ANN. 1484.

Harangue de Masselin devant les princes.

Désordre de l'administration.

» les rôles qui nous ont été appor-
» tés par les généraux des finances,
» mais à la premiere inspection nous
» les avons trouvés remplis de men-
» songes si grossiers, & de faussetés
» si manifestes, que nous avons eu
» peine à en croire nos propres
» yeux : il faut l'avouer, nous ne
» nous attendions pas à être traités
» avec tant de mépris; & puisqu'on
» avoit dessein de nous tromper, il
» falloit du-moins s'y prendre d'une
» maniere plus adroite. Je ne rele-
» verai pas toutes les faussetés que
» nous y avons apperçues, un jour
» entier ne pourroit y suffire : je me
» contenterai d'en offrir un ou deux
» exemples. Le domaine de Norman-
» die, dont je suis député, n'est éva-
» lué dans ces rôles qu'à 22000 liv.
» il y a dans cette assemblée des
» gens qui en offrent 40000 livres
» & qui sont prêts à donner des cau-
» tions. Le domaine des deux Bour-
» gognes qu'on sçait valoir 80000 liv
» n'est porté qu'à dix-huit mille
» & ainsi de toutes les autres pro-
» vinces à proportion. Les députés
» de toutes ces provinces sont ici pré-
» sents; qu'on les interroge, & qu'on

juge de la bonne foi de ceux qui ont rédigé ces rôles. Si l'on a ainſi diminué la recette, on a en revanche merveilleuſement enflé la déպenſe. Le premier article qui comprend les frais de la garde-robe & de la table du roi, monte à des ſommes incroyables : à Dieu ne plaiſe que nous nous érigions jamais en cenſeurs de notre maître, & que nous prétendions gêner ſes goûts : nous oſerons ſeulement le prier de régler ſa maiſon ſur le modèle de celle du glorieux Charles VII. Ce roi, blanchi dans les travaux, & couvert de lauriers, avoit, dans ſa vieilleſſe, une table beaucoup moins diſpendieuſe que ne la tient aujourd'hui un prince, à peine ſorti de l'enfance : car quoique la magnificence, comme on nous l'a dit, *ſoit l'apanage de la royauté, & que l'état doive ſe régler ſur le rang*, on doit convenir auſſi qu'il y a des bornes à tout, & que le maître du monde entier, pourroit ſe ruiner par un faſte & un luxe effrénés. Ce que nous venons d'obſerver, par rapport à la table & à la garde-robe du roi,

ANN. 1484.

ANN. 1484

» doit s'étendre à sa garde, qui est
» trois fois plus nombreuse que ne
» l'étoit celle de Charles VII. Il
» doit s'étendre encore aux officiers,
» tant de sa maison que des finances,
» qui, non-seulement sont deux
» fois plus nombreux qu'ils ne l'étoient
» alors, mais qui touchent des
» gages deux ou trois fois plus forts.
» A ce premier désordre, ajoutez
» encore qu'un seul office, quelque
» lucratif qu'il soit, ne peut plus
» rassasier la cupidité de celui qui
» l'obtient ; le même homme en
» possede quelquefois jusqu'à trois
» ou quatre, dont chacun seroit
» suffisant pour faire le bonheur
» d'un homme qui vaut souvent
» mieux que lui, & qui, désespérant
» d'obtenir une place, demande
» une pension & devient un fardeau
» pour l'Etat. Enfin, la multiplication
» des officiers en tout
» genre, & l'augmentation de leurs
» gages sont aujourd'hui poussées à
» un excès intolérable : les députés
» de Bourgogne nous en ont allégué
» un exemple bien frappant.
» Du temps du bon duc Philippe,
» un seul & unique trésorier per-

cevoit tous les revenus du duché & du comté de Bourgogne, & ne touchoit que six cents livres de gages. Ce trésorier avoit un clerc à qui l'on donnoit deux cents livres pour ses écritures & ses voyages; c'étoit à quoi se montoient tous les frais de perception. Aujourd'hui il y a dans la même province un trésorier à deux mille neuf cents livres de gages; un receveur général aux mêmes appointements; un receveur particulier à douze cents livres, & un contrôleur à six cents: ainsi, une partie considérable des revenus de la province est une pure perte pour l'État. Je passe maintenant à ce qui regarde les troupes. On a réglé cette dépense dans les rôles qu'on nous a présentés, sur le pied de deux mille cinq cents lances & de six ou sept mille hommes d'infanterie, & l'on n'a pas manqué d'y ajouter les frais du camp royal. Les Etats m'ont chargé de faire sur cet objet les représentations suivantes. La France, quand elle n'auroit aucunes troupes mercenaires, ne pourroit jamais être regardée

ANN. 1484.

» comme un Etat ſans défenſe : ell
Ann. 1484. » porte dans ſon ſein une nobleſſe
» brave & aguerrie, obligée par ſor
» inſtitution & par la nature de ſe
» poſſeſſions, de voler à la défenſe
» de la patrie : elle compte plusieur
» princes du ſang, ſages & expéri
» mentés, qui ſont les chefs naturel
» de la nobleſſe. Enfin, elle nourri
» un peuple immenſe & naturelle
» ment belliqueux, qui ſe fait u
» plaiſir & un devoir de verſer ſo
» ſang pour ſon roi. Pendant bien de
» ſiècles elle s'eſt contentée de ſes dé
» fenſeurs naturels ; & loin qu'ell
» ſe trouvât alors expoſée aux inju
» res de ſes voiſins, elle a fait la lo
» à tous les peuples de l'Europe. Ce
» armées de mercenaires dont o
» nous vante aujourd'hui l'utilité
» doivent leur premiere inſtitution
» des tyrans ſoupçonneux, qui pen
» ſoient n'avoir point d'autre moye
» de ſe dérober à la vengeance pu
» blique, & qui ſouvent ont été pu
» nis par ceux même à qui ils avoien
» confié la défenſe de leur perſonne
» Qu'on ne vienne donc plus nou
» dire *qu'ils ſont les bras du corps po*
» *litique, & qu'en eux repoſe le ſalu*

de l'Etat ! Il repoſe dans l'amour des ſujets pour leur roi. Un Etat eſt heureux & tranquille lorſque tous les ordres font des vœux pour la conſervation de leur chef. Qu'il eſt beau, qu'il eſt glorieux à un roi de vivre parmi ſes ſujets, comme un pere au milieu de ſes enfants, & de ne devoir qu'à ſes vertus & à leur amour les ſinceres hommages qu'on s'empreſſe de lui rendre ! Mais inutilement entreprendrois-je de déraciner ſi promptement des abus trop invétérés. Puiſqu'il paroît clairement qu'on ne veut point renoncer à l'uſage malheureuſement établi de nourrir & de ſtipendier une vengeance meurtriere & vorace, nous demandons, au-moins, que l'on ne ſe départe point de ce qui ſe pratiquoit ſous le regne de Charles VII ; c'eſt-à-dire, que l'on ne conſerve que douze cents lances, & qu'on apporte la plus grande attention à les tenir ſous une exacte diſcipline. Je ne dois pas omettre ici une obſervation. On ſuppoſe dans l'écrit que nous a remis monſeigneur le connétable, que nous avons fixé à

ANN. 1484. » deux mille lances, le nombre d
» troupes nécessaires à la conserva
» tion de l'Etat. Nous n'avons rie
» dit d'approchant; & pour s'en con
» vaincre, il suffit d'ouvrir nos ca
» hiers. Nous avons demandé fo
» mellement qu'on réduisît le nom
» bre des troupes au même état où
» étoit sous le regne de Charles VI
» c'est à-dire, à douze cents lances
» & nous croyons fermement que
» nombre est plus que suffisant; ca
» le royaume est en paix, & n'e
» menacé d'aucune guerre étrangere
» si ce n'est peut-être de la part d
» Anglois, qui ne peuvent no
» paroître des ennemis bien redou
» tables, tant que nous serons uni
» Quant au camp royal établi p
» Louis XI, c'est une dépense su
» perflue, & nous croyons qu'on do
» promptement l'abolir. Nous po
» tons un semblable jugement su
» quantité de garnisons qui se trou
» vent détaillées dans l'écrit qu'o
» nous a présenté : nous ne conce
» vons point, par exemple, la né
» cessité de tenir une garnison d
» quatre cents lances dans Arras
» puisque cette ville est défendu

par les garnisons des places voisines : si par un excès de précaution on croyoit devoir y placer quelques troupes, nous sommes bien assurés que cinquante lances & une compagnie d'infanterie formeroient une garnison suffisante. La même observation a lieu pour Péronne & pour un grand nombre d'autres places, qu'il seroit trop long de nommer. Mais ce qui a droit d'étonner & de surprendre, c'est de voir qu'on parle de capitaine & de garnison pour des places situées au centre du royaume. Qui se seroit attendu, par exemple, à trouver sur le rôle de la dépense douze cents livres pour le capitaine de la tour de Bourges, & autres douze cents livres pour le capitaine de la Bastille Saint-Antoine, comme si ces forteresses couroient quelques risques, ou qu'il y eût seulement lieu d'appréhender que les Anglois pussent, du sommet d'une montagne, appercevoir le sommet de ces tours? Je finis cet article par un fait qui, bien que peu important en lui-même, prouve à quelle dépréda-

ANN. 1484.

Ann. 1484.

» tion les finances sont aujourd'hu
» exposées. On a porté sur le rôl
» de la dépense un article de douz
» cents livres pour les préparatifs d
» cette salle d'assemblée. Or, il n'
» a personne parmi nous qui n
» voie clairement que ces frais n'or
» pu excéder la somme de tro
» cents livres. Si, sur un objet de
» petite conséquence ; & exposé
» tous les regards, on ne craint poir
» d'en imposer si vilainement, jugez
» imaginez ce que ce doit être sur de
» objets plus considérables, & doi
» il est souvent impossible d'avoir de
» éclaircissements. Je sçais qu'on
» dit pour justifier ceux qui ont rédig
» ces rôles, qu'ils n'avoient eu pou
» objet dans ce travail que de nou
» amuser & de nous donner le char
» ge : si c'est-là l'excuse dont ils pré
» tendent se servir, qu'ils nous d
» sent donc de quel droit ils oser
» insulter aux représentants de la na
» tion ? Je passe sous silence l'articl
» des dépenses extraordinaires, &
» je viens aux pensions. On ne nou
» a présenté que les noms de ceux qu
» les touchent sans spécifier les som
» mes : mais quand bien même elle

feroient modiques, la liste en est si longue, qu'il y auroit de quoi épuiser le trésor public. Nous pensons que l'Etat ne doit des pensions qu'à ceux qui ont rendu des services signalés, & qu'on doit rayer de cette liste plus de la moitié des noms qu'on y lit : nous nous étions même proposé de supplier le roi de suspendre pour un temps toutes ces sortes de largesses.

ANN. 1484.

» Telles sont, illustres princes, les réflexions que les Etats ont faites sur les rôles qui leur ont été présentés : vous me demanderez sans doute, ce qu'ils ont opiné sur les subsides, & quel a été le dernier résultat de leurs délibérations ? Je vais vous le dire en peu de mots. Quoique l'entiere abolition des tailles, & des autres impositions arbitraires nous ait paru le seul moyen de relever le peuple de son abattement ; quoique nous demeurions encore persuadés que cette abolition, non-seulement est possible, mais qu'elle seroit avantageuse au roi lui-même ; cependant, rebutés des obstacles qu'on

» a oppoſés à un ſi louable deſſeir
Ann. 1484. » conſidérant combien il ſeroit dan
» gereux de ſtatuer ſur un fai
» expoſé, & n'eſpérant plus c
» triompher de la malice de ceu
» qui ont intérêt à ce que les abu
» ſe perpétuent; nous avons che
» ché un expédient qui, bien qu'o
» néreux au peuple, tranche tou
» difficulté, & prouvera au r
» combien eſt grand l'amour qu
» lui portent ſes fidèles ſujets. « *Nou
offrons donc de payer à la roya
majeſté en forme de don & d'oc
troi, la ſomme que payoit le royau
me au glorieux roi Charles VII
mais à condition que cette contribu
tion n'aura lieu que pour deux ans
au bout deſquels, les Etats ſeroi
de nouveau aſſemblés; & nous de
mandons que dès ce moment on fixe
par une déclaration irrévocable, l
temps & le lieu de cette future aſſem
blée.* » Si l'on prend le parti de re
» trancher les dépenſes ſuperflues
» nous croyons fermement que cett
» ſomme de douze cents mille li
» vres, jointe au produit du do
» maine, des aides & des gabelles
» ſera plus que ſuffiſante pour ſub

venir à toutes les dépenses nécessaires & qu'on pourra en réserver une partie très-considérable pour des besoins imprévus. Voici sur quoi nous nous fondons. Charles VII avoit des revenus bien moins considérables que n'en a aujourd'hui notre roi, puisqu'il ne possédoit point l'Anjou, le Maine, les deux Bourgognes, l'Artois, une grande partie de la Picardie, le Dauphiné, le comté de Provence ni le Roussillon. Charles VII avoit plus de charges à acquitter que n'en a aujourd'hui notre roi, puisqu'il avoit des fils & des filles, & qu'il payoit des pensions au roi René d'Anjou, & au comte du Maine : cependant, malgré ces charges, & avec des revenus beaucoup moins considérables, Charles VII eut la cour la plus brillante de l'Europe : il fut un prince guerrier, généreux & magnanime ; il recouvra, par la force de ses armes, les deux plus grandes provinces du royaume, la Normandie & la Guienne, & laissa en mourant d'immenses trésors.

ANN. 1484.

» Nous adjurons donc la foi royale
ANN. 1484. » & la vôtre, de ne rien deman
» der au-de-là de la ſomme qu
» nous offrons ».

Le chancelier, après avoir pri
l'avis des princes, dit à l'aſſem
blée : » Le roi tiendra conſeil ſı
» vos offres, & vous fera ſçavoir ſ
» réponſe. » On ſe diſpoſoit à ſo
tir, lorſque Guillaume Couſin
pouſſa des cris perçants, & de
manda audience. Cet homme, au
trefois diſtingué par ſes lumieres
ſa prudence & une probité exacte
avoit eu le malheur de ſe ſurviv
à lui-même : le grand âge avo
affoibli ſa tête, & à bien d
égards, il étoit retombé dans l'en
fance. « Prince, s'écria-t-il, ſouffı
» rez-vous qu'on deshonore ain
» ma vieilleſſe ? C'eſt moi qui ai é
» chargé de préparer cette ſalle d'a
» ſemblée, & meſſieurs les déput
» ſe plaignent qu'on ait porté la d
» penſe à douze cents livres : écou
» tez ma juſtification en deux mot
» j'avois fait d'abord les préparati
» à Orléans, où l'aſſemblée avoit é
» premierement indiquée ; je les
» faits enſuite ici, & les frais d
» préparati

préparatifs de ces deux salles, ne montent qu'à 560 livres, dont une partie m'est encore due : je suis prêt à fournir tous les mémoires des ouvriers. Les députés rirent beaucoup de l'indiscrétion du bon vieillard ; il n'y eut de mortifiés que ceux qui avoient rédigé les rôles, lesquels ne s'attendoient pas, sans doute, à se voir si facilement convaincus, ou de négligence, ou de mauvaise foi «.

ANN. 1484.

Au château du Plessis-lez-Tours, y eut de vives altercations en- les princes & les gens du con- il : on ne pouvoit accepter les res des Etats, sans se mettre dans nécessité de faire des diminu- ns considérables sur les pen- ns, les gages & les offices. Les nces & les gens en place ne lloient point que ces retran- ments tombassent sur eux, ni les gens attachés à leur parti : n autre côté, il paroissoit bien ficile d'engager les Etats à chan- leur dernier arrêté. Le chance- qui se trouvoit en butte à tous partis, voulant essayer encore qu'il pourroit gagner sur les Etats,

ANN. 1484.

26 Février. Harangue du chancelier.

ſe rendit à Tours accompagné des princes, & adreſſa le diſcours ſuivant à l'aſſemblée. « Meſſeigneurs » des Etats, le bien du roi eſt le » bien du royaume, le bien du » royaume eſt le bien du roi : le » dommage du roi eſt le dommage » du royaume, le dommage du » royaume eſt le dommage du roi : » ſi donc je parle ici à l'avantage » du roi, ſongez que je ne dis rien » qui ne ſoit également à l'avantage » du peuple.

» Vous avez fait au roi d'utiles » remontrances ; il y aura tous les » égards que méritent de fidèles » ſujets ; car vous ne doutez point » qu'il ne lui ſoit plus glorieux d'ê» tre *roi des Francs que des ſerfs* : mais » de votre côté, vous ne devez pas » oublier ce qui fut dit à un ancien » peuple ; c'eſt qu'en aſpirant à une » trop grande liberté, on riſque » de tomber dans la derniere des » ſervitudes : ce n'eſt pas un parti » bien ſage, de ſe mettre à la diſ» crétion de ſes ennemis, ni une » grande ſûreté de dormir au mi» lieu des ſerpents. Je ſuppoſe pour » un moment, que le royaume

» n'eût rien à redouter de la part » des étrangers : n'a-t-il rien à crain- » dre des passions déréglées de quel- » ques-uns de ses membres ? Qui con- » tiendra les esprits inquiets & am- » bitieux, si vous ôtez au roi ses » troupes ? Qui assurera aux loix leur » exécution ? Qui défendra la veuve » & l'orphelin de la violence & de » l'oppression ? Vous avez donné » de justes éloges à Charles VII, » qui le premier institua des compa- » gnies d'ordonnance : comment donc » blâmeriez-vous votre roi de vou- » loir les conserver ? Certes, si vous » avez eu intention de faire quel- » que chose d'utile pour la patrie, » c'est ici le moment de le mon- » trer. ANN. 1484.

» Vous avez supplié votre roi de se » contenter de la même somme que » Charles VII levoit sur ses sujets : » mais vous n'avez pas fait atten- » tion à la différence des temps & » des conjonctures. Charles VII » étoit un prince instruit par l'ad- » versité, vigilant, intrépide, & » toujours en action : votre roi est » à peine sorti de l'enfance, & se » trouve exposé aux embûches de

» tous ceux qui seront tentés de pro-
ANN. 1484. » fiter de la foiblesse de son âge, pour
» se soustraire au joug de la dépen-
» dance ; il a besoin par conséquent
» d'un plus grand nombre de guer-
» riers : ne pouvant se charger par
» lui-même des soins de l'adminis-
» tration, il a besoin de ministres
» intelligents, & d'un conseil nom-
» breux ; il ne peut donc se dis-
» penser de donner des pensions :
» enfin, depuis les changements
» survenus dans les monnoies, la
» somme que vous offrez n'est plus
» la même que Charles levoit sur
» ses sujets. Pesez-bien toutes
» ces raisons, & écoutez ce que
» je vais vous proposer. Vous de-
» mandez qu'on soulage le peuple ;
» le roi fait plus : car soulager, c'est
» alléger quelque-peu un fardeau ;
» & ce n'est plus seulement l'allé-
» ger, quand on en ôte les deux
» tiers : or de cinq deniers, le roi
» vous en remet trois ; c'est une
» grace plus grande que vous n'au-
» riez osé l'espérer. L'année der-
» niere les tailles montoient à
» trois millions quatre cent mille
» livres. Quelqu'onéreux que fû

» cet impôt, le roi n'avoit-il pas » le droit de le conſerver, puiſqu'il » le trouvoit établi ? Certainement » il l'avoit, mais il ne veut pas s'en » ſervir. Il entend que les quinze » cents mille livres, auxquelles il » veut bien ſe reſtreindre, ſoient » partagées par égale proportion » ſur toutes les provinces qui, du » temps de Charles VII, compo- » ſoient la monarchie, & il ſe ré- » ſerve un arrangement particulier » pour celles qui, depuis ce temps, » ont été réunies à la couronne. » Vous pouvez déſormais vous reti- » rer, non-plus pour délibérer, car » vous avez entendu la volonté du » roi, mais pour vous préparer à lui » marquer dignement votre recon- » noiſſance «.

ANN. 1484.

Ce diſcours, loin d'exciter des pplaudiſſements, fut ſuivi d'un morne ſilence, puis d'un murnure confus & de tous les indices l'un mécontentement général : outre ue les députés ne vouloient point e départir de leur arrêté, ils trouoient que le diſcours du chancelier ortoit atteinte à la liberté nationale, c au droit ſacré de propriété : car ſi

Mécontentement des Etats.

Délibérations violentes.

Ann. 1484. le roi pouvoit de ſon propre mouvement, & ſans le conſentement des Etats, augmenter les impôts de la ſomme de 300000 livres, il pouroit de même les doubler & les tripler, & alors tomboient toutes les prétentions des députés. Le préſident de l'aſſemblée, après avoir conféré quelque temps avec ceux qui l'entouroient, demanda qu'il fût permis aux trois Etats de délibérer en particulier. » Puiſque vous voulez encore déli» bérer, dit le chancelier, délibé» rez donc ſur le champ & rendez ce » ſoir votre réponſe «. Ce temps parut trop court, & la réponſe fut renvoyée au lendemain.

L'aſſemblée particuliere des députés fut orageuſe : pluſieurs ne s'étoient rendus à l'avis du juge de Forès que par condeſcendance ; d'autres en l'adoptant, avoient été d'avis que les Etats ne fiſſent aucun offre, & qu'ils attendiſſent patiemment que le conſeil, pour ſe tirer d'embarras fît les premieres avances, & propoſât de rétablir ce qui ſe pratiquoit ſous le regne de Charles VII. Tous ceux-là vantoient leur prévoyance & reprochoient aux autres leur aveu

gle facilité : on se repentit de s'être trop avancé, on parla de se rétracter ; on proposa même de reprendre l'examen des rôles de la recette & de la dépense. Ceux qui étoient à la tête de ce parti, disoient avec assurance, qu'au-lieu de la somme de 755000 livres, à laquelle on avoit évalué le domaine, en y comprenant les aides & les gabelles, les députés, en se chargeant eux-même de la régie, pouvoient assurer à l'Etat un revenu de 1500000 livres; qu'avec cette somme, & sans rien lever sur le peuple, on seroit en état de stipendier les douze cents lances, qu'on vouloit bien garder ; d'acquitter la dépense de la maison du roi, de payer les gages des officiers, qu'on croiroit nécessaires, & de faire face à tous les évènements imprévus : ils demandoient que ceux des députés qu'on chargeroit de la recette, fussent aussi chargés de la dépense, & qu'ils ne rendissent compte de leur administration, qu'aux Etats assemblés : par ce moyen si simple, ajoutoient-ils, on délivrera l'Etat, des officiers de finance, qui absorbent une par-

ANN. 1484.

ANN. 1484.

tie de ſes revenus ; on ſe trouvera à portée de ſupprimer les penſions, & les autres libéralités indiſcretes, qui épuiſent le tréſor public ; & on remédiera ſans peine à tous les abus qui ſe ſont introduits dans l'adminiſtration. Tel étoit l'avis des plus emportés : mais ceux que la colere ou l'ambition n'avoit point aveuglés représenterent avec force que le parti qu'on oſoit propoſer, ne pouvoit ſe concilier avec la fidélité & l'obéiſſance dues au ſouverain : qu'il répugnoit à la généroſité Françoiſe d'abuſer du bas-âge & de la foibleſſe du roi pour le dépouiller de l'autorité que lui donnoient les loix & qu'une pareille entrepriſe tendoit au renverſement de la monarchie. Les nations ſe ſéparerent pour délibérer en particulier, puis ſe communiquerent leur derniere réſolution.

La nation de Paris déclara qu'elle s'en tenoit pour le fonds au premier arrêté ; mais qu'ayant fait attention aux circonſtances, elle conſentoit à payer pour une année ſeulement ſa part des trois cents mille livres d'augmentation que demandoit le chan-

celier, pourvu toutefois que les autres nations y donnaſſent auſſi leur consentement. ANN. 1484.

La nation de Bourgogne dit qu'elle ne prenoit aucun intérêt dans l'affaire présente; qu'en propoſant de rétablir les impôts ſur le pied où ils étoient du temps de Charles VII, elle n'avoit point entendu être compriſe dans la diſtribution des douze cents mille livres, mais uniquement de payer au roi la ſomme qu'elle payoit au bon duc Philippe, contemporain de Charles VII.

Ce chiſme des Bourguignons affligea extrêmement les autres nations qui comprenoient que toute leur force conſiſtoit dans leur union.

Les nations de Normandie, d'Aquitaine, de Langue-d'Oil & de Languedoc, s'accorderent à demander qu'on ne ſe départît en aucun point du dernier arrêté, & que l'orateur, qu'on chargeroit d'annoncer cette réſolution aux princes, ne manquât pas de relever les principes dangereux & faux que le chancelier avoit oſé avancer. Le choix de cet orateur ſe fit par acclamation; tous les regards ſe tournerent ſur

Ann. 1484.

Maſſelin. Quelque flatteur que fût ce choix, il y réſiſta long-temps : il repréſenta que la propoſition qu'on alloit faire aux princes leur déplairoit aſſez par elle-même, ſans qu'on prît encore la précaution de la faire annoncer par une perſonne qui leur étoit devenue inſupportable ; que ſa franchiſe & le zèle qu'il avoit montré pour la cauſe commune, l'avoient rendu extrêmement odieux ; qu'il étoit bien inſtruit qu'on le regardoit à la cour comme un homme dur & atrabilaire ; que la haîne qu'on avoit conçue contre lui pouvoit s'étendre ſur ſes collegues, & qu'il n'étoit pas juſte que dans une cauſe qui intéreſſoit également toutes les nations, on rejettât ſur une ſeule toutes les commiſſions triſtes & périlleuſes. Ces repréſentations furent inutiles : on ne trouva perſonne qu'on voulût lui ſubſtituer.

Négociations particulieres.

Les princes & les gens du conſeil, avertis par leurs émiſſaires de cette derniere réſolution, ne ſçavoient quel parti prendre. D'un côté il étoit dangereux de compromettre l'autorité du roi, en l'expoſant à un refus abſolu. D'un autre côté,

leur paroiſſoit honteux de céder après s'être ſi fort avancés. D'ailleurs, on avoit trouvé par un calcul exact, que la ſomme de quinze cents mille livres n'étoit que le ſtrict néceſſaire. Après bien des incertitudes ils crurent que le meilleur moyen de ſe tirer d'embarras, étoit de gagner les hommes les plus accrédités dans chaque nation : ils les manderent à la cour & s'attacherent ſurtout aux députés de Normandie, parce que cette nation paroiſſoit entraîner toutes les autres dans ſon avis. Dans une conférence particuliere qu'ils eurent avec ces députés, ils leur repréſenterent que le roi, tout jeune qu'il paroiſſoit, ſe faiſoit rendre compte de toutes les délibérations de l'aſſemblée; qu'il étoit à craindre qu'il ne conçût de fâcheuſes impreſſions contre la nation de Normandie, parce qu'on diſoit aſſez hautement que c'étoit elle qui s'oppoſoit à ſes volontés, & qui ameutoit toutes les autres ; que la ſomme de quinze cents mille livres que le roi demandoit, étoit abſolument néceſſaire pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat ; qu'elle ne paroî-

ANN. 1484.

Ann. 1484. troit point onéreuſe au peuple accoutumé à en payer une trois fois plus forte ; que les députés des autres nations avoient déja conſenti à cette impoſition, & qu'il ſeroit d'autant plus fâcheux pour les députés de Normandie, de perſiſter dans leur oppoſition, que tout ſe décidant à la pluralité des voix, cette impoſition n'en auroit pas moins lieu, ſoit qu'ils l'admiſſent, ſoit qu'ils la rejettaſſent ; que de quelque façon que les choſes tournaſſent, le roi & le conſeil ne manqueroient pas de moyens de punir & de récompenſer ; que dans la répartition de l'impoſition on ſçauroit diſtinguer les provinces qui donneroient l'exemple de la ſoumiſſion, de celles qui ne ſe rendroient qu'à la derniere extrémité.

Les députés de Normandie répondirent que perſonne ne devoit être ſurpris, qu'ayant juré de défendre la cauſe du peuple, ils s'acquitaſſent des obligations que leur impoſoit ce ſerment ; que les tailles n'ayant été établies dans leur origine, que pour ſubvenir à un preſſant beſoin & pour un temps limité, elles auroient dû ceſſer du moment que la tranquillité

avoit été rétablie; qu'ils se regarde- ANN. 1484.
roient comme des prévaricateurs & des traîtres, s'ils ne s'opposoient de tout leur pouvoir aux soins que l'on se donnoit pour perpétuer cet impôt avilissant & destructif de toute liberté; que le domaine de la couronne avoit suffi pendant bien des siècles à toutes les charges du gouvernement; que dans un temps où le royaume étoit en danger, les Etats avoient accordé au roi de lever un certain droit sur le sel & sur les boissons, à condition que cet impôt cesseroit dès que le danger seroit passé; que cette condition n'avoit point été observée, & que par un abus impardonnable les aides & les gabelles avoient été annexées au domaine de la couronne; que par un second abus beaucoup plus criant encore, le produit de ces impositions avoit cessé d'être employé à sa véritable destination, & étoit passé presque tout entier entre les mains des particuliers par des concessions indiscretes; que de nouveaux malheurs, l'inapplication de quelques-uns de nos rois & leur profusion, ayant épuisé la source des revenus

ANN. 1484. publics, ont avoit imaginé les tailles qui, à la différence des autres impositions, ne sont point bornées à une redevance fixe & certaine, mai dépendent uniquement du capric de celui qui gouverne; que cet impôt avoit dû cesser avec le besoi qui le fit naître, & que dans un temp où la France étoit en paix, & n'étoi menacée d'aucune guerre dangereuse, on n'avoit plus aucun prétext pour perpétuer ce tribut odieux, moins qu'on n'eût véritablemen dessein de le rendre permanent & éternel.

» Or, si c'est bien là votre des» sein, ajoutoient les députés, in» terrogez votre conscience & dites » nous sans déguisement si nous » procureurs du peuple, & oblig» par serment à le défendre, pou» rions consentir à cette iniquité » sans mériter la colere du ciel & » l'exécration publique; & si ceu» qui entreprendroient de lever ce » impôt sans notre aveu, ne seroien» pas coupables de concussion, & » obligés devant Dieu à restituer c» qu'ils auroient pris. Nous ne vo» dissimulerons pas même que plu

» ſieurs d'entre nous ſentent deja » des remords d'avoir accédé ſi facilement à l'octroi de douze cents » mille livres, & qu'ils voudroient » bien qu'il fût encore temps de ſe » rétracter «. Ann. 1484.

Les gens du conſeil, que ce diſcours avoit irrités, répondirent avec aigreur : « N'eſpérez pas nous » en impoſer par toutes vos ruſes: » nous pénétrons votre deſſein. *Vous » voulez rogner les ongles au roi, & lui » compter les morceaux*; & comme » vous n'oſez avouer ces criminelles » intentions, vous mettez en avant » des ſcrupules & des remords dans » une affaire qui n'en comporte » point: car, répondez, dans quel » gouvernement, depuis que le monde » exiſte, le peuple a-t-il été » diſpenſé de ſubvenir aux beſoins » de l'Etat ? Prétendez-vous former » une république imaginaire, ou » plutôt votre deſſein ſeroit-il de » rendre le peuple avare, indocile, » querelleur & inſenſible au bonheur » ou au malheur de la patrie ? » Si vous n'aviez pour objet que de » le ſoulager, d'où procéderoit la » froideur, ou plutôt le chagrin que

» vous montrez, lorſque le roi fait
ANN. 1484. » plus pour ce même peuple, que
» vous n'auriez oſé l'eſpérer, lorſ-
» qu'il ſupprime les deux tiers des
» impôts? Ceſſez donc de nous allé-
» guer vos ſerments, & les préten-
» dues obligations qu'ils vous impo-
» ſent : vous avez juré de défendre
» le peuple, & non de le ſouſtraire
» au joug de l'obéiſſance ; de procu-
» rer le bien de la patrie, & non
» de ſaper l'autorité légitime, &
» les fondements de l'adminiſtration.
» Le peuple, dont vous vous dites les
» procureurs, vous déſavoueroit, s'il
» étoit inſtruit de l'odieuſe querelle
» que vous ſuſcitez : qu'on prenne
» au haſard, quatre hommes de la
» claſſe des contribuables, & qu'on
» leur déclare ce que le roi leur a
» remis, & ce qui leur reſte déſor-
» mais à payer : ſi à cette nouvelle,
» il ne s'en trouve pas au-moins
» trois, qui ne faſſent éclater leur
» ſatisfaction & leur joie, nous con-
» ſentirons que vous ayez raiſon :
» enfin nous voulons bien que vous
» ſçachiez que pluſieurs d'entre nous
» ont été d'avis que le roi imposât la
» ſomme de quinze cents mille livres

» sur le royaume, sans attendre votre » consentement : nous ne croyons » pas que personne ose lui contes- » ter le droit d'exiger de ses sujets, » les secours absolument indispen- » sables pour la défense de l'État. » Car inutilement seroit-il revêtu » du pouvoir suprême, s'il n'avoit » pas l'autorité de faire plier sous le » joug du devoir, ceux qui tendent » à s'en affranchir : la seule consi- » dération qui nous ait empêchés » d'accéder à cet avis, a été l'in- » térêt du peuple, que vous enten- » dez si mal, & l'envie de prévenir » les désordres inséparables d'une » perception forcée. Faites vos ré- flexions, tandis qu'il en est temps encore. Nous vous conjurons, par cet amour que tous les citoyens doi- vent à leur patrie, de finir cet in- jurieux débat, & de ne pas faire plus de mal au peuple par une opi- niâtreté déplacée, que vous ne pourrez jamais lui faire de bien «.

ANN. 1484.

Comme les députés de Norman- ie ne se rendoient point encore, n homme à qui son âge, son rang, sans doute le duc de Bourbon) onnoient une grande autorité, dit vec colere : » Je connois le carac-

» tere & les mœurs des *vilains*; s'il
ANN. 1484. » ne ſont opprimés, il faut qu'il
» oppriment: ôtez-leur le fardeau de
» tailles, vous les rendrez inſolents
» mutains & inſociables; ce n'e
» qu'en les traitant durement, qu'o
» peut les contenir dans le de
» voir «.

Surpris d'entendre ſortir ce étranges paroles de la bouche d'u homme ſi grave; & jugeant bie que la diſpute, ſi on la pouſſoi plus avant, alloit dégénérer en que relle & en perſonnalités, les dépu tés répondirent avec modération qu'ils étoient pénétrés de reſpe pour les princes; que, ſans le ſe ment qu'ils avoient fait, de dé fendre la cauſe du peuple, jama ils n'auroient eu la témérité de leu rien conteſter; que ſi ceux, qu les accuſoient d'opiniâtreté, pou voient pour un moment changer d rôle, & ſe mettre en leur place, o ne doutoit point qu'ils ne chan geaſſent auſſi de langage & de ſen timents; que s'il plaiſoit aux prin ces de mettre la queſtion en diſput réglée, les Etats offroient de pré ſenter des avocats qui convain croient leurs adverſaires que le ro

'a pas le droit de rien lever sur es sujets sans leur aveu. « Mais » autant que nous en pouvons juger, ajouterent-ils, on ne cherche pas l'éclaircissement d'un point » de droit, on demande un acte de » soumission. Eh bien donc, nous » nous soumettons ; mais comme » nous ne sçaurions trouver de raisons pour engager nos collegues à » suivre notre exemple, nous nous » servirons uniquement vis-à-vis » d'eux des mêmes arguments dont » on s'est servi contre nous. Il n'y a » plus qu'une chose qui nous contriste : on s'est habitué à imposer » la Normandie, comme faisant le » quart du royaume, quoiqu'il soit » évident qu'elle n'en fait pas la » huitieme partie «. ANN. 1484.

On promit aux députés qu'on uroit égard dans la répartition à cette derniere partie de leurs remontrances : ils retournerent à Tours, & trouverent fort avancée la négociation dont ils se croyoient seuls chargés. On avoit usé des mêmes armes contre les députés des autres nations, & elles s'étoient rendues sans beaucoup de résistance. Les articles qui concer-

noient l'impôt, furent rédigés dai
Ann. 1484. la forme suivante.

» 1°. Supplient très-humblemei
» les gens des trois Etats, le r(
» notre souverain seigneur, qu'
» lui plaise d'expédier & accorder l(
Articles concernant l'impôt. » articles touchant l'Eglise, la N(
» blesse, le Tiers-Etat, la justice (
» la marchandise, & d'écouter e1
» suite les doléances particulieres d(
» députés de chaque province.

» 2°. Pour subvenir aux fra
» de l'administration, & assurer
» tranquillité du royaume, les ge1
» des trois Etats accordent au roi
» leur souverain seigneur, *par m(*
» *niere de don & octroi, & n(*
» *autrement, & sans qu'on puis*
» *l'appeller dorénavant taille, ma*
» *don & octroi*, telle & semblab
» somme [a] qui, du temps de Cha

a Sous Charles VII en 1456, le marc d'arge étoit à 8 liv. 10 f. en le comparant au nôtre sur pied de 50 l., la livre d'alors étoit à celle d'aujou d'hui comme 8 liv. 10 f. font à cinquante, (comme 17 est à 100 : ainsi les douze cent mil livres d'alors font de notre monnoie courau 7058825 livres 10 sous 7 deniers.

Le chancelier avance que le prix des monnoi étoit changé, & que les douze cent mille livr qu'offroient les Etats de Tours ne répondent pl aux douze cent mille livres du temps de Cha les VII. On sçait qu'en 1488, quatre ans apr les Etats de Tours, le marc d'argent fut porté onze livres.

les VII, étoit levée ſur le royaume, & *ce, pour deux ans tantſeulement & non plus*, à condition que cette ſomme ſera répartie également ſur toutes les provinces qui compoſent actuellement la monarchie.

ANN. 1484.

» 3°. Outre cette premiere ſomme, les Etats, qui deſirent le bien, honneur, proſpérité & augmentation du roi & de ſon royaume, & qui veulent lui obéir & complaire, lui accordent la ſomme de trois cents mille livres une fois payée, & ſans tirer à conſéquence par maniere de don & octroi, pour ſon joyeux avènement à la couronne, & pour ſubvenir aux frais de ſon ſacre & de ſon entrée à Paris.

» 4°. Qu'il plaiſe au roi de permettre que les Etats puiſſent commettre & déléguer quelques députés pour être préſents à la répartition de ces deux ſommes, & que ces députés prennent avec les officiers de finance, les meſures les moins onéreuſes pour en faire la perception : car il doit ſuffire au roi que cet argent entre dans ſon tréſor, & il ne peut

ANN. 1484. » trouver mauvais que l'on délivr
» le peuple des exactions & de
» cruautés qui ont été ci-devan
» exercées par les officiers commi
» au recouvrement de l'impôt.

» 5°. Conformément à un articl
» de leurs cahiers, ils supplient ā
» requierent qu'il plaise au roi fair
» tenir & assembler les Etats a
» bout de deux ans; & d'indique
» & déclarer dès ce moment l
» temps & le lieu où se tiendr
» cette assemblée: car ils n'entender
» pas que dorénavant on impose au
» cune somme de deniers sur le peu
» ple, sans convoquer les Etats ā
» avoir obtenu leur consentement
» conformément aux privileges ā
» aux libertés de ce royaume.

» 6°. Si l'on juge dans cette fu
» ture assemblée, que les affaire
» du royaume permettent une di
» minution, ou exigent des aug
» mentations, toujours lesdits Etats
» comme très-humbles & très-obéis
» sants sujets, seront prêts & appa
» reillés de s'y employer de cœur
» corps & biens, volonté & courage
» sans rien épargner, en façon &
» maniere que le roi, notre souve
» rain seigneur, aura cause de so

contenter de son bon & loyal peuple, & de toujours l'avoir en singulier amour, & perpétuelle recommandation «. ANN. 1484.

Dès que ces articles furent rédigés, on en informa le sire de Beaujeu, qui promit que le lendemain le roi se rendroit à l'assemblée : le chancelier & les princes s'y trouverent à l'heure indiquée ; mais le vent, la grêle & l'orage retinrent le roi au château du Plessis : ce contre-temps déconcerta un peu l'orateur, c'étoit le célèbre Masselin : » Nous avions espéré, dit-il en commençant, que le roi honoreroit cette assemblée de sa présence ; mais puisque c'est à lui seul que s'adressent nos vœux, & qu'il est ici représenté par les princes de son sang, c'est à lui aussi que j'adresserai la parole, & je lui dirai : Prince auguste, sous quels plus heureux auspices pouviez-vous commencer votre regne ? La sagesse & la justice ont guidé vos premiers pas. Vous avez assemblé les Etats de votre royaume, & vous leur avez ordonné de vous découvrir sans ménagement tous les abus qui s'étoient

28 Février. Discours de Masselin.

Ann. 1484.

» introduits dans l'adminiſtration
» nous avons obéi à votre com-
» mandement. Non content de mon-
» trer la plaie, nous avons en mê-
» me-temps indiqué le remède
» ceſt à vous ſeul qu'il appartien
» maintenant d'opérer la guériſon
» votre gloire y eſt intéreſſée; no
» délibérations ſont vôtres, puiſ
» qu'elles n'ont été entrepriſes &
» achevées qu'en votre nom &
» par vos ordres. La nation ſeroi
» deshonorée aux yeux des étran
» gers, ſi, après s'être donnée e
» ſpectacle pendant tant de temps
» & avoir entrepris de réforme
» toutes les branches de l'adminiſ
» tration, il ne réſultoit de tan
» de travaux aucun avantage, au
» cun bien réel pour la patrie. Con
» tinuez, Prince auguſte, à mar
» cher dans la voie du conſeil
» mais défiez-vous d'une eſpèc
» meurtriere de conſeillers qui aſ
» ſiegent l'oreille des princes, & qu
» creuſent un précipice ſous leur
» pas : ils vous diront qu'un roi peu
» tout; qu'il ne ſe trompe jamais
» que ſa volonté eſt la regle ſuprê
» me de la juſtice : monſtres dé

» voué

» voués à l'exécration publique ; ce » sont eux qui conseillent les ma- riages forcés, qui noircissent les ecclésiastiques par d'odieuses imputations, afin de les obliger à résigner leurs bénéfices ; qui se rendent les délateurs des personnes riches, pour obtenir la confiscation de leurs biens ; qui mettent les offices à l'encan, & qui font un odieux trafic de l'auguste emploi de rendre la justice. Exterminez promptement ces hommes contagieux, sans quoi, ils gâteront non-seulement votre cœur, mais ils infecteront votre cour, & le corps entier de la nation. ANN. 1484.

» Après avoir écarté ces conseillers pernicieux, un roi qui veut gouverner équitablement, doit en choisir d'autres en qui il puisse placer sûrement sa confiance. Qu'il honore l'Eglise, parce que le mépris de la religion entraîne la dépravation des mœurs publiques, & prépare la chûte d'un Etat ; qu'il écoute avec respect les dispensateurs de la parole sacrée ; qu'il se forme une idée ou

ANN. 1484.

» une image exacte de la vertu, afin
» d'y conformer ses pensées, ses
» paroles & son maintien; qu'il ap-
» prenne par son exemple à ses su-
» jets à respecter les loix; qu'il
» chérisse la noblesse, & qu'il la
» regarde comme le bras de l'Etat
» & le soutien du trône: enfin,
» qu'il vive comme un pere au mi-
» lieu de ses enfants, & qu'il de-
» mande souvent avec une tendre
» émotion. *En quel état est mon peu-*
» *ple?*

» S'il apprend que ce peuple est
» accablé d'impôts, ou qu'il paie
» une somme même modique
» mais dont l'Etat peut absolument
» se passer, il doit sur-le-champ
» l'en décharger: c'est un devoir &
» non une grace, à moins qu'on ne
» veuille abuser des mots, & trai-
» ter aussi de grace, l'action d'un
» homme robuste, qui, rencontrant
» un autre homme dans son che-
» min, s'abstient de l'outrager. Le
» peuple dans une monarchie a des
» droits & une vraie propriété
» puisqu'il est libre & non escla-
» ve, & que le gouvernement mo-
» narchique, selon l'opinion d

» anciens philoſophes, eſt le plus
» doux de tous les gouvernements, Ann. 1484.
» celui qui ſe concilie le mieux
» avec la liberté. Un abus, quel-
» que invétéré qu'il ſoit, ne peut
» preſcrire contre le droit naturel :
» & aſſurer qu'un roi qui, à ſon
» avenement au trône, a trouvé ſon
» peuple ſurchargé d'impôts, eſt
» autoriſé à ne point le ſoulager ;
» c'eſt avancer un principe injurieux
» & faux.

» Au reſte, nous n'avons pu apprendre ſans une vive douleur, qu'il ſe ſoit trouvé des hommes aſſez lâches, pour nous accuſer de *vouloir rongner les ongles au roi*, ſi je puis répéter ici leurs expreſſions, *& lui couper les morceaux* : cette atroce imputation ne peut deshonorer que ſon auteur. Convaincus que *le bien & l'avantage du royaume, ſont le bien & l'avantage du roi*, en cherchant à ſoulager le peuple, nous avons cru ſervir le roi & remplir le devoir de fidèles ſujets. En blâmant les déſordres de l'ancien gouvernement, nous n'avons fait qu'exécuter ſes ordres, puiſqu'il

ANN. 1434.

» nous avoit enjoint par la bouche
» de ſon chancelier, de lui décou-
» vrir ſans ménagement tous les
» abus qui défiguroient l'Etat. S'il
» nous eſt arrivé de nous exprimer
» avec force & avec une ſorte
» d'âpreté, la matiere l'exigeoit, &
» nous ne nous en repentons point,
» duſſions-nous encore être regardés
» comme *des hommes durs & atra-*
» *bilaires*.

» On ſe plaint qu'ayant fait dan
» toutes les occaſions l'éloge des offi
» ciers de Charles VII, nous ayon
» gardé un ſilence offenſant ſur l
» compte de ceux de Louis XI
» nous prions que perſonne ne s'e
» tienne offenſé : faire l'éloge d
» Pierre, ce n'eſt point faire la ſa
» tyre de Paul : ſi parmi ces der
» niers, il ſe trouve, comme nou
» n'en doutons point, des hom
» mes d'honneur & de probité
» qu'on les récompenſe, qu'on le
» éleve, nous y conſentons. Mai
» comme nous ſçavions qu'il
» avoit parmi eux des intrigants
» des délateurs & des *coureurs d*
» *confiſcations* ; nous avons cru leu
» faire grace en ne les nommar

» pas, & ils doivent nous tenir » compte de notre discrétion : s'il s'en » trouve encore de tels aujourd'hui à » la cour, nous prions & nous requé- » rons qu'on les éloigne au plutôt de » la personne du roi. Ann. 1484.

» Je viens maintenant au prin- » cipal objet de cette séance. Mon- » seigneur le chancelier nous ayant » exposé les besoins de l'Etat, a de- » mandé qu'on répartît sur le royau- » me, une imposition annuelle de » quinze cents mille livres. Nous » souhaiterions, très-hauts & très- » puissants princes, que le peuple » François fût dans une situation qui » lui permît de n'écouter que sa gé- » nérosité naturelle & son amour pour » son roi : mais vous sçavez tous » en quel excès de misere & d'hu- » miliation il est tombé, & com- » bien il importe de lui donner les » moyens de se relever. Desirant » donc de complaire au roi notre » souverain seigneur, & de ne pas » achever d'écraser son peuple, » nous avons rédigé les articles, » dont vous allez entendre la lec- » ture «.

Alors le président de l'assem-

ANN. 1484.

blée remit à l'un des secrétaires des Etats, le cahier qu'on avoit dressé la veille, pour qu'il en fît la lecture. Lorsqu'elle fut achevée, le chancelier répondit : « Le roi

Réponse du chancelier.

» est content de votre conduite : » cette nouvelle preuve de fidélité » vous assure à jamais sa bienveil- » lance. Comme dans les débats » qui se sont élevés entre nous au » sujet de l'impôt, nous avons » rendu justice à vos intentions ; » de votre côté, vous ne devez » point vous offenser s'il nous est » échappé des expressions trop for- » tes, & si nous avons fait usa- » ge de quelques principes peut- » être outrés : vous connoissez la » méthode des orateurs, ils se » servent de tous les moyens qui » peuvent favoriser leur cause, » sans s'astreindre à une exactitu- » de trop scrupuleuse. Aujourd'hui » que nous sommes parfaitement » d'accord, choisissez un certain » nombre de députés qui puissent » assister en votre nom aux délibé- » rations du conseil, & à la réparti- » tion des sommes que vous venez » d'accorder au roi, en promet-

» tant d'ajouter au bout de deux ans, » tout ce que les besoins de l'Etat sembleroient exiger ».

ANN. 1484.

Choix des députés pour assister aux délibérations du conseil.

L'après-midi les six nations s'assemblerent pour procéder à ce choix ; mais on se trouva dans le plus grand embarras, parce que le chancelier n'avoit point fixé le nombre des députés, & que les mêmes hommes ne paroissoient pas propres à discuter également toutes les matieres contenues dans les cahiers. Pendant qu'on délibéroit, le chancelier entra & dit : » Je vous apporte une » heureuse nouvelle ; le roi desire » que vous soyez promptement ex- » pédiés : en conséquence, nous » avons formé trois bureaux, où » l'on discutera tout-à-la-fois des » matieres différentes : le premier » qui traitera de la répartition de » l'impôt, aura pour chefs les sei- » gneurs de Beaujeu, de Dunois, de » Torci, de Comminges & les évê- » ques de Coutance & d'Albi : vous » pourrez y envoyer quatre person- » nes à votre choix ; si cependant » vous jugez qu'il soit de votre in- » térêt d'y en députer un plus grand

ANN. 1484.

» nombre, le roi ne s'y oppoſe » pas : le ſecond ſe tiendra dans » l'hôtel du cardinal de Bourbon, » on y examinera ce qui concer- » ne le clergé ; tous les évêques qui » voudront s'y trouver y ſeront ad- » mis, le roi joindra à vos dépu- » tés quelques magiſtrats, pour pren- » dre connoiſſance de l'oppoſition » que pluſieurs évêques ont formée » à vos demandes : je préſiderai au » troiſieme avec ſix ou huit conſeil- » lers à mon choix. On y diſcutera les » articles de vos cahiers concernant la » juſtice, & vous pourrez y envoyer » un ou deux députés de chacune » des ſix nations : il ne reſtera plus » que les articles touchant la nobleſſe » & la marchandiſe, qui ſont en » petit nombre, & qui ne pour- » ront gueres nous arrêter plus d'un » jour : lorſque tout ſera réglé, » le roi viendra lui-même vous viſi- » ter, & vous témoigner la ſatiſ- » faction qu'il a de votre con- » duite «.

Après le départ du chancelier, les Etats procéderent au choix des députés, mais ſans s'aſtreindre au nombre qui leur étoit indiqué, ſur-

tout pour ce qui concernoit l'impôt : chaque province, chaque bailliage vouloit avoir ſon repréſentant, & refuſoit de remettre ſes intérêts entre les mains de ſes voiſins. Dès qu'il s'agit de la répartition, la concorde & l'union, qui avoient régné juſqu'alors entre les nations, firent place à la défiance & à une ſombre jalouſie.

ANN. 1484.

Diſpute ſur le rétabliſſement de la Pragmatique.

L'affaire de l'Egliſe s'agita avec aigreur, & dégénéra preſque en querelle perſonnelle. Il faut remonter à l'origine. Nous avons déja dit que, lorſque l'on commençoit à rédiger les cahiers, pluſieurs prélats ſcandaliſés de la liberté avec laquelle on s'exprimoit ſur les abus de la cour de Rome, & ne voulant point conſentir au rétabliſſement de la pragmatique, avoient formé oppoſition à tous ces articles ; & qu'ils avoient tellement irrité les eſprits par cette démarche, qu'on avoit été ſur le point de les exclure de l'aſſemblée. N'ayant pu parvenir à ſe faire écouter, ils avoient adreſſé au roi une longue requête, dans laquelle ils établiſſoient qu'étant les princi-

paux membres, ou plutôt les chefs
ANN. 1484. de l'Eglise gallicane, ils avoient seuls le droit de proposer des réglements par rapport à la discipline ecclésiastique; que toutes les fois qu'il plairoit au roi de changer quelque chose à l'ordre établi, il devoit préalablement convoquer le corps entier des évêques, ce qui ne s'étoit point fait dans cette assemblée des Etats, où ils n'étoient qu'en petit nombre; ils déclaroient que pour le bien de la paix & l'utilité publique, ils consentoient & approuvoient tous les articles contenus dans les cahiers, à l'exception de ceux qui regardoient la discipline de l'Eglise: mais qu'ayant été témoins de la maniere peu respectueuse dont on s'énonçoit à l'égard du saint-siege, & des efforts que l'on faisoit pour le rétablissement de la pragmatique; ils se croyoient obligés en vertu du serment d'obéissance qu'ils avoient prêté au souverain pontife, de s'opposer de toutes leurs forces à de pareils réglements, & qu'ils emploieroient toute leur autorité pour les combattre.

Cette requête ayant été com- ANN. 1484.
nuniquée aux Etats excita une in-
lignation générale : on se dé-
haîna contre la conduite des op-
oſants, & on trouva leurs pré-
entions nouvelles & abuſives. On
épondit que les Etats généraux
'étant ni des ſynodes, ni des con-
iles, mais des aſſemblées politi-
ues, il n'y avoit aucune raiſon d'y
ppeller les députés du clergé en
lus grand nombre que ceux de la
obleſſe & du peuple ; que dans le
as même, où l'on voudroit accor-
er quelque préférence au clergé, il
'y avoit non plus aucune raiſon d'y
ppeller plutôt tous les évêques, que
us les abbés, tous les chanoines,
us les curés ; que chaque baillia-
 n'ayant le choix que de trois ou
uatre députés, ne pouroit ſou-
nt ſatisfaire au deſir des prélats,
u'en excluant entiérement la no-
leſſe & le peuple ; qu'apparem-
ent les évêques ne prétendoient
s repréſenter ſeuls l'Etat, ni ſe
ndre les uniques dépoſitaires de
 liberté & des intérêts de la na-
on ; qu'ils auroient pu ſe diſpen-
r, ſi bon leur eût ſemblé, de

ANN. 1484. donner leur approbation aux articles des cahiers qui ne concernent point l'Eglise, parce que le consentement ou l'opposition de quelques particuliers, ne pouvoit ni valider, ni infirmer le vœu de la nation; qu'au-reste, ceux qui composoient ces Etats, se disoient, ainsi que les évêques, enfants de l'Eglise, & faisoient profession d'être soumis au saint-siege; mais qu'ils ne croyoient point déroger à l'obéissance filiale, en adoptant une constitution fondée sur l'autorité des conciles, approuvée par les Etats généraux du royaume, & adoptée par un grand nombre de prélats, qui, pour ne rien dire de trop, valoient bien ceux qui la rejettoient avec tant de mépris. Quelques députés plus emportés que les autres, ajoutoient que ces prélats ne se montroient si opposés à la pragmatique, que parce que leur nomination avoit été contraire à ses décrets : ils disoient qu'on ne *devoit point les nommer les évêques de l'Eglise gallicane, mais les évêques du roi Louis XI, & qu'il paroissoit assez qu'ils visoient au chapeau rouge.*

Ceci s'étoit passé dans l'assemblée des Etats : la dispute se renouvella avec aigreur dans la maison du cardinal de Bourbon ; & elle auroit été poussée plus loin, si le procureur-général qui avoit eu ordre d'assister à cette conférence, n'eût interposé son autorité, & obligé les esprits les plus échauffés à garder le silence. Il déclara qu'étant le procureur du roi & du royaume, il étoit autorisé à prendre connoissance de tout ce qui avoit rapport à la tranquillité ou à la prospérité de l'Etat : que la pragmatique-sanction étoit de toutes les constitutions la plus précieuse, puisqu'elle empêchoit que l'argent ne sortît du royaume, & qu'elle donnoit à l'Eglise des pasteurs éclairés & vigilants ; qu'il ne souffriroit pas qu'on donnât atteinte à ce sage règlement, & qu'il étoit résolu de traduire au parlement quiconque oseroit s'y opposer désormais. ANN. 1484.

Malgré cette menace, le procureur-général ne cita personne à comparoître, & la pragmatique ne fut point rétablie ; en voici les raisons : le cardinal Balue arrivoit en France, en qualité de légat, & le bruit

Ann. 1484.

s'étoit répandu qu'il pouvoit dispo-ser de deux ou trois chapeaux de cardinal en faveur de ceux qui auroient montré le plus de zèle en faveur du saint-siege. Cette perspective échauffoit le courage de plusieurs jeunes prélats qui ambitionnoient cette dignité étrangere. Quelques-uns possédoient toute la faveur des princes, & n'oublierent pas de leur représenter qu'ils avoient infiniment plus de facilité à récompenser leurs serviteurs, en s'adressant directement au pape, qu'ils n'en auroient si l'on prenoit le parti de rétablir les élections. Les prélats qui n'avoient aucune prétention au cardinalat, n'en étoient pas mieux disposés en faveur de la pragmatique. Quelques-uns, comme Elie de Bourdeille, soutenoient qu'un chrétien devoit obéir aveuglément aux ordres du pape : d'autre moins imbus de cette maxime ultramontaine, mais promus à l'épiscopat contre les décrets de la pragmatique, craignoient que si elle venoit à se rétablir, on ne s'autorisât de ses décrets pour les inquiéter ou leur manquer de respect. Tous considéroient qu'ils

ıvoient plus de facilité à diſpoſer ANN. 1484.
les bénéfices dépendants de leurs
ieges, moyennant certains concor-
lats qu'ils paſſoient avec la cour de
Rome, qu'ils n'en euſſent eu après
e rétabliſſement de la pragmatique,
arce qu'alors ils euſſent été con-
raints d'abandonner un tiers de ces
énéfices aux gradués & aux autres
nembres des Univerſités. A toutes
es raiſons ſe joignit l'intérêt parti-
ulier de Madame, qui, dans ces
irconſtances critiques, ne vouloit
oint mécontenter le corps épiſcopal,
i ſe brouiller avec la cour de Rome.
a pragmatique ne trouva donc alors
e partiſans que dans le tiers-état,
: dans le ſecond ordre du clergé &
e la nobleſſe. Cependant le zèle
ue ceux-ci montrerent, ne fut pas
ntiérement inutile. Les parlements
ncouragés par le vœu de la nation,
oppoſerent avec plus d'ardeur aux
ntrepriſes des papes : les élections
ırent ordinairement lieu : les étran-
ers eurent beaucoup de difficultés à
ſſuyer, avant que de ſe mettre en
oſſeſſion des bénéfices qu'ils obte-
oient en cour de Rome : en un
ıot, la pragmatique, ſans être réta-

blie, ne laissa pas d'être observée dan
ANN. 1484. presque tous ses points, jusqu'au re
gne de François. I.

Examen des articles de la justice & de la police générale.

Pendant ce temps, le chancelier assisté de huit conseillers, examinoi le chapitre des cahiers qui traitoi de la justice & de la police général du royaume. Sur chaque article qu'i lisoit, il prenoit l'avis de ses asse seurs, & dès que l'un d'eux formoi quelque objection, le chancelie écrivoit à la marge, *rejetté* ou bie *renvoyé à un plus mûr examen.* S les députés qui se trouvoient présen vouloient répondre à l'objection, i les interrompoit en leur disant qu'il avoient rempli leur charge; que le Etats n'avoient vis-à-vis du roi que la voie de représentation qu leur avoit été ouverte, & que de formais c'étoit au roi & à son cor seil à juger de la légitimité de leu demandes. Un des députés perdan patience, se leva de son siege, & dit avec colere: » Que faisons-nou
» ici, & pourquoi nous a-t-on man
» dés, si l'on ne nous permet pas d
» parler? Assurément nous ne nou
» attendions pas qu'on traitât ave
» cette légéreté les demandes & le

» représentations de la nation. Nous » sommes témoins que vous n'avez » rejetté tel & tel article que parce » que vous ne l'avez pas entendu «.

ANN. 1484.

Cette fermeté en imposa au chancelier : on permit aux députés de parler aussi souvent & aussi longtemps qu'ils le voudroient; on procéda avec plus de réserve à l'examen des articles, & l'on n'en rejetta que deux ou trois, qui, en effet, ne pouvoient être admis, & qui s'étoient glissés dans les cahiers, à la suggestion de quelques personnes mal intentionnées. Tel étoit celui qui portoit, que tous les officiers qui, sous le regne précédent, avoient été dépouillés de leurs charges, sans forme de procès, seroient rétablis : car si ce règlement eût eu lieu, le chancelier lui même n'eût pu conserver son office, puisqu'il occupoit la place d'un homme vivant & destitué sans forme de procès.

Répartition de l'impôt.

Dans le troisieme bureau, où se faisoit la répartition de l'impôt, il y eut des querelles plus vives, & les députés montrerent, à la honte de l'humanité, combien, même chez les hommes les plus éclairés, l'intérêt personnel l'emporte sur le bien gé-

ANN. 1484.

néral : car oubliant les liens qui unissent tous les membres d'une même monarchie, ils ne songeoient qu'à faire tomber sur leurs voisins les sommes dont ils vouloient se décharger. Les députés de Picardie firent les premiers retentir la salle d'assemblée de leurs cris. Ils se trouveren imposés à la somme de 55000 livres la même qu'ils payoient sous le regne de Louis XI. » Où est l'équité » s'écrient-ils ? où est la bonne foi » Quoi ! tandis que l'on ôte aux au » tres provinces les deux tiers de » impôts, on nous laisse gémir sou » un fardeau accablant ? Commen » avons-nous mérité la colere d » notre souverain ? quel crime a-t-o » à nous reprocher ? » Aucun, répon » dirent les gens du conseil, vou » êtes de fidèles sujets, d'utiles ci » toyens, le roi vous aime & vou » considere ; mais, écoutez un mo » ment les raisons d'une conduit » qui vous paroît si extraordinaire » Comme sous le dernier regne vo » tre province étoit le théâtre de l » guerre & le quartier général de » troupes, on apporta la plus gran » de attention à y maintenir l'abon » dance, & elle ne fut point impo

» sée dans la même proportion que » les autres : car au-lieu de cinquante- » cinq mille livres, elle en auroit » payé deux cents mille. Les garni- » sons répandues dans la Picardie, » loin de l'appauvrir, y ont attiré » l'argent de tout le royaume, ainsi » il ne seroit pas juste que vous fus- » siez traités comme les provinces qui » ont souffert sous le dernier regne » & auxquelles le roi veut procurer » un soulagement. Faites attention » à la fertilité & à l'étendue de votre » territoire....« A la fertilité & à l'étendue de notre territoire, ré- partirent les députés ; il paroît que vous ne connoissez guere la pro- vince dont vous parlez ; c'est au- jourd'hui la plus petite & la plus misérable du royaume : vous n'i- gnorez pas, sans doute, qu'on en a séparé le comté de Boulogne, les bailliages d'Amiens & de Verman- dois, & la prévôté de Vimeu, pour les annexer à la généralité de Paris ; & qu'aujourd'hui la Picardie, pro- prement dite, n'est composée que du comté de Ponthieu & des pré- vôtés de Péronne, de Roye & de Mont-Didier, & qu'elle comprend à peine cent soixante-dix villages.

Ann. 1484.

ANN. 1484. » Si l'on veut que nous puissions porter le fardeau qu'on nous impose » qu'on nous rende donc les terre: » qu'on nous a enlevées, & alor: » nous cesserons de nous plaindre ». Le conseil ne voulant point donne cette mortification aux Parisiens qu avoient montré plus de complai sance que toutes les autres nation pendant le cours des querelles précé dentes, promit aux Picards qu'e échange des terres qu'ils avoient per dues, le roi uniroit à leur provinc le comté d'Artois. Cette offre étoi illusoire : la province d'Artois, pa les derniers traités avoit été déchar gée de toute espece d'impôt pou cinq ans, & la somme dont on fai soit alors la répartition, n'avoit lie que pour deux. Les députés ne pr rent point le change, ils insisteren si fortement qu'on fut obligé d leur offrir une diminution de di mille livres, puis de quinze, 8 enfin de vingt. L'envie d'en ob tenir une plus considérable encore & leur emportement, les rendiren odieux, & ils ne furent plus écou tés.

La Normandie qui payoit les an nées précédentes 996700 livres, n

se trouva plus imposée qu'à 363910 l. Quelque considérable que fût cette diminution, elle ne put satisfaire les députés : » Nous n'avons consenti, » dirent-ils hardiment, à payer au » roi la somme de quinze cents mille » livres, qu'à condition qu'elle se- » roit répartie par égale portion, » sur toutes les provinces de la mo- » narchie. Or, dans la distribution » qu'on nous propose, on ne garde » pas même les apparences de cette » égalité, & on laisse trop éclater la » haine qu'on nous porte. On ne » rougit point d'imposer notre pro- » vince, comme si elle faisoit elle » seule la quatrieme partie du royau- » me, quoiqu'elle en fasse à peine » la dixieme «. Ils s'étendirent ensuite sur les malheurs qu'avoit essuyés la Normandie sous le regne précédent, & peignirent avec force l'état de désolation où elle étoit réduite. | Ann. 1484.

» A quoi bon tous ces discours, » répartit l'évêque d'Albi? vous avez » vanté la douceur du regne de » Charles VII, voulez-vous que l'on » vous rende les mêmes avantages » & la même condition dont vous

ANN. 1484.

» jouiſſiez alors ? Le conſeil y con
» ſent «. Les députés un peu éton
nés, répondirent que dès le temp
de Charles VII, ils s'étoient plaint
qu'on ne gardât pas aſſez de pro
portion dans la répartition de l'im
pôt ; qu'ils payoient cependant
parce qu'alors la province étoit ri
che ; que le changement arrivé dan
leur fortune, & les accroiſſement
qu'avoit pris la monarchie, ren
doient cette diſpoſition plus frap
pante & plus intolérable.

Les gens des finances ſur qui re
tomboient ces plaintes, dirent qu
les Normands étoient le peuple d
royaume le plus difficile à gouve
ner ; que quelque choſe que l'on pû
faire en leur faveur, il ne falloit at
tendre de leur part que des murmu
res & des plaintes. Ce diſcours of
fenſant ne reſta pas ſans replique
les députés prirent à parti les géné
raux des finances, les récuſeren
pour juges & ne voulurent avoi
rien à démêler avec eux. Le ſire d
Beaujeu voyant que la diſpute s'é
chauffoit, ordonna aux parties d
ſe retirer un moment de la ſall
d'aſſemblée. Comme d'un côté il n'a

oit point oublié les ſervices que ui avoit rendus la nation de Nor- nandie dans l'affaire de la régence, ɛ que de l'autre il ne vouloit pas lonner une mortification aux généaux des finances, il envoya offrir ecrètement aux députés une nouelle diminution de 13910 livres en eur recommandant, au cas qu'ils 'acceptaſſent, de continuer à monrer beaucoup de chagrin & d'emortement, pour dérober aux autres nations la connoiſſance de cette aveur particuliere. Ainſi la Normanie ne ſe trouva plus impoſée qu'à 50000 livres : les autres provinces ſe laignirent moins fortement, parce u'en effet elles ſe trouverent moins hargées, proportion gardée. Mais s querelles devinrent plus vives ntre les députés, lorſqu'il fallut réartir ſur chaque diſtrict particulier s ſommes impoſées ſur les provines. Chaque député déploroit la mire de ſon canton, & vantoit les cheſſes & les reſſources de ſes voins. La jalouſie, l'animoſité & l'aireur qui s'étoient emparées de tous s députés, donnerent naiſſance à

ANN. 1484.

Ann. 1484.

Diſputes ſur la taxe des députés.

une diſpute nouvelle dont il fau rendre compte.

Il s'agiſſoit de décider ſur qui de voit tomber la taxe des députés qui depuis environ deux mois réſi doient dans la ville de Tours : l tiers-état prétendoit que chaque or dre devoit payer les ſiens : le clerg & la nobleſſe ſoutenoient que tou les frais devoient tomber ſur l tiers-état. La queſtion fut porté devant le conſeil, & un célebre avc cat de Troie, fut chargé de plaide la cauſe du peuple. Il repréſenta qu tous les François étant freres & membres d'une même monarchie devoient ſe prêter un mutuel ſecou & ne pas être à charge les uns au autres; que les eccléſiaſtiques & le nobles étant venus à cette aſſemblé pour y ſolliciter la conſervation c leurs droits & le rétabliſſement c leurs privileges, il étoit natur qu'ils y vécuſſent à leurs dépens, o plutôt aux dépens de ceux de leu ordre qui les avoient envoyés; qu poſſédant la plus grande partie de biens du royaume ſans être obligés comme le peuple, de porter le poid de

des impôts, ils auroient mauvaise grace d'exiger une rétribution pécuniaire pour les soins qu'ils s'étoient donnés dans une affaire qui les intéressoit personnellement ; qu'il seroit honteux que la portion la plus riche de la nation fût aux gages de la plus pauvre ; que la demande du tiers-état étoit si conforme à l'équité naturelle, que plusieurs prélats s'y étoient rendus sans même attendre qu'on les en requît ; que l'évêque de Poitiers, avant son départ, avoit établi une taxe sur les abbés, les prieurs & les curés de son diocèse, pour subvenir aux frais de la députation, & que cette taxe avoit été acquittée sans aucune difficulté ; que l'exemple de ce vertueux prélat étoit une leçon pour tous ceux qui conservoient au fond de leur cœur des principes de justice & d'humanité.

Philippe de Poitiers, député de la noblesse de Champagne, homme ardent & naturellement disert, répondit avec colere : » Je voudrois » bien que l'avocat qui vient de » nous débiter tant de belles paro- » les, nous eût dit plus clairement, » s'il croit que les députés du clergé

ANN. 1484. » & de la nobleſſe ont moins contri-
» bué au ſoulagement du peuple,
» que les députés du tiers-état? Quel-
» que hardi qu'il ſoit, je ne penſe
» pas qu'il oſât avancer une opinion
» ſi manifeſtement fauſſe & abſurde:
» car, répondez-moi, qui a rédigé,
» les cahiers, qui a plaidé la cauſe
» du peuple, ſinon les députés du
» clergé? Qui a concilié à la nation
» la faveur des princes, & fixé l'atten-
» tion du gouvernement ſur les objets
» de ſes demandes, ſinon les dépu-
» tes de la nobleſſe? Enfin, qui doit
» prendre plus d'intérêt au bonheur
» ou au malheur du peuple, que le
» clergé & la nobleſſe, qui ne peu-
» vent toucher leurs revenus, ſi le
» peuple ne jouït d'une ſorte d'aiſan-
» ce, au-lieu que les avocats & les
» gens de loi, ne laiſſent pas de s'en-
» richir au milieu de la miſere pu-
» blique? A quel titre oſent-ils donc
» s'arroger à eux ſeuls la défenſe du
» peuple & ſe donner pour ſes uniques
» repréſentants, comme ſi les députés
» du clergé & de la nobleſſe n'é-
» toient chargés que des ſeuls inté-
» rêts de leurs ordres. Qu'ils ou-
» vrent leurs lettres de procuration

» & ils se convaincront que chaque » député n'est point élu par un ordre » de citoyens, ni chargé de procu- » rer exclusivement l'avantage de cet » ordre; mais que tous sont égale- » ment commis pour veiller aux in- » térêts de la province entiere; que » les députés de la noblesse, par » exemple, ne sont point élus par » les nobles seulement, mais par » les ecclésiastiques & le tiers état. » Diront-ils qu'ils méritent d'être » plus spécialement écoutés dans la » cause du peuple, comme faisant » eux-mêmes partie de cet ordre de » citoyens? Mais qui ne sçait que » les avocats & autres gens de loi » composent en quelque sorte une » classe particuliere qui ne contri- » bue en rien aux charges de » l'Etat? car, ou ils sont bour- » geois de quelque ville exempte » de tailles, ou ils ont quelque office » qui leur donne les privileges de » la noblesse. Qu'ils nous disent » donc enfin à quel titre ils préten- » dent avoir plus de droit que nous » à la reconnoissance du peuple? Nous » avons traité, il est vrai, des ma- » tieres qui concernoient directe-

ANN. 1484.

» ment le clergé & la nobleſſe ; mais
ANN. 1484. » perſonne n'ignore que le ſoulage-
» ment du peuple a été l'objet capi-
» tal de nos délibérations, & que
» du moment que nous avons obte-
» nu ce point, nous n'avons plus
» diſputé ſur tout le reſte. Quelle
» eſt donc cette frénéſie de préten-
» dre renverſer l'ordre de la nature
» & d'aſſigner aux différents mem
» bres du corps politique des fonc
» tions qui leur ſont étrangeres? d
» vouloir que le clergé & la nobleſſ
» qui ſont les yeux & les bras de c
» corps, faſſent encore la fonctio
» des pieds? Si l'avocat étoit écouté
» tout ſe trouveroit confondu; il n'
» auroit plus trois ordres de c
» toyens, mais trois choſes publ
» ques ou trois gouvernements ſép
» rés. Ecoutons cependant les ra
» ſons qu'il nous apporte. Tout
» les claſſes des citoyens, dit-i
» doivent ſe prêter un mutuel ſ
» cours, & n'être point à char
» les unes aux autres : je conviens
» la vérité de ce principe, car ce
» expreſſion, *être à charge*, renfer
» toujours quelque idée d'injuſt
» ou d'importunité ; mais je nie c

» les différents ordres d'un Etat » ſoient à charge les uns aux au- » tres, lorſqu'ils rempliſſent les fonc- » tions qui leur ſont aſſignées par la » conſtitution de ce même Etat. » Tout le monde ſçait que les fonc- » tions du clergé ſont de prier, » d'inſtruire & de veiller à la con- » ſervation de la ſaine doctrine & » des mœurs ; que celles de la no- » bleſſe ſont de voler à la défenſe » du royaume, de couvrir ſes frontiè- » res & d'aſſurer la tranquilité des » citoyens ; que celles du peuple con- » ſiſtent à payer les impôts & à » procurer par ſon travail des ſubſiſ- » tances à toute la nation. Chacun » de ces ordres ne peut ſéparer ſes » intérêts de ceux des deux autres, » & il doit remplir ſans murmurer les » fonctions qui lui ſont aſſignées : ſi » l'avocat ignore ces principes, qu'il » retourne à l'école, ou qu'il conſulte » les enfants qui ſortent du college. » Mais à quoi bon employer ici tant » de raiſonnements, lorſqu'il ne s'agit » que de conſtater un fait ? Les pro- » vinces de Normandie & de Lan- » guedoc ont tous les ans des aſ- » ſemblées d'Etats : qu'on interroge

» leurs députés & qu'il nous disent,
ANN. 1484. » si jamais le tiers-état a fait quel-
» que difficulté d'acquiter la taxe
» entiere de tous les députés ? De
» quel front oseroit-on demander à
» la noblesse des contributions ? elle
» n'a que du fer pour la défense de
» la patrie ; & s'il falloit que je m'a-
» dressasse à elle pour obtenir le rem-
» boursement de ma dépense, je
» prends ici le ciel à témoin, que
» j'aimerois mieux en faire le sacri-
» fice. »

L'avocat vouloit repliquer, lorsque le chancelier lui imposa silence, & donna gain de cause aux députés de la noblesse & du clergé : mais en les exhortant tous, & chacun en particulier, à ne pas user de leur droit à la rigueur. » J'ai
» déja fait calculer, leur dit-il, à
» quoi pouvoit monter cette taxe
» elle passe la somme de cin-
» quante mille livres [a] ; prise tout

[a] En supposant le marc d'argent à 10 liv. 12 s 6 deniers, comme on peut l'inférer d'un passage de la derniere harangue du chancelier, les cinquante mille livres accordées aux députés reviendroient à 235294 liv. 2 s. 4 deniers : les députés étoient environ trois cents, & ils furent payés pour deux mois ou 61 jours : ils eurent don

» entiere ſur le peuple, elle ne
» peut manquer de lui être très-
» onéreuſe, dans l'état d'épuiſe-
» ment où il eſt réduit : au-lieu
» que ſi vous conſentiez pour
» cette fois ſeulement, & ſans ti-
» rer à conſéquence, qu'elle fût éga-
» lement répartie ſur tous les or-
» dres de l'Etat, elle ne ſeroit
» preſque pas ſentie; vous en uſe-
» rez comme il vous plaira : le
» droit eſt pour vous : l'humanité,
» la commiſération & la pitié par-
» lent ſeules en faveur du peuple.

Nouveaux projets des Etats : le chancelier ſe hâte de les congédier.

Malgré les ſemences de diviſion que la jalouſie avoit répandues dans l'ame des députés lorſqu'il s'étoit agi de la répartition de l'impôt, les ſix nations commençoient à ſe rapprocher & à vouloir former des délibérations communes : elles chercherent d'abord les moyens d'empêcher que la ſomme de trois cents mille livres accordée pour une année ſeulement, ne s'unît & ne

par jour 4 liv. 1 ſ. de notre monnoie actuelle, ce qui peut ſervir à faire connoître la dépenſe journaliere des hommes les plus riches & les plus qualifiés de ce ſiecle.

s'incorporât avec celle de douze cents
ANN. 1484. mille, qui devoit durer jusqu'à une nouvelle convocation d'Etats : elles se proposerent ensuite de supprimer les élus & les receveurs particuliers aussi onéreux au peuple que l'impôt lui-même : enfin, toutes les provinces vouloient se former en pays d'Etats, à l'exemple de la Normandie & du Languedoc. Le chancelier informé de ce qui se passoit, pressa l'expédition des cahiers, &
7 Mars. manda que le roi se rendroit incessamment à l'assemblée. Une heure après avoir reçu cet avis, les députés furent surpris de voir arriver le roi & les princes. Lorsque tout le monde eut pris place, & qu'un héraut eut imposé silence, le chancelier parla ainsi : Messeigneurs des Etats, les travaux » que vous avez entrepris pour la » patrie, sont au-dessus de tous les » éloges que j'en pourois faire : » ni les fatigues d'un voyage long » & dispendieux, ni les veilles, » ni la difficulté de l'entreprise, » ni le soin de vos affaires domes» tiques n'ont ralenti votre zèle ;

» goûtez d'avance la récompenſe » qui ſuit les actions vertueuſes : » vos concitoyens vont vous combler de bénédictions, & la poſtérité la plus éloignée ne taira » point vos louanges. Jamais, en » effet, aſſemblée plus nombreuſe & » mieux choiſie, traita-t-elle de » plus grands intérêts, & mérita-t-elle mieux de fixer les regards » du monde entier? Qu'il eſt doux » de pouvoir s'imputer à ſoi-même la félicité publique, de s'entendre nommer le pere & le reſtaurateur de la patrie! Ne craignez point de vous livrer à de » ſi flatteuſes eſpérances ; le roi » réglera ſon Etat par vos conſeils, & il ne rejettera aucune » de vos demandes s'il ne vous » fait approuver auparavant les raiſons qu'il aura de ne pas l'accorder. Lorſque vous ſerez de retour dans vos provinces, annoncez hardiment à ceux qui vous » ont envoyés, que déſormais ils » vont être gouvernés avec équité » & douceur ; que tous les maux » de l'Etat vont être réparés. Par-

ANN. 1484.

Ann. 1484.

» lez-leur ſouvent des vertus de vo-
» tre roi ; dites-leur que ſon re-
» gard annonce la candeur & la
» bonté; que ſous les traits de l'en-
» fance il cache une ame coura-
» geuſe & élevée ; que les années
» ne feront que développer en lui
» des vertus nouvelles, & que ſes
» ſujets n'auront point à ſe re-
» pentir des ſacrifices qu'ils ont
» faits, & qu'ils feront encore
» pour un monarque généreux &
» ſenſible.

» Cet auguſte prince, dont la vie
» eſt ſi précieuſe à l'Etat, eſt obligé,
» pour obéir à l'ordonnance des mé-
» decins, d'aller reſpirer l'air natal à
» Amboiſe ; il n'a point voulu s'éloi-
» gner ſans vous faire approuver les
» raiſons de ſon départ : en vous
» quittant il vous laiſſe ſon cœur
» qui ne s'éloignera jamais de ſes
» fidèles ſujets ; il vous laiſſe les
» princes de ſon ſang, qui termine-
» ront avec vous ce qui reſte encore à
» expédier ; & s'il ſurvient quelque
» affaire qui ne puiſſe être décidée
» que par le roi lui-même, il ne
» ſera pas éloigné : en deux jours

» vos députés pouront se rendre au-
» près de lui, & vous apporter sa
» réponse. Recevez-donc aujourd'hui
» ses adieux, & de nouvelles assu-
» rances de son amour & de sa bien-
» veillance ».

ANN. 1484.

Après avoir adressé ce discours à l'assemblée, le chancelier s'inclinant au pied du trône, dit à haute voix : *Site, ce que j'ai dit en votre nom & par votre ordre, l'avouez-vous ?* Le roi, étendant la main, dit, *je l'avoue :* alors Réli, orateur des Etats, se répandit en actions de graces & en bénédictions, & finit par supplier le roi de ne pas différer plus long-temps la cérémonie de son sacre. Les députés resterent encore quelques jours assemblés pour mettre la derniere main à la répartition de l'impôt, & solliciter des réglements relatifs à chaque province particuliere : enfin le 14 Mars ils se séparèrent contents de ce qu'ils avoient obtenu, & renvoyant à un autre temps la discussion de quelques objets, dont ils s'étoient apperçus trop tard.

Ainsi se termina cette célebre

ANN. 1484.

assemblée, qui avoit paru si formidable à l'autorité royale : les princes qui l'avoient demandée avec de si vives instances, n'en retirerent aucun avantage réel. Madame triomphoit : mais loin d'insulter à la disgrace de ses rivaux, elle n'oublia rien pour les consoler : elle fit donner au duc d'Orléans une compagnie de cent lances avec une pension considérable ; aux comtes d'Angoulême & de Dunois, de pareilles compagnies, avec une pension de 16000 livres. Il y a beaucoup d'apparence que, certains du vœu de la nation, les princes seroient restés tranquilles, si les troubles de la Bretagne, de puissants intérêts & les intrigues d'un scélérat qui, du rang le plus abject, s'étoit élevé à une haute fortune, n'eussent réveillé leur ambition, & ne les eussent précipités par degrés dans la révolte. Comme ce fut à la cour de Bretagne que se formerent les premieres étincelles d'un feu qui embrasa la France, les Pays Bas, l'Angleterre & l'Espagne, il est à propos d'exposer quel étoit alors l'état

Etat de la cour de Bretagne.
D. Lobineau, hist. de Bretagne.
Dupui, traité des droits du roi.

de cette cour, & quelles causes armerent les plus proches parents les uns contre les autres. Ann. 1434.

François II, qui dominoit alors sur la Bretagne, avoit été marié deux fois, la premiere avec Marguerite de Bretagne, dont il n'avoit point eu d'enfants; la seconde avec Marguerite de Foix, dont il eut deux filles, Anne & Isabelle. La passion constante qu'il avoit eue pour Antoinette de Magnelais, veuve du seigneur de Villequier, & l'autorité qu'il avoit laissé prendre à cette impérieuse maîtresse, l'avoient long-temps empêché de songer à un second mariage, quoiqu'il fût le dernier mâle de la branche royale de Montfort, desorte qu'il touchoit à la caducité lorsque ses deux filles étoient encore dans l'enfance; & qu'il y avoit peu d'apparence qu'il pût les marier de son vivant. Cette perspective enhardissoit également & ceux qui avoient des droits à faire valoir sur la Bretagne, & ceux qui aspiroient au mariage de ces deux riches héritieres. Il faut découvrir, s'il est possible, sur quoi se fondoient

les prétentions des uns & des
ANN. 1484. autres.

La dispute qui s'étoit élevée sous le regne de Philippe de Valois, entre les maisons de Blois & de Montfort, sur la succession au duché de Bretagne, n'avoit point été entiérement terminée. Philippe de Valois, juge naturel des contendants, avoit donné gain de cause à Charles de Blois ; mais les secours de l'Angleterre & le sort des armes avoient fait triompher le comte de Monfort. Après la sanglante bataille d'Aurai où Charles de Blois perdit la vie, il se fit une transaction entre les parties belligérantes, par laquelle la maison de Monfort fut maintenue en possession du duché de Bretagne, & céda à celle de Blois le comté de Penthievre, & plusieurs autres terres considérables dans cette province. Ce partage étoit trop inégal : les Penthievres, car c'est le nom que prirent les successeurs de Charles de Blois, formerent une conspiration contre le duc Jean V, & le firent prisonnier : bientôt obligés de lui rendre la liberté pour

ſe dérober à la vengeance publique, ils perdirent toutes leurs poſſeſſions en Bretagne, & furent déclarés criminels de leſe majeſté. Du lieu de leur retraite ils formerent de nouvelles entrepriſes, & ne ceſſerent jamais de donner de l'inquiétude à la famille régnante : enfin, par l'entremiſe d'Artur de Bretagne, connétable de France, il ſe fit une derniere tranſaction entre les deux maiſons ennemies, par laquelle le duc François I, promettoit de rendre aux Penthievres le comté de ce nom, & les autres biens qu'ils avoient poſſédés dans cette province ; & déclaroit dans des lettres patentes, ſcellées de ſon ſceau, que malgré les renonciations qu'ils avoient faites au duché de Bretagne, ſa volonté étoit, qu'au cas que lui, ſes deux freres, ſon oncle Artur & François ſon couſin, vinſſent à décéder ſans enfants mâles, Jean & Guillaume de Penthievre, Nicole leur niece, mariée au ſeigneur de Broſſes, ou leurs enfants, ſuccédaſſent au duché, à l'excluſion des filles de la branche de Montfort. Les hiſtoriens de Bretagne prétendant que ces lettres-patentes

ANN. 1484.

ANN. 1484.

n'étoient qu'un jeu & un artifice ; pour ſauver l'honneur du comte de Penthievre, qui craignoit qu'on ne lui reprochât à la cour de France d'avoir ſacrifié trop légérement ſes droits ; que le duc, en accordant ces lettres, avoit exigé une contre-lettre, par laquelle le comte déclaroit qu'après les avoir montrées au roi, à ſes parents & à ſes amis, il les renverroit, & n'en feroit jamais uſage. Quoi qu'il en ſoit, elles étoient tombées, on ne ſçait comment entre les mains de Tangui du Chatel, lequel, par amour pour ſon pays, les tint ſecretes ; mais après la mort de Tangui, ſa veuve moins délicate les remit au roi Louis XI, lequel voyant la ſucceſſion maſculine près de défaillir dans la branche de Monfort, puiſque le duc François II étoit le dernier mâle, & n'avoit que des filles, acheta de Nicole de Penthievre & de Jean de Broſſes ſon mari, reſtés ſeuls héritiers de la branche de Blois, tous leurs droits au duché de Bretagne. Quelque litigieux que fuſſent ces droits, Louis ſe propoſoit de les appuyer d'une armée formidable, &

n'attendoit que la mort du duc pour les annoncer; il mourut le premier & les transmit à son fils. Ann. 1484.

Après Charles VIII, on vit paroître sur les rangs un autre prétendant, que toutes sortes de raisons auroient dû en exclure : c'étoit François, prince légitimé de Bretagne & baron d'Avaugour. Son pere qui l'avoit eu de la dame de Villequier s'étoit plu à le combler d'honneurs & de biens : il l'avoit créé premier baron & lieutenant-général de Bretagne : ces titres persuaderent au baron d'Avaugour qu'il n'avoit plus qu'un pas à faire pour recueillir la succession de son pere; il crut que son rang couvroit assez le défaut de sa naissance, & que les Bretons attachés au sang de leurs anciens maîtres, & ayant besoin d'un prince en état de les gouverner, le préféreroient à un étranger.

Le vicomte de Rohan formoit des prétentions mieux fondées : il étoit beau frere du duc régnant, & avoit eu de sa femme Marie de Bretagne, seconde fille du duc François I, deux garçons encore vivants,

ANN. 1484.

& qui donnoient les plus belles espérances. Si François II n'eût possédé la Bretagne que du chef de sa femme, il n'est pas douteux que les fils du vicomte n'eussent dû hériter de ce duché, préférablement aux enfants de François II & de Marguerite de Foix : mais comme il y avoit une loi en Bretagne qui excluoit les filles de la succession au duché, tant qu'il restoit des mâles, quoique dans un degré plus éloigné ; & comme en vertu de cette loi François II étoit parvenu à la succession au duché, non point comme mari de la princesse Marguerite, mais comme vrai & naturel héritier ; le vicomte n'osant demander l'exclusion des princesses Anne & Isabelle, se bornoit à réclamer pour ses fils tous les trésors & les meubles du duc François premier, la dot & le mobilier de Marguerite leur tante, morte sans postérité ; enfin, les acquisitions en fonds de terres, faites par le même François premier, & la moitié de celles qu'avoit faites François second lui même pendant la durée de son premier mariage. Convaincu que le duc, quand mê-

me il en auroit la volonté, ne pouroit jamais acquiter cette dette, il proposoit, pour éviter toute discussion de confondre les droits des deux maisons par le mariage de ses deux fils avec les deux princesses. Le maréchal de Rieux & la principale noblesse de Bretagne appuyoient la proposition du vicomte, mais le duc la rejettoit avec dédain. Ann. 1484.

Nous avons déja rapporté, que pour lier davantage ses intérêts avec ceux d'Edouard, roi d'Angleterre, François avoit arrêté le mariage d'Anne sa fille aînée avec le prince de Galles, mais à condition que la Bretagne ne seroit jamais réunie à la couronne d'Angleterre. Une sanglante catastrophe avoit dérangé ces combinaisons; les deux fils d'Edouard avoient été impitoyablement massacrés par leur tuteur.

Déchu des espérances qu'il avoit fondées sur l'Angleterre, François jetta les yeux sur l'Archiduc Maximilien; il se proposa de lui faire épouser sa fille aînée, & de don-

ANN. 4184. ner la cadette au jeune Philippe, souverain des Pays-Bas, fils du même Maximilien, & de Marie de Bourgogne. On dit que le prince d'Orange, neveu, par sa mere, du duc de Bretagne, étoit l'entremetteur de ce double mariage, & l'on ajoute qu'il avoit le plus grand intérêt à le faire réussir, parce que la princesse devant suivre son mari en Allemagne, il resteroit infailliblement gouverneur de la Bretagne. Quoique cette particularité soit avancée par tous nos historiens modernes, qu'il me soit permis de la révoquer en doute. 1°. Quelques recherches que j'aie faites, je n'ai trouvé le nom du prince d'Orange dans aucune négociation relative à ce mariage. 2°. Depuis que Maximilien avoit été forcé de céder à la France le comté de Bourgogne, le prince d'Orange ne relevoit plus de lui, & n'avoit aucun intérêt à le ménager; il avoit quitté sa cour pour passer en France, où Madame lui avoit généreusement restitué tous ses biens confisqués sous le regne précédent.

Ce fut à la priere de cette princeſſe & pour lui témoigner ſa reconnoiſſance, que le prince d'Orange paſſa en Bretagne, où il avoit un grand crédit; il ne rougit pas même de lui ſervir d'eſpion dans cette cour, comme on peut s'en convaincre par quelques lettres qui nous reſtent encore : ſi dans la ſuite il la trahit elle-même, ce ne fut point pour ſervir Maximilien, mais pour s'attacher au parti du duc d'Orléans, héritier préſomptif du trône, dont apparemment il eſpéroit de plus grands biens. Or eſt-il probable, que dans le temps même qu'il expoſoit pour le duc d'Orléans ſa fortune, ſa liberté & ſa propre vie, il travaillât ſecrètement à faire réuſſir un mariage qui auroit ruiné toutes les eſpérances de ce prince ? Je ſuis donc perſuadé qu'on a eu tort de regarder le prince d'Orange comme l'agent de Maximilien : au-reſte ſon entremiſe n'étoit point néceſſaire : le duc de Bretagne & Maximilien étoient étroitement unis ; ils concertoient enſemble tous leurs projets d'attaque & de défenſe, & s'envoyoient

de fréquentes ambaſſades : enfin le
Ann. 1484. duc de Bretagne ne deſiroit pas ce mariage avec moins d'ardeur que Maximilien lui-même.

L'extrémité où la Bretagne ſe trouva bientôt réduite, & le peu d'apparence qu'il y avoit que Maximilien, aſſez embarraſſé à ſe défendre lui-même, pût voler à ſon ſecours, obligerent le duc à écouter les propoſitions d'un nouvel amant : c'étoit Alain d'Albret, ſurnommé le Grand, le plus riche ſeigneur du royaume après les princes du ſang : il réclamoit des droits ſur quelques places de la Bretagne ; mais plus généreux ou plus adroit que quelques-uns de ſes rivaux, il parut oublier ſes intérêts pour ne s'occuper que de ceux d'un allié malheureux. Il demanda que la main de la princeſſe fût la récompenſe du guerrier qui ſçauroit le mieux la défendre, & qui auroit rendu des ſervices plus importants à la Bretagne. Au-reſte ce langage convenoit bien à un amant ſuranné, pere d'un grand nombre d'enfants déja mariés ou en état de l'être, & peu fait pour inſpirer de

'amour. Alain avoit le visage bourgeonné, le regard dur, la voix rauque, l'hùmeur querelleuse & chagrine. Ann. 1484.

Enfin le duc d'Orléans, comme nous le dirons bientôt, parut aussi sur les rangs, & éclipsa d'abord tous es rivaux : premier prince du sang, héritier présomptif du trône, cousin-germain du duc de Bretagne, appuyé par la maison de Foix dont étoit la duchesse, appellé en Bretagne par un ministre qui pouvoit tout sur l'esprit de son maître, il posséda de-plus l'heureux don de plaire, & captiva bientôt le cœur de sa maîtresse.

Tels étoient les principaux acteurs que nous allons voir paroître sur la scene : leurs efforts, soit pour dépouiller, soit pour épouser l'héritiere de Bretagne, remplissoient cette cour de factions & d'intrigues. A peine un souverain éclairé, actif, ferme dans ses projets, eût-il pu contenir & réprimer tant de passions tumultueuses & discordantes : malheureusement pour la Bretagne, François étoit un prince foible, irrésolu, accoutumé à se laisser con-

duire par ses ministres. Lescun l'a-
ANN. 1484. voit long-temps gouverné : lorsque Louis, pour se délivrer des embarras qu'il lui causoit, eut pris le parti de l'attacher à son service ; le duc prodigua toute sa confiance à un homme non moins intriguant que Lescun, mais plus orgueilleux & plus corrompu. C'étoit le fameux Landois, qui de l'état abject de tailleur d'habits, étoit parvenu à la dignité de trésorier ou de premier ministre. Convaincu que les grands ne lui pardonneroient jamais son élévation, Landois ne chercha point à s'en faire aimer, il ne voulut que se rendre redoutable en perdant indistinctement tous ceux qu'il ne pouvoit soumettre. Le chancelier Chauvin fut la derniere victime qu'il osa immoler à son ambition : cet homme recommandable par une probité sans tache & par de longs services rendus à sa patrie, opposoit une ferme résistance aux projets violents du favori. Landois, outré de colere, lui dit un jour : *Qu'il le feroit manger des poux & périr de misere. Ce ne seroit pas une chose bien surprenante*, repartit le chancelier, *qu'un innocent fût opprimé pa*

par un méchant ; mais toi, si la Providence veille sur les choses d'ici-bas, tu périras par un supplice infâme. L'événement justifia cette double prédiction. ANN. 1484.

Mort du chancelier Chauvin.

Landois déféra le chancelier, comme un traître & un homme vendu à la France, & envenima tellement l'esprit du duc contre l'accusé, qu'il donna ordre qu'on lui fît son procès. Landois eut le choix des commissaires; mais quelque attention qu'il apportât à ne nommer que des hommes qui lui étoient dévoués, il ne put en trouver d'assez corrompus pour qu'ils se rendissent les ministres de sa vengeance. Craignant de se déshonorer en condamnant un innocent, & n'ayant pas la permission de l'absoudre, ils suspendirent la procédure. Cependant l'évêque de Nantes réclamoit le prisonnier, prétendant qu'il devoit être renvoyé devant les tribunaux ecclésiastiques, parce qu'il étoit clerc, quoiqu'il eût femme & enfants. Landois imposa silence à l'évêque : mais appréhendant qu'il ne s'élevât une sédition, il tira le prisonnier du château de Nantes, & le transféra d'abord à celui d'Aurai,

Ann. 1484.

& peu de temps après à celui de l'Hermine. Pendant ce dernier voyage, René Peir, un des ſatellites de Landois, vient attendre l'eſcorte à la tête d'une chauſſée, ordonne aux archers de pourſuivre leur chemin, ſans regarder derriere eux, & faiſant deſcendre de cheval le priſonnier, il ſe met en devoir de lui trancher la tête, s'il n'avoue ſur-le-champ les crimes dont il eſt accuſé. La vertu la plus pure ne raſſure pas toujours contre la crainte de la mort, le chancelier tremblant ſe jette à genoux, & s'écrie en verſant des larmes : *Ah ! maître René, mon ami, votre mere étoit ma commere, & vous êtes mon filleul, je vous requiers confeſſion. Hélas ! faut-il que je meure ainſi ! je ne ſçaurois que dire ni confeſſer.* Peir, qui n'avoit reçu ordre que de l'effrayer, voyant qu'il n'en pouvoit tirer aucun aveu, le fit remonter à cheval & le conduiſit au lieu de ſa deſtination, recommandant à ſes gardes de ne le laiſſer parler à perſonne, & de ne lui donner ni lit, ni linge, ni vêtements. Malgré ces précautions, le chancelier trouva moyen d'interjetter appel

au parlement de Paris, auquel ressortissoit alors le duché de Bretagne. Louis XI vivoit encore; il reçut l'appel, & envoya signifier au duc qu'il eût à y déférer sous peine de mille marcs d'or. Dans un autre temps cette menace eût eu son effet : mais Louis touchoit à sa derniere heure; sa mort arrivée sur ces entrefaites laissa le malheureux Chauvin sans protecteur. Il dépérissoit à vue d'œil : ses gardes qui craignoient qu'on ne les rendît un jour responsables de sa mort, profiterent d'une assemblée générale des Etats de la province, pour demander qu'on achevât son procès. On auroit peine à croire à quel point le despotisme peut avilir une nation: les trois Etats répondirent que le chancelier étoit au pouvoir du duc; que les Etats ignoroient si Guillaume Chauvin étoit ou n'étoit pas prisonnier, & que cette affaire ne les regardoit pas. Une si lâche réponse fut un arrêt de mort pour le prisonnier : il ne put y survivre. Ses gardes craignant toujours qu'on ne les accusât d'avoir attenté sur sa personne, crurent devoir l'exposer aux

ANN. 1484.

regards du peuple. Ce ſpectacle, auquel on courut en foule, remplit d'horreur tous les ſpectateurs : ceux qui avoient vu le chancelier dans ſa ſplendeur, contemplerent avec effroi un ſquelette décharné couvert de pourriture & d'ulceres. Landois ſentoit combien il lui importoit d'empêcher que le cri public ne parvînt aux oreilles de ſon maître : il s'attacha plus que jamais à l'envelopper de ſes créatures & à le rendre inacceſſible à tout le reſte de ſes ſujets.

ANN. 1484.

Conſpiration contre Landois. *Ibid.*

7 d'Avril.

Les Grands, offenſés des meſures qu'on prenoit pour les écarter, & comprenant par ce qui étoit arrivé au chancelier, ce qu'ils avoient à redouter pour eux-mêmes, formèrent le projet de délivrer ſur-le-champ la Bretagne du honteux eſclavage où la tenoit cet homme vil. Ils ſe ſéparerent en deux bandes : les plus qualifiés cachant des armes ſous leurs habits, ſe rendirent ſur le ſoir au château de Nantes, ſe ſaiſirent des clefs, & après avoir fermé les portes derriere eux, pénétrerent à main armée, juſqu'à la chambre du duc. Là, un genou en terre, ils

lui exposerent les crimes de son trésorier, & demanderent qu'il fût remis entre leurs mains. Le duc, revenu de son premier effroi, leur reprocha leur audace, & rejetta leur demande : mais il ne put empêcher qu'ils ne cherchassent Landois dans tous les coins du château. Leurs soins furent inutiles, il en étoit sorti quelques heures auparavant. Cependant un des domestiques du duc, effrayé de voir entrer des gens armés, & croyant qu'on en vouloit à la vie de son maître, étoit monté sur les créneaux, & appelloit du secours. Le bruit se répandit dans la ville qu'on égorgeoit le duc : on courut aux armes, & on se mit en devoir d'enfoncer les portes du château : on tira même quelques coups de canon sur les appartements, au risque d'ôter la vie à celui qu'on vouloit sauver. Les seigneurs de leur côté se mirent en défense, & tuerent quelques-uns des plus échauffés : mais sentant que la partie étoit trop inégale, ils obligerent le duc à se montrer sur les créneaux, & à déclarer qu'on n'en vouloit ni à sa vie ni à sa liberté. Comme cette

ANN. 1484.

Ann. 1484.

déclaration ne satisfaisoit point encore les bourgeois, parce qu'ils la croyoient forcée, les seigneurs proposerent d'introduire trois ou quatre personnes dans le château, pour prendre connoissance de ce qui se passoit & en faire leur rapport au peuple. Ce parti fut accepté, & les seigneurs obtinrent la liberté de se retirer.

Pendant que ces choses se passoient au château de Nantes, une autre troupe de seigneurs s'étoit rendue à la Pabotiere, maison de campagne où Landois alloit souvent. Il y étoit en effet lorsqu'ils arriverent : mais les ayant apperçus de loin, il eut le temps de s'enfuir par une porte dérobée. Il se refugia d'abord à Pouancé, d'où il se rendit le lendemain à Nantes, tandis que les seigneurs se retiroient dans la ville d'Ancenis qui appartenoit au maréchal de Rieux.

Il appelle le duc d'Orléans en Bretagne. *Ibid. Hist. duc. Aurel. Godefroi, preuves de*

Echappé à ce premier péril, Landois ne songea qu'à se former un parti qui le mît en état de triompher de ses ennemis. Il jetta ses yeux sur le duc d'Orléans, & l'invita à se rendre au plutôt auprès du duc

ſon couſin qui lui deſtinoit, diſoit-il, ſa fille aînée & ſon héritiere. Le duc d'Orléans étoit marié à la ſeconde fille de Louis XI, mais on connoiſſoit ſon averſion pour cette princeſſe ſtérile & diſgraciée de la nature. Il vola en Bretagne, contracta une étroite amitié avec Landois, & obtint la permiſſion de voir la jeune princeſſe, qui, dans un âge encore tendre, annonçoit déja les grandes qualités qui la rendirent l'admiration de ſon ſiecle.

ANN. 1484. *l'hiſtoire de Charles* VIII. *Brantome, vie des grands capitaines.*

Cette démarche précipitée ne pouvoit manquer de donner de l'inquiétude à Madame. Quelques hiſtoriens prétendent, qu'outre l'intérêt de l'Etat, elle étoit portée à traverſer ce mariage par un motif de jalouſie. Ils aſſurent que cette princeſſe n'avoit point été inſenſible au mérite du duc d'Orléans : que l'aveu qu'elle lui avoit fait de ſes ſentiments, n'avoit été payé que du mépris le plus inſigne, & que c'eſt à l'amour outragé qu'il faut rapporter toutes les perſécutions qu'elle lui fit eſſuyer. Brantome eſt le plus ancien auteur qui ait tranſmis cette anecdote : or,

ANN. 1484.

Brantome n'écrivoit qu'un ſiecle après le fait dont il eſt ici queſtion. J'obſerve en ſecond lieu, que le rôle qu'on fait jouer ici aux deux perſonnages, eſt entiérement contradictoire au caractere que leur donnent les hiſtoriens contemporains. Tous s'accordent à peindre le duc d'Orléans comme un prince extrêmement déréglé dans ſa conduite, comme l'amant de toutes les femmes qui avoient quelque beauté : ces mêmes hiſtoriens nous repréſentent Madame comme une des plus belles perſonnes de ſon ſiecle ; mais dévorée d'ambition, inſenſible au plaiſir & exempte de foibleſſes : ſa réputation étoit ſi bien établie à cet égard, que Louis XI qui ne croyoit pas facilement à la vertu, ne put s'empêcher de rendre une ſorte de juſtice à celle de ſa fille. Un jour, un pauvre gentilhomme qui connoiſſoit le goût du roi pour la chaſſe, lui fit préſent d'un chien d'une eſpece rare. Louis affecta de ne s'en pas ſoucier : le ſénéchal Gaſton du Lion le demanda au roi *pour en faire préſent*, diſoit-il, *à la plus ſage dame du royaume. Quelle eſt*

donc cette dame, demanda le roi ? *C'eſt*, dit le ſénéchal, *Anne de France votre fille. Monſieur le ſénéchal*, repartit le roi, *je vous reprends ſur ce point de l'avoir nommée la plus ſage, mais dites moins folle que les autres; car de femme ſage il n'y en a point au monde*. Comment ſe perſuadera-t-on qu'une princeſſe, regardée comme la femme la plus ſage & la plus habile de ſon ſiecle, ait haſardé une démarche auſſi imprudente que celle qu'on lui prête, & qu'un jeune prince, livré au plaiſir & dévoré d'ambition, ſe ſoit offenſé des avances d'une belle perſonne, & ait négligé de profiter de l'aſcendant que l'amour lui donnoit ſur elle ? La plus légere attention ſuffit pour montrer la fauſſeté de cette anecdote. Madame, ſans que la jalouſie s'en mêlât, avoit de fortes raiſons de ne pas ſouffrir le ſéjour du duc d'Orléans à la cour de Bretagne : l'intérêt de ſa ſœur, celui de l'Etat & les meſures qu'on avoit déja priſes par rapport à la ſucceſſion de François II. Il ſe préſentoit une occaſion favorable de rappeller le duc d'Orléans ſans qu'il

ANN. 1484.

ANN. 1484.

Sacre du roi. 30 de Mai.

pût ni s'offenser, ni se dispenser d'obéir. Les Etats avoient prié le roi de se faire sacrer au plutôt : on hâta les préparatifs de cette auguste cérémonie, & le duc, quelque chagrin qu'il eût de quitter si-tôt la Bretagne, fut obligé d'y assister. Il y représenta le duc de Bourgogne : les cinq autres pairs furent représentés par René duc d'Alençon, Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, Louis de Bourbon dauphin d'Auvergne, François de Bourbon comte de Vendôme, & Philippe de Savoie comte de Bresse. Le maréchal de Gié de la maison de Rohan, porta l'épée de connétable en l'absence du duc Jean de Bourbon que la goutte retenoit à Moulins. Le roi avoit été sacré à Rheims, il fut couronné à Saint-Denis & fit son entrée solemnelle à Paris. Je n'entrerai point dans le détail de ces cérémonies qui sont à-peu-près les mêmes sous tous les regnes : une seule circonstance me paroît digne d'être observée. Le parlement, en revenant de complimenter le roi, fut surpris de rencontrer le prévôt de Paris & les officiers du Châtelet qui

alloient s'acquitter du même devoir. Ce retardement parut une entreprise sur l'autorité de la cour. Le procureur général s'en plaignit, & somma le prévôt & ses lieutenants de comparoître le lendemain au parlement. Ils obéirent & répondirent *en toute humilité*, « qu'ils ne devoient » aller au devant dudit seigneur » roi après la cour du parlement; » que la ville devoit marcher la pre- » miere, puis le prévôt de Paris » avec le châtelet, ensuite la cham- » bre des comptes, & enfin la cour » de parlement : qu'un mal entendu » & des accidents imprévus ayant » interverti cet ordre, ils offroient » de faire à la cour telle réparation » qu'il lui plairoit d'ordonner. La » matiere mise en délibération, la » cour pardonna pour cette fois l'of- » fense, défendant aux officiers du » châtelet de retomber dans une » pareille faute, sous peine d'amende » arbitraire ».

ANN. 1484.

On avoit dressé un magnifique Tournoi dans le fauxbourg saint-Antoine. Le duc d'Orléans y parut sur un cheval de bataille, que deux jeunes filles superbement parées, con-

duiſirent avec des cordons de ſoie
Ann. 1484. jusqu'à l'entrée des lices. Alors le duc s'élançant au milieu des combattans, briſa ſept lances & remporta le premier prix. Le roi, que ſon âge retenoit encore parmi les ſpectateurs, admira beaucoup l'adreſſe & la force de ſon couſin, & paſſa de l'admiration à un ſentiment plus vif, qui faillit, peu de temps après, à renverſer la fortune de Madame.

Cette princeſſe, pendant que tout le monde ſe livroit à la joie, veilloit aux intérêts de l'Etat, & lui ménageoit des reſſources. Elle envoyoit au roi d'Ecoſſe, le fidèle allié des François, pluſieurs pieces de canon & des munitions, afin que, ſi la guerre venoit à ſe déclarer avec l'Anglererre, il fût plus en état de faire une puiſſante diverſion. Elle tranſigeoit avec les Suiſſes, pour des droits qu'ils réclamoient ſur quelques diſtricts de la Franche-Comté ; & pour les attacher plus étroitement à la France, elle leur faiſoit confirmer le privilege de régnicoles qui leur avoit été octroyé par le roi ſon pere.

Toutes ces dépenſes avoient épuiſé

les fonds de cette année : Madame profita des réjouissances publiques pour faire tenir un lit de justice. Le chancelier déclara au parlement, que le roi désirant de soulager son peuple, avoit réduit les impôts à la somme de douze cents mille livres; que les Etats y avoient ajouté volontairement celle de trois cents mille, mais pour une année seulement; que ces deux sommes n'ayant pas suffi aux besoins indispensables de l'Etat, il étoit d'autant plus nécessaire de proroger cette derniere somme, que la paix dont jouissoit le royaume, pouvoit n'être pas de longue durée, & qu'il ne seroit plus temps de faire des fonds lorsque la guerre seroit allumée; que cette somme répartie sur toutes les provinces, ne pouroit incommoder le peuple & assureroit la tranquillité publique. L'édit fut enregistré sans aucune opposition.

ANN. 1484.

Prorogation de la somme de trois cents mille livres, qui n'avoit été accordée que pour un an.

Registre du parlement.

Lettre du duc de Bretagne, aux habitans de Sens.

Le parlement montra plus de résistance à la réception du cardinal Balue, que le pape Sixte IV envoyoit en France en qualité de légat. Il faut expliquer les motifs de cette légation, & du choix étrange

Légation du cardinal Balue.

Registre du parlement.

Godefroi, pieces justificatives.

ANN. 1484. qu'on avoit fait de la perſonne de ce cardinal. Les papes conſervoient d'anciennes prétentions ſur les comtés de Die & de Valence. Sixte abuſant de la foibleſſe de Louis, s'étoit fait céder, en échange de quelques reliques, ces deux comtés; mais il n'avoit pas eu le temps de s'en mettre en poſſeſſion. Les officiers royaux avoient fermé les portes à ceux du pape, & avoient été ſoutenus par le parlement de Grenoble. Charles VIII, immédiatement après ſon avènement au trône, avoit donné des lettres patentes pour la réunion des domaines aliénés ſous le regne précédent, ſoit en faveur des particuliers, ſoit en faveur des égliſes. Sixte vouloit eſſayer s'il ne pouroit pas obtenir une exception à ces lettres. Un autre motif, non moins important, l'avoit engagé à envoyer promptement un légat en France : il ſçavoit que la nation ſoupiroit après le rétabliſſement de la pragmatique : la convocation des Etats généraux lui cauſoit de juſtes allarmes; il étoit de ſon intérêt de s'aſſurer du corps épiſcopal, & à cet égard, la légation de Ba

lue eut tout le succès qu'il en attendoit. Enfin il étoit instruit qu'on prenoit des mesures pour la réforme du clergé ; que déja quelques évêques avoient tenu des conciles provinciaux : or, il ne vouloit point que l'église gallicane s'accoutumât à de pareilles entreprises sans la participation du saint-siege. Quant au choix de Balue, quelque extraordinaire qu'il paroisse d'abord, il étoit réfléchi : Sixte ne pouvoit employer un ministre plus souple, plus adroit ni plus instruit des intérêts du royaume. Balue, de son côté, avoit sollicité ardemment cet emploi : outre la satisfaction qu'il se promettoit en reparoissant couvert de gloire dans un pays d'où il étoit sorti, quelques années auparavant, chargé d'ignominie, il possédoit en France un évêché & plusieurs abbayes dont il ne touchoit pas les revenus. Depuis qu'il étoit à Rome, il s'étoit étudié à réparer ses anciens torts, & étoit parvenu à se réconcilier, du moins en apparence, avec Louis XI : après la mort de ce prince, il avoit entretenu un commerce de lettres avec le jeune Charles

ANN. 1484.

Ann. 1484.
& avec Madame: c'étoit de leur aveu & à leur recommandation qu'il avoit été chargé de la légation en France : ainsi, malgré la requête des Etats généraux, il avoit été reçu dans les villes qui se trouvoient sur sa route, avec tous les honneurs dûs à son rang. Ces heureux commencements ne le rassuroient point; il se rendoit justice, & redoutoit le zèle du parlement. Au-lieu de se rendre directement à la cour, il alla en Bretagne pour s'associer le cardinal de Foix, évêque de Vannes; & il prit des pouvoirs du duc, afin que, si l'on refusoit de l'admettre en qualité de légat, on le reçût du-moins comme ambassadeur. Toutes ces précautions furent inutiles : dès qu'il approcha de Paris, le parlement lui fit signifier un arrêt qui lui défendoit l'entrée de cette capitale. Balue s'adressa au conseil, & se soumit à toutes les restrictions qu'on jugeroit à propos de mettre à ses pouvoirs. La négociation dura quelques jours : lorsque les difficultés étoient levées, on apprit la mort du pape. Balue ne songea plus qu'à se rendre promptement à Rome; &

comme on lui avoit retranché les profits de sa légation, il supplia le roi de l'indemniser des frais du voyage, & obtint mille écus. Les cardinaux assemblés, élurent pour successeur à Sixte IV, Jean-Baptiste Cibo, d'une famille Génoise, longtems attachée aux princes de la maison d'Anjou, lequel prit le nom d'Innocent VIII.

ANN. 1484.

Conspiration découverte.

La cour étoit alors au bois de Vincennes, où l'on cherchoit à procurer au roi les divertissements convenables à son âge. Madame, occupée toute entiere des soins de l'administration, ne prit pas assez garde à ce qui se passoit à ses côtés & presque sous ses yeux. Le roi qui avoit un goût vif pour les amusements & pour les exercices militaires, ne pouvoit plus se séparer du duc d'Orléans: comparant secrétement la joie & les plaisirs qu'il goûtoit dans la société de ce prince, avec la sécheresse & l'ennui qu'il trouvoit dans l'entretien de sa sœur, il se regarda comme prisonnier, & prêta trop facilement l'oreille aux dangereuses insinuations de ceux qui lui proposè-

ANN. 1484 rent de le tirer d'un honteux esclavage. Quelques conseillers d'Etat favorisoient ce complot, & trois chambellans, Maillet, Pot & Gouffier se chargèrent de l'exécuter; mais avant qu'ils en trouvassent l'occasion, Madame fut instruite de tout ce qui se tramoit : furieuse, elle entra dans la chambre du roi, cassa en sa présence les chambellans, & les remplaça sur-le-champ par d'autres qui lui étoient dévoués. Comme les trois premiers refusoient d'obéir, & se réclamoient du premier prince du sang, Madame s'oublia au point de menacer le duc d'Orléans lui-même, s'il osoit paroître à la cour; & elle auroit outragé les chambellans, s'ils ne se fussent promptement dérobés à sa colere.

Après un éclat de cette nature, elle comprit qu'elle n'étoit pas en sûreté au château de Vincennes, à cause du voisinage de Paris, dont le duc d'Orléans étoit gouverneur : elle en partit avec du canon & des troupes, & emmena le roi d'abord à Malesherbes, ensuite à Montargis, où elle passa le reste de

armée, obſervant avec plus de ſoin
es démarches de ſes ennemis, &
ttentive à fomenter les troubles de
retagne.

ANN. 1484.

Les ſeigneurs mécontents n'igno-
erent pas le motif du voyage du
uc d'Orléans en Bretagne, ni les
ngagements qu'il avoit pris avec
andois leur ennemi. Ils ſe forti-
oient dans Ancenis, réſolus de
y défendre ſi on venoit les atta-
uer, mais proteſtant en même-
emps de leur fidélité & de leur
béiſſance au duc leur ſouverain,
u'ils croyoient ſervir, diſoient-ils,
n le délivrant d'un tyran domeſti-
ue qui abuſoit de ſa vieilleſſe,
aliénoit de lui le cœur de ſes ſu-
ts. Landois cependant étoit dans
plus grand embarras : il appre-
oit que le parti des mécontents
oſſiſſoit tous les jours; il connoiſ-
it la foibleſſe de ſon maître, &
e doutoit point que tôt ou tard,
ne fût ſacrifié au reſſentiment
e la nobleſſe, & au rétabliſſe-
ent de la paix. Conſidérant qu'un
us long délai le perdroit ſans reſ-
urce, il uſa de tout l'aſcendant

Traité des ſeigneurs Bretons avec le roi.
Lobineau. Preuves de l'hiſt. de Br.

ANN. 1484. qu'il avoit ſur l'eſprit du vieillard pour lui perſuader que les ſe gneurs étoient vendus à la Fran & ne cherchoient que l'occaſic de le livrer avec ſes enfants à ſ ennemis : que n'oſant avouer criminel deſſein, ils feignoie de n'en vouloir qu'au ſeul hor me qui déconcertoit leurs projets que s'il n'étoit queſtion que de vie, il ne balanceroit pas un m ment à en faire le ſacrifice po aſſurer la tranquillité publique mais que s'agiſſant du ſalut ſon maître, il ſe feroit gloire braver la haine & les menaces d'u troupe de ſéditieux : enfin il échau fa tellement l'eſprit du duc, q celui-ci, ſans avoir égard aux le tres d'abolition qu'il avoit acco dées aux ſeigneurs avant qu'ils ſo tiſſent du château de Nantes, do na d'autres lettres, par leſquell il les déclara criminels de leſe-m jeſté, ordonnant qu'on rasât leu maiſons, qu'on coupât leurs f rêts; & défendant à tous ſes ſu jets, ſous peine d'être regardés com me traîtres à la patrie, d'avoir ave

ıx aucun commerce, & de leur ·ndre ni armes, ni vivres, ni ıevaux. ANN. 1484.

Ce procédé violent eut tout le ıccès que Landois en attendoit : précipita les ſeigneurs Bretons ıns une révolte déclarée : car con-dérant qu'on levoit des troupes ı Bretagne ; qu'on traînoit leurs ırents dans les priſons, & qu'on égradoit leurs terres, ils n'apperçu-·nt de reſſource que dans la pro-·ction du roi, & ils ne balancè-·nt point à l'acheter au prix de urs ſerments & de leur devoir. s députerent à Montargis, Jean · Châlon, prince d'Orange, Pierre · la Villeblanche & Jean le Bou-iller, ſeigneur de Monpertuis, ſquels promirent & jurerent, ı'après le décès de François II ns enfants mâles, ils reconnoî-·ient le roi pour leur unique & ·turel ſeigneur, & emploieroient ·ur le faire reconnoître en cette ıalité leurs biens, leurs corps & ·ur vie aux conditions ſuivantes : ·. Qu'après la réunion de la Bre-·gne, la juſtice ſeroit adminiſtrée ·ns la province comme elle l'étoit

22 Octobre.

du temps des ducs, & par d
Ann. 1484. officiers du pays. 2°. Que les n
bles, eccléſiaſtiques & autres, ſ
roient maintenus dans leurs privil
ges & leurs franchiſes. 3°. Qu'il
ſeroit levé aucun impôt dans la pr
vince, ſans la participation d
Etats. 4°. Que les gentilshommes
ſeront tenus d'aller à la guerre, q
dans les cas & les lieux qui ſeroie
réglés par le roi. 5°. Que les empl
civils & militaires ſeroient confér
aux naturels du pays. 6°. Que ſi
ducheſſe ſurvivoit à ſon mari,
lui aſſigneroit pendant ſa vie
douaire convenable, réglé par l
Etats. 7°. Que les filles du duc ſ
roient mariées en tel & ſi ha
lieu qu'il leur appartenoit, en p
nant l'avis des mêmes Etats. 8°. Q
ſi Charles VIII, ou l'un de ſes ſu
ceſſeurs, avoit pluſieurs fils, l'
d'eux ſeroit duc particulier de Br
tagne. A ces conditions, qui fure
accordées ſans aucune reſtriction,
roi prit les ſeigneurs ſous ſa ſauv
garde, & envoya ſignifier au duc ſo
vaſſal, qu'il eût à s'abſtenir de tou
voie de fait, & à réparer les dom
mages qu'il leur avoit déja cauſé

En excitant son maître à pousser à bout les seigneurs mécontents, Landois lui fit envisager les moyens de les réduire : outre les secours qu'il attendoit du duc d'Orléans, il se promettoit de disposer dans peu de toutes les forces de l'Angleterre. Il faut montrer en peu de mots quel étoit alors l'état de cette isle.

ANN. 1484.

Edouard en mourant laissa deux fils & cinq filles ; & comme l'aîné de ses fils n'étoit pas encore en âge de gouverner, il nomma pour régent du royaume le duc de Glocestre son frere, guerrier intrépide, mais homme faux, ambitieux & dénaturé : Glocestre après s'être associé le duc de Boukingam, prit le titre de protecteur, poignarda les parents de la reine, & ceux des anciens ministres qu'il ne put gagner, & enferma ses deux neveux dans une étroite prison. Son premier dessein fut d'attaquer la validité du mariage d'Edouard, & de faire déclarer les enfants qui en étoient sortis, incapables de succéder à la couronne : mais considérant qu'il avanceroit peu par ce moyen,

Etat de l'Angleterre.
Hume.
Rapin Thoyras.

ANN. 1484.

puiſqu'il reſtoit un héritier du duc de Clarence, lequel le précéderoit dans l'ordre de la ſucceſſion, il remonta plus haut, & oſa flétrir la réputation de ſa propre mere encore vivante : il ne rougit point d'aſſurer que ſes deux freres aînés avoient été le fruit d'un commerce criminel ; que ſeul il étoit fils légitime du duc d'York, dont il étoit la vive image, & qu'à lui ſeul par conſéquent appartenoit la couronne.

Quelque atroce que fût cette imputation, il ſe trouva un prédicateur aſſez vil pour la débiter en chaire, & un auditoire aſſez lâche pour ne pas interrompre ce miniſtre prévaricateur. Après bien des tentatives inutiles, Gloceſtre étant enfin parvenu à attrouper la plus vile populace de Londres & à ſe faire proclamer roi, ne tarda plus à faire poignarder ſes neveux. Ce forfait ne lui aſſuroit point encore la couronne : les filles d'Edouard ſuccédoient aux droits de leurs freres égorgés ; elles étoient alors renfermées avec leur mere dans l'aſyle de Weſtminſter, d'où le tyran n'oſa les arracher. Ne pouvant ſe déguiſer

ser quelle horreur sa conduite avoit inspirée à la nation, & combien il eût été dangereux pour lui de s'embarquer dans une guerre étrangere, il envoya le premier des ambassadeurs à la cour de France, pour demander la prorogation de la trève qui subsistoit entre les deux couronnes, sans faire aucune mention de la somme de cinquante mille écus que Louis XI s'étoit engagé de payer à Edouard & à ses successeurs pendant cent ans. Madame, qui, pour l'exécution des projets qu'elle avoit sur la Bretagne, eût peut-être consenti à acheter la neutralité de l'Angleterre, n'eut garde de la rejetter, lorsqu'elle lui étoit offerte à des conditions si avantageuses : la trève fut prorogée, & Landois n'avoit rien à attendre de Richard III, c'est le nom que portoit le duc de Glocestre ; mais la fortune lui avoit ménagé une autre ressource.

ANN. 1484.

Après la sanglante bataille de Teukesburi, qui avoit porté le dernier coup au parti de Lencastre, un seigneur, descendu de cette illustre maison par les femmes,

Histoire de Henri Tudor, comte de Richemont.

Lobineau, hist. de Bret. Polyd. Virg.

mais dans un dégré fort éloigné ;
ANN. 1484. s'étoit embarqué pour chercher un asyle en France, le refuge ordinaire des malheureux. Des vents contraires avoient fait échouer son vaisseau sur les côtes de Bretagne, & Henri Tudor, comte de Richemont, avoit été réduit à implorer la miséricorde du duc. Edouard, ayant appris l'évasion de son ennemi, & sçachant que la fortune l'avoit fait tomber entre les mains de son allié, ne douta point qu'i ne l'eût bientôt en son pouvoir mais il connoissoit mal François II Quelques instances qu'il pût faire celui-ci refusa constamment de livrer un suppliant ; il promit seulement de s'assurer de sa personne & d'empêcher qu'il ne pût exciter aucun trouble en Angleterre Edouard voyant qu'il ne pouvoi gagner le duc, essaya de le surprendre. Après avoir affecté pendant plusieurs années de garder l silence sur le comte de Richemont, il chargea ses ambassadeu de représenter au duc son allié, qu les sanglantes divisions des maiso d'Yorck & de Lencastre avoie

trop long-temps désolé l'Angleterre ; que le mal subsisteroit tant qu'on ne trouveroit pas le moyen de réconcilier ces deux maisons ennemies, & de leur donner un commun intérêt : que le moyen le plus simple & le plus doux pour parvenir à ce but desiré, seroit de les confondre par des mariages ; & que voulant donner l'exemple à ses sujets, il étoit résolu, si le duc approuvoit son dessein, de marier sa fille aînée au comte de Richemont : qu'il étoit de l'intérêt de la Bretagne elle-même que ce projet s'accomplît, puisque l'Angleterre, devenue plus tranquille, se trouveroit en état de lui fournir de puissants secours. François II, qui n'imaginoit pas qu'un roi pût s'avilir par un mensonge, applaudit à ce généreux dessein, & ordonna qu'on remît sur-le-champ le comte de Richemont entre les mains des ambassadeurs. Ceux-ci se hâterent d'enlever la victime, sans laisser au duc le temps de la réflexion. C'en étoit fait du malheureux comte, si la Providence ne lui eût suscité un défenseur, que peut-être il ne con-

ANN. 1484.

noissoit pas : Jean de Quelenec, son
ANN. 1484. nom mérite de vivre à jamais dans
l'histoire, entra dans la chambre du
duc son maître & se tint dans un
coin, triste, morne, & abattu. *Monsieur l'amiral*, lui dit le duc avec empressement, *qu'avez-vous, & d'où procede cette pâleur que j'apperçois sur votre visage ? Cette pâleur*, répondit Quelenec, *est un avant-coureur certain d la mort : que n'a-t-elle terminé mes trij tes jours, avant que je fusse le témoi d'une action qui va vous deshonorer Monseigneur, vous aviez acquis la re putation d'un homme d'honneur, com ment avez-vous pris si peu de soin de l conserver, & comment, après votre f donnée, avez-vous consenti à livrer l suppliant aux supplices & aux bou reaux ? Monsieur l'amiral*, répartit duc, *parlez autrement : il n'y a ri à craindre pour le comte de Richemon & Edouard ne l'a demandé que po en faire son gendre. Comptez*, lui c Quelenec, *qu'il est mort, s'il met pied hors de vos Etats*. François o vrit les yeux & ordonna sur-champ à Pierre Landois, son m nistre de confiance, de courir ap les ambassadeurs & de leur enle

leur prisonnier, s'il en étoit temps encore. Richemont, que les feintes caresses des ambassadeurs n'avoient pu éblouir, & qui prévoyoit le sort qui l'attendoit en Angleterre, avoit succombé à son malheur & étoit dangereusement malade. Tout étoit prêt pour l'embarquement, lorsque Landois arriva. Pendant qu'il donnoit des fêtes aux ambassadeurs & qu'il les amusoit par de feintes négociations, il trouva moyen de faire dire au malade de se dérober à ses gardes & de se réfugier dans l'église de Saint Malo. Les ambassadeurs, avertis de cette évasion, éclaterent en plaintes & demanderent qu'on le leur rendît. Landois, feignant d'être plus affligé qu'eux de ce contre-temps, leur reprocha leur négligence & déclara nettement, que rien dans l'univers ne pouroit engager son maître à violer la sainteté de cet asyle : il tâcha ensuite de les consoler, en leur promettant qu'on feroit garder si exactement le fugitif, qu'il ne pouroit jamais causer la moindre inquiétude à Edouard. ANN. 1484.

Ce fut sur cet homme qui lui de-

ANN. 1484. voit déja la vie, que Landois jetta les yeux pour opérer une révolution en Angleterre. Il combina sagement que s'il parvenoit à le placer sur le trône, il en tireroit tous les secours dont il auroit besoin pour triompher de ses ennemis : qu'en lui faisant épouser ensuite l'héritiere de Bretagne, il conserveroit après la mort du duc son rang & ses emplois. On est surpris de voir un tailleur d'habits d'un fauxbourg de Vitré, disposer ainsi des sceptres, & l'on seroit tenté de regarder son projet comme une extravagance & une vision : mais quand on réfléchit à la facilité qu'avoient trouvée tous ceux qui avoient entrepris d'opérer une révolution en Angleterre, à la haîne & à l'horreur qu'avoit inspirées la conduite de Richard, aux justes espérances qu'on avoit droit de fonder sur le parti de Lencastre, qui, bien qu'abattu, pouvoit encore se relever, on est forcé de convenir que ce projet n'avoit rien en soi que de naturel & de très-plausible, & que la fortune seule en arrêta l'exécution. Pour mieux s'assu-

rer des diſpoſitions de la nation Angloiſe, Landois commença par envoyer à Londres des députés, ſous prétexte de renouveller la trève qui ſubſiſtoit entre les deux couronnes : ces députés ou ces eſpions ne pouvoient arriver dans des conjonctures plus favorables. Le duc de Boukingam, qui avoit aidé à placer Richard ſur le trône, n'avoit pas reçu toute la récompenſe qu'il croyoit due à ſes ſervices & s'étoit retiré de la cour. Morton, évêque d'Eli, n'oublia rien pour le porter à la révolte : dans les conférences ſecretes qu'ils eurent enſemble, il le fit convenir que le ſeul moyen de ſauver l'Angleterre, conſiſtoit à rappeller le comte de Richemont & à lui faire épouſer la princeſſe de Galles, légitime héritiere du trône d'Angleterre. Morton fit part du réſultat de ces conférences à la mere du comte de Richemont, mariée en ſecondes noces au lord Stanlei, laquelle en inſtruiſit la reine mere, toujours renfermée dans l'aſyle de Weſtminſter, & obtint ſon conſentement.

ANN. 1484.

Les députés de Bretagne trou-

vant les affaires ſi bien diſpoſées, reprirent la route de leur patrie, & furent bientôt ſuivis par deux hommes affidés, que la mere de Richemont envoyoit à ſon fils, avec une ſomme d'argent pour preſſer ſon départ & lui marquer le lieu où ſes partiſans l'attendoient. Landois, à qui le comte communiqua ces dépêches, lui donna des vaiſſeaux & cinq mille hommes de débarquement. La flotte parut trop tard ſur les côtes d'Angleterre : Richard avoit découvert la conjuration & avoit fait trancher la tête au duc de Boukingam ; l'évêque d'Eli s'enfuit en Flandre ; la mere du comte de Richemont ne dut la vie qu'à ſon ſexe ; on la mit ſous la garde de ſon mari, le lord Stanlei, qu'on rendit reſponſable de la conduite qu'elle tiendroit à l'avenir. Richemont, trouvant toute la côte garnie de troupes prêtes à le combattre, n'oſa haſarder une deſcente : pour comble de malheur une tempête diſperſa ſa flotte, & jetta le vaiſſeau qu'il montoit ſur les côtes de Normandie, où il couroit riſque d'être arrêté comme partiſan de Landois.

ANN. 1484.

Madame n'eut garde de se deshonorer par un procédé si inhumain : non contente d'accorder au comte la liberté de se retirer par terre en Bretagne, elle le fit défrayer avec toute sa suite, tant qu'il fut en France. ANN. 1484.

Quelque malheureuse qu'eût été cette premiere tentative, le comte de Richemont eut la consolation d'apprendre qu'elle n'avoit point été entiérement inutile. Un grand nombre de seigneurs des premieres maisons d'Angleterre étoient déja débarqués en Bretagne, & paroissoient fort affligés de ne l'y avoir point trouvé. Dès qu'ils sçurent qu'il arrivoit, ils allerent à sa rencontre ; mais comme la plupart étoient attachés au parti d'Yorck, ils conduisirent le comte dans la grande Eglise de Rennes, & ils lui firent jurer à la face des autels, qu'aussi-tôt qu'il auroit délivré l'Angleterre du tyran qui l'opprimoit, il épouseroit la princesse de Galles, & confondroit ainsi les droits des deux maisons ennemies. Après avoir reçu ce serment, ils lui jurerent fidélité & obéissance, & commencerent par

Ann. 1484. lui former une cour. Landois sembloit applaudir à toutes ces dispositions & promettoit de nouveaux secours, mais le traître prenoit alors d'autres engagemens.

Richard, convaincu qu'il auroit tout à craindre tant qu'il ne tiendroit pas le comte de Richemont en son pouvoir, envoya des députés secrets en Bretagne, & fit à Landois des propositions bien capables de séduire ce cœur perfide & vénal. Il s'engagea de rendre au duc, le comté de Richemont que les ducs de Bretagne ses ancêtres, avoient long-temps possédé; de donner à Landois la confiscation des biens de tous les seigneurs Anglois réfugiés en Bretagne, & un corps de troupes auxiliaires pour réduire ses ennemis. Celui-ci, considérant que le projet de détrôner Richard étoit au-moins très-difficile; qu'il entraîneroit nécessairement de grandes dépenses, & que mille circonstances pouvoient le faire échouer; qu'au cas même que la fortune favorisât l'entreprise, il n'en retireroit pas de plus grands avantages, que ceux qu'on lui offroit sans rien

hasarder, & dans le temps où il en avoit le plus besoin, accepta sans balancer les propositions de Richard, & promit de lui livrer incessamment Richemont & tous ses partisans. Le crime auroit été exécuté si l'évêque d'Eli, réfugié en Flandre, n'eût été informé de ce qui se tramoit en Bretagne. Il dépêcha un courier au comte de Richemont, & lui conseilla de s'enfuir promptement en France, parce que dans quatre jours il devoit être livré au tyran : le terme étoit court, & le parti de la fuite ne paroissoit pas sûr ; car on ne doutoit point que Landois, à la veille d'exécuter son entreprise, n'eût pris des précautions pour empêcher que ses victimes ne lui échappassent. Après bien des réflexions, Richemont concerta ainsi le projet de son évasion : il fit partir le comte de Pembrok & quelques autres seigneurs pour Nantes, où résidoit le duc, sous prétexte de lui communiquer quelques affaires importantes ; mais il leur recommanda de ne point entrer dans la ville, & de gagner promptement les frontieres de France. Lui-mê-

ANN. 1484.

me annonça qu'il iroit deux jours après faire une visite dans une maison de campagne peu éloignée : sous ce prétexte il entra dans une forêt avec un seul écuyer, & marcha jour & nuit par des chemins détournés vers les frontieres de l'Anjou. Landois le fit poursuivre, les cavaliers qu'il envoya après lui, ne le manquerent que d'une heure de chemin. Il restoit à Vannes trois cents Anglois qui se crurent perdus sans ressource. Le duc qui ignoroit les coupables intrigues de son ministre, leur accorda la permission de suivre leur maître, & les fit défrayer sur la route. Richemont, avec sa petite troupe, se rendit à la cour, où Madame les reçut avec bonté, les exhortant à tout espérer de la protection du roi.

ANN. 1484.

Déchu des espérances qu'il avoit fondées sur l'Angleterre, Landois ne renonça point à ses projets de vengeance. Les troupes qu'il avoit à sa disposition, étoient plus que suffisantes pour détruire ses ennemis, s'ils eussent été abandonnés à eux-mêmes : mais ils s'étoient mis sous la sauvegarde du roi, & il ne

pouvoit les attaquer ſans s'expoſer à voir fondre ſur la Bretagne toutes les troupes Françoiſes. Il falloit donc attendre que le duc d'Orléans & Maximilien, quoique rivaux, agîſſent de concert, & attirâſſent d'un autre côté toutes les forces du royaume.

ANN. 1484.

Etat des Pays-Bas: moyens que Madame emploie pour s'y faire un parti.

Godefroi. Recueil de pieces ſur Charles VIII. Heuter. rer. Belgic. Fiſen, hiſt. eccl. Leodienſis. D. Calmet, hiſt. de Lorr. Pontan. hiſt. Gelric. Maſſelin, relation manuſcrite des Etats de Tours.

Maximilien, depuis ſon arrivée dans les Pays-Bas, avoit toujours eu les armes à la main contre Louis XI. Le mariage de ſa fille avec le dauphin, ne l'avoit point réconcilié avec la France : ce mariage qui s'étoit traité ſans ſa participation, & qui enlevoit à ſon fils deux de ſes plus riches provinces, n'étoit à ſes yeux qu'un nouvel outrage. Forcé par des ſujets rebelles de ſouſcrire à toutes les conditions qu'il avoit plu au roi de lui impoſer, il n'attendoit qu'une occaſion favorable pour faire éclater ſon reſſentiment, & réparer ſes pertes. Auſſi-tôt qu'il eut ſigné le traité d'Arras, il tourna ſes armes contre les Liégeois & la Mark leur général, qui ravageoient le Brabant ; il les vainquit en bataille rangée : mais trop foible pour en-

treprendre le ſiege de Liege, il fut réduit à traiter avec eux. Les Liégeois le reconnurent pour protecteur & avoué de leur république, & promirent de lui payer en cette qualité, une certaine redevance annuelle; mais ils conſerverent leurs loix & la Mark leur général. La mort de Louis XI arrivée ſur ces entrefaites, & les diſputes qui s'élevèrent ſur la régence, offroient à Maximilien l'occaſion qu'il attendoit avec tant d'impatience : il preſſa les Flamands de le reconnoître pour tuteur de ſon fils, & de s'unir à lui contre les François. Les Flamands, & ſur-tout les Gantois, ennemis naturels de leurs ſouverains, lorſque ceux-ci étoient trop puiſſants, rejetterent la demande de Maximilien : ils tenoient en leur pouvoir le jeune Philippe ſon fils, auquel ils avoient donné pour gouverneur Adolfe de Cleves Raveſtein, & ſe croyoient ſuffiſants pour le défendre ; ainſi ils conſeilloient au pere, ou de ſe retirer en Allemagne, s'il le jugeoit à propos, ou de ſe tenir dans quelqu'une des provinces qui avoient bien voulu

ANN. 1484.

le reconnoître pour tuteur de ſon fils. Pour ſe mettre à couvert de ſes menaces, ils implorerent la protection du roi, ſeigneur ſuzerain du comté de Flandre. Madame, qui d'un côté auroit bien deſiré de ne donner aucune atteinte au traité d'Arras, & qui d'un autre côté ſentoit combien il étoit dangereux de ſouffrir que les Flamands ſe réconciliaſſent avec Maximilien, promit aux députés qu'ils ſeroient puiſſamment ſecourus; mais elle ne voulut pas que le roi contractât avec eux d'engagement, de peur de fournir à Maximilien un prétexte plauſible de recommencer la guerre. Comme des promeſſes verbales ne raſſuroient point les députés, elle ne balança pas à former en ſon nom, & au nom du ſire de Beaujeu ſon mari, une confédération & une aſſociation particuliere avec les villes de Flandre. Cet acte qui ſembleroit aujourd'hui attentatoire à l'autorité ſouveraine, n'avoit rien alors d'extraordinaire; l'uſage en étoit établi, ſoit entre les ſeigneurs, ſoit entre les villes libres & municipales. Non contente de cette con-

ANN. 1484.

Ann. 1484. fédération, Madame n'admit à jouïr du bénéfice de la paix, que ceux des ſeigneurs des Pays-Bas qui quitterent le ſervice de Maximilien pour s'aſſocier aux Gantois. Pour bien entendre en quoi conſiſtoit cette grace, il faut ſçavoir que toutes les fois que la guerre venoit à ſe déclarer, le prince faiſoit publier ſon ban; afin que tous ceux qui poſſédoient des fiefs dans l'étendue de ſa ſouveraineté, vinſſent le ſervir avec un certain nombre de chevaliers. S'il arrivoit qu'un même homme poſſédât des fiefs ſous la mouvance des deux puiſſances belligérentes, il étoit obligé d'opter, & il perdoit ordinairement les terres dépendantes du ſeigneur auprès duquel il ne ſe rendoit pas, à moins qu'il n'eût le crédit de ſe faire remplacer par un autre chevalier, ou d'obtenir une diſpenſe de ſervice. Le ſuzerain qui avoit confiſqué la terre, la donnoit à celui de ſes vaſſeaux qu'il vouloit récompenſer: celui-ci n'en avoit ordinairement que la jouïſſance, & même pendant un temps aſſez court; mais on ne manquoit jamais de ſtipuler dans le

traité de paix; que tous les ſujets de part & d'autre ſeroient rétablis dans leurs poſſeſſions reſpectives. Cette clauſe avoit été portée dans le traité d'Arras qui avoit mis fin à la guerre entre Louis XI & Maximilien : mais comme, par ce traité, Maximilien cédoit à la France les deux Bourgognes, l'Artois & une partie de la Picardie, où ſe trouvoient ſituées les poſſeſſions d'un grand nombre de ſeigneurs les plus qualifiés de ſa cour; comme il étoit trop foible pour ſe faire rendre juſtice à main armée, Louis XI, & après lui Madame, n'eurent aucun égard aux demandes des ſeigneurs qui reſtoient attachés à un ennemi plutôt abattu que réconcilié. On ne rendit juſtice qu'à ceux pour qui les Flamands ſolliciterent : du nombre de ces derniers, fut le compte de Romont de la maiſon de Savoie. Dépouillé de ſon appanage par les Suiſſes, il avoit long-temps commandé les armées de Charles le téméraire & de Marie de Bourgogne. Couvert de gloire, mais dénué de fortune, il venoit d'épouſer Marie de Luxembourg ſa petite niece, héritiere en

ANN. 1484.

partie des biens du connétable de Saint-Pol. Comme ces biens étoient situés en Picardie, & avoient été confisqués au profit du roi, le comte employa utilement le crédit des Gantois pour en obtenir la restitution; & pour leur en témoigner sa reconnoissance, il accepta le commandement de leurs milices. Ainsi, sans en venir à une rupture ouverte avec Maximilien, Madame n'oublioit rien pour l'affoiblir en détail, & pour le mettre dans l'impuissance de recommencer la guerre. Peu rassurée par les mesures qu'elle avoit déja prises, elle chercha encore à lui susciter un ennemi personnel, dont le nom & la qualité pussent l'intimider. C'étoit René, duc de Lorraine, célèbre par les victoires qu'il avoit remportées sur Charles le téméraire. Il s'étoit présenté, comme nous l'avons dit, aux Etats de Tours, & avoit demandé qu'on lui restituât le Barrois, la Provence & l'héritage de la maison d'Anjou, dont il descendoit par sa mere. Madame qui craignoit qu'il ne se rangeât du côté des princes, n'avoit rejetté aucune de ses demandes.

ANN. 1484.

Elle avoit commencé par lui rendre le duché de Bar, & lui avoit fait expédier une cession de toutes les sommes & de tous les droits que Louis XI réclamoit sur la Lorraine. Quant à la Provence, on avoit nommé de part & d'autre un certain nombre de commissaires, pour discuter les droits respectifs des deux parties: & en attendant leur sentence définitive, qui devoit être rendue avant quatre ans, le roi avoit consenti à payer au duc, par forme d'indemnité, une pension de trente-six mille livres. Un procédé si généreux avoit attaché le duc de Lorraine à Madame; elle voulut l'opposer à Maximilien, en lui faisant épouser la princesse Philippe de Gueldres, niece du sire de Beaujeu son mari, & fille d'Adolphe, dépouillé de ses Etats par le duc de Bourgogne. La jeune princesse n'avoit qu'un frere qui faisoit alors ses premieres armes sous Maximilien, bien que ce prince se fût approprié son héritage. Si ce frere venoit à mourir, la princesse avoit des droits incontestables sur le duché de Gueldres & le comté de Zutphin : si

ANN. 1484.

Ann. 1484. au-contraire, il parvenoit par le secours du duc de Lorraine à recouvrer l'héritage de ses peres, il seroit un allié puissant, & pouroit donner à sa sœur une dot considérable. Pour mettre le duc de Lorraine en état de faire valoir les droits de la famille où il alloit entrer, Madame lui procura l'alliance de Guillaume de la Mark, chef des Liégeois, ennemi implacable de Maximilien. Quelqu'animé que fût ce dernier contre la France, il se voyoit tellement lié de tous côtés, qu'il eût été réduit à vivre en paix, si le duc de Bretagne, ou plutôt Landois qui le faisoit agir, ne l'eût forcé à reprendre les armes, en promettant de lui donner incessamment en mariage l'héritiere de Bretagne. Résolu de tout hasarder pour mériter une si flatteuse récompense, Maximilien envoya sommer les Flamands de le reconnoître pour tuteur de son fils, & administrateur de ses Etats; & en cas de refus, il leur déclaroit la guerre. Les Flamands répondirent à cette sommation par un appel au parlement de Paris, ou à la cour des pairs

de France. Madame cependant, qui n'avoit pris tant de mesures que pour contenir Maximilien, & qui eût bien voulu éviter une rupture ouverte, fit partir Antoine & Baudoin, bâtards de Bourgogne, pour chercher les moyens de pacifier ce différent. Ils assemblerent à Tenremonde, treize chevaliers de la toison d'or, & manderent les députés de toutes les villes de Flandre. Guillaume Rym, chef de la députation des Gantois, homme turbulent & séditieux, après avoir déclamé sans ménagement contre Maximilien, tira son épée, & dit qu'il poignarderoit aux yeux de l'assemblée, quiconque seroit assez ennemi de la patrie pour parler en faveur de ce prince. On se sépara sans rien conclure, & Maximilien se disposa à la guerre. Après avoir gagné quelques bourgeois préposés à la garde d'une des portes de Tenremonde, il fit préparer à Malines trois chariots : sur le premier il plaça les plus jeunes guerriers de son armée habillés en religieuses, avec une prétendue abbesse qui caressoit un petit

ANN. 1484.

chien ; ſur le ſecond, d'autres guerriers traveſtis en moines noirs ; d'autres enfin, ſur le troiſieme, vêtus en marchands. Les trois charriots ſe préſenterent au jour & à l'heure indiqués, & on leur ouvrit la porte de la ville : mais tandis que les gardes s'amuſent à rire & à faire des plaiſanteries à l'abeſſe & à ſes religieuſes, les prétendus moines & marchands mettent pied à terre, tirent les armes qu'ils cachoient ſous leurs habits, tuent ou diſperſent tout ce qui ſe préſente, & gardent la porte juſqu'à l'arrivée de Maximilien, qui ſe rendit maître de la ville. Il pouſſa ſes conquêtes plus avant, & s'empara en peu de temps d'Oudenarde, de Granmont & de Ninove. Dans le même temps les milices de Gand, commandées par le comte de Romont, portoient la déſolation dans les environs de Bruxelles & de Hal : Maximilien marcha de ce côté dans le deſſein de les combattre, mais il ne put les joindre : l'hiver qui étoit déja fort avancé, ſuſpendit les opérations de part & d'autre.

ANN. 1484.

Le duc d'Orléans profitoit de ce temps pour groſſir ſon parti : depuis que la cour s'étoit retirée précipitamment du bois de Vincennes, il étoit reſté à Paris où il ſe donnoit continuellement en ſpectacle : il attiroit beaucoup de monde dans ſa maiſon; il aſſiſtoit fréquemment aux aſſemblées de l'hôtel-de-ville ; il plaignoit le peuple, & blâmoit hautement le gouvernement. Lorſqu'il jugea que ſon crédit étoit bien établi parmi la multitude, il alla ſe préſenter au parlement, accompagné du comte de Dunois & de Denis Mercier, ſon chancelier, qui dit aux chambres aſſemblées : « Que » le duc d'Orléans, comme premier » prince du ſang, & la ſeconde per- » ſonne du royaume, étoit dépoſi- » taire de l'autorité ſouveraine pen- » dant le bas âge du roi : qu'occupé » du ſoin de ſoulager le peuple & » de remédier aux abus de l'ad- » miniſtration, il avoit demandé » conjointement avec les ducs de » Bourbon & de Bretagne la con- » vocation des Etats-généraux : » qu'après bien des contradictions » & des refus il avoit enfin réuſſi à

ANN. 1484.

Tentatives du duc d'Orléans pour ſoulever la capitale.

Godefroi, recueil de pieces.

Hiſt. univ. Paris.

5. Janvier.

ANN. 1484.

» les aſſembler : qu'ayant été informé qu'on cherchoit à intimider les députés par de grandes » menaces, il s'étoit déclaré leur » protecteur, & leur avoit procuré » toute la liberté dont ils avoient » beſoin pour une ſi haute entre- » priſe : qu'ils avoient fait un grand » nombre de réglements ſalutaires » ſur la police générale du royau- » me, & que par rapport à l'admi- » niſtration, ils avoient arrêté que » le roi étant dans ſa quatorzieme » année, gouverneroit par lui-mê- » me, mais d'après les délibéra- » tions de ſon conſeil, dont le duc » d'Orléans avoit été déclaré préſi- » dent : que tous ces utiles réglemens » avoient été foulés aux pieds ; » que Mame de Beaujeu s'étoit » ſaiſie des finances, & épuiſoit le » tréſor royal par une prodigalité » ſans bornes : que les Etats ayant » accordé, outre la ſomme de douze » cents mille livres, à laquelle ils » avoient reſtreint les tailles, celle » de trois cents mille livres pour une » année ſeulement, on en étoit déja » venu à proroger cette même ſom- » me, au mépris des engagements

les

ANN. 1485.

» les plus solennels ; que cette sur-
» charge n'avoit point empêché que
» l'on ne contractât encore deux ou
» trois cents mille livres de dettes,
» & qu'ainsi on seroit réduit l'année
» suivante à doubler les tailles, ce
» qui jetteroit le peuple dans le plus
» affreux désespoir : que tout cet ar-
» gent n'étoit employé qu'à cimen-
» ter l'autorité de Madame de Beau-
» jeu & à la rendre plus despoti-
» que, que déja elle avoit reçu le
» serment des gardes, qui ne doi-
» vent le prêter qu'au roi ; que
» de sa propre autorité elle avoit
» cassé trois chambellans, & avoit
» disposé de leurs charges : qu'elle
» tenoit le roi dans une telle capti-
» vité, qu'aucun prince ni seigneur
» n'avoit plus la permission de l'ap-
» procher ni de lui parler : qu'elle
» s'étoit emportée jusqu'à menacer
» le duc d'Orléans, & qu'elle avoit
» même voulu le faire assassiner par
» du Lait : que ce prince assez grand
» pour mépriser les injures & les me-
» naces qui ne regardent que sa per-
» sonne ; voyoit avec la plus sensible
» douleur la servitude & la captivité,
» où l'on tenoit le roi, & où l'on se

» vantoit de le tenir encore, jusqu'à
ANN. 1485. » ce qu'il eût vingt ans accomplis;
» qu'il avoit déja écrit à sa majesté
» pour l'exhorter à se refugier à Paris,
» où il seroit en liberté, & pouroit se
» choisir un conseil d'hommes éclai-
» rés & vertueux; que pour montrer
» qu'en cela il n'agissoit que par un
» zele pur & désintéressé, le duc of-
» froit de ne pas même se présenter
» devant le roi, s'il n'étoit mandé; &
» qu'au cas que Madame de Beaujeu
» consentît à s'éloigner de dix lieues
» de la cour, il s'en éloigneroit de
» quarante : que bien résolu d'em-
» ployer pour la délivrance du roi,
» & ses biens & sa vie, il étoit venu
» consulter le parlement, qui est la
» justice souveraine du royaume,
» pour sçavoir s'il ne seroit pas à pro-
» pos de convoquer une seconde fois
» les Etats généraux, ou quelles autres
» mesures il y auroit à prendre pour
» procurer le bien du royaume «.

Le premier président, Jacques de la Vacquerie, répondit avec une noble fermeté: » Que le bien du royau-
» me consistoit principalement dans
» la tranquillité publique; que cette
» tranquillité ne pouvoit s'établir, si

» ceux qui étoient les principaux » membres de l'Etat, ne donnoient » l'exemple de la concorde : Prince, » ajouta-t-il, en adressant la parole » au duc d'Orléans, vous êtes plus » intéressé que personne à ce que la » maison de France soit entretenue » sans division, & vous ne devriez » pas sur des rapports souvent men-» songers & toujours équivoques, » hazarder des démarches qui peu-» vent entraîner des suites fâcheu-» ses «. *Quant à la Cour de parlement, elle a été instituée par le roi pour administrer la justice, & n'ont point ceux de la cour l'administration de guerre, de finances, ni du fait & gouvernement du roi ni des grands princes ; & sont Messieurs de la cour de parlement, gens clercs & lettrés pour vacquer & entendre au fait de la justice, & quand il plairoit au roi leur commander plus avant, la cour obéiroit ; car elle a seulement l'œil & regard au roi qui en est le chef & sous lequel elle est : & par ainsi venir faire ses remontrances à la cour & faire autres exploits sans le bon plaisir & exprès commandement du roi, ne se doit pas faire.*

ANN. 1485.

» Mercier repliqua que le duc

ANN. 1485.

» d'Orléans s'étoit adressé au parle-
» ment, comme à la justice souve-
» raine du royaume pour chercher un
» remede aux maux de l'Etat, & em-
» pêcher de plus grands désordres ;
» que bien que ce prince eût à se plain-
» dre de Madame de Beaujeu, il sa-
» crifieroit sans peine ses ressenti-
» ments personnels au bien de la
» patrie, & verroit sans envie Ma-
» dame de Beaujeu comblée de biens
» & d'honneurs; qu'il n'étoit sensible
» qu'à la contrainte & à l'espèce de
» prison où l'on tenoit le roi ; qu'il
» vouloit le mettre en liberté & à por-
» tée de se choisir lui-même un con-
» seil ; que le parlement ne pouvoit
» refuser sa médiation dans une affaire
» qui intéressoit de si près le salut du
» roi & le bonheur de la nation; que
» peut-être Madame de Beaujeu,
» lorsqu'elle seroit bien avertie,
» changeroit de conduite ou pren-
» droit le parti de la retraite ; que
» la cour devoit du moins s'informer
» du roi lui-même, s'il étoit content
» de sa situation, & s'il ne desiroit
» point d'en changer «.

Le comte de Dunois prit ensuite la parole pour confirmer ce que Mercier

venoit d'avancer, & s'étendit avec complaisance sur les hauts faits des princes de la maison d'Orléans, dont la fidélité, disoit-il, ne s'étoit jamais démentie. Sans doute il avoit oublié les divisions qui désolerent la France sous le regne de Charles VI. ANN. 1485.

Le premier président demanda à Mercier une copie de son discours, & promit que la cour en délibéreroit : le résultat des délibérations fut d'envoyer au roi une députation pour l'informer de la démarche & des demandes du duc d'Orléans.

Ce prince, après avoir hasardé cette démarche au parlement & à l'hôtel-de ville, s'adressa à l'Université : elle comptoit alors jusqu'à vingt-cinq mille étudiants, la plupart en état de porter les armes, & formoit en quelque sorte une république particuliere dans le sein de la capitale. Le duc se rendit à une assemblée générale qui se tenoit aux Bernardins, & déplora l'inutilité des soins qu'il avoit pris pour procurer le rétablissement de la pragmatique & la confirmation des privileges des étudiants. L'Université se conduisit dans cette occasion comme avoit fait

ANN. 1485.

le parlement ; elle nomma des députés pour avertir le roi des plaintes du prince, & les chargea de rapporter ſimplement les paroles qu'il avoit tenues ſans témoigner y prendre aucun intérêt.

Tandis que le duc d'Orléans mettoit tout en œuvre pour ſoulever la capitale, ſes partiſans agiſſoient auprès des autres villes du royaume : nous avons encore la lettre, ou plutôt le manifeſte que le duc de Bretagne adreſſa à la ville de Sens. On y retrouve les mêmes faits allégués dans la harangue de Mercier au parlement ; & ces deux pieces ſont ſi ſemblables, qu'elles paroiſſent avoir été compoſées par le même auteur : il y a ſeulement cette différence, que le duc de Bretagne s'énonce avec moins de politeſſe & d'égards ſur le compte de Madame, qu'il ne déſigne que par ces mots, *Une certaine femme* ; & que parlant à des bourgeois moins inſtruits que le parlement, de ce qui ſe paſſoit à la cour, il inſiſte davantage ſur la prétendue captivité du roi. Il les avertit de ne point ajouter foi à ce qu'on pouroit leur faire écrire de contraire par le roi lui-même : *Car*

En date du 23 Janvier.

dans l'état de sujétion où il est, ajoute-t-il, *vous sçavez qu'on lui pourá faire signer legièrement ou dire ou écrire par force ou autrement, plusieurs choses qui seront contre son honneur & profit, ou contre le bien de son royaume, comme on a fait & fait tous les jours; & vous prions tant que nous pouvons, que, en cette matiere, vous veuilliez nous employer; & s'il est quelque chose que mondit cousin d'Orléans & moi puissions pour vous, nous le ferons de bon cœur, comme sait notre seigneur, qui, chers & bons amis vous ait en sa garde.*

ANN. 1485.

Madame, instruite de toutes ces démarches, & ne voulant point donner à ses ennemis le temps de se fortifier, envoya quelques soldats déguisés pour s'assurer de la personne du duc d'Orléans, dans un temps & dans un lieu où il croyoit n'avoir rien à redouter. Déja ils s'étoient logés dans les fauxbourgs de Paris, & n'attendoient que l'occasion d'exécuter leur entreprise, lorsqu'ils furent découverts par Gui Pot, & Jean de Louan, attachés au duc d'Orléans. Ces deux gentilshommes coururent en avertir leur maître qu'ils trouverent aux halles,

Il court risque d'être enlevé, perd ses charges, & est obligé de se soumettre.

Hist. Ludov. Aurelian.

Lancelot, Mém. de l'acad. des belles lettres.

Godefroi, recueil de pieces.

Ann. 1485. jouant à la paume : ils l'obligerent de monter à l'inſtant ſur une mule qu'ils lui avoient amenée, & de ſortir précipitamment de Paris. Il prit la route de Pontoiſe, mal accompagné, & ſe retira à Verneuil au Perche, place qui appartenoit à René duc d'Alençon, l'un de ſes partiſans. Madame ſuivoit de près ſes émiſſaires : malgré la rigueur du froid elle avoit aſſemblé quelques troupes, & amenoit le roi à Paris, où il entra le 5 Février. Pour témoigner aux cours ſouveraines la ſatisfaction qu'il avoit de leur conduite, il fit publier une déclaration portant une exemption générale de ban & d'arriere-ban, en faveur du chancelier, des préſidents, maîtres des requêtes, conſeillers, greffiers, procureurs & avocats-généraux & huiſſiers du parlement, laquelle s'étendoit à leurs veuves & à leurs enfants, tant qu'ils ſeroient mineurs. Ce n'eſt pas que les magiſtrats fuſſent tenus à ſervir en perſonne à la guerre; mais ſans doute, les ſénéchaux & les baillis, chargés de faire marcher le ban & l'arriere-ban, les obligeoient de contribuer aux frais de l'expédition, à raiſon de leurs fiefs.

Avant que de poursuivre son ennemi à main armée, Madame commença par lui ôter ses emplois : elle donna le gouvernement de Paris & de l'Isle-de-France au vieux comte de Dammartin. Le gouvernement de Dauphiné qu'elle avoit accordé au comte de Dunois, à la requête du duc d'Orléans, fut donné à Philippe de Savoie, comte de Bresse, beau-frere du sire de Beaujeu. Elle cassa les compagnies d'ordonnance, & supprima les pensions qu'elle avoit accordées à ces deux princes & au comte d'Angoulême, leur cousin, pendant la tenue des Etats de Tours. Dès que la saison put le permettre, elle conduisit le roi à Evreux, & fit marcher l'armée à Verneuil. Le duc d'Orléans s'y tenoit renfermé avec le peu d'amis qui s'étoient attachés à sa fortune : aucune province, aucune ville ne se déclara pour lui, il attendoit un corps de troupes que lui avoit promis le duc de Bretagne : cette derniere ressource lui manqua au besoin. Madame avoit fait garder les passages, & avoit coupé toute communication entre ces deux princes; elle trouva même un homme

ANN. 1485.

ANN. 1485.

aſſez déterminé pour porter au duc de Bretagne une fauſſe lettre du duc d'Orléans, où il le prioit de différer de quelque temps le départ de ſes troupes. Le duc d'Orléans, ſans armée, ſans proviſions, ne pouvoit plus éviter de tomber au pouvoir de Madame, ſi la principale nobleſſe qui ne ſervoit qu'à regret contre l'héritier préſomptif de la couronne, n'eût employé ſa médiation pour le réconcilier avec la cour. Il fut obligé d'aller trouver le roi à Evreux, & fut reçu avec tous les honneurs dus à ſon rang. Il reprit ſa place dans le conſeil; mais on ne lui rendit point ſes charges ni ſes penſions. Quelque reſſentiment qu'il conſervât de ce procédé, il diſſimula ſon chagrin, & accompagna le roi qui alla viſiter la Normandie.

Secours donnés au comte de Richemont; révolution en Angleterre.
Commines.
Rapin Thoyras.
Hume.
Bacon, hiſt. Henr. VII.

Cette riche province étoit alors infeſtée par de nombreuſes compagnies de brigands. Les troupes qu'on avoit réformées au commencement de ce regne s'y étoient cantonnées, & mettoient tout le plat-pays à contribution. On avoit une belle occaſion d'en délivrer la province. Le comte de Richemont à qui l'on avoit promis des ſecours étoit près de met-

tre à la voile pour l'Angleterre. On fit publier un pardon général pour tous ceux qui viendroient s'enrôler sous ses étendards. L'espérance de s'enrichir en s'associant à la fortune de ce prince & plus encore la crainte d'être promptement exterminés par l'armée qui accompagnoit le roi, porterent tous ces aventuriers à s'enrôler : ils se présenterent au nombre de plus de quinze cents, mal vêtus, mal armés, mal aguerris & accoutumés à mépriser la mort. Ce fut avec cette troupe de brigands, quelques volontaires François & environ cinq cents Anglois, que Henri Tudor, comte de Richemont, osa disputer la couronne d'Angleterre. ANN. 1485.

Il étoit temps qu'il se montrât : Richard prenoit alors une précaution qui auroit fermé pour jamais le chemin du trône à son rival : sçachant que la nation ne formoit des vœux pour Richemont, que parce qu'elle espéroit de lui voir épouser la fille aînée d'Edouard ; que sans cela la haine invétérée contre le parti de Lencastre, se réveilleroit dans tous les cœurs ; il résolut d'épouser lui-même cette princesse : à la vérité,

il étoit marié, mais un crime de
ANN. 1485. plus ne pouvoit l'arrêter. Sa femme se trouva morte dans son lit, & il se mit à faire la cour à la reine mere sa belle-sœur, qui se tenoit toujours enfermée avec ses filles dans l'asyle de Westminster. Cet homme dangereux sçut tellement la flatter, qu'elle consentit à lui donner la fille. Les noces alloient se célébrer lorsqu'on apprit que Richemont étoit débarqué dans le pays de Galles. Richard courut aux armes pour ôter le temps à son rival de se fortifier. Le Lord Stanlei & Stange son frere, demanderent la permission de lever des troupes, & comme Stanlei pouvoit être suspect en qualité de beau-pere du comte de Richemont, il ne balança pas pour rassurer le tyran de donner son propre fils en ôtage. A cette condition il obtint la permission de faire des levées, & eut bien-tôt rassemblé cinq mille hommes : Stange, de son côté, en leva deux mille, & ils marcherent l'un & l'autre à la recontre de Richemont, comme pour lui fermer le passage, mais dans le dessein de se joindre à lui lorsqu'ils

croiroient le pouvoir faire impunément. Richard qui devina leur projet, s'avança lui-même à la rencontre de l'ennemi, à la tête de douze à treize mille combattants, & le rencontra dans la plaine de Boswort. Richemont n'avoit encore que cinq mille hommes, mais en comptant les troupes de Stanlei & de Stange qui devoient se joindre à lui, les forces étoient à peu-près égales de part & d'autre. Les deux freres avoient tellement combiné leur marche, qu'ils ne parurent sur le champ de bataille que lorsque les deux armées étoient en présence; ils camperent vis-à-vis l'une de l'autre sur le flanc des deux armées. Richard envoya ordre à Stanlei, de venir le joindre: *Il n'est pas encore temps*, répondit-il. Le tiran ne doutant plus qu'il ne fût trahi, ordonna qu'on égorgeât le fils du coupable: mais les officiers qui se trouverent présents, lui remontrerent qu'il alloit apprendre à son armée le danger où elle se trouvoit exposée, & faire perdre cœur à ses soldats: qu'il valoit mieux leur persuader que Stanlei n'agissoit que par ses

ANN. 1485.

ANN. 1485. ordres, & concertoit avec lui ſes démarches; qu'après la victoire il auroit le loiſir d'exercer ſa vengeance ſur le pere & ſur le fils. Il les crut & donna le ſignal de la bataille. Comme il combattoit aux premiers rangs, il apperçut le comte de Richemont qui s'étoit avancé pour encourager ſes ſoldats : il s'élance contre lui, abat celui qui portoit ſon enſeigne, & ſe fait jour dans les rangs ennemis. Richemont, ſans prendre la fuite, ſe tenoit ſerré au milieu des ſiens, & couroit riſque d'être enfoncé ſi Stanlei & Stange, ne ſe fuſſent ébranlés dans ce moment déciſif & n'euſſent chargé l'armée de Richard qui leur prêtoit le flanc. Elle fut coupée & miſe en déroute. Richard acharné contre ſon ennemi expira percé de coups ſur le champ de bataille. L'armée victorieuſe proclama le comte de Richemont, roi d'Angleterre, ſous le nom de Henri VII. Un des premiers ſoins de ce monarque habile & inſtruit par l'adverſité, fut de renouveller les trèves qui ſubſiſtoient entre la France & l'Angleterre.

Pendant le ſéjour de la cour en

Normandie, le duc d'Orléans qui eut occasion d'entretenir souvent le connétable, n'oublia rien pour réveiller sa jalousie contre Monsieur & Madame de Beaujeu. Il lui représenta qu'ils attiroient seuls les regards & les hommages de la nation, & qu'ils sembloient ne l'avoir revêtu des premieres dignités de l'Etat, que pour le faire servir d'ornement à leur triomphe; qu'en lui prodiguant les titres, ils s'étoient réservé toute l'autorité, qu'ils disposoient de toutes les charges, & qu'ils trouvoient toujours des prétextes pour en exclure les serviteurs des princes; qu'ils avoient pris le serment des gardes, chassé des chambellans, entrepris des expéditions lointaines, & statué, sans son aveu, de la paix & de la guerre; en un mot, que l'Etat étoit à la disposition d'une femme & d'un prince sans expérience & sans talent, tandis que lui, connétable de France, lieutenant-général du royaume, signalé par mille actions d'éclat, & régardé à bon droit comme l'homme le plus prudent & le plus éclairé de la monarchie, étoit à peine consulté & n'influoit en rien

ANN. 1485.

Nouvelle confédération des princes: affaires de Bretagne, & supplice de Landois.

Hist. Ludov. Aurel.

Lancelot, mémoire de l'académie des belles lettres.

Lobineau, hist. de Bret.

Annales de Belleforest.

ANN. 1485. ſur les grandes affaires. Ces diſcours appuyés par les trois freres Louis, Georges & Buſſi d'Amboiſe, par Philippes de Commines, & quelques autres conſeillers d'Etat, mécontents de n'avoir plus ſous ce regne le même crédit dont ils jouiſſoient ſous le précédent, réchaufferent la jalouſie mal éteinte du vieillard : il ſigna une confédération avec le duc d'Orléans.

Fier de ce nouveau renfort, le duc d'Orléans ſe retira dans ſa ville de Blois, & de-là il manda aux comtes d'Angoulême & de Dunois, au vicomte de Narbonne, qui diſputoit alors le comté de Foix & la principauté de Béarn à Catherine, reine de Navarre ſa niece, de faire promptement des levées, & de ſe joindre inceſſamment ſoit à lui, ſoit au connétable. Le duc de Bretagne aſſocié aux projets & à la fortune du duc d'Orléans, promit de lui envoyer toutes ſes troupes, auſſi-tôt qu'il auroit réduit les rebelles de ſes Etats.

En effet, Landois conſidérant que le maréchal Deſquerdes avoit conduit au ſecours des Flamands une

grande partie des troupes Françoises; que celles qui restoient seroient à peine suffisantes pour faire face au duc d'Orléans & à ses partisans, crut avoir enfin trouvé l'occasion d'accabler ses ennemis. Il fit marcher contre eux une armée nombreuse & munie de tout ce qui étoit nécessaire pour faire un siege, ne doutant point qu'ils ne se tinssent renfermés dans Ancenis. Il étoit mal informé de leurs forces : Madame à la vérité n'avoit pu dans cette occasion leur fournir des troupes réglées, mais elle avoit donné ordre à Lescun, gouverneur de Guienne, de les joindre avec toutes les milices de la province. Ce renfort accrut leur courage, ils se crurent en état de hasarder une bataille, & marcherent à la rencontre de l'ennemi : les deux armées étoient en présence & prêtes à se charger, lorsque les principaux chefs, considérant que de quelque côté que penchât la victoire, ils auroient à pleurer la mort de leurs parents & de leurs amis, firent baisser les armes, s'avancerent au milieu des deux armées, & demanderent à parlementer.

ANN. 1485.

ANN. 1485.

Surpris, en se regardant, d'avoir eu la pensée de s'entrégorger, ils maudirent l'auteur de cette guerre impie, & jurerent unanimement sa perte. Landois n'avoit plus qu'une ressource, c'étoit d'unir sa cause avec celle de son maître & de soulever le peuple contre la noblesse : il fit dresser sur-le-champ des lettres-patentes par lesquelles le duc déclaroit criminels de lese-majesté tous les capitaines, gentilshommes & officiers qui s'étoient joints aux rebelles, & enjoignit à ses fidèles sujets de les regarder comme des ennemis publics. François Chrétien, chancelier de Bretagne, à qui ces lettres furent envoyées refusa de les sceller peut-être cependant eût-il cédé aux menaces du trésorier, si quelques seigneurs détachés de l'armée ne fussent venus à son secours & ne l'eussent engagé à rendre un arrêt de prise-de corps contre Landois. Le peuple de Nantes apprenant la maniere dont s'étoit faite la réconciliation des armées, pousse des cris de joie, s'attroupe devant le château, & demande qu'on lui livre l'auteur de la guerre & l'ennem

e la patrie. Le malheureux s'étoit efugié dans la chambre du duc, omme dans un asyle inviolable. .e cardinal de Foix & le vicomte e Narbonne, son frere, qui s'y rouvoient alors renfermés, sortient pour haranguer cette multitude éditieuse : le cardinal ne put percer a foule ni se faire entendre, le icomte pénétra plus avant, mais il it si froissé, qu'il eut peine à reagner la chambre du duc : *Monseineur*, dit-il en rentrant, *je vous re Dieu que j'aimerois mieux être rince d'un million de sangliers que de l peuple que sont vos Bretons ; il ut de nécessité livrer votre trésorier, utrement nous sommes tous en danger.*

Ann. 1485.

Comme il finissoit ces mots, entra chancelier, escorté de quelques igneurs, lequel déclara au duc, ie pour appaiser le peuple, il se oyoit obligé de s'assurer de la pernne du trésorier : *Comment, chanlier*, dit le duc, *pourquoi veut donc on peuple que vous le preniez ? quel al a-t-il fait ?* Le chancelier réponit qu'on l'accusoit de plusieurs cries, peut-être à tort ; que lorsqu'il roit entre les mains de la justice,

ANN. 1485. la sédition se dissiperoit, & qu'a lors il auroit la liberté de se justifie: *Or, me promettez-vous*, dit le duc *que vous ne lui ferez que justice* : *Mon seigneur*, répondit le chancelier, *si ma foi je vous le promets*. Alors le du prenant le tremblant Landois par l main, le livra au chancelier, en lu disant, *Je vous le baille & vous com mande sur votre vie, que vous lui admi nistriez justice ; il a été cause de vou faire chancelier, & pour ce, soyez-l ami en justice*.

Les seigneurs apprenant cette ré volution prirent la route de Nan tes, & vinrent saluer le duc, qu non-seulement leur pardonna l passé, mais promit de réparer le pertes qu'ils avoient essuyées. On tra vailloit au procès du trésorier : se défendit d'abord avec assurance mais appliqué à la question, il avou une partie des crimes qu'on lui im putoit, & fut condamné à être pendu On délibéra si, avant de procéde à l'exécution, on communiqueroi au duc les pieces du procès. L qualité de premier ministre don étoit revêtu le coupable, sembloi l'exiger; mais ceux qui vouloient l

ərdre repréſenterent fortement que ſcélérat avoit tellement faſciné ANN. 1485.
s yeux de ſon maître, & avoit un l aſcendant ſur ſon eſprit, que ıelque crime qu'il eût commis, il ɔtiendroit infailliblement ſa grace conſerveroit ſon crédit; que le ıc ayant ordonné en le remettant ıtre les mains du chancelier, que ſtice fût faite, c'étoit lui obéir ıe de livrer le coupable au ſupplice ı'il avoit mérité. Leſcun appuya t avis, & ſe chargea d'entretenir duc pendant l'exécution. *Compere*, i dit le duc en le voyant entrer, *i ſçu que l'on beſongne au procès mon tréſorier : en ſçavez-vous rien? ıi, Monſeigneur*, répondit Leſcun, *l'on y trouve de merveilleux cas, ıis quand tout ſera vu & entendu, ı vous viendra rapporter l'opinion du ıſeil pour en ordonner ainſi qu'il ıs plaira. Ainſi le veux*, reprit le *c, car quelque cas qu'il ait commis ui donne ſa grace, & ne veux point il meure*. Il expiroit alors ſur un et : le duc en reçut la nouvelle 19 de Juillet.
ec la plus ſenſible douleur, & ſe ignit amérement de ſon *traître ıpere*, qui n'étoit venu l'entrete-

nir que pour lui dérober la co
Ann. 1485. noissance de ce qui se passoit. Le
cun se mit peu en peine de c
plaintes, il connoissoit le beso
que le duc avoit d'un favori, &
se flatta que cette place à laquel
une longue habitude lui donnoit d
droits, ne pouvoit plus lui écha
per. En effet, le duc lui rendit
confiance, & loin de punir les j
ges de Landois, il exila les Guit
ses neveux, avec défense de jam
rentrer en Bretagne.

Le duc d'Orléans arme une seconde fois.

Lancelot, S. Gelais, histoire de Louis XII. Godefroi, recueil de pièces. Registres du Parlement.

La perte de Landois affligea sen
blement les princes : s'ils eussent pu
prévoir, ils auroient attendu des c
constances plus favorables pour éc
ter ; mais ils avoient déja pris les
mes, & il n'y avoit plus moyen de
culer : comme ils faisoient des lev
dans des provinces éloignées les u
des autres, ils avoient besoin d
point de ralliement, & ils avoi
jetté les yeux sur la ville d'Orléa
qui commande un pont sur la Loi
Ils tarderent trop à s'en assurer,
cette faute capitale décida du s
cès de la campagne. Madame i
truite de leur projet, dépêcha le s
gneur du Bouchage pour exhorter

bourgeois d'Orléans à demeurer fidèles au roi, & ne pas ternir la gloire qu'ils avoient acquise sous le regne de Charles VII : il les persuada si bien que le duc d'Orléans s'étant présenté deux jours après devant l'une des portes de la ville, fut contraint de se retirer. Il avoit alors rassemblé une armée de deux mille six cents hommes de cavalerie, & d'environ huit mille d'infanterie. Après avoir ravagé le territoire d'Orléans pour se venger de l'insulte qu'il croyoit avoir reçue des bourgeois, il s'approcha de Baugenci dont il fit sa place d'armes. Madame, cependant, pour mieux insulter à la disgrace de son rival, se rendit à Orléans, & y fit célébrer le mariage du duc de Lorraine, avec Philippe de Gueldres, niece du sire de Beaujeu son mari. Il paroît par une lettre que le duc d'Orléans écrivit dans ce temps à Jean d'Estouteville, sire de Torci & prévôt de Paris, que ce prince sentit vivement cet outrage, & qu'il regardoit alors le duc de Lorraine, comme son ennemi capital, & le premier auteur de toute cette guerre. Ce ne fut

ANN. 1485.

ANN. 1485. point à lui cependant que Madame confia le commandement de l'armée qu'elle envoyoit contre le duc d'Orléans, mais à Louis de la Trémouille, que sa naissance, ses talents & son mariage avec la fille du comte de Montpensier, avoient élevé, à l'âge de vingt-quatre ans, au généralat, & qui mérita dans la suite le glorieux surnom *de chevalier sans reproche*. Avant d'entamer les opérations de la campagne, la Trémouille envoya deux hérauts sommer les troupes qui se trouvoient à Baugenci, de mettre bas les armes ; ils furent renvoyés avec mépris ; mais lorsque le général eut investi la place, & que Dunois vint à considérer qu'il n'y avoit dans la ville ni vivres ni munitions, il obligea le duc d'Orléans d'envoyer à son tour demander une suspension d'armes, & offrir des conditions de paix : la Trémouille accorda le premier article : le conseil se trouva partagé sur le second. Madame & ceux qui avoient épousé sa querelle, soutinrent qu'il falloit profiter de cette occasion pour assurer le repos de l'Etat ;

l'Etat ; que le duc d'Orléans ne feroit pas plutôt forti de ce danger qu'il recommenceroit la guerre, peut-être avec plus de précaution & de succès ; qu'on tenoit renfermé avec lui le comte de Dunois, l'esprit le plus dangereux du royaume ; qu'il falloit les faire prisonniers, & ordonner au parlement de continuer leur procès. Ceux, au contraire, qui étoient libres de passion, ou qui craignoient de s'attirer la haîne de l'héritier présomptif du trône, soutenoient qu'en prenant ce parti violent, on couroit de grands risques ; qu'un prince brave, à la tête d'une armée considérable, avoit plus d'un moyen de percer les lignes des assiégeants, & de se faire jour l'épée à la main ; qu'en le poussant à bout, on mettroit ses soldats dans la nécessité de vaincre ou de mourir, & que l'expérience de tous les siècles montroit combien il est dangereux d'avoir à combattre des troupes animées de cet esprit ; que la victoire la plus décisive ne termineroit point la guerre, puisque l'on auroit encore sur les bras l'armée du connétable & du comte d'Angoulême : qu'enfin il se-

ANN. 1484.

ANN. 1484.

roit inhumain & barbare de ſacrifier la vie de pluſieurs milliers de citoyens, tandis qu'on pouvoit ſans effuſion de ſang s'aſſurer des conditions auſſi avantageuſes que celles que promettoit la victoire la plus complette; qu'il ſuffiſoit pour cela d'ajouter à celles qu'offroit le duc d'Orléans les deux ſuivantes; la premiere, que le roi s'aſſureroit des places fortes de l'apanage de ce prince, en y mettant une garniſon; la ſeconde, que le comte de Dunois ſeroit relégué dans la ville d'Aſt, au-delà des Alpes. Cet avis prévalut: on communiqua ces deux dernieres propoſitions au duc d'Orléans, qui les rejetta d'abord avec dédain; mais Dunois, qui ſentoit mieux toute la grandeur du péril où il avoit entraîné le chef de ſa maiſon, & où il s'étoit précipité lui-même, ſe ſoumit de ſi bonne grace à la peine qui lui étoit impoſée, & agit avec tant de force ſur l'eſprit du duc d'Orléans, qu'enfin elles furent acceptées.

Reſtoit encore l'armée du connétable, lequel agiſſant en maître avoit convoqué le ban & l'arriere-ban

des provinces méridionales, ſous le ſpécieux prétexte de mettre le roi en liberté. Malgré la jalouſie & l'animoſité du vieillard, la paix ne fut pas difficile à conclure : il n'avoit pris les armes qu'en faveur du duc d'Orléans, & dès-lors que celui-ci avoit fait ſon traité particulier, le connétable n'avoit plus rien à demander. Madame, de ſon côté, avoit le plus grand intérêt à le ménager, puiſque le ſire de Beaujeu, ſon mari, étoit ſon légitime héritier. Le duc de Lorraine, le maréchal de Gié & le ſeigneur de Graville qu'on avoit envoyés pour le combattre, remplirent les fonctions de médiateurs & de miniſtres plénipotentiaires. Ainſi ſe diſſipa ſans effuſion de ſang, cette guerre qui menaçoit d'embrâſer le royaume. Les écrivains contemporains la nomment *la guerre folle*, ſans doute à cauſe de la négligence & de la précipitation de ceux qui la conduiſirent.

Dans le même-temps les miniſtres de France & de Bretagne, aſſemblés à Bourges, concluoient un traité par lequel le duc promettoit de rendre au roi telles fidélité & obéiſſance,

ANN. 1484

que ses prédécesseurs avoient rendues aux rois de France ; de renoncer à toutes alliances, soit au-dedans, soit au-dehors du royaume, qui tendroient à troubler l'Etat ; de rompre tout commerce avec les ennemis du roi, & de ne leur fournir ni hommes, ni armes, ni munitions. On avoit d'autant plus lieu de se flatter que le duc tiendroit sa promesse, que depuis la mort de Landois, il ne se conduisoit plus que par l'avis de ses barons, lesquels ayant les plus grandes obligations à Madame, ne chercheroient pas à se brouiller avec elle : pour les attacher encore davantage à sa fortune, elle leur distribuoit des pensions, des gouvernements & même des colliers de l'ordre de saint-Michel. Elle ne cherchoit alors qu'à vivre en paix avec le duc de Bretagne, parce que la fortune qui l'avoit si bien servie contre les princes du sang, s'étoit entiérement déclarée contre elle du côté des Pays-Bas.

Suite des affaires des Pays-Bas.
Heuter. rer. Belgic.

Après la surprise de Tenremonde, la reddition d'Oudenarde, Ninove & Granmont, les Flamands, allarmés des progrès de Maximilien, avoient député Jean de Bruges, sei-

gneur de la Gruthuſe à la cour de France, pour demander du ſecours & ſupplier le roi de ſe déclarer ouvertement en leur faveur. Charles donna un manifeſte adreſſé à Maximilien ſon beau-pere, où lui rappellant les ſoins qu'il s'étoit donnés pour le réconcilier avec les Flamands, & la ſommation qui avoit été faite à ce prince de comparoître devant le parlement de Paris & la cour des pairs de France, il lui reproche de s'être refuſé à toutes les voies de conciliation & de juſtice, & d'avoir envahi, à main armée, les villes du jeune Philippe, pair de France : il lui enjoint de réparer les dommages qu'il a cauſés, tant à ce prince qu'aux Flamands que le roi, comme ſuzerain du comté de Flandre, ne peut s'empêcher de protéger & de défendre. Comme on ne ſe flattoit pas à la cour de France que cette déclaration fût ſuffiſante pour arrêter un ennemi victorieux, on donna ordre au maréchal Deſquerdes de marcher au ſecours des Gantois avec une armée de ſix cents lances. Le projet du maréchal étoit de s'introduire dans la ville de Tournai, & d'y

ANN. 1484.

Godefroi, recueil de pieces.
Fiſen, hiſt. eccleſ. Leod.
Haræus. ann. Brabant.

ANN. 1484. laiſſer une garniſon qui auroit établi une communication toujours ouverte entre les frontieres de France & les milices de Gand. Il eſſaya de gagner les bourgeois par la douceur : mais quelque attachement qu'ils euſſent pour la domination Françoiſe, ils ne vouloient point faire de leur territoire le théâtre de la guerre ; & ils étoient réſolus à garder une exacte neutralité. Deſquerdes, ne pouvant les ſéduire, eſſaya de les intimider ; & il ſe diſpoſoit à faire le ſiege de la place, lorſqu'il apprit que Maximilien s'avançoit pour le combattre. A l'inſtant il quitte ſes lignes, dérobe ſa marche à l'ennemi, & entre ſans aucun obſtacle dans la ville de Gand. Un ſecours conſidérable, conduit par un des plus habiles généraux de ſon ſiecle, auroit délivré les Gantois de toute inquiétude, s'ils euſſent pu ſe faire violence & étouffer pour un temps leur jalouſie & leur défiance. Mais à peine eurent-ils reçu les François dans leurs murailles, qu'ils les regarderent comme des protecteurs plus dangereux que l'ennemi contre lequel ils les avoient appellés. Ils

Ann. 1484.

étudierent la contenance, les discours & les projets du maréchal, & s'imaginerent qu'il leur tendoit des pieges. Ils trouverent qu'il se rendoit trop assidu auprès du jeune Philippe; qu'il avoit trop d'envie de plaire à un enfant, & qu'il mettoit trop d'emphase dans ses protestations d'attachement & de service: il proposa de le promener dans les rues de Gand, & de lui faire passer en revue les troupes Françoises. Aussi-tôt le bruit se répandit que le dessein de cet homme, plein d'artifice & de ruses, étoit d'enlever le jeune prince, de le conduire en France où on le marieroit comme on jugeroit à propos. Les Gantois, n'osant rejetter ouvertement la demande du maréchal, prirent des précautions qui manifestoient leur défiance. Les soldats François acheverent d'indisposer les bourgeois par la vie licencieuse à laquelle ils étoient accoutumés: chaque jour on en racontoit quelque histoire scandaleuse. Enfin, la défiance & la haîne furent poussées si loin, que les magistrats vinrent prier Desquerdes de reprendre son premier

ANN. 1484. projet du ſiege de Tournai, promettant de lui donner un renfort conſidérable. C'étoit un moyen honnête de le chaſſer de leur ville: Deſquerdes le comprit; mais voyant qu'il n'avoit rien de mieux à faire dans une ville ſi diſcordante & ſi mal policée, il accepta la propoſition. Pour ne point embarraſſer ſa marche, il laiſſa en dépôt, dans la ville, une partie de ſon artillerie; quelque temps après il l'envoya demander, mais les Gantois, qui le haïſſoient & qui ne le craignoient plus, ne balancerent pas à la refuſer. Ce contre-temps ne l'empêcha point de former le ſiege de Tournai.

Le départ des François jetta la conſternation & l'épouvante dans la ville de Gand: les armées de Maximilien ravageoient la campagne & faiſoient des courſes juſqu'aux portes de la ville, perſonne n'oſoit plus s'éloigner des remparts. Les partiſans de ce prince, car dans une république auſſi mal policée il y a toujours des partis oppoſés, triomphoient du malheur de la patrie, & ſe déchaînoient en liberté contre les partiſans de la France, qui n'oſoient

plus se montrer. A la tête des premiers étoit Mathis Paiart, grand doyen des métiers, lequel après s'être assuré du consentement de quelques-autres doyens, députa secrètement vers Lannoi Mingnoval, & lui promit une somme considérable, s'il vouloit se rendre le médiateur de la paix entre les Gantois & Maximilien : la négociation étoit difficile ; Maximilien, long-temps outragé par ce peuple séditieux, ne respiroit que la vengeance : ses troupes mal payées ne continuoient à le servir que sur la promesse qu'il leur avoit faite de leur abandonner le pillage de cette ville opulente. Mingnoval, prévoyant que s'il ne réussissoit pas, il se rendroit suspect à Maximilien, & s'attireroit la haîne de l'armée entiere, prit le parti de s'associer les chefs les plus accrédités, en offrant de partager avec eux la récompense. Maximilien, vaincu par leurs prieres, consentit à écouter les députés des Gantois ; & la réconciliation se fit aux conditions suivantes : « 1°. Les Gantois » reconnoîtront Maximilien pour tu-

ANN. 1484.

Ann. 1484. » teur de fon fils, adminiftrateur du » comté de Flandre, & lui prêteront ferment d'obéiffance en cette » qualité. 2°. Ils recevront ce prince » dans leur ville avec le nombre de » troupes dont il a coutume d'être » efcorté dans les autres villes de » Flandre. 3°. Ils rappelleront dans » leur ville, & rétabliront dans leurs » biens tous ceux qui ont été exilés pour avoir défendu fes intérêts. 4°. Ils payeront à ce prince » fept cents mille florins pour les » frais de la guerre «.

Les partifans des François jugeant bien que leur perte étoit affurée s'ils reftoient dans la ville, fe dérobèrent par une prompte fuite & fe retirerent à Aloft, où commandoit le comte de Romont: leur projet étoit de demander du fecours au maréchal Defquerdes & de livrer cette place aux François; mais ils n'eurent pas le temps de l'exécuter. Les ennemis qu'ils laiffoient à Gand, les envoyerent demander aux bourgeois d'Aloft, qui ne rougirent point de les livrer : les plus confidérables étoient Adrien de Vilain, feigneur de Raffeguem, Jean de Bruges, fei-

gneur de la Gruthuse, Coppenolle, Rym & Oureden. La fureur du peuple tomba sur les deux derniers; ils furent condamnés à perdre la tête sur un échafaud. Guillaume Rym, qui avoit long-temps gouverné les Flamands avec une autorité plus absolue que n'en eurent jamais leurs légitimes souverains, voulut faire un dernier essai de cette éloquence populaire & séditieuse qui l'avoit si bien servi jusqu'alors. Il représenta au peuple les services qu'il avoit rendus à la patrie; les justes motifs qu'il avoit eus de détester Maximilien; le danger où la ville alloit se trouver exposée, & l'obligation où étoient tous les citoyens de s'armer promptement pour la défense de la liberté. Comme tout le monde gardoit le silence, *Ou je suis devenu sourd*, dit-il, *ou personne ne répond*. Ensuite, jettant sur l'assemblée un regard mêlé d'indignation & de mépris, il présenta sa tête au bourreau. Oureden subit le même supplice; les autres furent condamnés au bannissement. Le comte de Romont, à la tête de trois cents volontaires, demanda passage sur les terres de

ANN. 1484.

Gand pour se retirer en France : n'ayant pu l'obtenir, il se fit jour l'épée à la main, & vint joindre l'armée du maréchal Desquerdes devant la ville de Tournai. Après plusieurs tentatives inutiles, le maréchal, désespérant de réduire la place, prit le parti de se retirer dans l'Artois.

ANN. 1484.

Cependant Maximilien se disposoit à faire son entrée dans la ville de Gand. Les bourgeois, peu rassurés sur la foi du dernier traité, parce qu'ils se rappelloient tous les outrages qu'ils avoient faits à ce prince, sortirent pour le recevoir, & eurent l'attention de se faire précéder par le jeune Philippe leur comte, que conduisoient Adolphe de Ravestein son gouverneur, Antoine, grand bâtard de Bourgogne son oncle, Philippe, fils d'Antoine, & plusieurs seigneurs des plus distingués. Dès que Maximilien apperçut son fils, qu'il n'avoit point vu depuis plusieurs années, il courut à lui, le serra dans ses bras, & l'arrosa de ses larmes. Les Gantois profiterent de ce moment d'attendrissement pour se jetter à genoux, & demander

pardon de leurs fautes. Maximilien pardonna & entra dans la ville, efcorté de cinq mille foldats, la plupart Allemands. La concorde fembloit pleinement établie lorfqu'un léger accident faillit à tout perdre. Trois foldats Allemands fe mirent en devoir de violer la fervante de leur hôte : elle pouffa des cris perçants, & fut fecourue : les magiftrats municipaux, chargés de la police, arrêterent les coupables & les traînerent dans les prifons. Les foldats Allemands, qui prétendoient n'être jufticiables que de leurs officiers, vinrent à la brune enfoncer les portes de la prifon & en tirerent leurs camarades. Le peuple s'affemble en tumulte & court fe ranger fur la place publique; les doyens des métiers marchent à la tête des féditieux & appellent les citoyens à la défenfe de la liberté. La cloche de ville répand l'allarme & l'on s'avance en ordre de bataille vers le palais de Maximilien. Ce prince fe fortifie à la hâte, range fes troupes, & commande de mettre le feu aux maifons voifines : cet ordre barbare alloit être exécuté, & la ville la plus

ANN. 1484.

opulente de l'Europe eût été réduite
ANN. 1484. en cendres, si Chimai & Nassau ne se fussent jettés à ses genoux & ne l'eussent supplié d'attendre jusqu'au lendemain matin, en lui remontrant, qu'avant que le jour parût, cette émeute seroit entiérement dissipée, & qu'il pouroit à loisir se venger des coupables. En effet, le peuple qui trouva devant le palais un corps de troupes prêtes à le recevoir, & qui craignit que pendant qu'il combattroit contre elles, les principaux citoyens qui n'avoient aucune part à la sédition, ne vinssent le charger par derriere, se dissipa insensiblement; & au point du jour, tout étoit tranquille. Maximilien profita habilement de cet évènement pour achever de soumettre les Gantois : outre les cinq mille hommes qu'il tenoit déja dans la ville, il y fit entrer le reste de son armée qui étoit campée dans les environs. Il reçut des corps de troupes des villes voisines, qui, instruites du danger qu'il avoit couru, envoyoient à son secours une partie de leurs milices : lorsqu'il les eut distribuées dans les places publiques & à l'entrée de toutes les rues, il se rendit

à l'hôtel-de-ville & demanda une satisfaction convenable pour cette nouvelle insulte. Les magistrats avoient arrêté les chefs de la sédition : on en pendit trente-trois, une centaine d'autres furent condamnés au bannissement. Cette prompte exécution n'appaisa point le prince : après avoir tiré son fils des mains des Gantois, il fit raser les fortifications & abattre une partie des murailles de la ville, lui enleva toute son artillerie, & la condamna à une amende beaucoup plus forte que la précédente : ensuite il fit élever son trône sur la place publique, écouta les plaintes des villes de Flandre qui réclamoient quelques portions du territoire de Gand, & leur donna une pleine satisfaction aux dépens des malheureux. Enfin, s'étant fait apporter tous les privileges accordés anciennement à cette ville, il les fit lacérer en présence du peuple : il abolit les cinquante-deux doyens électifs qui gouvernoient chacun une classe d'artisans, & remit toute l'autorité & la police entre les mains de quelques échevins qui devoient être tirés de la

ANN. 1484.

Ann. 1484. classe des plus riches citoyens. Cette derniere perte consterna les Gantois; ils se roulerent par terre & crierent miséricorde : Maximilien, sans rien changer à ce qu'il venoit de régler, leur promit de les traiter avec douceur, tant qu'ils seroient obéissants & fidèles.

Après avoir soumis & pacifié la Flandre, Maximilien avoit encore un juste motif d'inquiétude. Le mariage du duc de Lorraine avec la princesse de Gueldres, lui avoit déja fait naître des soupçons : bientôt il apprit que ce duc avoit eu une conférence à Meziere avec Guillaume de la Mark son ennemi; que de concert & à l'instigation de Madame de Beaujeu, ils avoient projetté de porter la guerre dans le Brabant ; que pour faciliter cette expédition, la Mark cédoit au duc quelques châteaux du pays de Liege, pour lui servir de places d'armes. Maximilien, prévoyant que s'il leur laissoit le temps de concerter leurs projets, il se trouveroit embarrassé dans une nouvelle guerre plus périlleuse & plus longue que celle qu'il venoit de terminer, pria Frédéric de

Horne, ſeigneur de Montigni, l'un de ſes généraux, de trouver quelque moyen d'enlever la Mark & de le conduire à Maeſtrich, où il lui feroit trancher la tête. Montigni avoit de grandes facilités pour remplir cette odieuſe commiſſion. Il avoit été le camarade de la Mark, & Jean de Horne ſon frere étoit évêque de Liege : quoique la Marck ſe fût long-temps oppoſé à l'élection de ce dernier, parce qu'il vouloit faire élire ſon propre fils, ils s'étoient ſi parfaitement réconciliés depuis ce temps-là, qu'ils couchoient ſouvent dans le même lit. Montigni ſe fit accompagner d'une troupe de ſoldats déterminés, qu'il cacha dans un bois à quelque diſtance de Liege, enſuite il entra dans la ville ſous prétexte de rendre une viſite d'amitié à l'évêque ſon frere. On invita la Marck qui ſe fit une fête de revoir ſon ancien ami. Après le dîner, l'évêque propoſa une promenade à la campagne. On monte à cheval, & la Marck ſort au milieu des deux freres. Arrivés près du lieu de l'embuſcade, Montigni pro-

ANN. 1484.

pose un défi à la Marck sur la vîtesse
ANN. 1484. de leurs chevaux ; ils mettent pied à terre & font monter leurs pages qui partent en même temps. C'étoit le signal dont Montigni étoit convenu avec ses satellites : ils sortent du bois & viennent se jetter sur la Marck : *Que prétendent donc ces gens-là*, dit-il à Montigni ? *Ils vous arrêtent de la part de l'archiduc Maximilien*, répondit celui ci ; & il tira de sa poche un papier, priant la Marck de l'excuser, s'il n'avoit pu se dispenser d'obéir aux ordres de son souverain : *Où prétendez - vous me conduire*, dit la Marck ? *à Maestricht*, répondit Montigni : *Dites à la mort*, répliqua la Marck, & il se laissa conduire. La procédure ne fut pas longue, la Marck, condamné à perdre la tête, monta tranquillement sur l'échafaud, ôta lui-même ses habits & sa chaussure qu'il jetta au peuple assemblé, donna ses cheveux à couper au bourreau & lui tendit le cou sans démentir un seul instant cette fierté martiale ou plutôt cette férocité naturelle qui lui avoit mérité le surnom de *sanglier d'Ardenne*.

Délivré par cet indigne moyen, du ſeul ennemi domeſtique qui lui donnât encore de l'inquiétude, Maximilien régla le gouvernement de la Flandre, & partit pour ſe rendre à Francfort où il étoit attendu par l'empereur, les princes & les électeurs de l'Empire. Il y fut élu roi des Romains, au grand déplaiſir de Frédéric ſon pere, qui craignoit de voir échapper de ſes débiles mains le reſte d'autorité dont il jouïſſoit encore, & d'être obligé de partager ſes revenus avec ſon fils : mais les électeurs & les princes, allarmés des progrès des Hongrois. & indignés de l'aviliſſement où étoit tombé le ſceptre des Céſars, l'avoient forcé de ſe choſir un collegue, & avoient nommé Maximilien. On eſt ſurpris que Madame n'ait pas fait les plus grands efforts pour enlever à ſon ennemi cet avantage : elle obſerva ſans doute qu'elle ne pouvoit y réuſſir qu'avec de l'argent & des troupes ; & les Etats de Tours, comme nous l'avons vu, lui avoient retranché ces deux moyens. D'ailleurs, la Bretagne lui offroit

ANN. 1484.

Maximilien élu roi des Romains.

Inquiétudes du duc de Bretagne.

Heuter. rer. Belgic.

Pontan. Gelric.

Barre, hiſt. d'Allem.

Preuves de l'hiſt. de Br.

Ann. 1484. une perſpective dont rien ne pouvoit l'arracher.

Elle venoit d'en donner une preuve convaincante. Le ſeigneur des Broſſes étant mort peu de temps après la ſignature du traité de Bourges, où le roi & le duc s'étoient juré une aſſiſtance réciproque & une mutuelle amitié, Madame eut la précaution d'exiger de Nicole de Penthievre ſa veuve, une nouvelle confirmation du tranſport qu'elle & ſon mari avoient déja fait au roi Louis XI & à ſes ſucceſſeurs, de tous leurs droits ſur la Bretagne. Le duc en fut informé & envoya des ambaſſadeurs pour déclarer au roi combien il étoit étonné que le conſeil de France ſongeât à faire uſage d'un titre auſſi ruineux & auſſi illuſoire qu'étoit la fameuſe lettre accordée à Jean de Penthievre, & pour offrir en ſon nom de donner une copie authentique de la contre-lettre de ce même Penthievre, ou même d'en montrer l'original aux commiſſaires qu'il plairoit à ſa majeſté d'envoyer ſur les lieux. Le roi ou plutôt Madame, affecta de

ſon côté de paroître ſurpriſe que le duc oſât produire au jour une ſuppoſition auſſi groſſiere qu'étoit cette contre-lettre. On demanda qu'il en ſoumît le prétendu original à l'examen du conſeil, ce qu'il n'auroit eu garde d'accepter, quand bien même la piece dont il s'appuyoit auroit été à l'abri de toute chicane. Voyant donc qu'il ne pouvoit ſe promettre aucune ſatisfaction de la part du conſeil de France, & apprenant les mouvements que ſe donnoit Madame pour acquérir des partiſans en Bretagne, il convoqua les trois Etats de cette province & leur fit prêter ſerment ſur une hoſtie conſacrée, ſur la vraie croix & ſur les évangiles, qu'après ſa mort ils reconnoîtroient ſes deux filles, reſpectivement & ſelon l'ordre de leur naiſſance, pour ſes ſeules & uniques héritieres, qu'ils leur obéiroient en cette qualité, & qu'ils s'oppoſeroient de tout leur pouvoir à quiconque entreprendroit de les dépouiller de leur ſouveraineté & de leurs droits.

ANN. 1484.

8 de Février.

Après avoir pris cette précaution auprès de ſes ſujets, le duc ne

ſongea plus qu'à donner de l'occupation au conſeil de France & à renverſer, s'il étoit poſſible, la fortune de Madame avec laquelle il n'eſpéroit plus de réconciliation ſincere. La campagne précédente avoit couvert Maximilien de gloire : le nouveau titre dont il venoit d'être décoré attiroit ſur lui les regards de l'Europe entiere. Le duc de Bretagne, qui le regardoit comme ſon gendre, prenoit un intérêt tout particulier à ſes ſuccès : il lui envoya un ambaſſade pour le preſſer d'entrer en France à main armée, promettant de lui fournir de ſon côté des troupes, des vivres & des armes. Il y eut un traité conclu à Bruges entre ces deux princes, par lequel ils s'engagerent à ne point poſer les armes qu'ils n'euſſent obligé le roi à éloigner ceux qui lui donnoient de mauvais conſeils, & à obſerver tous les réglements propoſés par les Etats de Tours. Pour mieux s'aſſurer de l'obéiſſance des Flamands, Maximilien fit jurer ce traité à ſon fils, encore enfant, qui y prit le titre de duc d'Autriche & de Bourgogne, quoiqu'il ne poſſédât plus rien dans

ANN. 1484.

16 de Mars.

cette derniere province. Avec les contributions qu'il avoit tirées de la ville de Gand, le nouveau roi des Romains leva une armée nombreuse d'Allemands & de Suisses; il tira même quelques renforts d'Angleterre, soit que Henri VII donnât secrètement les mains à cette infraction de la trève qu'il avoit conclue avec la France, soit que la rivalité & la jalousie qui subsistoient entre les deux nations, fussent des motifs assez forts pour engager un grand nombre de volontaires à venir, sans l'aveu de leur maître, se ranger sous les drapeaux de l'ennemi des François.

ANN. 1484.

Madame, instruite de tous ces préparatifs, comprit la nécessité d'augmenter le nombre des troupes. Depuis que Louis XI avoit supprimé les Francs-archers institués par le roi son pere, & que Madame avoit elle-même renvoyé les six mille Suisses que Louis XI leur avoit substitués, la France n'avoit plus d'autre infanterie que des milices bourgeoises, mal disciplinées & assez occupées à défendre chacune leur propre ville. Les compagnies d'or-

Augmentation de troupes & d'impôts.

Godefroi, recueil de pieces.

Fontanieu, histoire manuscrite de Charles VIII.

donnance diſtribuées ſur les frontieres & dans les forteresses les plus voiſines de l'ennemi, ne pouvoient presque plus ſe raſſembler ni former un corps d'armée. Madame consulta les ſénéchaux & les baillifs des différentes provinces du royaume ſur les moyens les moins onéreux de rétablir un corps d'infanterie, dont l'état ne pouvoit plus ſe paſſer. D'après leur réponſe, on ſtatua dans le conſeil qu'on uniroit enſemble cinquante-cinq feux pour fournir un milicien tout armé; que ce milicien jouïroit d'une entiere exemption de tous impôts, & que pendant tout le temps qu'il ſeroit employé au ſervice militaire, il recevroit de ceux qui le fourniſſoient ſoixante ſous par mois pour ſa dépenſe. C'étoit ſous un autre nom établir un nouvel impôt ſur le peuple; mais on ſentit la néceſſité de cet établiſſement, & perſonne n'en murmura. Outre cette milice nationale, Madame prit la réſolution de rappeller le corps de ſix mille Suiſſes qui avoient été au ſervice de la France ſous le regne précédent; nouvelle augmentation de dépenſe

Ann. 1484.

dépense à laquelle les quinze cents mille livres accordées pour les tailles ne pouroient plus suffire. Cependant comme il étoit dangereux d'y rien ajouter & qu'il y avoit même trois cents mille livres qu'on auroit pu contester au gouvernement, puisqu'elles n'avoient été accordées que pour un an, Madame suppléa à ce qui manquoit, par des *crues*, qui très-modiques d'abord, augmentèrent insensiblement avec les besoins de l'Etat. Le connétable qui ne se trouvoit plus au conseil, & qu'on ne pouvoit cependant se dispenser de consulter sur ces nouveaux établissements: répondit avec humeur, que le seul conseil qu'il crût devoir donner à sa majesté, étoit de traiter avec plus d'égards *les grands, bons & notables personnages du royaume.*

ANN. 1485.

Pendant que ces forces s'assembloient, le roi alla visiter la Champagne, province limitrophe des Etats de Maximilien, & exposée aux incursions des ennemis. La ville de Troie se signala pour la réception qu'elle fit au jeune monarque. Entr'autres représentations de *mystè-*

Le roi visite la Champagne & accorde des priviléges à la ville de Troie.

Godefroi, recueil de pieces.

Lancelot, Mém. de l'acad.

res, celle qui le frappa davantage, fut la peinture du combat de David contre le Philiſtin Goliath. Car, plein d'une ardeur martiale, & roulant dans ſa tête de grands projets, il crut voir dans le géant l'empereur des Turcs, & il ſe mit tacitement à la place du petit David. Pour reconnoître le zèle des bourgeois, & en conſidération des ſervices que leurs peres avoient rendus aux rois de France, & notamment à Charles VII, lorſqu'après avoir fait lever le ſiege d'Orléans, il étoit allé ſe faire ſacrer à Rheims, Charles déclara leur ville exempte de toute impoſition & y rétablit les foires de Champagne & de Brie, qui avoient été tranſportées à Lyon. Après avoir ſéjourné un mois en Champagne & y avoir laiſſé des troupes ſous la conduite du maréchal de Baudricourt, le roi en partit pour s'approcher des frontieres de la Picardie & de l'Artois, où ſe portoient les forces du roi des Romains.

ANN. 1486.

Conduite de Maximilien, il rompt le traité d'Ar-

Juſqu'alors la guerre n'avoit point été déclarée entre le roi & Maximilien. Dans tout ce qui s'étoit

passé les années précédentes, le monarque n'avoit agi que comme suzerain de la Flandre, & juge naturel des différends qui s'étoient élevés entre Maximilien & les Gantois : il avoit offert aux parties contendantes le jugement de sa cour ; & comme Maximilien refusoit de s'y soumettre, il n'avoit pu se dispenser de secourir ceux qui étant opprimés reclamoient sa protection : c'est dans cet esprit que furent conçues les lettres que le roi adressa à Maximilien lui-même, lorsqu'il envoya le maréchal Desquerdes au secours des Gantois. Le maréchal avoit pénétré dans les Pays-Bas, étoit entré à Gand ; mais il avoit évité la rencontre de Maximilien, & n'avoit commis aucun acte d'hostilité dans les provinces qui obéissoient à ce prince. La conduite extérieure de la cour de France n'avoit donc rien de contraire aux loix, rien qui autorisât Maximilien à en venir à une rupture ouverte : ce prince lui-même avoit en quelque sorte reconnu la légitimité des procédés dont nous venons de parler ; car après la réduction de la ville de Gand, & lors-

ANN. 1486.

ras, & déclare la guerre à la France.

Jaligni. Godefroi. Recueil de pieces. Heuter. rer. Belgic. Penten Gelrica.

Ann. 1486.

qu'il se préparoit à se rendre à Francfort, il avoit envoyé une ambassade au roi non point pour se plaindre mais uniquement pour demander que le traité d'Arras, qui assuroit la paix entre les deux Etats, fût observé dans tous ses points. La dignité de roi des Romains dont il se trouva revêtu; les prieres du duc de Bretagne; les intrigues du duc d'Orléans; les renforts qu'il tira de Suisse, d'Allemagne & d'Angleterre, lui enflerent le courage, & le déterminerent à la guerre. Avant de la déclarer ouvertement, il donna ordre aux gouverneurs de ses places de tenter quelque entreprise sur les François. Montigni, gouverneur du Hainaut, surprit la ville de Mortagne, en chassa les François & y établit une garnison. Salazar ayant tiré secrètement un renfort d'Anglois de la garnison de Calais, s'approcha pendant une nuit obscure de la ville de Térouenne, l'une des plus fortes de l'Artois, & dans laquelle le maréchal Desquerdes avoit établi ses magasins; il l'escalade sans bruit & s'en rend maître sans effusion de sang. Un

commencement si heureux remplit Maximilien des plus flatteuses espérances. Il ne balança plus à publier des manifestes dans lesquels excusant le roi sur son jeune âge, il se déchaînoit en liberté contre Monsieur & Madame de Beaujeu, dont l'ambition & l'avarice avoient, disoit-il, révolté les princes & les plus grands seigneurs du royaume, & soulevé contre la France toutes les puissances voisines. Il se plaignoit en son particulier de leurs intrigues avec les Flamands, des secours d'hommes & d'argent qu'ils avoient donnés à la Marck, de l'entrée du maréchal Desquerdes en Flandres & à Gand. Couvrant le véritable motif de ses démarches du voile de l'amitié, & de l'intérêt qu'il devoit prendre au roi son gendre, qu'il nommoit son fils, il annonçoit que le seul remede aux malheurs qui menaçoient la monarchie, consistoit à chasser d'auprès de la personne du roi ceux qui abusoient de sa foiblesse, & à procurer une seconde assemblée des Etats-généraux, où l'empereur son pere & lui enver-

ANN. 1486.

roient des ambaſſadeurs pour réta-
ANN. 1486. blir la concorde parmi les princes, & aſſurer par de nouveaux traités le repos de la France. Il exhortoit particuliérement le parlement & la ville de Paris de concourir avec lui à une ſi louable entrepriſe. La réponſe des Pariſiens ne dut pas le ſatisfaire ; ils lui reprocherent le ton d'autorité, & les expreſſions peu meſurées dont il s'étoit ſervi en parlant du roi : ils lui repréſenterent que ce monarque qui lui avoit fait l'honneur d'épouſer ſa fille, n'étoit point, comme il ſe l'imaginoit, un enfant à qui il fût facile d'en impoſer : ils donnerent de juſtes éloges à la vigilance, à la modération & à l'intégrité de Monſieur & de Madame de Beaujeu, & ils exhorterent à leur tour Maximilien à ſe déſiſter d'une folle entrepriſe qui ne ſerviroit qu'à le convaincre d'ingratitude, & à lui cauſer un tardif repentir.

Les lettres que Maximilien adreſſa au roi n'étoient pas plus meſurées que celles qu'il avoit adreſſées aux principales villes du royaume. On en fit lecture dans le conſeil en préſence des princes & des

chevaliers de l'ordre de ſaint Michel. Graville, l'un des ſeigneurs les plus accrédités, dit qu'il *s'esbahiſſoit* de Maximilien, qui, ne poſſédant rien dans le royaume, prétendoit y faire la police : qu'en liſant l'hiſtoire il avoit appris que les François avoient plus d'une fois ſoumis les Allemands & leur avoient donné des loix ; mais qu'il n'avoit jamais lu ni entendu que les Allemands euſſent eu la prétention de gouverner la France. Le ſire de Beaujeu, injurié dans les lettres de Maximilien, dit que ce prince *n'avoit écrit ni bien, ni vérité, qu'il ne le craignoit ni redoutoit, & qu'à l'aide de Dieu & de tous ſes bons parents & amis, il ſe garderoit bien de lui & de tous ceux qui l'avoient incité à ce faire.* C'étoit en termes couverts, défier le duc d'Orléans, qui ſe trouvoit préſent au conſeil ; car on ne doutoit point qu'il n'eût ſuggéré au roi des Romains le projet de cette guerre, & la plupart des griefs énoncés dans le manifeſte : mais comme il étoit alors le plus foible, il diſſimula ſes véritables ſentiments. Le duc de Ven-

ANN. 1486.

dôme & le comte de Montpensier,
Ann. 1486. tous deux de la maison de Bourbon, allerent se ranger à côté du sire de Beaujeu, & déclarerent *qu'à tort, sans cause & contre vérité, Maximilien avoit chargé le seigneur de Beaujeu leur cousin, & qu'ils étoient prêts à le servir contre ledit Maximilien & ses adhérents.* Le chancelier fit une réponse plus modérée : il exhorta le héraut à dissuader son maître d'une guerre injuste, & calma par ses paroles les esprits déja trop échauffés.

Le sire de Beaujeu, qui osoit défier en son nom le roi des Romains, n'étoit pas même assuré de tous ses parents. Le plus puissant de tous, le connétable de Bourbon, étoit ouvertement dans le parti des mécontents. Forcé l'année précédente de mettre bas les armes, il ressentoit vivement cette humiliation, & restoit constamment à Moulins. En vain le roi l'avoit pressé plusieurs fois de venir l'aider de ses lumieres & de ses conseils on n'en avoit tiré que des réponses vagues ou mortifiantes. Le roi renouvella ses instances, & le pria, si sa santé ne lui

permettoit pas de se rendre à la cour, de lui envoyer au-moins sa compagnie d'ordonnance, & la noblesse du Bourbonnois, de l'Auvergne & du Languedoc : on craignoit que le connétable ne profitât de l'éloignement de la cour pour faire révolter ces provinces & pour se joindre au duc de Bretagne, avec lequel il entretenoit des correspondances. Fatigué de tant de messages, il partit enfin, menant avec lui Commines & Culant, deux anciens conseillers d'Etat, que des mécontentements particuliers avoient éloignés de la cour. Dès qu'on sçut qu'il approchoit, le sire de Beaujeu, le duc de Vendôme & le comte de Montpensier, allerent à sa rencontre, & tâcherent par les honneurs qu'ils lui rendirent, de regagner sa confiance & son amitié. Rien ne fut capable de l'appaiser : il prit place au conseil & invectiva contre l'administration de Madame, du sire de Beaujeu & du seigneur de Graville. Il leur imputa tous les troubles précédents & leur reprocha sans ménagement le danger où ils avoient précipité l'Etat. Il déclara que la conduite de la guerre, le regardant

ANN. 1486.

uniquement, il partoit pour prendre le commandement général des troupes, & faire avec le roi des Romains les traités qu'il jugeroit convenables. Il partit en effet sans prendre congé du roi, & s'avança du côté de la Picardie. Une conduite si hautaine sembloit présager les plus grands malheurs : à quoi devoit-on s'attendre, si le connétable exécutant ses menaces ôtoit en arrivant le commandement aux maréchaux Desquerdes & de Gié, & livroit les places frontieres au roi des Romains ? Devoit-on ordonner à ces maréchaux de lui obéir ou de le combattre ? s'ils prenoient, ce dernier parti, qui défendroit la Picardie & l'Artois pendant que les François s'entr'égorgeroient ? De quelque côté qu'on jetât les yeux, on n'appercevoit que des motifs de crainte & de désespoir. On envoya après le connétable couriers sur couriers pour le prier d'arrêter ; & comme on ne pouvoit rien gagner sur cet esprit opiniâtre, la cour se mit à le suivre, & l'atteignit enfin près de Compiègne. Le connétable avoit voulu humilier ses rivaux, & non les perdre ;

Ann. 1486.

après leur avoir fait ſentir ſa ſupériorité, & le tort qu'ils avoient eu de le négliger, il reçut leurs excuſes & leur rendit ſi pleinement ſa confiance & ſon amitié, qu'il chaſſa de ſa maiſon Commines & Culant, qui s'efforcoient d'empêcher cette réconciliation. ANN. 1486.

Les maréchaux Deſquerdes & de Gié, après avoir établi de fortes garniſons dans toutes les places frontieres, ſe trouverent à la tête d'environ mille lances fournies, dont ils formerent deux camps volants, & ſe mirent à harceler l'armée ennemie ſans jamais en venir à une action déciſive. Le roi des Romains avoit dix à douze mille combattans. Trop foible pour entreprendre le ſiege d'aucune place importante, & n'oſant percer les frontieres de peur d'être affamé, il fatiguoit inutilement ſes troupes à courir d'un côté & d'autre, ſans aucun projet déterminé. Il ne tarda pas à s'appercevoir que cette expédition le ruinoit en pure perte : car ſe tenant renfermé dans les provinces qui obéiſſoient à ſon fils, il falloit acheter toutes les ſubſiſtances, ce qui

épuisoit ses ressources; ou bien permettre le pillage aux soldats, ce qui le rendroit odieux à ses sujets. Desquerdes plus redoutable encore par ses intrigues que par son courage, entretenoit une correspondance secrète avec les Suisses qui servoient dans l'armée ennemie : les auteurs Flamands ajoutent qu'il avoit engagé ces mercenaires à lui livrer Maximilien, & que ce prince n'évita ce danger qu'en se tenant exactement renfermé au milieu de sa cavalerie. Quoi qu'il en soit, les Suisses & les Allemands murmurèrent; Maximilien fut obligé de s'absenter de l'armée & de courir à Lille, pour y faire des emprunts: les sommes qu'il recouvra, ne suffisant pas pour contenter tout le monde, deux mille Suisses de son armée offrirent à Brezé, grand sénéchal de Normandie, qui commandoit dans la ville de Guise, de passer au service de France, si l'on vouloit les recevoir. Brezé leur donna un sauf conduit, & les adressa au roi qui étoit alors à Compiegne. Quoiqu'on eût résolu dans le conseil de lever six mille hommes de cette nation;

Ann. 1486.

on ne jugea pas à propos de recevoir les deux mille qui se présentoient, parce que la saison étant déja fort avancée, on se seroit mis dans le cas de les stipendier pendant un temps où ils n'auroient pu rendre aucun service, & parce que l'on étoit bien aise que retournant dans leur patrie ils décriassent le service de Maximilien, & lui ôtassent la facilité d'y faire à l'avenir de nouvelles recrues. Ce prince considérant que toutes ses démarches avoient été infructueuses & que de nouvelles tentatives ne serviroient qu'à épuiser inutilement ses forces, prit enfin le parti de licencier ses troupes, laissant la garde des frontieres à Philippe de Cleves Ravestein, à Nasseau, à Montigni & à Chimai. Le roi de son côté, revint à Paris où il comptoit passer l'hiver; mais à peine étoit-il arrivé qu'il fut informé que le duc de Bretagne étoit dangereusement malade. Le conseil opina que dans ces circonstances décisives le roi devoit s'approcher des frontieres de cette province, afin d'être plus à portée de faire valoir les

ANN. 1486.

9 Octobre.

ANN. 1485.

droits qu'il avoit achetés de Nicole de Penthievre, ſi le duc venoit à décéder. La cour ſe rendit à Tours où l'on apprit que le duc étoit parfaitement rétabli, & qu'il ſe formoit de ce côté un nouvel orage.

Affaires de Bretagne : nouvelle ligue contre Madame.

Jaligni, hiſtoire de Charles VII. Hiſt. Ludov. Aurel

Godefroi, recueil de pièces.

Preuves de l'hiſt. de Bretagne.

D. Calmet, hiſt. de Lorr.

Lancelot, mémoires de l'académie.

Le ſupplice de Landois n'avoit point rétabli le calme en Bretagne : les mêmes prétentions, ſoit pour dépouiller l'héritiere de cet Etat, ſoit pour l'épouſer, ſubſiſtoient toujours : le danger auquel cette province venoit de ſe trouver expoſée par la maladie du duc, réveilla l'attention publique ; on chercha à ſe précautionner contre un pareil accident ; en peu de temps il ſe forma contre Madame une nouvelle ligue, dans laquelle entrerent non-ſeulement le duc d'Orléans & le comte d'Angoulême, mais toute la maiſon de Foix, le ſire d'Albret, le roi de Navarre ſon fils, le prince d'Orange, Leſcun, qui diſpoſoit de toutes les forces de la Guienne, le vieux comte de Nevers, de la maiſon de Bourgogne, les ſeigneurs de Pons & d'Orval, & le duc de Loraine lui-même, contre lequel nous avons vu

le duc d'Orléans si irrité deux années auparavant. Il faut expliquer la cause de ce changement. ANN. 1486.

Lorsque Madame voulut empêcher que le duc de Lorraine ne se joignît aux princes qui lui disputoient la régence, elle lui céda, comme nous l'avons déja rapporté, le duché de Bar, & lui donna des espérances sur la restitution de la Provence: on nomma des commissaires pour examiner pendant quatre ans, les titres respectifs des deux parties, & en attendant leur décision elle lui accorda trente-six mille livres de pension pour lui tenir lieu de la jouïssance que le roi se réservoit. Depuis ce temps elle lui fit épouser la princesse de Gueldres, niece de son mari, & tâcha de l'associer à Guillaume de la Marck, contre Maximilien. La Marck ayant été trahi & mis à mort de la maniere dont nous l'avons raconté, ce projet demeura sans exécution, & le duc de Lorraine n'avoit point d'occupation en France, lorsque la fortune lui présenta une belle occasion d'aller exercer son courage en Italie. La haute

ANN. 1486. nobleſſe du royaume de Naples, laſſée de la tyrannie de Ferdinand d'Aragon, & redoutant la domination de ſon fils Alphonſe, forma le projet de les chaſſer du trône & d'appeller à Naples l'héritier de la maiſon d'Anjou. Il étoit naturel qu'ils jettaſſent les yeux ſur Charles VIII : mais ſçachant qu'il étoit jeune, & que Madame qui gouvernoit l'Etat, avoit bien de la peine à ſe maintenir dans un poſte trop envié, ils s'adreſſerent au duc de Lorraine petit-fils par ſa mere du roi René d'Anjou. Celui-ci n'ayant pas de forces ſuffiſantes pour venir à bout d'une ſi haute entrepriſe, demanda du ſecours à la cour de France & eut le crédit d'obtenir quelqu'argent, la permiſſion d'emmener avec lui la compagnie d'ordonnance dont il étoit capitaine, & tous les volontaires François qui voudroient s'aſſocier à ſa fortune. Il vendit ou engagea une partie de ſes terres, & il ſe diſpoſoit à partir l'orſqu'il apprit que la révolte avoit été diſſipée, & que ceux qui l'avoient appellé, ou étoient

prisonniers de Ferdinand, ou s'étoient enfuis. Il se consola de ce revers par l'espérance d'une conquête plus facile : le procès sur la Provence duroit encore ; mais l'espèce d'abandon que le roi venoit de lui faire du royaume de Naples, sembloit l'avoir décidé. Depuis plusieurs siecles, ce royaume étoit regardé comme une annexe du comté de Provence ; on ne pouvoit reconnoître le duc pour héritier légitime de l'un, sans se mettre dans la nécessité de lui rendre l'autre. René trop habile pour ne pas profiter d'une conjoncture si favorable, sonda les dispositions des Provençaux & s'y fit en peu de temps un parti si considérable, qu'en bien des endroits les officiers royaux n'étoient plus obéis : la ville d'Aix signala dans cette occasion son attachement pour la couronne. Après avoir remontré au roi le tort qu'il se faisoit à lui-même, le danger qui menaçoit la province, elle le supplia de ne pas différer plus long-temps à manifester ses véritables intentions. Charles qui n'avoit consenti qu'à regret à la pre-

ANN. 1486.

miere demande du duc de Lorraine, fut transporté de colere en apprenant les mouvements que ce prince se donnoit pour lui enlever la Provence. Sur-le-champ & sans attendre la décision des commissaires, il fit expédier des lettres-patentes pour unir irrévocablement la Provence à la couronne de France, non comme une dépendance, mais comme une annexe. Il ôta au duc de Lorraine la compagnie de cent lances & la pension de trente-six mille livres qui ne lui avoit été accordée que jusqu'à la décision du procès. René surpris & irrité, ne balança pas à se liguer avec les princes ; dans l'acte de son adhésion il consentit que *ses armes renversées fussent traînées à la queue d'un cheval*, s'il manquoit jamais à ses engagements.

ANN. 1486.

Du lieu de son exil, Dunois conduisoit toute cette intrigue, & s'applaudissoit du succès de ses soins. Enfin, lorsqu'il vit que Maximilien balançoit seul depuis deux ans les forces de la France ; que le duc de Lorraine se préparoit à faire une

puissante diversion ; que le duc de Savoie réclamoit l'hommage du marquisat de Saluces ; que le duc de Bretagne étoit inséparablement uni au duc d'Orléans, & livré aux conseils des ennemis de la gouvernante ; que la maison de Foix, le sire d'Albret, le roi & la reine de Navarre promettoient de soulever la Gascogne, tandis que Lescun armeroit la Guienne ; que plusieurs seigneurs accrédités dans les provinces, & même quelques conseillers d'Etat avoient accédé secrètement à cette ligue ; il osa se promettre qu'au printemps suivant, Madame se trouveroit accablée sous les efforts réunis de tant d'ennemis. Il quitta sans la permission du roi le lieu de son exil, & vint sur la fin de Novembre se renfermer dans la ville de Partenai, dont il fit à la hâte réparer les fortifications.

ANN. 1486.

Cette démarche séditieuse fut le premier indice de la conspiration. Madame ne douta point qu'un prince dont on vantoit la prudence, n'eût long-temps combiné ses projets avant que de lever le masque ; pour

mieux pénétrer ses ressources & apprendre tout ce qu'elle avoit à craindre, elle lui envoya des députés qui lui demanderent raison de sa conduite & lui reprocherent une désobéissance si formelle aux ordres du roi : ils ne lui cacherent pas combien son séjour sur les frontieres de la Bretagne, étoit suspect à la cour, & ils lui proposerent, comme une derniere preuve de condescendance de la part de sa majesté, de se retirer dans son comté de Longueville en Normandie : Dunois sans entrer en explication se contenta de répondre, *Je suis chez moi.*

ANN. 1486.

Comme on ne douta point que le duc d'Orléans ne fût le chef secret de cette nouvelle entreprise, on l'invita de se rendre à la cour. Il étoit alors à Orléans où il ne paroissoit occupé qu'à donner des fêtes : il montra la plus grande joie au député du roi, promit de partir incessamment; mais il trouva des prétextes pour différer. Madame voyant qu'elle ne pouvoit tirer de ces deux princes aucun éclaircissement, en-

voya en qualité d'ambaſſadeurs, à la cour de Bretagne, l'archevêque de Bordeaux & Imbert de Batarnai, ſeigneur du Bouchage. Ils ſe plaignirent au duc des ſecours que Maximilien avoit tirés de Bretagne dans la derniere guerre qu'il avoit faite au roi. Ils lui demanderent ſi l'on devoit ajouter foi à un certain bruit qui s'étoit répandu que le duc deſtinoit ſes deux filles à Maximilien & à ſon fils: enfin, après lui avoir exposé que le roi des Romains faiſoit une guerre offenſive à la France, puiſqu'il avoit commencé par s'emparer à main armée des villes de Térouenne & de Mortagne, ils le ſommerent comme vaſſal de la couronne & en vertu de ſes derniers engagements, de joindre ſes forces à celles du roi ſon ſeigneur, pour obliger le roi des Romains à mettre bas les armes & à réparer ſes tors.

ANN. 1486.

Le duc, après les avoir écoutés tranquillement, dit qu'il en confèreroit avec les Etats-généraux de ſa province, & qu'il feroit porter au roi ſa réponſe. Ceux qu'il chargea

de cette commiſſion furent l'évêque
ANN. 1486. de Nantes, François de Maleſtroit, Meri de Coué & Girardin de Billi. Ils répondirent ſur le premier chef, que c'étoit à l'inſçu du duc leur maître que quelques Bretons étoient allés ſervir dans l'armée du roi des Romains; qu'il l'avoit trouvé mauvais & qu'il leur en marqueroit ſon mécontentement. Sur le ſecond ils dirent qu'il étoit bien vrai que le roi des Romains avoit fait demander en mariage la princeſſe Iſabelle pour l'archiduc ſon fils; que le duc avoit été d'autant plus flatté de cette propoſition que le roi ayant épouſé la ſœur du jeune prince, il avoit cru y trouver un moyen de ſe rapprocher de la famille royale, dont il étoit lui-même deſcendu: que cependant il n'y avoit encore rien de conclu, & qu'avant de prendre aucun engagement, il en informeroit le roi; que par rapport à la guerre qui s'étoit élevée entre les deux rois, le duc en ignoroit la cauſe & les motifs; que le roi des Romains dans les lettres qu'il lui avoit écrites, paroiſſoit pénétré de tendreſſe pour le roi ſon

gendre; qu'il imputoit tous ces démêlés à certaines gens qui étoient en autorité à la cour & qui ne cherchoient qu'à exciter des troubles; & qu'enfin il offroit de s'en rapporter à la décision des princes ou des Etats généraux, ce qui n'avoit rien en soi que de juste & de raisonnable; que pour mieux s'éclaircir encore des dispositions du roi des Romains, le duc lui enverroit une nouvelle ambassade, & que si contre son attente il n'en recevoit pas une réponse satisfaisante, *il feroit telle déclaration dont le roi seroit content*. Après avoir satisfait aux demandes des ambassadeurs François, les ambassadeurs du duc demanderent à leur tour ce qu'on devoit croire d'un certain bruit qui s'étoit répandu, que le roi ne s'étoit approché des frontieres de Bretagne, que pour y pénétrer à main armée si la mort eût enlevé le duc? quel usage sa majesté prétendoit faire de la fameuse lettre accordée autrefois à Jean de Penthievre, par commisération, & seulement pour mettre son honneur

ANN. 1486.

à couvert? Si sa majesté ne se contenteroit pas d'une copie authentique de la contre-lettre, ou ne consentiroit pas à envoyer à Nantes des commissaires à qui l'on offroit de montrer l'original? Enfin, ils supplierent le roi de rendre ses bonnes graces au comte de Dunois, qu'ils représenterent comme un sujet fidele & bien intentionné.

ANN. 1487.

Conspiration découverte : expédition de Guienne.

Jaligni.
Godefroi, recueil de pièces.
Heuter. rer. Belgic.
D. Vaissette, hist. de Lang.

11 Janvier.

Avant que de congédier ces ambassadeurs, Madame voyant que le duc d'Orléans, malgré ses promesses, ne paroissoit point à la cour, & considérant qu'elle auroit de grandes facilités pour dissiper cette conspiration, si une fois elle en tenoit le chef en son pouvoir, donna ordre au maréchal de Gié d'aller le trouver, de le presser au nom du roi de se rendre en la ville d'Amboise, & de s'assurer de sa personne, s'il refusoit d'obéir. Le prince reçut à bras ouverts le maréchal, donna en sa présence des ordres pour son départ, le pria d'aller annoncer lui-même son arrivée à la cour en lui engageant sa parole, qu'il alloit le suivre. Il

partit

partit en effet; mais prétextant une partie de chaſſe, il diſparut & gagna à toutes brides les frontieres de Bretagne. Comme il avoit engagé ſa parole au maréchal, il crut lui devoir une excuſe : il lui manda qu'ayant reçu une lettre du duc de Bretagne, il étoit allé le trouver pour conférer avec lui ſur un ſujet important; que ſon ſéjour à Nantes ſeroit de peu de durée; & qu'il le prioit en attendant qu'il allât lui-même trouver le roi, de rendre au comte de Dunois tous les ſervices qui dépendroient de lui. Dans le même-temps, Madame reçut des lettres du prince d'Orange, de Leſcun & de Souplainville, qui l'informoient de l'arrivée du duc d'Orléans, qu'elle ne pouvoit ignorer, & qui tâchoient, en lui inſpirant une ſécurité dangereuſe, de ſuſpendre les opérations du conſeil. Elle ne tarda pas à être convaincue de leur trahiſon. On ſurprit un courier chargé des dépêches des officiers du roi & des conſeillers d'Etat qui étoient dans le parti des princes, où l'on trouva un détail exact de toute la

Ann. 1487.

ANN. 1487. conſpiration. Auſſi-tôt Madame fait arrêter Geoffroi de Pompadour, évêque de Périgueux & aumônier du roi, le premier qui ait pris le nom de *grand aumônier*; George d'Amboiſe, évêque de Montauban, Buſſi d'Amboiſe ſon frere, & le célebre hiſtorien Philippe de Commines. On avoit donné des ordres pour arrêter en même-temps Louis d'Amboiſe, évêque d'Albi; mais comme il ſe trouvoit alors dans ſon diocèſe, il fut averti de ce qui ſe paſſoit, & eut le temps de s'enfuir à Avignon, d'où il obtint quelques années après, la liberté de revenir en France.

On ne s'étonna plus après cette découverte d'où procédoit la hardieſſe du comte de Dunois: Madame conſidéra avec effroi à quel péril elle ſe trouveroit expoſée ſi elle laiſſoit à ſes ennemis le temps de raſſembler leurs forces & de combiner leurs projets. Elle écrivit aux bourgeois de Bordeaux & des autres villes de Guienne pour les exhorter à perſévérer dans l'obéiſſance, & à ſe mettre en garde con-

tre ſes commandants & les garniſons qui étoient dans leurs forteresses; & dès le 11 de Février, elle traverſe la Loire & conduit le roi en Poitou. Dunois crut d'abord qu'on venoit l'aſſiéger dans ſa ville de Partenai : bientôt il apprit que le roi avoit fait ſon entrée à Poitiers, & qu'il s'avançoit du côté de Guienne. Il écrivit à Philippe de Cleves, Gouverneur de Flandre, une lettre que nous croyons devoir tranſcrire, parce qu'elle expoſe mieux qu'aucun autre monument quels étoient les projets des princes. *Monſieur le gouverneur, chacun eſpéroit que Madame ſe dût ici arrêter ſur moi : toutefois elle a paſſé outre & mené le roi en Guienne pour défaire monſeigneur de Comminges* (Leſcun) *de ſon gouvernement de Guienne, & lui ôter les places qu'il tient; & auſſi pour défaire monſeigneur d'Angoulême & d'Albret, ſi elle pouvoit. Vous entendez bien qu'elle a aſſemblé le plus de forces qu'elle a pu pour la grande affection qu'elle a de nous défaire, & avec ce mené le roi en perſonne, qui eſt ſa principale*

ANN. 1487.

11 Février.

force. Elle fait ſemer & aller le bruit par ANN. 1487. *le royaume qu'elle a treve avec vous & que Lorraine eſt pour elle : au moyen de ce nos amis dans le royaume ne ſe oſent déclarer, ni les gens d'armes n'oſent laiſſer leurs ordonnances pour venir à nous, d'autant que vous nous laiſſez baculer* (couler à fond). *Parquoi, Monſieur, eſt beſoin pour autant que deſirez venir à chef de l'entrepriſe, & que aimez tous vos parens, amis & alliés & ſerviteurs de par-deça, que vous vous tiriez aux champs; & eſt l'opinion de par-deça que vous devez tirer à Güiſe, à Soiſſons, & paſſer la riviere d'Oiſe au-deſſus de Compiegne, & que faſſiez marcher Lorraine par la Champagne & au pays de Brie, ſe joindre avec vous pour tirer devant la ville de Paris, auquel lieu ſe tirera Monſieur d'Orléans; & ſi Madame ſe retire de Guienne, alors que vous ſerez marchés, tous entre nous de ce quartier de Guienne irons après à toute groſſe puiſſance; car la préſence du roi oſtée dehors, tous les pays nous ſuivront; & ſi ainſi eſt qu'elle demeure toujours ès pays de Guienne, elle eſt encloſe & nous encore mieux au-deſſus de notre en-*

teprise, car vous pouvez franchement marcher jusqu'à nous, Monsieur d'Orléans avec vous & le duc de Lorraine. Dunois, oublioit sans doute, que l'on étoit encore au cœur de l'hiver, que les princes auxquels il s'adressoit, n'avoient ni les troupes ni les munitions nécessaires pour une pareille entreprise, & qu'ils étoient observés, l'un par le maréchal de Baudricourt, l'autre par le maréchal Desquerdes. Le duc de Lorraine, malgré toutes les menaces qu'il osa adresser au parlement, resta tranquille. Le prince de Clèves, assez occupé à ravitailler Térouenne, que Desquerdes tenoit bloquée, chargea Frédéric de Horne, seigneur de Montigni, de tenter de surprendre Güise. Montigni pénétra à la tête des milices du Hainaut, jusques dans les fauxbourgs de cette ville, où il trouva les François avertis de son arrivée, & disposés à le recevoir. S'étant avancé sans assez de précaution hors des rangs, il reçut de la main d'un paysan un coup de pique qui lui perça la cuisse. La douleur qu'il

ANN. 1487.

ANN. 1487. reſſentit l'obligea de ſonger à la retraite : ne pouvant plus ſe tenir à cheval, il ſe fit deſcendre au milieu des champs : on banda ſa plaie, & on l'emportoit au Queſnoi ſur une ſorte de brancart, formé de longues perches, lorſqu'en traverſant un gué, ſes porteurs tomberent & enfoncerent avec lui dans la fange. Cet accident envenima ſa plaie, la gangrene, appellée vulgairement *le feu ſaint Antoine*, s'y mit, & il mourut au bout de quatre jours. L'écrivain dont nous tirons ce détail, obſerve que Montigni tenoit alors, dans les priſons, un commandeur de ſaint Antoine, & qu'il ordonna, mais trop tard, qu'on le mît en liberté : *Saint Antoine y beſogna bien & lui donna à connoître qu'il ne ſe devoit pas jouer à lui.* La réflexion eût été moins indigne de l'hiſtoire, ſi l'écrivain eût obſervé que peut-être la Providence puniſſoit ce général d'avoir l'année précédente violé le droit de l'hoſpitalité & de l'amitié, en conduiſant au ſupplice Guillaume de la Marck. Quoique Montigni fût un

grand pillart, pour me ſervir des expreſſions du temps, les peuples qu'il gouvernoit le pleurerent; ils le nommoient *le bouclier du Hainaut, le fléau des François & des Liégois.* ANN. 1487.

Cependant le roi marchoit en Guienne, précédé de Saint-André qui commandoit une armée de quatre cent lances & de deux cents archers de la garde : cette province étoit défendue par Odet d'Aidie, ſénéchal de Carcaſſonne, frere & lieutenant du ſeigneur de Leſcun. Il s'étoit avancé avec la compagnie d'ordonnance de ſon frere, & quelque gentilshommes attachés au parti des princes, juſques dans la ville de Saintes, pour diſputer à l'armée royale le paſſage de la Charente, & donner le temps au ſire d'Albret & au Comte d'Angoulême, de venir le joindre. Le paſſage auroit été dangereux ſi Madame n'eût engagé Antoine de Jarrie, gentilhomme du Berri, dont le ſénéchal ne ſe défioit point, à ſe ſaiſir d'une tour qui commandoit le pont, & à s'y maintenir juſqu'à l'arrivée de

Saint-André. Le sénéchal, après
ANN. 1487. avoir employé inutilement les prières & les menaces pour obliger Jarrie à se retirer, abandonna Saintes & alla se réfugier à Pons. Voyant approcher l'ennemi, & craignant d'être enfermé dans une place où il ne pourroit plus recevoir de secours, il s'enfuit précipitamment du côté de la Garonne : pendant cette marche forcée, une partie de la compagnie d'ordonnance de son frere, l'abandonna & vint se joindre à l'armée royale. Avec le peu de troupes qui lui restoient fidèles, le sénéchal se renferma dans la petite ville de Blaye, espérant qu'au moyen des secours qu'il tireroit de Bordeaux, il pourroit s'y défendre jusqu'à ce que le sire d'Albret vînt le délivrer. Mais ses soldats & les habitants de Blaye, instruits que la ville de Bordeaux s'étoit déclarée pour le roi, & n'apprenant aucunes nouvelles du sire d'Albret, obligerent le sénéchal de capituler. Réduit à implorer la clémence du roi, il ne demanda que la conservation de son office, de ses gages

& de ses pensions ; & à ce prix il promit de livrer à l'armée royale toutes les forteresses & tous les châteaux que tenoit son frere. L'offre fut acceptée, & en peu de jours le roi fut mis en possession du château Trompette, de Fronsac, de la Réole, de Saint-Sever, de Dax & du château de Baïonne. Il donna le gouvernement de Guienne au sire de Beaujeu, qui ne pouvant y résider, nomma pour son lieutenant le seigneur de Candale. L'amirauté de Guienne fut réunie à celle de France, qui avoit été conférée à Graville, après la mort de Louis, bâtard de Bourbon, arrivée quelques mois auparavant. Le comté de Comminges fut réuni au domaine de la couronne.

ANN. 1487.

La punition exercée contre Lescun, apprit au sire d'Albret, ce qu'il avoit à craindre pour lui-même, s'il ne trouvoit moyen de fléchir la colere du roi. Quoiqu'il eût déja fait des levées considérables de Béarnois & de Gascons, il perdit courage lorsqu'il vint à comparer ces milices mal discipli-

nées avec l'armée prête à l'aſſaillir.
ANN. 1487. Il prit donc le parti de la ſoumiſſion, jura de renoncer à l'alliance des princes ; & pour mieux aſſurer l'exécution de ſes engagements, il conſentit que le roi emmenât en Bretagne ſa compagnie de cent lances, pour y ſervir contre ſes premiers alliés. Comme le roi avoit des ennemis plus à craindre en Bretagne & dans les Pays-Bas, il reçut le ſerment du ſire d'Albret, du roi & de la reine de Navarre, & ſe diſpoſa à ſe rapprocher au plutôt des bords de la Loire : il ne put cependant ſe refuſer aux empreſſemens des habitants de Bordeaux, qui le prioient d'honorer leur ville de
7 Mars. ſa préſence. Il y fit ſon entrée ſolemnelle, & y ſéjourna quelque temps. De tous les ſeigneurs qui avoient menacé de ſoulever la Guienne & la Gaſcogne, il ne reſtoit plus à ſoumettre que les comtes d'Angoulême & de Dunois. Le premier, quoique couſin-germain du duc d'Orleans, apprenant la déroute du ſénéchal de Carcaſſonne, & ſe voyant ſans reſſource

ſi l'armée du roi entroit ſur les terres de ſon apanage, s'étoit hâté d'envoyer des députés à la cour. Il n'eut pas de peine à faire ſa paix: on connoiſſoit ſon caractere doux & tranquille, & l'on n'avoit à lui reprocher que ſa facilité & une déférence trop aveugle pour le chef de ſa maiſon. Il ſuivit de près ſes députés & fut reçu avec des careſſes extraordinaires. Madame, qui ne cherchoit qu'à diminuer le nombre de ſes ennemis, crut devoir ſe l'attacher en lui faiſant épouſer Louiſe de Savoie, fille du comte de Breſſe, & niece par ſa mere du ſire de Beaujeu & du connétable de Bourbon: ce fut de ce mariage que naquit François I. Dunois reſtoit renfermé dans la ville de Partenai, eſpérant que du-moins, le duc d'Orléans viendroit ſe joindre à lui avec toutes les forces de la Bretagne. Impatient de ne point recevoir de ſes nouvelles, il lui écrivit une lettre pleine de reproches ſur ſa négligence, & le peu de ſoin qu'il prenoit de ſes amis, qui ne s'étoient

ANN. 1487.

Ann. 1487. jetés dans le danger que pour le ſervir : enfin, à l'approche de l'armée royale, il confia le gouvernement de Partenai à Joyeuſe, partiſan du duc d'Orléans, & ſe réfugia promptement à Nantes. Joyeuſe ne s'obſtina point à vouloir défendre une place où Dunois ne s'étoit pas cru en ſûreté : content de ſtipuler pour la garniſon, la liberté de ſe retirer, il remit la ville au roi, qui, après avoir ſoumis la Guienne, ſans effuſion de ſang, ſe diſpoſoit à entrer en Bretagne.

Fin du dix-neuvieme Volume.

De l'Imprimerie de J. G. CLOUSIER, rue Saint-Jacques.





